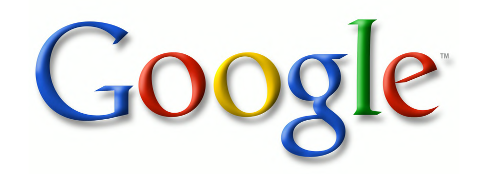
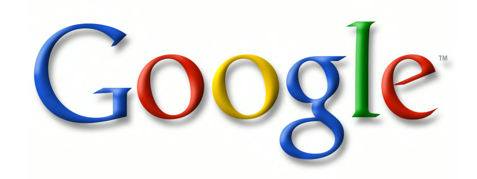





Stanford University Libraries
3 6105 026 548 789

QUESTION DE LIMITES

SOUMISE À L'ARBITRAGE

DE

S. M. LE ROI D'ITALIE

PAR

LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE

ANNEXES DU SECOND MÉMOIRE

DU

BRÉSIL

VOL. II

1903

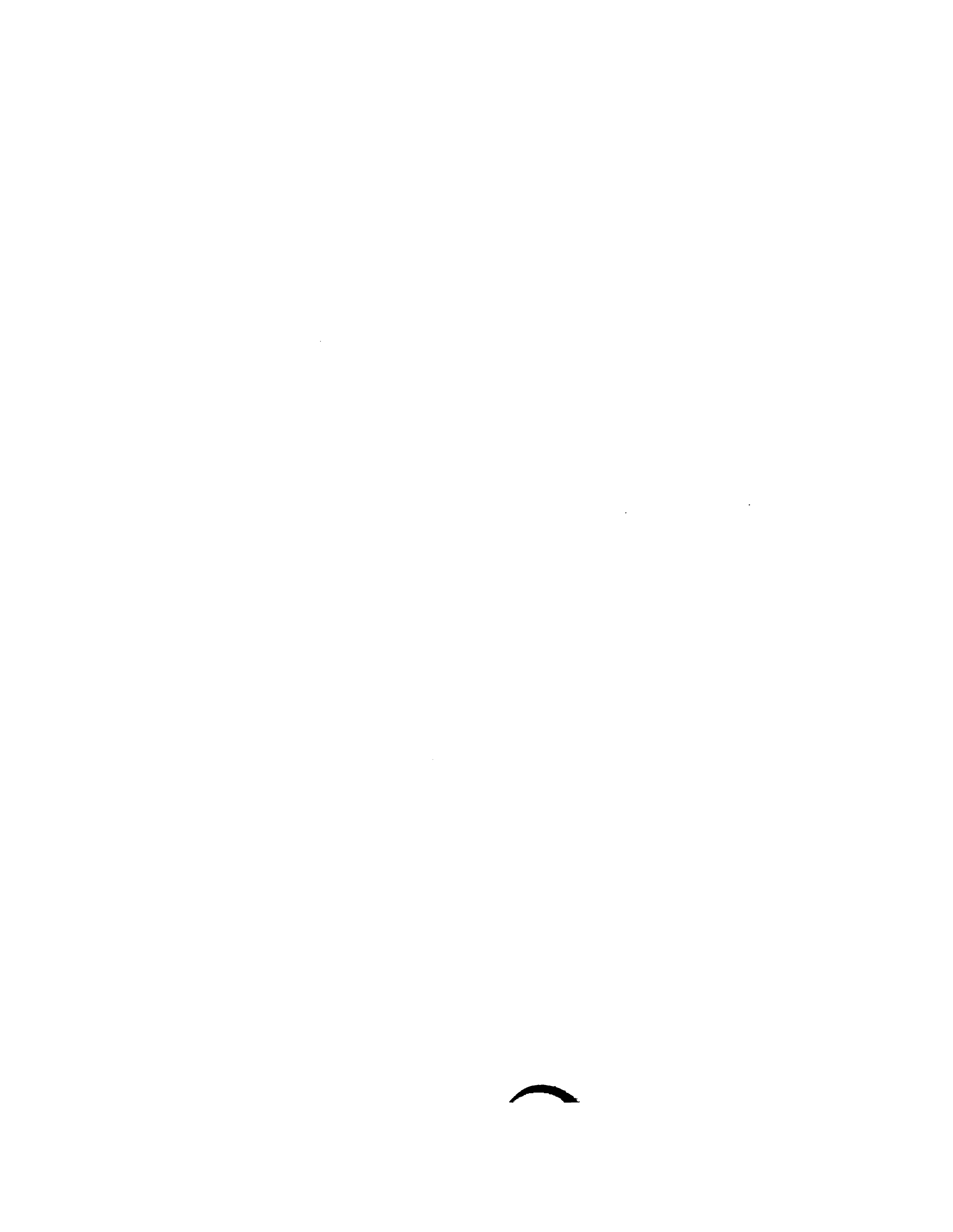


LELAND STANFORD JR.
UNIVERSITY
·LIBRARY·
THE GIFT OF
J. C. Branner

LIMITES

ENTRE

LE BRÉSIL ET LA GUYANE ANGLAISE



ANNEXES

DU

SECOND MÉMOIRE DU BRÉSIL

VOL. II

DOCUMENTS

FAISANT SUITE AU TOME PREMIER DU SECOND MÉMOIRE

SECONDE SÉRIE

(PÉRIODE DE LA NEUTRALISATION DU TERRITOIRE)

1903

PREMIÈRE PARTIE

I. — Travaux de la Commission de Limites de 1843.

II. — Instructions aux Plénipotentiaires Brésiliens chargés de négocier un traité avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique (1845).

III. — Rapport de la Section des Affaires Étrangères du Conseil d'État du Brésil du 28 septembre 1854.

Le délai de six mois, stipulé dans le traité d'Arbitrage pour la présentation du Second Mémoire, ne nous a pas permis de faire traduire tous les documents que nous avions à produire comme preuves. Nous en donnons ainsi quelques-uns dans l'original pour que les citations faites dans les Second et Troisième Mémoires puissent être mieux vérifiées.

I

Travaux de la Commission de Limites de 1843.

A

Rapport de la Commission créée par décret du 4 mai 1843 sur les limites de l'Empire avec la Guyane Anglaise.

La Commission créée par décret du 4 mai 1843, à l'effet d'explorer et d'examiner les lieux contestés entre les limites de l'Empire et celles de la Guyane Anglaise, ayant terminé sa mission, a aujourd'hui l'honneur de présenter au Gouvernement Impérial le résultat de ses travaux qui, croit-elle, fourniront les données nécessaires pour élucider la question, à l'appui de nos anciennes frontières et possessions d'État.

Dès qu'elle eut à commencer ses opérations géodésiques, la Commission rechercha les documents qui pussent lui indiquer les limites de l'Empire dans les parages contestés et la guider dans son examen. Elle s'enquit du *statu quo* antérieur à l'année 1838. Elle acquit la certitude que nos limites étaient au nord la chaîne de Pacaraima jusqu'à la pointe d'Anay et à l'est le Rio Rupununy jusqu'à ses sources. Tel était l'état du territoire de l'Empire avant l'invasion du Pirara. Le plus important et le meilleur document dont ait pris connaissance la Commission et qui, par un heureux hasard, existait encore dans les archives, est le recueil des arrêtés et ordres de l'ancien commandement du Fort du Rio Branco. On conclut de ce document que notre limite à l'est est la rivière Rupununy. Il est daté de 1811 ; la Commission en présente à cette occasion la copie certifiée authentique par le commandant actuel du Fort[1] et c'est d'accord avec ce document que la Commission a procédé à ses travaux et observations.

1. Les documents joints par la Commission furent les dépêches adressées par Victorio da Costa au commandant du Fort S. Joaquim, les 5 et 14 février 1811. Nous les avons reproduits aux Vol. I et III des *Annexes du Premier Mémoire.*

8° PÉRIODE DE LA NEUTRALISATION DU TERRITOIRE.

La Commission reconnut tout le territoire qui s'étend à l'est du Fort S. Joaquim du Rio Branco, depuis l'endroit où la rivière Tacutú se jette dans le Rio Branco jusqu'à la rivière Rupununy et, en outre, toute l'étendue de pays située au nord et à l'ouest, entre la chaîne de Pacaraima et la rivière Surumú; cette immense région, sauf dans sa partie qui borde la rive gauche du Tacutú, était déjà abornée et délimitée comme faisant partie du territoire de la Guyane Anglaise.

La Commission estime que les Anglais ne peuvent pas plus présenter de titres à la possession de cette partie de nos domaines, dont la superficie équivaut à 836 lieues carrées, qu'ils n'en pourraient alléguer à tout le reste de l'Empire. La force a constitué leur seul droit et le désir de pouvoir naviguer sur la rivière des Amazones leur principal but. Ils ne se sont pas contentés de disputer au Brésil le Pirara et de s'assurer ainsi la susdite navigation; ils ont porté leurs prétentions de puissante nation jusqu'auprès de notre Fort, qui est situé par 3° 2′ de latitude nord, bien en deçà de la chaîne de Pacaraima qui paraît avoir été destinée par la Providence à servir de limite à des États différents. Ils vinrent arborer à l'embouchure de notre rivière Surumú le drapeau anglais et là, mettant en position de l'artillerie qu'ils s'étaient procurée à grand'peine, ils tirèrent une salve en l'honneur de la souveraine de la Grande-Bretagne. L'abus de la force, le mépris des droits d'autrui ne sauraient certainement aller plus loin.

La carte dressée par la Commission montre avec la plus grande clarté toute la configuration topographique du territoire disputé. On y voit que la rivière Pirara est un affluent du Mahú et celui-ci du Tacutú, lequel porte le tribut de ses eaux au Rio Branco; qu'elle tire sa source du lac Amacú dans la plaine de Pirara et qu'il n'y a aucune communication entre elle et la rivière Rupununy.

Avant que la Commission, par ses observations et ses études, se fût convaincue de ce qu'elle vient d'exposer au sujet de l'absence de communication entre la rivière Pirara et la rivière Rupununy, on connaissait généralement le fait que Schomburgk avait, à l'époque des pluies, fait passer une embarcation dont il se servait sur le Tacutú, le Mahú et le Pirara dans le petit cours d'eau de Coatatá par-dessus la colline où est assis le village Macuxy. Ce lieu est marqué sur la carte spéciale de la plaine de Pirara.

La Commission se flatte de pouvoir affirmer que ladite carte a été dressée avec un soin scrupuleux et la plus grande exactitude.

La rivière Pirara tire sa source, comme il a été dit, du lac Amacú et reçoit un seul affluent plus notable, qui est le Napi. Quelques eaux descendent, dans la saison des pluies, des pentes qui entourent le lac Amacú; elles sont notées dans ladite carte spéciale. Ces eaux maintiennent le niveau de ce lac plus ou moins élevé, mais elles sont loin de tout contact avec les ruisseaux qui vont au Rupununy.

Le petit cours d'eau de Coatatá prend sa source derrière la colline où se trouve le village Macuxy et va se jeter dans la rivière Auricurú qui,

descendant de la montagne de Cuano-Cuano, coule vers le Rupununy.

La colline où est situé le village Macuxy se trouve dans la plaine de Pirara, entre la petite rivière de Coatatá et le lac Amacú; elle se prolonge vers l'est, puis le long de la rive gauche du Rupununy jusqu'à la pointe d'Annay, servant de ligne de partage entre les eaux du Coatatá et celles du lac Amacú et de la rivière de Pirara. Le village Macuxy est assis sur la pente septentrionale de cette colline qui entoure le lac par 3° 39′ 52″ de latitude nord et 59° 12′ 6″ de longitude ouest du méridien de Greenwich.

Voici ce que la Commission estimait avoir à déclarer sur le point le plus important de la question.

La Commission a dressé des cartes détaillées et à une grande échelle des rivières Surumú, Mahú, Tacutú, Pirara, Rupununy et de leurs affluents, en faisant en même temps mention des territoires intermédiaires et adjacents qu'elle a aussi explorés avec soin. Avec les données ainsi recueillies et les observations astronomiques effectuées, elle a établi la carte qu'elle a l'honneur de présenter au Gouvernement Impérial.

De l'examen auquel a procédé la Commission, tant des documents qu'elle a pu se procurer que de la configuration topographique de cette partie de l'Empire, elle conclut qu'elle doit proposer les mêmes limites que les anciennes avec une déclaration explicite concernant la partie de l'est, du côté de la rivière Rupununy.

La ligne frontière de l'Empire serait par conséquent la suivante :

Côté nord : la chaîne de Pacaraima, qui court de l'est à l'ouest par 4° 14′, dans sa ligne la plus au sud, jusqu'à la pointe d'Annay qui se trouve par 3° 55′ 6″ de latitude nord et 59° de longitude ouest dudit méridien.

Côté est : le mont Annay, en remontant la rivière Rupununy jusqu'à 2° 8′ de latitude nord et 58° 10′ de longitude ouest, après avoir laissé par 2° 49′ de latitude nord et 59° 7′ de longitude ouest un affluent qui descend des monts Caruamys. — Rio de Janeiro, le 26 juillet 1844.

FREDERICO CARNEIRO DE CAMPOS,
Lieutenant-Colonel du génie,
Premier Commissaire et chef de la Commission.

PEDRO TAULOIS,
INNOCENCIO VELLOZO PEDERNEIRAS,
Capitaine du génie,
Membre de la Commission.

B

Note topographique de F. Carneiro de Campos sur le Pirara.
26 août 1854.

La carte spéciale de la plaine de Pirara, point le plus important à vérifier dans la question de frontières du nord de l'Empire et qui a donné

lieu à la nomination d'une commission exploratrice d'ingénieurs dont j'ai fait partie, a été dressée à une échelle double de celle de la carte géographique des territoires contestés au Brésil par les Anglais. Elle permet de se faire une idée parfaite et minutieuse de la configuration topographique de ce point en litige où le révérend Youd a fondé une mission et réuni un grand nombre d'indigènes qu'il catéchisait et auxquels il montrait l'utilité de relations avec l'Angleterre et de leur sujétion à cette nation.

L'endroit où se trouvait cette mission, le village Macuxy, est marqué sur la carte générale par 3°39′52″ de latitude nord et 59°12′6″ de longitude ouest du méridien de Greenwich.

La mission éteinte et le village de Pirara, dont il ne restait en 1843 qu'une chapelle prête à tomber en ruines et environ quatorze cases d'Indiens, dans le même état, — toutes de construction fusiforme et aménagées de manière à recevoir chacune un grand nombre d'habitants, — étaient situés, comme on le voit bien clairement par la carte ci-jointe, sur une colline qui domine la plaine de Pirara et va s'inclinant en pente douce jusqu'à la pointe d'Anay, à l'extrémité de la Cordillère de Pacaraima, formant ainsi la division la plus naturelle entre les eaux des rivières qui vont les unes vers l'est, au Rupununi et les autres vers l'ouest, à la rivière Mahú.

En face du village Macuxi ou sur son côté nord se trouve le lac Amacú qui, dans la saison des pluies, prend les plus grandes proportions et entre en contact avec les petites rivières qui coulent à proximité. La rivière Pirara y prend sa source ou plutôt elle est formée et alimentée par les eaux qui se déversent dans la plaine ou qui s'y amassent. Vers le sud, le terrain est plus accidenté. De ce côté et à très peu de distance prend naissance la petite rivière de Coatata et plus loin celle d'Auricurú, toutes deux affluents de la rivière Rupununi. De ce même côté du sud, prend sa source dans la chaîne de Coano-Coano, la rivière Napo, affluent de la rivière Pirara, qui va porter le tribut de ses eaux à la rivière Mahú, mais en suivant une direction opposée dans son cours à celle des deux petites rivières mentionnées plus haut. Dans la saison sèche, la plus longue de l'année, puisqu'elle dure régulièrement plus de huit mois, le lac Amacú, dont les eaux se retirent, ne forme plus qu'une petite lagune au centre de la plaine, d'où part la rivière Pirara qui, comme il a été dit, se jette dans le Mahú. Son embouchure forme ce qu'on appelle le port de Pirara, autrefois très fréquenté par les habitants du Haut Amazone quand ils allaient recruter des Indiens ou couper des bois précieux, principalement celui appelé *mirapinima*, qui surpasse en qualité ceux qu'on trouve dans d'autres parages.

La montagne Coano-Coano borne au sud la plaine de Pirara. Au nord, court la chaîne de Pacaraima, à l'extrémité orientale de laquelle se trouvent le mont et la pointe d'Anay.

Cette carte permet donc de distinguer très clairement la direction et le cours des eaux des diverses rivières qui coulent dans la plaine de

Pirara et dont les unes vont se jeter dans la rivière Rupununi, formant la limite de l'Empire de ce côté, tandis que les autres sont tributaires des grands affluents de l'Amazone et appartiennent exclusivement à l'empire du Brésil. — Rio de Janeiro, le 26 août 1854.

F. C. DE CAMPOS.

C

Rapport Silva Torres et Bellegarde. — 29 août 1844.

Excellence, — Par arrêté en date du 20 courant, Votre Excellence a daigné ordonner que nous fissions notre rapport sur les travaux présentés par la Commission d'examen des limites du Brésil avec la Guyane Anglaise.

En ce qui concerne la partie technique de ce travail, la capacité et l'honorabilité des membres de la Commission, la saison opportune dans laquelle ils ont pratiqué leur examen, les facilités qu'offre la configuration du terrain aux travaux chorographiques en garantissent l'exactitude. Les plans sont à une échelle très appropriée pour qu'on puisse se faire une idée du territoire.

Les conséquences les plus importantes que l'on tire des travaux et documents présentés par la Commission, sont les suivantes :

1° Que le lac Amacú se trouve sur les versants de la rivière Mahú qui est tributaire du Rio Branco et comme celui-ci se jette dans le Rio Negro, qui est affluent de l'Amazone, il s'ensuit que le susdit lac Amacú appartient au système hydrographique ou bassin du fleuve des Amazones.

2° Qu'il n'existe pas de communication par eau entre le lac Amacú et la rivière Rupununy ni aucune autre se dirigeant vers l'orient et que par conséquent le susdit lac ne peut être en aucune façon considéré comme faisant partie soit du bassin de l'Orénoque, soit de tout autre système hydrographique formé par une rivière se jetant dans l'Océan.

3° Que les bornes-frontières placées par les Anglais (abstraction faite de celles qu'ils ont retirées), englobant non seulement le susdit lac mais d'autres affluents du versant occidental, empiètent sur une très vaste étendue de territoire du bassin de l'Amazone dans la forme déjà exposée.

La Commission a proposé comme ligne de partage la rive orientale de la rivière Rupununy ainsi qu'il ressort de sa carte générale. Mais que Votre Excellence nous permette de faire humblement observer que, malgré l'apparente précision de la démarcation projetée, les droits de navigation des rivières que nous conservons jalousement sur nos versants peuvent donner lieu, dans le susdit Rupununy, qui d'ailleurs se trouve en dehors d'eux, à des complications interminables, comme il est arrivé dans des cas semblables. C'est pourquoi la délimitation entre les versants, généralement adoptée par des géographes modernes dans leurs divisions chorographiques, nous paraît la plus propre à éviter de futurs incidents. En donnant donc la pré-

férence à la ligne de limites formée par le partage des eaux qui, d'un côté, vont au susdit Rupununy et de l'autre aux rivières Tacutú et Mahú et leurs affluents et en comprenant dans notre part le lac Amacú comme se trouvant, ainsi qu'il est démontré, sur les versants de la dernière rivière, on pourra admettre la ligne de démarcation suivante :

Partant du nord et prenant un point de la chaîne de Pacaraima, par 59° de longitude du méridien de Greenwich, la ligne rejoindrait le mont Anay dans la direction du sud, puis passant par la hauteur qui sépare le lac Amacú de la rivière Rupununy, elle suivrait le partage des eaux entre les rivières Ancicurú et Napi, puis la chaîne de Cuano-Cuano vers le sud jusqu'à la chaîne de Siriri et de là passerait entre les versants des rivière Caurida et Tacutú puis se prolongerait dans la direction sud sud-ouest jusqu'aux monts Caurida.

Mais que Votre Excellence nous permette de faire respectueusement remarquer que la possession basée sur des cartes et sur des traités est toujours précaire, sujette à controverse et à chicane, si elle n'est accompagnée de l'occupation effective et fixe par la création d'établissements protégés par des postes militaires contre les petites incursions qui engendrent les grandes. Si le petit Fort de S. Joaquim et les fermes S. Marcos et de S. Bento n'existaient pas, nos voisins s'introduiraient certainement encore plus avant dans nos domaines avec leur prétendue délimitation. La fondation d'un poste sur la rive du lac Amacú, au village Macuxi ou dans tout autre lieu approprié sur le versant de la hauteur qui sépare ses eaux de celles du Rupununy, paraît indispensable pour garantir notre possession, soit que les limites se trouvent fixées par la ligne de démarcation proposée par la Commission, soit qu'elles se trouvent tracées d'après la ligne que nous indiquons respectueusement dans ce rapport.

Tel est le rapport qu'en présence des cartes et documents qui nous ont été remis, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Excellence.

Dieu garde Votre Excellence de longues années. — Rio de Janeiro, le 29 août 1844.

FRANCISCO CORDEIRO DA SILVA TORRES.
PEDRO DE ALCANTARA BELLEGARDE.

A Son Excellence M. Ernesto Ferreira França, Ministre Secrétaire d'État aux Affaires Etrangères.

II

Instructions aux Plénipotentiaires Brésiliens chargés de négocier un traité avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique. — 19 Juin 1845.

S. M. l'Empereur a été instruit de tout ce qui s'est passé dans la conférence du 13 mars de l'année courante entre les Plénipotentiaires Brésiliens et le Plénipotentiaire Britannique, M. Hamilton, relativement au projet de traité soumis par ce dernier Plénipotentiaire.

Il résulte de cette conférence que la discussion du projet a été ajournée jusqu'à ce que le Gouvernement Impérial prît une décision sur l'idée, suggérée par un des Plénipotentiaires Brésiliens dans ladite conférence, d'ajouter au traité des articles relatifs aux réclamations des sujets de l'Empire provenant de captures illégitimes et à la question de limites entre la Guyane Anglaise et le Brésil, articles que M. Hamilton a déclaré ne pouvoir discuter n'étant pas muni des instructions nécessaires à cet effet.

S. M. l'Empereur, prenant en considération ce grave objet, et ne pouvant manquer, en cette occasion où se conclut un traité, d'assurer, comme une juste compensation aux concessions stipulées en faveur des sujets de S. M. Britannique, les droits de ses propres sujets et le bien-être et la sécurité de l'Empire, a daigné décider : 1° Que les conférences continueront jusqu'à l'achèvement, d'accord entre les Plénipotentiaires, de la discussion du projet de traité proposé par le Plénipotentiaire de S. M. Britannique; 2° Que les Plénipotentiaires Brésiliens devront proposer *ad referendum* les deux articles transcrits ci-dessous; 3° Que ces deux articles devront être considérés comme la condition *sine qua non* de la ratification, par S. M. l'Empereur, du traité proposé par le Plénipotentiaire Britannique avec les modifications qui seront convenues entre tous les Plénipotentiaires chargés de le conclure.

Article 1er. — S. M. la Reine de la Grande-Bretagne s'engage à accorder de justes indemnités à tous les propriétaires de navires brésiliens et de leurs cargaisons, dont les réclamations seront pendantes ou pourront se produire et mériteront considération, à la suite des captures opérées par les croiseurs anglais, à l'encontre des stipulations des traités et conventions, instructions et règlements relatifs à la cessation de la traite des esclaves. Ces réclamations seront réglées conformément à une convention spéciale à intervenir entre S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et S. M. l'Empereur du Brésil dans le plus bref délai possible, ce délai ne devant pas dépasser un mois.

Article 2. — S. M. l'Empereur du Brésil et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, animés du même désir de mettre fin aux dissentiments qui se sont élevés au sujet des véritables

limites qui séparent et divisent les territoires appartenant à leurs Couronnes respectives dans cette partie de l'Amérique dénommée Guyane, conviennent de conclure au plus tôt le traité définitif fixant ces limites, nommant à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs et leur donnant les instructions nécessaires, dès que les présents articles auront été ratifiés.

Dieu garde V. Excellence. Au Palais, le 19 juin 1845.

ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

A MM. José Antonio da Silva Maia,
Francisco de Paula Souza e Mello.
Ernesto Ferreira França.

III

Rapport de la Section des Affaires Étrangères du Conseil d'État Brésilien sur les négociations d'un traité de limites avec la Grande-Bretagne (28 septembre 1854).

Sire. — Votre Majesté Impériale a daigné faire expédier à la Section des Affaires Étrangères du Conseil d'État l'instruction suivante :

« Un avis ayant été expédié à cette date à la Section des Affaires Étrangères du Conseil d'État afin qu'elle émît son opinion sur notre droit dans la question de limites en cours avec la Guyane Française, et si même nous ne pouvions faire prévaloir et accepter par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français le sens que nous donnons aux traités respectifs, jusqu'où il nous conviendra de céder pour l'accord définitif de cette question, Sa Majesté l'Empereur ordonne que la même Section, dans un rapport séparé, ait également en vue nos questions du côté de la Guyane Anglaise.

« D'après les Notes ci-incluses de la Légation Britannique dans cette capitale, datées du 20 février et du 10 décembre 1841, et du 16 février 1842, la Section verra jusqu'où le Gouvernement de la Grande Bretagne étend les limites des anciennes possessions de Demerara, Essequebo et Berbice, dont il a aujourd'hui la propriété d'après la Convention signée à Londres le 13 août 1814, et d'après des Notes également incluses, selon la copie du Gouvernement Impérial, datées du 24 mars 1841, et du 8 janvier et du 15 mars 1842, comme il a été soutenu par le même Gouvernement le droit et la propriété que le Brésil entend avoir, et que jamais on ne lui a contesté, dans les territoires

qui, selon l'affirmation du géographe Schomburgk, se trouvent compris dans les limites qu'il lui a semblé devoir donner à la Guyane Hollandaise.

« Ce fut d'après les travaux et cartes de ce géographe que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a affermi son prétendu droit à des territoires toujours considérés comme nôtres, alléguant des titres de propriété et invoquant des traités, sans présenter des documents qui fissent foi de cette propriété, traités ne contenant pas un mot qui se référât aux limites de la Guyane Hollandaise.

« Cette discussion a eu lieu à cause de l'expulsion de Pirara, en 1838, du missionnaire Youd, qui y avait établi une mission de catéchèse des Indiens Macusis, affaire sans importance, très fréquente sur les frontières, de laquelle, cependant, le Gouvernement de Sa Majesté s'est prévalu pour ses prétentions exagérées.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a alors réclamé à son tour l'évacuation du territoire du Pirara, comme appartenant de droit à la tribu des Indiens Macusis, en qualité de premiers occupants indépendants et sous la protection de Sa Majesté Britannique.

« Il résulta de tout cela qu'après les événements de 1841 et 1842, on a considéré comme *nullius jurisdictionis* le territoire du Pirara; et cette question qui est aujourd'hui pendante doit être résolue d'urgence, après l'élucidation de la question de droit et de convenance; pour qu'on la termine d'une manière satisfaisante, Sa Majesté a résolu d'ordonner que la Section des Affaires Étrangères, en conclusion de cette appréciation, définît les instructions que l'on doit donner au Plénipotentiaire qui devra être désigné pour être chargé des négociations respectives avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

Afin de procéder avec la clarté et la déduction qu'exigent de semblables sujets, la Section trouve convenable de présenter un résumé historique des questions survenues sur cette partie des frontières de l'Empire et de l'état où en est restée la dernière qui a été soulevée. Elle commencera donc comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ HISTORIQUE DES QUESTIONS SUSCITÉES SUR CETTE FRONTIÈRE

Le Rio Branco, comme l'on peut voir d'une manière détaillée dans l'intéressante *Relation géographique et historique du Rio Branco de l'Amérique*

Portugaise, écrite par l'auditeur *(ouvidor)* de la Capitainerie de S. José do Rio Negro, le bachelier Francisco Xavier R. de Sampaio, parue dans la *Revue trimestrielle d'histoire et de géographie de l'Institut historique et géographique du Brésil*, 2ᵉ série, tome VI, nº 18, page 200, a été découvert en 1670 ou 1671, par des Portugais, qui ont commencé à l'explorer, à l'utiliser et à y fonder des établissements. En 1725, les Carmélites ont commencé à y faire une mission.

Un mémoire intitulé : *Informations géographiques de la Capitainerie du Rio Negro sur le fleuve des Amazones*, dédié à D. Pedro Iᵉʳ par le chanoine André Fernandes de Souza, et qui est imprimé dans le tome III, 2ᵉ série, page 411 de la revue précitée, énumère les hameaux qu'il y eut sur le Rio Branco, et qui étaient, outre le Fort Saint-Joaquim, Santa-Maria Nova, Carmo, Santa-Maria Velha, S. Felippe, Conceição et le Fort Santa-Rosa. Le chanoine André Fernandes ajoute « qu'il n'existe plus que Carmo et Santa-Maria Nova avec une très petite population ». Les autres ont disparu en 1788. Il est arrivé à la connaissance de la Section que notre population au Rio Branco est en décadence progressive, ce qui a lieu sur presque toutes les frontières de l'Empire. Ce n'est pas ici la place de chercher les causes, d'ailleurs évidentes, d'un semblable phénomène.

La *Relation géographique historique* de Ribeiro de Sampaio, précitée, et le *Dictionnaire topographique, historique, descriptif du district du Haut-Amazone*, du capitaine-lieutenant Araujo Amazonas, dans les articles " Rio Negro " et " Rio Branco " racontent les tentatives que firent les Espagnols pour s'introduire dans le bassin supérieur du Rio Branco. Ces tentatives et le passage de quelques Hollandais, qui par le fleuve Essequibo vinrent de Surinam jusqu'au Rio Branco, déterminèrent le Gouvernement portugais à fonder, par Ordre Royal du 15 novembre 1752, transcrit dans le tome IV de la revue, déjà nommée, de l'Institut historique, page 501, le Fort Saint-Joaquim à l'embouchure de la rivière Tacutú, en stipulant encore, par Ordre Royal de 1775, qu'il y fût établi une croisière de canots rapides et armés pour l'observation par le Rio Branco.

En effet, en 1775, les Espagnols y firent une invasion et établirent deux postes militaires dénommés Santa-Rosa et S. João Baptista, le premier sur la rive gauche de la rivière Uraricapará, et le second à Cayacaya ou Cadacada, au confluent de cette rivière avec l'Uraricuera, d'après la carte de Gama Lobo de Almada. Les Portugais expulsèrent les Espagnols de ces établissements, et l'armement du Fort Saint-Joaquim, qu'on terminait alors, se trouva renforcé par l'artillerie que l'on y prit.

Ces événements ont donné lieu à une discussion entre le Gouverneur de la Guyane Espagnole et les Portugais du Rio Negro sur le droit au territoire en question; cette discussion se trouve insérée dans l'écrit précité de l'auditeur (*ouvidor*) Ribeiro de Sampaio, et dans la description relative au Rio Branco et son territoire, envoyée au colonel Manoel da Gama Lobo de Almada.

On exigeait de la part du Gouverneur Espagnol que " les Portugais se retirant des établissements qu'ils ont dans le Maho (ils appelaient ainsi le

Tacutú) et dans le Parime, on fixe des limites, sans préjudice pour nous, de l'embouchure dudit Maho vers le bas, comme il y en a dans la frontière du Rio Negro, etc. ", c'est-à-dire qu'ils voulaient posséder le haut du Rio Branco.

Mais il faut observer que ces invasions espagnoles venaient du côté de l'ouest de l'Orénoque, et par les rivières Paragua, Paragumusi et Uraricapará, du côté des hameaux espagnols Saint-Vincent et Guirior, et des versants de la chaîne de montagnes Pacaraima, du côté de l'Orénoque. Les questions dernièrement soulevées, à propos du Pirara et du Rupunuri, sont relatives au côté opposé et à des territoires avec lesquels l'Espagne ne confinait pas, mais bien la Hollande. La preuve s'en trouve dans les expressions de l'Ordre Royal du 14 novembre 1752, qui fit établir le Fort Saint-Joaquim, " ayant été moi-même informé que par le fleuve Essequibo ont passé quelques Hollandais des terres du Surinam au Rio Branco, qui appartient à mes domaines, etc. ". On le prouve encore par le voyage que fit, en 1739, le chirurgien Nicolas Hortsmann, natif de Hildesheim, cité par Humboldt. On le prouve finalement par le voyage que fit à Surinam, en 1798, le porte-enseigne Francisco José Rodrigues Barata, et qui se trouve dans le tome Ier de la 2e série de la Revue de l'Institut Historique. Il est descendu par les rivières Branco, Tacutú, Saraurú et Rupunuri pour entrer dans l'Essequibo. Il passa du Brésil au territoire de la Hollande, alors occupé par les Anglais.

La Section n'a pu recueillir aucune information sur des prétentions de la Hollande du côté du Pirara et du Rupunuri, lorsqu'elle possédait les colonies de Berbice, Demerara et Essequibo, cédées plus tard à l'Angleterre.

Ces parages étaient tellement abandonnés que ce n'est pas étonnant qu'il n'y eut guère d'usurpations et de conflits, auxquels la présence très rare d'un individu ne pouvait donner lieu.

Le Dr. Joaquim Caetano da Silva, Chargé d'Affaires du Brésil en Hollande, de conformité avec ses instructions, a tâché d'obtenir du Gouvernement Hollandais des éclaircissements sur les limites de la Guyane Hollandaise, à l'époque de sa plus grande étendue, et actuellement. Le ministre des Affaires Étrangères de la Hollande, M. Nijevelt, a répondu par une Note datée du 5 décembre 1852, en donnant quelques éclarcissements quant aux limites du nord, de l'est et de l'ouest, qui nous importaient peu. Il est évident qu'il y a dans cette Note l'intention d'éviter des compromissions avec l'Angleterre, et de ne rien affirmer qui ne soit positif et puisse nous servir. Quant au point principal, les frontières méridionales, il ajoute :

> " L'on ne se trouve pas à même d'indiquer pour le moment avec précision les frontières méridionales de *Surinam*. Les Pays-Bas, en se réservant des droits légitimes sur une étendue plus grande et plus avancée dans l'intérieur que celle qui, jusqu'ici, paraît avoir été défrichée, ou cultivée, ont jugé, sous l'empire des circonstances passées et existantes, la délimitation précise de ce territoire moins urgente. "

M. Nijevelt ne dit rien sur les limites méridionales des colonies de l'Esse-

quibo, Demerara et Berbice, au temps où elles appartenaient à la Hollande.

Il a envoyé, cependant, au Dr. Joaquim Caetano da Silva, une carte, de laquelle la Section s'occupera ailleurs.

Tout le territoire qui forme aujourd'hui le district d'Upata de la province de Guyane de la République de Venezuela, limité par la chaîne de montagnes Pacaraima et montagnes Maracapaus jusqu'à l'Essequibo, était considéré comme espagnol, et ce territoire est encore réclamé par le Venezuela, comme l'on voit d'après l'atlas de Codazzi. Cela étant, nous limiterions avec le Venezuela par cette ligne. Mais, d'après la carte de Schomburgk, une grande partie de ce territoire est anglaise; il nomme l'endroit « an old Dutch post », aux bords du Cuyuni, près du Tapurá, et il prolonge les possessions anglaises encore à l'ouest du mont Roraima.

Le traité préliminaire de limites entre les Couronnes de Portugal et d'Espagne du 11 octobre 1777, à l'article 12, ordonnait, en ce qui concerne les points dont s'occupe la Section, ce qui suit :

> " La frontière continuera en remontant le cours à partir de ladite embouchure, la plus occidentale de l'Iapurá, et par le milieu de cette rivière, jusqu'au point où peuvent rester protégés les établissements portugais des rives de ladite rivière Iapurá et du Negro, ainsi que la communication ou canal dont se servaient les mêmes Portugais, entre ces deux rivières, lorsque l'on a signé le traité de limites du 13 janvier 1750, d'après son sens littéral, etc..., les personnes que l'on nommera pour l'exécution de ce traité signaleront ces limites, en cherchant les lagunes et les rivières qui se joignent à l'Iapurá et au Negro, et s'approchant le plus de la direction du nord; et elles y fixeront les points que la navigation ne devra pas dépasser, et l'usage que l'une ou l'autre nation en devra faire lorsque, en s'éloignant des rivières, on aurait besoin de continuer la frontière par les monts qui sont entre l'Orénoque et le Maragnon ou Amazone : en dirigeant aussi la ligne de limites, le plus possible, vers le nord, sans faire attention au plus ou moins de terrain qui reste à l'une ou l'autre Couronne, pourvu qu'on obtienne le but formulé, jusqu'à ce qu'on termine ladite ligne où finissent les domaines des deux monarchies. "

Ce traité ordonnait, donc, de continuer la frontière par les monts qui séparaient les eaux qui coulent vers l'Orénoque de celles qui vont vers l'Amazone, et cela jusqu'au point où finissent les domaines des deux monarchies.

La carte géographique du lieutenant-général D. Francisco Requeña « de la plus grande partie de l'Amérique Méridionale qui contient les points par où l'on doit tracer la ligne de séparation des domaines de l'Espagne et du Portugal », datée de 1796, est très inexacte quant à ces parages ; elle montre une grande étendue de territoire espagnol entre la Guyane Hollandaise et le Brésil, territoire qui se trouve au nord de la chaîne indiquée par la ligne Z, et qui devait séparer les domaines des deux Couronnes. Cette ligne

est ainsi signalée dans ladite carte " ZZZ : ligne de division allant par le sommet des monts entre l'Orénoque et l'Amazone jusqu'où finissent les domaines des deux monarchies, dans les colonies françaises de Cayenne." Cette carte ne donne pas le Rupunuri.

S'il en était ainsi, le Brésil viendrait à confiner seulement avec des terres espagnoles jusqu'au point où commence le territoire de la Guyane Française. Nous n'aurions aucun litige avec l'Angleterre ; seule la Hollande aurait à nous séparer de l'Espagne, et aujourd'hui du Venezuela et de la France, pour compléter notre ligne de limites, au nord.

Cette étrange prétention de Requeña n'a jamais eu un caractère sérieux, même parce que l'Angleterre, la Hollande, voire la France, pouvaient protester, et ne fut jamais adoptée par le Venezuela, dont les prétentions sont plus modestes dans l'affaire qu'il a avec l'Angleterre, comme l'on voit d'après l'atlas de Codazzi.

Comme l'on peut voir dans l'Histoire des Démarcations de limites en Amérique, entre les domaines de l'Espagne et du Portugal, n° 78, composée par Dom Vicente Aguilar y Jurado et par le général de brigade Dom Francisco Requeña, pour accompagner la carte précitée, laquelle se trouve dans le volume III de la Bibliothèque du Commerce de la Plata, et dans l'excellent article « Rio Negro » du *Dictionnaire topographique et historique* du lieutenant-capitaine Araujo Amazonas, la commission espagnole et portugaise de démarcation pour le traité de 1777, n'arriva pas au Rio Negro et ne réussit pas à faire les reconnaissances nécessaires pour tracer cette ligne Z par les chaînes de montagnes qui séparent les eaux qui vont à l'Orénoque et à l'Océan, de celles de l'Amazone, jusqu'où finissent les domaines des deux monarchies.

Les maladies, la continuelle mésintelligence des commissaires des deux nations, provenant en partie de l'excès des prétentions des deux côtés, paralysèrent leurs travaux. Les mêmes commissaires ont fait connaître l'événement à leurs Gouvernements, et l'Espagnol Requeña s'est retiré à Maynas, où il était gouverneur. Les doutes élevés n'ont pas eu de solution, et la commission ne s'est plus réunie.

Ainsi, la partie de la frontière dont cette Section s'occupe dans ce rapport, n'a pas été explorée, reconnue et démarquée par la même commission.

Quoique les commissaires de démarcation, portugais et espagnols, aient interrompu les travaux qu'ils accomplissaient ensemble, les Portugais ont continué à faire tout seuls des explorations qui pussent servir de base à la démarcation, quelques-unes étant spécialement ordonnées par le Gouvernement portugais et d'autres par les gouverneurs du Pará.

La Section s'occupera ailleurs de ces importants travaux.

Le territoire à travers lequel devait passer la frontière de la Guyane Hollandaise était tellement désert et inconnu, qu'aucun conflit ne s'est élevé de ce côté avec la Hollande. Après que les colonies de l'Essequibo, Demerara et Berbice furent possessions anglaises, l'ambition de l'Angleterre voulut les étendre au détriment du Brésil et du Venezuela, comme l'on verra par la suite.

D'après l'article III du traité d'Amiens du 27 mars 1802, l'Angleterre a rendu à la Hollande sa Guyane, qu'elle avait acquise et occupée pendant la guerre.

La paix d'Amiens ayant été rompue en 1803, les Anglais se sont emparés de nouveau, en 1804, sans résistance, des colonies de l'Essequebo, Demerara et Berbice, lesquelles furent finalement cédées par la Hollande à l'Angleterre, par la Convention de Londres du 13 août 1814, article Ier, ainsi libellé :

> " Sa Majesté Britannique s'engage à restituer au Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, les colonies, comptoirs et établissements dont la Hollande était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est-à-dire, au 1er janvier 1803, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du Cap de Bonne-Espérance, et des établissements de Demerara, Essequibo et Berbice, desquelles possessions les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de disposer par une Convention supplémentaire, qui sera négociée ci-après conformément aux intérêts mutuels des deux parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles 6 et 9 du traité de paix conclu entre S. M. Britannique et S. M. Très Chrétienne, le 30 mai 1814. "

La Convention supplémentaire dont il s'agit ici, est jointe au traité principal, sous la forme d'articles additionnels. Cette Convention supplémentaire se borne à régulariser des indemnités, de façon que, la Hollande devant immédiatement indemniser la Suède, l'Angleterre a pris sur elle cette indemnité, en s'appropriant les colonies de la Hollande.

Ni cette Convention de Londres, ni la Convention supplémentaire ne contiennent un seul mot qui soit relatif aux limites des colonies hollandaises cédées à l'Angleterre. Et la Hollande n'a jamais eu de traité de limites avec le Portugal.

En 1836 et 1838, un Allemand, nommé Robert Schomburgk, a fait quelques voyages et explorations au Rio Branco et dans la Guyane Anglaise, sur laquelle il a écrit un volume intitulé *A description of British Guiana* publié à Londres en 1840 ; et il a été récompensé par le Gouvernement Britannique par le grade de colonel et une décoration.

Peu après son départ pour l'Angleterre, un missionnaire anglais, appelé Thomas Youd, est parti de Demerara et est allé établir une mission sur une colline qui domine le bassin de la rivière Pirara, en y formant un village de Macuxis, duquel il restait encore, en 1843, un hermitage en ruines et 14 maisons d'Indiens dans les mêmes conditions, toutes de construction fusiforme et aménagées pour recevoir un grand nombre d'habitants.

Le président de la province du Pará a relaté cette invasion de territoire à l'Assemblée Provinciale en 1839, dans les termes suivants :

> " Du côté de la Guyane Anglaise et dans le Haut-Amazone, une nouvelle espèce d'agression se manifeste. Mon prédécesseur a été

informé qu'un missionnaire anglais était entré du côté des possessions anglaises dans le territoire brésilien, qu'il y avait fixé son habitation et catéchisait des Indiens qui habitaient le territoire de la province. Dépêchant en cet endroit un officier, mon prédécesseur a su que, envoyé par une société de missionnaires ecclésiastiques dont les réunions ont lieu dans la Guyane Anglaise, le père Youd était entré dans le territoire brésilien, habité par des Indiens Macuxis, Uapixanas et autres, et les catéchisait dans les principes de la religion réformée de Luther, en leur enseignant à lire et à écrire ; et il tâchait d'établir des habitations et des villages, ayant déjà réuni près de 600 Indiens. "

Le rapport dit encore :

" Que la mission du Pirara était placée en terrain brésilien, il ne peut y avoir aucun doute. Ce village est situé aux bords de la rivière Pirarara, qui se jette dans le Ripuni (Rupunury) à 3 degrés 30 minutes de latitude ; et la division entre le Brésil et la Guyane Anglaise est, couramment, la chaîne Pacaraima, qui s'étend entre 3 degrés 50 minutes et 4 degrés de latitude, jusqu'à rencontrer la rivière Repuny, laquelle, suivant son cours, entre cette même latitude, se jette dans la rivière Essequibo à 3 degrés 58 minutes de latitude et 58 de longitude. "

Cette exposition officielle contenait des inexactitudes, la principale étant (et de celle-là les Anglais ont profité) de donner la rivière Pirara comme se jetant dans le Rupunury, tandis qu'elle se jette dans le Mahú. Si elle se jetait dans le Rupunury, les Anglais prétendraient avoir des eaux qui courraient à des rivières nous appartenant. Ces circonstances ont beaucoup d'influence sur la question.

Ces inexactitudes, et d'autres qui seront notées, ont pour cause le fait suivant : du bureau du Gouvernement de la province du Pará, une des plus riches de l'Empire en cartes et documents, ces papiers ont disparu, emportés ou perdus par les fonctionnaires mêmes et par d'autres qui se les sont appropriés. La même chose est arrivée dans plusieurs autres bureaux. Dans sa communication officielle du 19 mai 1841, le président du Pará disait :

" Je dois déclarer qu'il n'y a pas dans les bureaux une seule carte de la province, que l'on ne trouve dans la province aucune des diverses cartes que l'on a faites, que dans les bureaux il manque beaucoup de documents, perdus au temps des désordres ou volés par des personnes à qui on a accordé la permission de les parcourir. "

Aussitôt que le président de la province du Pará fut informé par communication officielle du colonel-commandant de l'expédition dans l'Amazone, Joa-

quim José Luiz de Souza, que l'invasion du Père Youd dans le Pirara avait eu lieu, il a expédié audit colonel l'ordre, daté du 22 novembre 1838, d'envoyer un officier de confiance accompagné d'une escorte suffisante pour intimer à ce prêtre de rentrer dans les limites des possessions anglaises, cet officier se réglant pour la connaissance de ces mêmes limites d'après les poteaux qui devraient exister, fichés par la commission des démarcations qui a fait ses travaux l'année 1780 et suivantes. On dit même, ajoute ledit président, que dans la rivière Sipó il existe un de ces poteaux.

La Section n'a trouvé aucune carte ou document qui mentionne de semblables poteaux.

Le commandant de police militaire intérimaire du Haut-Amazone, dans sa correspondance, fait allusion à un poteau qui existe, dit-il, dans l'embouchure de la rivière Sipó, placé par la commission de démarcation qui a déterminé les limites de ce côté.

Et, en effet, lorsque le capitaine Leal intima au missionnaire Youd d'abandonner le Pirara, il lui montra un tronc d'arbre criblé de clous qui existait à l'embouchure du Siparuni, et qui était ce poteau.

Il n'y existe pas de rivière appelée Sipó ; du moins, elle ne se trouve dans aucune carte, et la Section n'a trouvé personne qui pût la renseigner sur ce sujet. Cette dénomination ne peut s'appliquer qu'à la rivière Siparuni.

Or, cette rivière coule des versants septentrionaux de la chaîne Pacaraima vers l'Essequibo. Pour aller à l'embouchure du Siparuni, il faut traverser cette chaîne. Et si elle est, comme nous l'avons toujours prétendu, la ligne de division de notre territoire, on ne peut, sans une contradiction manifeste, prétendre prolonger cette ligne, en traversant ladite chaîne jusqu'à l'embouchure du Siparuni, qui naît et court au delà.

En outre, comme la Section a déjà eu l'occasion de le déclarer, la commission démarcatrice de limites (portugaise et espagnole) a interrompu ses travaux très loin de ces parages, qu'elle n'a ni explorés ni délimités. Le Rio Branco a été exploré par José Simões de Carvalho, Ricardo Franco et Gama Lobo de Almada, mais aucun d'eux, au moins, n'a mis dans ses cartes le nom de la rivière Sipó ou Siparuni, ni n'a exploré les versants septentrionaux de la chaîne Pacaraima. Et même si pareil poteau avait été mis par quelque explorateur portugais, sans le consentement des Espagnols ou des Hollandais, ce serait un acte unilatéral, qui ne pourrait les obliger.

L'allégation de semblable poteau à l'embouchure du Siparuni nous a fait plus de mal que de bien. On ne peut assurer qu'il y ait été mis par une commission de démarcation, qui n'est pas arrivée à cet endroit. Elle a manifesté l'intention de traverser la chaîne Pacaraima et d'atteindre les versants dont les eaux coulent vers la Guyane Anglaise ; elle a justifié jusqu'à un certain point la prétention de l'Angleterre de posséder des versants dont les eaux coulent vers des rivières qui vont au Rio Branco et par lui, et par le Rio Negro, jusqu'à l'Amazone. Après, nous avons abandonné, n'en parlant plus, cette prétention nullement fondée.

L'affaire a mal commencé, car elle n'était pas connue et n'avait pas été étudiée.

L'expulsion, du Pirara, du missionnaire Youd a donné lieu à une longue discussion entre les Gouvernements Britannique et Brésilien.

Cette discussion est exposée d'une manière détaillée et complète dans un mémoire manuscrit du Conseiller Duarte da Ponte Ribeiro, sur les limites de l'Empire, daté de 1841, qui se trouve au Ministère des Affaires Étrangères. Cependant, la Section présentera ici, d'une façon très résumée, cette même discussion, qu'il importe beaucoup d'exposer, afin de rendre ce travail plus complet.

Le 20 février 1841, la Légation Britannique à Rio de Janeiro a adressé une Note au Ministère des Affaires Étrangères, jointe à un mémorandum, dont la substance est la suivante :

> " Elle se plaint de l'expulsion de Youd, du Pirara, et annonce que le Gouvernement Britannique avait donné une commission à Schomburgk pour explorer et marquer les limites entre la Guyane et le Brésil, et avait envoyé des instructions au Gouverneur de cette colonie pour résister, cependant, à toute usurpation dans le Pirara ou dans le terrioire qui avait été jusqu'alors occupé par des tribus d'Indiens indépendants.
>
> Elle déclare que le parallèle du lac Amacú, à une latitude de 3° 38' 30", est évidemment dans les limites véritables que les traités accordent aux possessions britanniques. Quant à la poutre criblée de clous, mise comme poteau à l'embouchure de la rivière Siparuni, elle allègue que le capitaine Leal n'a pas de connaissances scientifiques et que quelques-uns des individus qui l'accompagnaient, ne se sont pas trouvés d'accord avec lui ; et que ce supposé poteau est simplement un tronc d'arbre qui a encore des racines.
>
> Elle énumère les titres que l'Angleterre possède pour considérer comme sien le territoire en litige, et ces titres sont les suivants :
>
> I. — La Grande-Bretagne a pris possession de la Guyane Hollandaise en 1803, telle qu'elle avait été transmise à la Hollande par le traité d'Amiens.
>
> II. — L'article additionnel de la Convention de Londres du 13 août 1814, d'après lequel ladite Guyane fut cédée à l'Angleterre, ce qui lui donne le même droit que la Hollande avait aux *termini* des limites, avant la cession.
>
> III. — Aucun traité antérieur à celui-là n'existe entre le Portugal et la Hollande quant à leurs possessions de la Guyane, ni les traités de paix d'Utrecht et de Vienne, ou autre convention qui les définisse, ne font mention des limites entre le Brésil et la Guyane Hollandaise.
>
> IV. — Que l'on sait que les Hollandais ont, au milieu du XVIII[e] siècle, fait avancer des postes jusqu'à la jonction du Rupunuri avec l'Essequebo, à une latitude de 3° 50', un poste hollandais du nom d'Arinda ayant existé, selon Humboldt, un peu au sud de ladite jonction du Rupunuri avec l'Essequebo. (Il est indiqué sur la carte de Schomburgk sous le nom de *site of an old Dutch post.*)

Elle ajoute que Schomburgk a planté le drapeau anglais aux sources de l'Essequebo, à une latitude de 0° 41', et avait pris possession de ces contrées au nom de la reine de la Grande-Bretagne ; et également :

Que les Portugais n'ont jamais étendu à l'est de Saint-Joaquim leurs possessions du Rio Branco.

Que les Indiens indépendants du Pirara se sont mis sous la protection britannique.

Que les commissaires portugais pour la démarcation de limites, de 1780 à 1804, n'ont jamais eu l'assentiment de l'Angleterre, de la France et de la Hollande, pour que leurs actes puissent obliger ces Puissances.

Elle analyse le rapport du président du Pará pour prouver que celui-ci ne connaît pas la géographie de cette partie de la Guyane, car il considère le Pirara comme un affluent du Rupunuri, qui est à l'est, tandis que le Pirara coule vers l'ouest et se jette dans le Mahú. Elle en déduit que la prétention du Gouvernement Brésilien au Rupunuri et aux contrées à l'est de cette rivière, provient probablement de cette faute.

Elle suppose que le détachement brésilien qui était allé au Pirara, en avait été déjà retiré, et elle déclare que, dans le cas de retour, le Gouverneur de la Guyane a ordre de l'obliger à évacuer le territoire disputé. "

A cette Note et à ce Mémorandum, le Gouvernement Impérial a répondu par la Note du 24 mars de la même année 1841, essayant de maintenir le *statu quo* et d'ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il y eût de plus amples informations que celles que possédait le Ministère. Pour le moment, le Gouvernement Impérial déclare se trouver seulement à même de présenter quelques observations.

Cette Note dit :

> " Nonobstant les difficultés d'une plus grande importance, qui étaient déjà évidentes au milieu du siècle dernier, le Portugal et l'Espagne s'étaient accordés pour envoyer des commissaires afin de *rectifier* les limites de leurs possessions dans l'Amérique Méridionale ; et l'article 22 du traité de 1750, déjà très explicite à cet égard, ajoutait que lesdits commissaires, à mesure qu'ils examineraient toute la frontière, devraient fixer, par la forme la plus exacte, les terrains par où devait passer la ligne de démarcation..., en plaçant des poteaux aux endroits qui leur paraîtraient convenables. "

La fin des articles 12, 13 et 15 était identique, et par conséquent se trouvent suffisamment expliqués les travaux de démarcation auxquels se réfère le Mémorandum et qui n'étaient conséquemment, d'aucune façon, ni unilatéraux, ni arbitraires.

Elle cite Humboldt, la carte d'Anville corrigée et publiée en 1786 par

Schraembl, celles d'Arrowsmith, Lapie et Brué, qui placent le Pirara en territoire brésilien, mais elle évite d'entrer clairement et positivement dans le fond de la question, en semblant, pourtant, vouloir la résoudre par ladite démarcation.

Mais cela est insoutenable, car, comme la Section l'a déjà observé :

> " I. — Les travaux des topographes espagnols et portugais ne se sont jamais étendus jusqu'à ces parages ;
>
> II. — Le Brésil, du côté du Rupunury et du Pirara, n'eut jamais l'Espagne comme limitrophe, mais bien la Hollande ; et les actes faits avec cette Puissance ne pourraient obliger celle-ci, et, par conséquent, celle qui lui a succédé.
>
> On a, cependant, expédié un ordre pour que l'on évitât toute collision avec les autorités et les sujets britanniques, à cause des limites, en indiquant l'avantage d'abandonner provisoirement le Pirara pour éviter des conflits. "

Le 10 décembre 1841, la Légation Britannique, dans cette capitale, a adressé une autre Note au Gouvernement Impérial, dont la substance est la suivante :

> " Elle raconte le départ de M. Crichton, de George Town pour le Pirara, en qualité de Commissaire de Sa Majesté Britannique, chargé d'une mission spéciale, relative aux limites de la Guyane Anglaise de ce côté, et aux prétendues usurpations du Gouvernement Brésilien : l'entretien de M. Crichton avec les autorités brésiliennes du Rio Branco, et le refus que l'on a opposé à son intimation d'abandonner immédiatement le Pirara. M. Crichton déclarait qu'il serait agréable à Sa Majesté Britannique de décider la retraite du poste brésilien du Pirara, sans que le Gouvernement Britannique se vît dans la nécessité de recourir à des mesures de force. ".

La Note précitée du 10 décembre terminait ainsi :

> " Le soussigné a reçu également l'ordre de dire à Son Excellence que pour exécuter la communication qui avait été faite par M. Crichton aux autorités brésiliennes au Pirara et à Saint-Joaquim, déjà relatée, leur intimant l'ordre de retirer les postes avancés du Brésil, du village de Macuxis du Pirara, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a résolu d'envoyer un détachement, afin d'empêcher le renouvellement de l'usurpation en cet endroit. "

A cette Note, le Gouvernement Impérial a répondu par une longue Note, datée du 8 janvier 1842.

Elle récapitule la discussion antérieure et désigne encore comme frontière indique par la nature la chaîne de montagnes Pacaraima, ce qui implique l'abandon du poteau et de l'embouchure du Siparuni.

Elle soutient et démontre que, lorsque M. Crichton a été au Pirara, les ordres impériaux ne pouvaient être encore arrivés aux mains des autorités brésiliennes. Elle soutient le droit de possession du Brésil sur l'endroit en litige, et le droit qui en résulte, de ne pas être obligé à évacuer le terrain avant une démarcation faite avec l'accord des deux Parties.

Mais cette Note termine en proposant l'accord suivant :

> " Le Brésil retirerait ses délégués ou tout détachement militaire du Pirara ; reconnaîtrait provisoirement la neutralité de cet endroit, sous la condition que les tribus d'Indiens indépendants resteraient en possession exclusive du terrain, jusqu'à la fixation définitive des limites contestées, etc. "

La Légation Britannique a répondu le 15 mars 1842, et, sans donner une réponse définitive à cette proposition, elle a déclaré qu'elle allait envoyer la Note à son Gouvernement, ce qu'elle a fait le 8 janvier. Elle laisse, cependant, à entendre qu'il est suffisant de faire évacuer le Pirara par le détachement brésilien, et elle s'exprime ainsi :

> " En un mot, les instructions envoyées par le Gouvernement de Sa Majesté au Gouverneur Light n'ont pour but que de rendre effective l'évacuation des troupes brésiliennes du territoire disputé, et non pas de l'occuper avec des troupes britanniques, et ladite évacuation étant dûment faite, on ne doit craindre aucune collision entre les deux Parties. "

Mais dans une Note datée du 29 août 1842, M. Hamilton a communiqué au Gouvernement Impérial que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait acquiescé à cet accord provisoire (provisional arrangement) et était prêt à retirer le détachement de troupes britanniques qui occupait le territoire litigieux du Pirara. Le 24 novembre de la même année, la Légation Impériale à Londres a communiqué que Lord Aberdeen avait fait démolir les poteaux que Schomburgk avait placés à l'embouchure des rivières Mahú et Tacutú.

Cependant, la commission instituée par le décret du 4 mai 1843, et dont le chef a été l'ingénieur Frederico Carneiro de Campos, après avoir examiné le territoire, s'exprime ainsi, le 20 juillet 1844 :

> " La commission a reconnu tout le territoire situé à l'est du Fort Saint-Joaquim du Rio Branco, depuis l'endroit où la rivière Tacutú se jette dans le Rio Branco jusqu'à la rivière Rupunuri, et, encore, tout l'espace situé au nord et à l'ouest, entre la chaîne Pacaraima et la rivière Surumú : cette immense étendue, sauf la partie située sur la rive gauche du Tacutú, était déjà abornée et délimitée, comme faisant partie du territoire anglais. "

La carte dressée par la commission désigne ces poteaux, qui sont au nombre de dix.

Le 10 mars de ladite année 1842, le Gouvernement Impérial avait ordonné au président de la province du Pará de faire procéder à certaines explorations sur la frontière du côté du Rio Branco, déjà si explorée, et que l'on devait spécialement " vérifier si la rivière Siparuni se jette dans le Rupunuri, ou dans l'Essequebo, et si c'est au nord ou ou sud de la chaîne Pacaraima, et chercher le poteau de bois que des géographes portugais mirent auprès de l'embouchure de cette rivière-là ". Le colonel João Henriques de Mattos, chargé de quelques explorations semblables, ne les avait pas faites, faute d'instruments ! La commission nommée à cette date du 10 mars n'a rien fait, à cause des doutes qui se sont élevés à propos des gratifications et de certains bénéfices, et cela lorsque le Gouvernement Anglais accordait à l'Allemand Schomburgk des honoraires excellents, lui fournissait tout le nécessaire, le faisait d'emblée colonel et lui donnait encore une décoration !

La commission déjà mentionnée, dont l'ingénieur Frederico Carneiro de Campos fut le chef, a été nommée au mois de mai 1843 et est partie de cette capitale plus de deux ans après avoir commencé la discussion de la question sur laquelle l'on supposait ne pas y avoir d'éclaircissements !

De la discussion résulta la reconnaissance de la neutralité du territoire du Pirara, et cette neutralité prévaut encore aujourd'hui.

En 1843, les bases présentées par M. Ellis, pour un traité de commerce entre le Brésil et l'Angleterre, ayant été repoussées, le Conseiller Araujo Ribeiro fut envoyé à Londres en mission spéciale, avec de nouvelles propositions. Il a été également chargé de régler avec le Gouvernement Anglais la question de limites de la Guyane.

Avec une Note datée du 16 octobre de la même année, ledit Conseiller a fait parvenir à Lord Aberdeen le projet de traité suivant :

> " Sa Majesté l'Empereur du Brésil et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, mutuellement animés du désir de mettre un terme aux mésintelligences qui eurent lieu sur les véritables limites qui séparent les terres appartenant à leurs Couronnes respectives dans cette partie de l'Amérique qui s'appelle la Guyane, ont jugé convenable de fixer les bases de ces mêmes limites, pour faciliter à l'avenir une convention plus complète et définitive à cet égard, et dans ce but, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires, etc., qui se mettront d'accord sur les articles suivants :
>
> ARTICLE I. — Les terres qui appartiennent aux Couronnes des deux hautes Parties Contractantes dans cette contrée de l'Amérique que l'on nomme Guyane, seront limitées et séparées par une ligne de division qui commencera de la partie ouest dans la chaîne Pacaraima, où commencera le territoire appartenant à Sa Majesté Britannique, et suivra vers l'est par le prolongement de cette même chaîne jusqu'à rencontrer la source la plus septentrionale de la rivière Mahú, laquelle reçoit la rivière Pirara et jette ses eaux dans la rivière Tacutú; et à partir de cette source, elle poursuivra vers la rivière Rupununi ou Rupunuri, jusqu'à rencontrer la rive gauche

de cette rivière à l'endroit le plus près du mont Annay, qui est situé à une latitude de 4°, à peu près, au nord de la ligne équinoxiale.

ARTICLE II. — Il est dans les intentions des deux Hautes Parties Contractantes que la ligne de division décrite à l'article antérieur, laisse, comme appartenant au territoire brésilien, toutes les terres qui seront arrosées par les sources, ruisseaux ou rivières, qui jettent leurs eaux vers le sud, et vers les rivières Branco et Negro ; et qu'elle laisse aussi, comme appartenant au territoire anglais de la Guyane, toutes les autres terres qui seront arrosées par les sources, ruisseaux ou rivières qui coulent vers le nord. Pour qu'il en soit ainsi, la ligne de division devra faire toutes les sinuosités que la situation et la direction des eaux exigeront.

ARTICLE III. — A partir du point où la ligne de division se rencontrera avec la rive gauche de la rivière Rupununi ou Rupunuri, elle suivra vers le sud, au long de cette même rive, et, après, dans sa direction jusqu'à une latitude de 2 degrés au nord de la ligne équinoxiale ; et de là, elle continuera vers l'est, selon une autre ligne parallèle à l'Équateur, à cette même latitude de 2 degrés nord, et elle ira jusqu'où, vers la partie orientale, s'étendront les domaines de la Couronne de Sa Majesté Britannique. "

Lord Aberdeen a déclaré verbalement au Conseiller Araujo Ribeiro que le Ministère des Colonies ne trouvait pas de raisons pour ne pas accepter la base générale de la démarcation que celui-ci proposait, mais qu'il ne pouvait encore répondre à sa Note, parce que l'on avait décidé à ce Ministère que le Gouvernement de la Colonie, auquel l'affaire se rapportait, devait d'abord être entendu.

Cette réponse est une preuve de plus de l'adresse et de l'habileté du Gouvernement Britannique dans ses négociations diplomatiques. La négociation était pendante quant au traité de commerce, dont la solution ne pouvait tarder ; il ajournait celui des limites, sans s'obliger à rien de positif, et en nous donnant espoir.

Après que des difficultés ont commencé à paraître sur un accord avec le Plénipotentiaire Brésilien quant au traité de commerce, l'incident suivant se produisit, selon le rapport de ce Plénipotentiaire, daté du 15 novembre 1843 :

" Lord Aberdeen a commencé par me dire qu'il ne voyait aucune difficulté sérieuse pour que nous ne concordassions sur la question de limites ; que mon projet avait été soumis au ministre des Colonies et que l'on n'exigeait de modifications que sur un seul point.

Il a déclaré que ce n'était pas l'ambition d'étendre leur territoire que leur conseillait cette altération ; qu'ils en avaient suffisamment, et qu'il leur était indifférent qu'il y eût une étendue en plus ou en moins ; que la véritable raison était la tribu d'Indiens établie au village de Pirara, à la protection de laquelle ils étaient, en quelque sorte, obligés, car ils avaient engagé en cela leur parole. Et, en

prenant une carte de Schomburgk, qui se trouvait sur la table, il m'y montra la ligne de division de mon projet, et tout près une autre ligne qui, identique à celle-là quant à la chaîne Pacarajma, s'en éloignait aux sources de la rivière Mahú, pour descendre par cette rivière jusqu'au Tacutú ; elle longeait cette rivière, en remontant jusqu'à sa source, et allait se joindre, au même point et à la même latitude de 2 degrés, à celle de mon projet. Il montrait le petit espace qui restait ainsi entre les deux lignes, ou entre les rivières Rupunuri et Tacutú, en disant que c'était une chose peu importante, et qu'ils le réclamaient, non pas à cause du terrain dont ils ne faisaient aucun cas, mais à cause des Indiens. "

Le Plénipotentiaire Brésilien, ayant assuré qu'il s'engageait à agir de sorte que son Gouvernement promît de n'infliger aux Indiens ni vexations ni mauvais traitements, cette assurance fut repoussée par le Ministre Anglais, d'une façon insultante et injurieuse.

Le résultat de la longue discussion qui se produisit alors, fut cette proposition de Lord Aberdeen : le village de Pirara, avec quelques milles de terrain à l'entour, resterait au pouvoir de l'Angleterre, parce que cela fortifierait la promesse de protection par laquelle cette nation était liée.

Le droit de protection de l'Angleterre, sur des tribus nomades, serait ainsi consacré, et à cette Puissance appartiendrait le lac Amacú, aussi bien qu'une partie de la rivière Pirara, qui se jette dans la rivière Mahú. Celle-ci aboutit au Rio Branco qui, à son tour, va jusqu'au Rio Negro, et celui-ci à l'Amazone.

Pour sortir de cet embarras, le Plénipotentiaire Brésilien a eu l'idée de proposer à Lord Aberdeen l'article suivant, qui serait le quatrième du projet transcrit ci-dessus :

ARTICLE IV. — " Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en voulant donner une preuve de la considération en laquelle il tient la sollicitude manifestée par Sa Majesté Britannique quant au sort des Indiens Macuxis ou Macossis, qui formaient le village de Pirara, s'engage à prêter aide et protection, dans la mesure du possible, pour faciliter le passage de ces Indiens sur le territoire de la Guyane Anglaise, au cas où ils préféreraient devenir sujets de la Couronne d'Angleterre. "

Ayant entendu la lecture de cet article, Lord Aberdeen a proposé qu'on y ajoutât : " Que Sa Majesté l'Empereur du Brésil s'obligerait aussi à défendre les Indiens, au cas où ils resteraient au Pirara " ce qui était inadmissible, car, en tel cas, ils seraient sujets de la Couronne brésilienne, et celle-ci s'obligerait ainsi envers un État étranger à protéger un certain nombre de ses sujets. Une semblable clause était ignominieuse ; elle donnerait au Gouvernement Anglais la faculté de contrôler notre administration interne, et déterminerait des questions et des difficultés lorsqu'il lui plairait. On voit bien que Lord Aberdeen tâchait de distraire le Plénipotentiaire Brésilien et ne concluait

rien. Il a, enfin, fini la conférence, comme d'habitude, en disant qu'il allait consulter son collègue, le Ministre des Colonies.

Les négociations relatives au traité de commerce et à celui d'alliance ont donc été rompues.

Le Conseiller Araujo Ribeiro, ayant demandé, en conférence, à Lord Aberdeen, si celui-ci lui pouvait déjà donner une solution sur le projet de traité de limites, Lord Aberdeen a répondu qu'il n'avait plus pensé à ce traité, car ledit Conseiller lui avait déclaré qu'il ne voulait pas le conclure sans celui du commerce. Il a été facile au Conseiller Araujo Ribeiro d'établir qu'il avait dit le contraire, c'est-à-dire, qu'il ne conclurait pas le traité de commerce sans celui des limites, et de cela on ne devait pas déduire que, pour la conclusion du second, il fût nécessaire de signer le premier. Lord Aberdeen, s'étant offert à parler sur ce sujet à Lord Stanley, ministre des Colonies, le Conseiller Ribeiro a accédé à ce désir et lui a demandé qu'il lui fût donnée une réponse écrite.

En effet, le 23 novembre de la même année, Lord Aberdeen a adressé au Conseiller Araujo Ribeiro une Note, en lui déclarant que, quoique le Gouvernement de Sa Majesté fût préparé à adopter, définitivement, la modification de la ligne de limites proposée, en substituant aux rivières Mahú et Tacutú le Rupunuri, il croyait cependant nécessaire de consulter le Gouverneur de la Guyane Britannique relativement à la condition des Indiens existant dans le voisinage immédiat du Pirara, et quant à l'état présent de cet établissement, avant de donner une opinion sur l'article dernièrement présenté par ledit Conseiller.

C'était une sorte d'annulation de la négociation, pour l'établir sur d'autres bases, car le Gouvernement Britannique pouvait l'altérer, en se fondant sur les renseignements qu'il allait demander à ce Gouverneur.

C'est là qu'en est restée cette négociation, qui n'a pas été poursuivie. On voit que la prétention du Brésil au territoire situé entre la chaîne Pacaraima et le poteau en bois de l'embouchure du Siparuni a été entièrement négligée, puis abandonnée.

On voit encore que le Gouvernement Anglais n'a pas insisté sur la possession des versants de l'Essequebo, sans doute parce qu'il ne craint pas que nous pénétrions, de ce côté, dans l'intérieur de la colonie.

On voit également que le système des versants ne fut adopté que dans la partie où la chaîne Pacaraima est une ligne de division.

La facilité avec laquelle le Gouvernement Anglais abandonna les versants de l'Essequebo, et les chaînes d'où il sort, en les laissant couper par une ligne astronomique, nonobstant leur proximité de l'Équateur, prouve que ce n'est pas par là qu'il espère et peut arriver à l'Amazone, en traversant ces chaînes, et que, partant, la crainte manifestée par le Conseiller Araujo Ribeiro dans sa lettre officielle du 6 novembre 1843, est moins fondée. Il dit :

> " L'autre difficulté consistait à indiquer la frontière du côté où elle devait avancer vers le sud, et Votre Excellence verra que je me suis décidé de préférence pour une ligne astronomique, à une latitude

de 2 degrés nord. Dans cet endroit, où les domaines anglais s'approchent le plus de l'Amazone, il ne me semble pas prudent de prendre les monts de la chaîne Acaray comme limite.

Les terrains y sont les moins connus de toute cette contrée, et Dieu sait jusqu'à quels monts l'ambition étrangère pourrait venir étendre un jour le nom d'Acaray. J'ai préféré donc la ligne astronomique, qui, outre d'autres avantages, a celui de couper aux Anglais une partie des sources de l'Essequebo, en leur donnant comme compensation un accroissement de terrain au-dessus des sources du Rupunuri. "

L'Acaray est une chaîne très considérable, qui ne peut se confondre avec aucune autre. En outre, il est facile de la désigner ainsi : chaîne qui sépare les eaux coulant vers l'Essequebo de celles allant à l'Amazone.

La Guyane Anglaise est étroite et très longue, et cette suppression importe peu aux Anglais. Le principal pour eux est d'obtenir par le Pirara une entrée sur le Mahú, les rivières Branco, Negro, et de là sur l'Amazone. C'est sans doute avec cette intention que le Mémorandum déjà cité par la Section, présenté par M. Ouseley le 20 février 1841, disait :

" La mission (Pirara...) est décidément britannique, s'étendant en vérité aussi loin vers l'ouest que les rivières Tacutú et Mahú, le tout étant des savanes arrosées par les tributaires de l'Essequebo; et à l'est de ces rivières, on ne permettrait à aucune douane brésilienne de s'établir, et cela en considération du droit et des intérêts britanniques. "

Pourquoi cette prévention si anticipée quant aux douanes ?

La conduite de Lord Aberdeen est étrange dans cette négociation ! D'abord il la facilite beaucoup, mais il veut entendre le Gouverneur de la Guyane. Il se désiste de cette exigence, abandonne les versants de l'Essequebo et se contente du Pirara, c'est-à-dire, d'avoir accès par eau au Rio Branco. Il semble vouloir céder et tient à protéger les Indiens, mais il montre une exigence inadmissible, parce que honteuse, et qui serait chaque jour un motif de gêne pour nous. La négociation du traité de commerce et d'alliance n'aboutit pas, et tout d'un coup il fait semblant de ne pas nous avoir compris, et revient à sa première exigence d'entendre le Gouverneur de la Colonie.

S'il a déjà demandé son opinion, le Gouverneur doit avoir répondu, et, cependant, le Gouvernement Anglais n'a pas donné de réponse et n'a pas fait de démarche pour avancer la négociation. Il est évident qu'il n'a pas d'intérêt à cela.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN GÉOGRAPHIQUE DE LA QUESTION

La section a déjà fait remarquer que les travaux de la commission de démarcation, portugaise et espagnole, de limites ayant été interrompus, les commissaires portugais ont poursuivi, sans assistance ni coopération des espagnols, depuis l'année 1780 jusqu'à l'année 1787, des voyages et explorations nécessaires pour servir de base à la démarcation des limites. Les explorations suivantes furent faites :

La rivière des Amazones, depuis Santarem jusqu'à Ega, par les astronomes José Simões de Carvalho et José Joaquim Victorio.

La partie entre Ega et Tabatinga, par l'astronome José Joaquim Victorio. Au-dessus de Tabatinga par un voyageur.

Les rivières Trombetas, Guatumá et Urubú, la première jusqu'à sa première cachoeira, la deuxième et la troisième jusqu'à leurs sources, par un autre voyageur.

La rivière Madeira et les plus méridionales, par les astronomes Antonio Pires da Silva Pontes et Francisco José de Lacerda.

Le Rio Negro et ses affluents, depuis l'embouchure jusqu'à Barcellos, par les astronomes José Joaquim Victorio et José Simões de Carvalho.

De Barcellos jusqu'à la montagne Cucui, par l'astronome Francisco José de Lacerda.

Le Rio Branco et ses affluents, et tout ce qui appartient à la chaîne située au nord, par l'astronome José Simões de Carvalho.

D'un côté, les rivières Urubaxi, Uainana, Uncuixi, Xinara, Marié, et les passages vers Maranhas, Cumapi, Puapua ; d'un autre côté, la rivière Caraboris et ses communications avec la rivière Baximonari, et cette rivière, par l'habile officier Manoel da Gama Lobo.

La rivière Uaupés jusqu'à la rivière Iucari et le passage vers le Cauari, par l'astronome José Simões de Carvalho.

Le reste de l'Uaupés, ses affluents et les terrains compris entre ceux-ci et les affluents de l'Apaporis ; les rivières Issana, Xié ; et les terrains compris entre celle-ci et le Pauá jusqu'à l'embouchure, en descendant le Rio Negro jusqu'à la montagne Cocui, par ledit Gama Lobo.

La rivière Japurá et ses affluents, par les astronomes José Joaquim Victorio et José Simões de Carvalho.

Ceux-ci et d'autres travaux d'importance ont été réunis en une carte précieuse, dont la Section va s'occuper en premier lieu.

La Section désignera ceux-là et d'autres travaux importants, qui sont comme les phares qui la doivent diriger, et auxquels elle doit faire référence dans ce rapport.

Elle citera le titre et la date de chacune des cartes, et l'endroit où elle se trouve, pour montrer, à ceux qui veulent étudier la question, et

l'approfondir, le travail qu'elle a eu à chercher, découvrir et rassembler ces documents importants, malheureusement peu connus et peu appréciés parmi nous.

Les numéros qui les précèdent, sont établis par la Section.

N° 1.

Carte de José Joaquim Victorio da Costa.

Carte géographique des voyages faits dans les Capitaineries du Rio Negro et Matto-Grosso, depuis l'année 1780 jusqu'à l'année 1789, pour servir de base à la fixation des limites desdites Capitaineries, sur les domaines espagnols y contigus, par le docteur en mathématiques José Joaquim Victorio da Costa.

Elle existe aux Archives Militaires de cette capitale, ainsi classifiée : — A. cl. 1re, n° 15. Elle est originale et signée par le même José Joaquim Victorio da Costa, gouverneur de la Capitainerie.

Elle donne tout le Rio Branco et ses affluents, selon les travaux de José Simões de Carvalho.

Elle indique les chaînes qui forment les sources du Rio Branco et ses tributaires, en séparant les eaux qui coulent vers l'Orénoque et l'Océan, de celles qui, en formant le Rio Branco, vont à l'Amazone.

Elle donne le Pirara se jetant dans le Mahú et décrit le Rupunuri. Mais elle ne comprend pas l'Essequebo.

Elle indique l'existence de terrains élevés entre les rivières Mahú, Tacutú, Saraurú et le Rupunuri.

N° 2.

Il existe au Ministère des Affaires Étrangères, et avec la même dénomination précitée, une carte qui indique quelle doit être la frontière, vu les explorations et les voyages déjà entrepris, en laissant de côté les établissements étrangers rencontrés par les explorateurs et voyageurs. Elle porte la note suivante :

N. B. — La frontière de la Capitainerie du Rio Negro au couchant et au nord, est encore aujourd'hui (1797) indéterminée dans la plus grande partie. La ligne tortueuse indique la limite dans laquelle, au cours des voyages entrepris, on ne trouva aucun établissement étranger.

Cette carte marque nos limites, dans les points en question, par la rive gauche du Rupunuri, et par la chaîne Pacaraima, en comprenant les versants des rivières Pirara, Mahú, Saraurú, Surumú, Parime, Idumé et Uraricapará.

N° 3.

Carte de Ricardo Franco de Almeida Serra.

Carte intitulée : l'État et les Capitaineries du Grão Pará et Negro, avec celles du Maranhão et Piauhy, etc. avec les communications des rivières Negro, Orénoque, et Cavaburis ; la situation de la nouvelle forteresse, et le véritable cours du Rio Branco, faite en 1780. Dessinée par les capitaines du génie Ricardo Franco de Almeida Serra et Joaquim José Ferreira.

Elle est aux Archives Militaires de cette capitale et n'est pas classifiée.

Il semble que ce n'est pas là la carte dont parle Humboldt, car elle est de 1780, et Humboldt cite les dates de 1787 et 1804. La Section n'en a pu découvrir d'autre signée du nom de Ricardo Franco.

La Section accorde peu de valeur à cette carte, laquelle est antérieure aux travaux du colonel Manoel da Gama Lobo e Almada dans le Rio Branco et ses tributaires, travaux qui sont, incontestablement, les plus complets et parfaits.

Il est à noter que cette carte place le Pirara dans le territoire hollandais, ainsi que les sources des rivières Surumú et Mahú. Elle ne donne pas la rivière Rupunuri. Elle donne à l'Essequebo une direction qu'il n'a pas. Elle ne jette aucune lumière sur le terrain existant entre le Mahú, le Tacutú et le Rupunuri.

N° 4.

Carte de José Simões de Carvalho.

Carte du Rio Branco et de ses affluents, levée et établie par le docteur en mathématiques et capitaine du génie, José Simões de Carvalho, à l'occasion de l'exploration qui, par ordre royal, eut lieu en 1787. Réduite par le même ingénieur.

Cette carte est au ministère des Affaires Étrangères et a été copiée en 1841, à Lisbonne, où l'original existe, comme il est à supposer.

Cette carte est très importante et minutieuse, et on y trouve, mieux décrit que dans les précédentes, le territoire situé entre le Rupunuri, le Mahú et le Tacutú. Elle indique le chemin parcouru, durant les explorations de 1781 et 1787, dans l'étude de ces territoires, et elle indique aussi les terrains élevés qui existent entre ces rivières et les passages entre le Pirara et le Tauaricurú, pour le Rupunuri, et entre cette rivière et le Saraurú.

Elle indique la chaîne (Pacaraima) qui sépare les eaux qui vont à

l'Orénoque et à l'Essequebo de celles qui coulent par le Rio Branco vers l'Amazone.

N° 5.

Carte d'Antonio Pires da Silva Pontes.

Carte géographique de projection sphérique orthogonale de la nouvelle Lusitanie ou Amérique portugaise et État du Brésil, par Antonio Pires da Silva Pontes Leme, capitaine de frégate, astronome et géographe de Sa Majesté dans les démarcations de limites qui, en exécution des ordres de M. le Ministre et Secrétaire d'État à la Marine et Domaines d'Outre-mer, D. Rodrigo de Souza Coutinho, a gradué dans ses véritables points de longitude et latitude par les observations astronomiques de la côte et de l'intérieur, recopiées dans celle-ci, aussi bien les propres configurations du continent par le même astronome, comme 86 cartes du dépôt du Bureau d'État de la Marine, etc., etc., année 1798.

Elle est aux Archives Militaires de cette capitale ainsi classifiée : — A cl., 1re n° 19.

A cette carte Humboldt fait certainement allusion dans son *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent* (tome 10, édition de 1820, page 147, remarque), lorsqu'il dit :

> " Voici la liste des matérieux inédits sur lesquels se fonde ma description de la partie orientale de la sierra Parime : 1° &., 2° &., 3° &., 4°. Deux cartes détaillées du Capitaine de Frégate et astronome géographe de la commission portugaise des limites, Don Antonio Pires da Silva Pontes Leme, et du Capitaine du génie Don Ricardo Franco d'Almeida de Serra (1787 et 1804). Ces cartes manuscrites renfermant tout le détail du levé trigonométrique des sinuosités des rivières, nous ont été obligeamment communiquées, à M. Lapie et à moi, par M. le Comte de Linhares. On peut affirmer que le cours de peu de rivières en Europe a été assujetti à des opérations plus minutieuses que le cours du Rio Branco, de l'Uraricuera, du Tacutú et du Mahú, et l'on doit regretter que dans l'état de barbarie dans lequel se trouve encore la géographie des plus vastes contrées des Amériques espagnole et portugaise, la prédilection d'une exactitude si rigoureuse se soit portée sur une région presque sauvage et entièrement inhabitée. "

Cette grande et importante carte, qui se trouve lacérée et dans un état pitoyable, est accompagnée de la liste des autorités qui la vantent et qui sont en nombre supérieur à quarante.

Elle comprend, entre autres, les très importants travaux des astronomes

et ingénieurs José Joaquim Victorio, lieutenant-colonel Pedro Alexandrino, lieutenant-colonel Ricardo Franco, et ceux de Gama Lobo, José Simões de Carvalho et autres.

Elle indique la chaîne parallèle à l'Équateur, qui sépare les eaux qui coulent vers la Guyane Française et Hollandaise de celles qui vont à l'Amazone.

La grande et uniforme chaîne de montagnes située entre l'Orénoque et l'Amazone forme les sources du Rio Branco.

Le bassin du Rio Branco avec les sources des rivières ses tributaires.

Elle donne le Pirara se jetant dans le Mahú.

Elle donne le Siparuni, qu'elle appelle Sibaroma, comme ayant ses sources dans cette chaîne et coulant vers l'océan pour se joindre au Rupunuri.

Elle décrit inexactement le Rupunuri, qui n'a pas été exploré, l'étendant trop vers le sud.

Elle décrit seulement une partie de l'Essequebo, en le coupant, sans doute faute d'informations, pour le prolonger jusqu'à ses sources.

Elle indique l'existence de terrains élevés entre les rivières Rupunuri, Tacutú et Mahú.

La Section fait remarquer, en passant, que cette carte donne à la rivière Calsoene le nom de rivière Vincent Pinçon, ou Calsoene, observation qu'elle n'a pas consignée dans le rapport relatif à l'Oyapock, parce qu'elle n'avait pas encore trouvé ladite carte.

Elle fait confiner le Brésil avec la Guyane, alors Hollandaise, c'est-à-dire, avec le territoire des colonies de l'Essequibo, Demerara et Berbice, par les versants de la rivière Trombetas et par des chaînes y indiquées ; elle en fait couper la limite par la rivière Rupunuri, en cherchant les versants du Mahú et en suivant par la chaîne Pacaraima jusqu'à un point pas très éloigné vers l'ouest du mont Roraima.

De ce dernier point en avant, elle fait commencer le territoire de la Guyane Espagnole, qui appartient aujourd'hui au Venezuela.

N° 6.

Carte du colonel Manoel da Gama Lobo de Almada.

Plan géographique du Rio Branco, ses affluents et sources de la rivière Rupunuri, lequel, par ordre de M. le Capitaine Général João Pereira Caldas, fut levé par le colonel Manoel da Gama Lobo e Almada, par suite de l'exploration personnelle dont il fut chargé en 1787.

Cette carte est aux Archives Militaires avec la classification : F. Div. 2e Cl. 1re n° 1.

C'est elle qui contient les travaux les plus complets et parfaits sur le Rio Branco et ses affluents. Elle décrit minutieusement l'Uraricapará et montre la position où sont ses versants par rapport au Paramussi, au Parauá et au hameau espagnol de Saint-Vincent.

Elle décrit aussi en détail l'Uraricuera, le Macari, le Surumú, le Mahú, une partie du Tacutú et le Saraurú, aussi bien que le territoire qui sépare ces trois dernières rivières du Rupunuri, dont elle indique la direction par supposition, en désignant ses sources.

Elle indique encore :

La position du lac Amacú, du Pirara et du Tauricurú, en désignant le trajet qu'on y fait pour aller jusqu'au Rupunuri, aussi bien que le cours de cette rivière vers le Saraurú.

La chaîne Pacaraima, qui sépare les eaux qui coulent vers l'Orénoque et la Guyane aujourd'hui Anglaise, de celles qui vont au Rio Branco et à l'Amazone, et dans laquelle les tributaires du même Rio Branco ont leurs sources.

L'existence de terrains élevés entre le Rupunuri, et le Mahú et le Tacutú.

Cette carte, qui est sans conteste celle qui fournit les données les plus complètes et les plus parfaites pour la solution de la question de limites avec la Guyane Anglaise, est suivie d'un écrit précieux de son auteur, le colonel Manoel da Gama Lobo, intitulé *Description relative au Rio Branco et son territoire*, par Manoel da Gama Lobo e Almada, année 1787.

Le Bureau d'État des Affaires Étrangères possède une copie de cette *Description*.

Vu la rareté de cet écrit, et la grande lumière qu'il répand sur la question dont la Section s'occupe, elle trouve qu'il serait convenable de transcrire ici *ipsis verbis* quelques fragments relatifs aux points les plus importants de la même question.

Le colonel Gama Lobo dit :

> " Le Rio Branco a son origine ou ses deux sources et ses principaux versants dans une chaîne de hautes montagnes, que je décris d'une manière particulière et séparément à l'article II.
>
> Les pluies abondantes et continuelles qui s'y rassemblent, descendent des montagnes par la côte australe, en torrents, et ces eaux, mêlées les unes aux autres, grossissent de plus en plus, jusqu'à former les rivières Uraricuera, Uraricapará, Idumé, Majari, Parime, Surumú et Mahú, qui sont les sources principales du Rio Branco, car de ces rivières sort la plus grande partie des eaux qui forment ledit Rio Branco.
>
> La direction générale du Rio Branco en montant est le nord. Son prolongement sous le nom de Uraricuera est dans la direction ouest.
>
> La rivière Uraricuera, ainsi qu'on appelle le Rio Branco jusqu'à son confluent avec la rivière Tacutú, outre les laborieuses et dangereuses cachoeiras qu'elle forme au-dessus de Cayacaya, offre une navigation difficile à partir de son confluent avec la rivière Uraricapará, en montant, car, en rencontrant immédiatement les montagnes d'où elle reçoit les eaux, elle va de chute en chute, rendant difficile le passage.
>
> Vu ces obstacles, et en persistant constamment à remonter à la

hauteur qui me permît de déterminer la latitude des sources ou versants du Rio Branco, j'ai navigué sur la rivière Uraricapará, en montant, jusqu'où elle m'a livré passage, toujours parmi et sur des montagnes, en traversant de continuelles cachoeiras, jusqu'à ce que, en débarquant dans l'igarapé Araicuque, qui se jette dans l'Uraricapará, affluent de la rive occidentale, j'ai suivi, à partir de là, par terre, et en passant par les montagnes de la chaîne dans la direction du quatrième quadrant, vers l'ouest, je suis arrivé aux versants de la rivière Uraricapará, et j'ai avancé encore, en passant le versant nord de la chaîne, où les eaux se jettent déjà (*sic*) dans l'Urinuco *(sic)* (ce doit être l'Orénoque), comme j'explique mieux à l'article II, où je décris la chaîne.

L'Uraricapará est la rivière la plus occidentale qui, de la chaîne, coule vers le Rio Branco, ou Uraricuera, rivière qui se jette sur la rive septentrionale à une latitude de 3° 23' N. et à une longitude de 315° 24'. Les versants ou sources où je suis arrivé, comme j'ai déjà dit, sont à 4° 3' de latitude septentrionale, et à 314° 21' de longitude.

Les rivières Idumé, Majari et Parime se jettent aussi dans l'Uraricuera sur la rive septentrionale. L'Idumé, 5 lieues à l'est de l'Uraricapará, le Majari, 21 lieues plus bas et le Parime, 9 lieues plus bas.

La rivière Surumú se jette dans la rivière Tacutú sur la rive septentrionale, dix lieues au delà du Fort Saint-Joaquim. Cette rivière étroite et extrêmement obstruée est navigable peu de jours et seulement dans des canots petits et légers. J'ai traversé, en remontant cette rivière, 21 cachoeiras et je suis arrivé jusqu'à la cachoeira de Cunauarú, qui en est proche. A partir de là, en remontant, la rivière est obstruée par des pierres provenant des montagnes de la même chaîne, par lesquelles coulent les eaux qui ont leur source dans le prolongement de ladite chaîne.

La rivière Surumú, dis-je, ne prend pas sa source dans le lac Apariu (comme cela était supposé, à ce qu'il semble), mais bien dans cette chaîne de montagnes, lesquelles forment de même les versants des autres rivières, sources principales du Rio Branco. La manière dont coule la rivière Surumú, en s'introduisant parmi les montagnes de la chaîne, fait croire que son origine est dans ladite chaîne, mais, en outre, cela m'a été démontré par des expériences faites avec l'aide de guides expérimentés, aux sources de la rivière, tandis que moi, par son embouchure, je l'ai remontée; ainsi l'affirment également les Tapuios, Indiens originaires et habitants de cette chaîne, avec lesquels j'ai parlé dans leurs huttes situées dans les mêmes terres que j'ai visitées. Ils assurent et répètent unanimement que dans toute la rivière Surumú il n'y a aucun lac, et que ce sont les montagnes de la chaîne qui forment les versants de cette rivière.

La rivière Mahú se jette sur la rive septentrionale du Tacutú,

douze lieues au-dessus du Surumú. Le Mahú est la rivière la plus orientale (*sic*) de cette chaîne, que reçoive le Rio Branco.

La rivière Tacutú se jette dans le Rio Branco sur sa rive orientale à une latitude septentrionale de 3° 1' et à une longitude de 316° 56'. Cette rivière a ses principales sources dans le bassin du Rio Branco, et dans ce bassin, coupé de marais et de montagnes, la rivière Rupunuri a aussi son origine. Du Tacutú au Rupunuri, on peut communiquer facilement et en peu de temps, surtout au moyen de l'igarapé Saraurú, qui se jette dans le Tacutú sur la rive orientale. La rivière Rupunuri se jette dans l'Essequebo, et cette rivière dans la mer du Nord.

Sur l'Essequebo, il y a des établissements hollandais. "

La Section omettra la description de la rivière Maracá, et de quelques igarapés de cours insignifiant, qui se jettent dans le Rio Branco, et n'ont aucune importance dans la question dont elle s'occupe.

Le colonel Gama Lobo termine ainsi :

" Voici toutes les eaux qui, jusqu'à la forteresse Saint-Joaquim, se jettent dans la partie supérieure du Rio Branco. "

Il décrit ensuite la rivière Anauaú (la carte du même Gama Lobo lui donne le nom de Anauá, et indique les cachoeiras) de la manière suivante :

" De la partie orientale s'écoule la rivière Anauaú (56" N.) (et, partant, bien plus bas que le Fort Saint-Joaquim). Cette rivière à sa plus grande crue (et je l'ai parcourue alors) a un peu plus de douze brasses dans sa plus grande largeur. A cinq journées de son embouchure en amont ce n'est plus qu'une chaussée de roches qui forment une quantité de cachoeiras et d'immenses hauts-fonds. Du treizième jour en amont la rivière se rétrécit au point de n'avoir plus que 6 à 8 brasses de largeur. Les canots, à partir de là, sont manœuvrés à la perche, car la rivière, dans maints endroits, ne contient pas plus de quatre pieds d'eau et ne permet pas la navigation à la rame. Jusqu'aux terrains où je suis parvenu, j'ai traversé 5 cachoeiras, qui sont autant de passages difficiles ; à partir de là, on ne peut naviguer sans beaucoup d'embarras. Il faut traverser par terre, pour trouver ses sources, qui sont auprès de la chaîne d'Acari, selon les Tapuios, pilotes originaires de cette rivière. Ce voyage par terre vers lesdites sources, selon ces pilotes, est de dix jours, et à travers des forêts, quelquefois marécageuses, d'autres fois montueuses. "

La Section omettra aussi la description d'autres rivières qui se jettent sur la rive orientale du Rio Branco, et de celles qui se jettent sur sa rive occidentale, car cela n'importe en rien à la question.

Dans l'article II de son très important travail, le colonel Gama Lobo décrit la chaîne de montagnes qui est la frontière naturelle du Rio Branco. Il dit :

> "Par le haut de la frontière du Rio Branco, est située une grande chaîne de montagnes, unie, à 4° de latitude septentrionale, et se dirigeant de l'est à l'ouest.
>
> La partie de cette chaîne qui comprend la frontière et la partie supérieure du Rio Branco, est située entre 314° et 318° de longitude à l'est de l'île de Ferro, c'est-à-dire, entre les sources des rivières Uraricuera et Uraricapará et la rive occidentale de la rivière Rupunuri.
>
> Sur le prolongement oriental, depuis les sources de la rivière Mahú jusqu'à la rive occidentale de la rivière Rupunuri vers la partie nord, et vers l'ouest, on continue à la voir sans interruption, en conservant les mêmes montagnes contiguës et nombreuses. Selon M. d'Anville, la pointe la plus occidentale de cette chaîne se termine au sein de la boucle que forme l'Orénoque à sa source, comme l'on peut voir d'après sa carte de l'Amérique Méridionale.
>
> La partie de cette chaîne qui comprend cette frontière, peut être considérée comme une barrière entre le bassin de l'Orénoque et celui du Rio Branco, car elle existe (dans cette partie) entre ces deux grandes rivières, en leur donnant des versants à toutes les deux.
>
> . . . .
>
> Or, ainsi que les eaux que la chaîne jette sur la côte septentrionale, se jettent dans l'Orénoque, ainsi cette même chaîne verse par la côte méridionale les eaux du Rio Branco, par les rivières Uraricuera, Uraricapará, Idumé, Majari, Parime, Surumú et Mahú, qui sont les sources principales du Rio Branco, comme je l'ai dit à l'article I[er].
>
> . . . .
>
> Les terres orientales sont dénudées, sans forêts avec d'immenses rochers et des empierrements innombrables. Si elles contiennent, comme l'on dit, quelque minéral précieux, je ne l'affirme pas ; ce que je sais, c'est qu'il y a une sorte de cristal qu'on trouve superficiellement, du moment que l'on fouille la première couche de terre. Le caractère constant de ces cristaux est d'avoir la forme d'un prisme hexagonal surmonté d'une pyramide.
>
> J'ai été sur une de ces montagnes, où les Hollandais ont fouillé et ont extrait de tels cristaux, mais je ne sache pas qu'ils y aient trouvé une chose de valeur, ni qu'ils aient répété l'opération. Moi, qui ai fait fouiller aussi dans plusieurs de ces montagnes, en ma présence, je n'ai rien trouvé que l'on puisse estimer comme précieux, etc."

Humboldt suppose que c'est du mica à grandes lames (tome VIII, page 450). Hortsmann a trouvé du cristal de roche.

Sans doute ces travaux et d'autres cités par la Section ont été ceux qui ont fait dire à Humboldt dans son voyage au Nouveau Continent : "Les sources du Rio Branco sont tracées dans le plus grand détail sur les nouvelles cartes

du dépôt hydrographique du Brésil. (Tome VIII, page 116.) Elles sont indiquées sur les cartes qui ont été récemment construites au Brésil, et qui offrent les plus grands détails sur ces contrées. " P. 449.

N° 7.

Sans nom d'auteur.

Plan qui représente le fleuve des Amazones, ou Solimões, avec ses affluents de la partie nord. Napo, selon la carte d'Anville, Issá, Japurá, Negro et Branco, examinés en 1781, par ordre du Capitaine-Général João Pereira Caldas, et soumis à des observations astronomiques, etc. Sur la rivière Madeira, sur le parallèle situé par 7° 41' 30", commence la ligne de division allant de l'est vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la rivière Javary, en descendant par elle jusqu'à son confluent avec le Solimões, et en descendant par le Solimões jusqu'à se jeter, par l'Avati-paraná, dans le Japurá ; en montant par celui-ci jusqu'à sa rencontre avec les chaînes, selon l'article XII du Traité Préliminaire, et l'article IX du Traité de limites de l'année 1750; et de là, jusqu'à la hauteur de 4° N., et en retournant vers l'est, de façon à envelopper les établissements et possessions portugaises du Rio Negro et du Rio Branco. Les Portugais disent que cela est conforme au sens littéral des articles précités. A partir de cet endroit et sur le même parallèle, en descendant par le Javary et par le Solimões jusqu'en face d'Alvaráes, et en continuant par la même route vers le Japurá, en montant par celui-ci jusqu'à l'embouchure de l'Apaporis, et par celui-ci en montant, de façon à chercher des rivières qui se dirigent vers le nord et qui puissent être navigables jusqu'au Rio Negro, et jusqu'à l'endroit situé entre les Forts S. José, portugais, et S. Agostinho, espagnol. Les Espagnols disent que cela est d'accord avec le traité préliminaire de limites.

On ignore ce qu'ils conviendront à partir de là vers la partie du Rio Branco.

En commençant à l'embouchure de la rivière Beni, et par le parallèle de celle-ci vers l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec le Javary, et en descendant par celui-ci jusqu'auprès de son confluent avec le Solimões, ce qui produit la ligne de division pour Tabatinga ; en traversant la rivière Issá, puis en traversant la première grande cachoeira du Japurá, en continuant par celle du Conhari, affluent de la rivière dos Enganos; et de là, en suivant une ligne oblique qui va passer entre les susdites forteresses ; en poursuivant dans la même direction jusqu'à sa rencontre avec les chaînes de Pacaraima, qui séparent les possessions portugaises et espagnoles vers la région des sources du Rio Branco. C'est le projet moyen entre les deux différentes prétentions, et d'une division mieux caractérisée, d'après le rapport du précité Général (João Pereira Caldas). »

C'est là le titre d'une carte qui est aux Archives Militaires avec la classifi-

cation : F. Cl. 3me, n° 21. Elle n'a pas de nom d'auteur, ni de date, peut-être par omission du copiste.

La Section n'a pu découvrir l'original, ni entrer dans d'autres vérifications, faute de temps. Mais il semble, d'après les travaux qu'elle contient, qu'elle est de Ricardo Franco de Almeida Serra.

Elle indique les terres des Hollandais jusqu'aux sources de l'Idumé, et les sépare du Brésil au moyen de la chaîne Pacaraima, en comprenant les versants où coulent les tributaires du Rio Branco. Elle ne donne pas le Pirara, et elle fait communiquer le Rupunuri avec le Tacutú, par une rivière qui les unit. C'est une faute notoire.

La Section cite et copie les titres de celle-ci et d'autres de nos cartes non imprimées, pour voir si elle peut contribuer ainsi à les sauver de l'oubli et de la poussière où elles sont ensevelies. Si elles n'étaient pas aux Archives Militaires, qui les gardent bien, elles auraient déjà disparu.

N° 8.

Sans nom d'auteur.

Plan géographique du Rio Branco et des rivières Uraricapará, Majari, Parime, Tacutú et Mahú, qui s'y jettent.

Cette carte est aux Archives Militaires avec la classification suivante : F. Div. 2ème, Cl. Ire, n° 1.

Le territoire arrosé par les eaux de l'Uraricapará depuis ses sources, par les rivières Uraricuera, Majari et Parime y est décrit en détail et d'une manière exacte. Elle décrit avec quelque exactitude ce qui est situé entre le Mahú, le Tacutú et le Rupunuri. Elle désigne le lac Amacú et donne le Pirara comme se jetant dans le Mahú.

Elle indique la chaîne qui, située entre l'Orénoque et l'Amazone, forme les sources du Rio Branco.

Cette carte n'a ni nom d'auteur, ni date. Il est à regretter que l'on copie ainsi des documents aussi importants sans référence à l'original d'où les copies ont été extraites, pour affirmer leur autorité et en indiquer la valeur.

N° 9.

Cartes et travaux de la commission créée par décret du 4 mai 1843.

Par décret du 4 mai 1843, une commission, composée du lieutenant-colonel du génie Frederico Carneiro de Campos, comme chef, de l'ingénieur Pedro Taulois et du capitaine Innocencio Velloso Pederneiras, fut nommée

pour explorer et examiner les points contestés de la frontière anglo-brésilienne.

Cette commission présenta une exposition de ses travaux et deux cartes.

Elle dit que, ayant demandé quel était le *statu quo* antérieur à l'année 1838, elle a obtenu la certitude que nos limites étaient, au nord, de la chaîne Pacaraima jusqu'à la pointe de l'Anay, et à l'est la rivière Rupunuri jusqu'à ses sources. Elle se fonde sur un document qui existe dans le livre d'enregistrement du fort Saint-Joaquim du Rio Branco, dont la Section s'occupera plus tard.

La commission a reconnu tout le territoire situé à l'est du fort Saint-Joaquim du Rio Branco, depuis l'endroit où la rivière Tacutú y pénètre, jusqu'à la rivière Rupunuri, et, encore, tout l'espace qui est au nord et à l'ouest, entre la chaîne Pacaraima et la rivière Surumú. Cette immense étendue, dit-elle, moins ce qui est situé à la rive gauche du Tacutú, était déjà abornée et délimitée, comme faisant partie du territoire de la Guyane Anglaise.

La première des cartes ci-dessus mentionnées a pour titre : " Carte géographique des territoires contestés entre l'Empire du Brésil et la Guyane Anglaise, levée en exécution du décret impérial du 4 mai 1843, par les commissaires, lieutenant-colonel, etc. " Elle existe au Ministère des Affaires Étrangères.

Elle donne la description topographique du terrain disputé. On y voit que la rivière Pirara est un affluent du Mahú, et que ses eaux viennent du lac Amacú dans le bassin du Pirara, et qu'elle n'a aucune communication avec la rivière Rupunuri.

Cette carte présente, à l'encre jaune, les limites réclamées par l'Angleterre, qui sont les mêmes que celles de la carte de Schomburgk. Elle indique aux points précis les poteaux que Schomburgk a posés et qui sont au nombre de dix.

Elle désigne à l'encre rouge nos limites, d'après ce qui se trouve écrit dans le registre du fort Saint-Joaquim.

La troisième carte a trait spécialement au bassin du Pirara.

D'après elle et quelques renseignements, on voit :

Que l'emplacement de la mission du Pirara et du hameau des Macussis, ou de sa partie septentrionale, est situé à une latitude de 3° 39' 52" N. et à 59° 12' 6" de longitude ouest du méridien de Greenwich.

Qu'au nord du hameau Macussi se trouve le lac Amacú. Ce lac, à l'époque des pluies, prend les plus larges dimensions, et met en contact les petits cours d'eau qui coulent dans un voisinage plus ou moins immédiat.

Que la rivière Pirara y a son origine, étant formée et alimentée par les eaux qui viennent du bassin ou qui s'y déposent.

Que vers le sud le terrain est plus accidenté ; de ce côté et à peu de distance naissant la petite rivière Coátatá, et un peu plus loin l'Auviarú, lesquels vont confluer dans le Rupunuri.

De cette même direction, prenant sa source dans la chaîne Coanocoano, part la rivière Napo, qui se jette dans la rivière Pirara et court avec celle-ci vers le Mahú.

Que la chaîne Coanocoano limite au sud le bassin du Pirara, avec, au nord, la chaîne Pacaraima, à l'extrémité de laquelle se trouve le mont Anay, ainsi que la pointe du même nom.

Cette carte montre donc la chute des eaux de plusieurs petites rivières qui coulent dans le bassin du Pirara, duquel elles partent, les unes pour la rivière Rupunuri, d'autres étant tributaires des affluents des grandes rivières qui vont à l'Amazone. La même carte indique les ondulations de terrain et la chaîne qui sépare ces eaux.

Il reste à remarquer que, en ayant fait chercher, d'après les instructions du 10 mars 1842, par une autre commission, les poteaux de bois placés par les géographes portugais à l'embouchure du Siparuni, la commission de 1843 ne dit rien sur ce point, peut-être parce que cet examen ne lui avait pas incombé.

La Section n'a pu obtenir, pour les examiner, les instructions données à cette dernière commission.

Elle termine en proposant les mêmes limites anciennes, avec la remarque explicite quant à la rive orientale de la rivière Rupunuri ; la ligne limitrophe de l'Empire serait, donc, la suivante :

Côté Nord : " La chaîne Pacaraima, laquelle est située dans la direction E. O. à une latitude de 4° 14' N., à sa limite la plus méridionale, jusqu'à la pointe Anay, qui est à 3° 55' 6" de latitude N. et à 59° de longitude O. dudit méridien. "

Côté Est : " Le mont Anay, en remontant la rivière Rupunuri jusqu'à la latitude N. de 2° 8' et une longitude O. de 58° 10', laissant à une latitude N. de 2° 49' et à une longitude O. de 59° 7' un affluent qui vient des monts Caruamys. "

Sur ces travaux, ont été consultés le maréchal Francisco Cordeiro da Silva Torres et le colonel Pedro de Alcantara Bellegarde, qui, le 29 août 1844, ont fait un rapport, duquel la Section trouve convenable d'extraire ce qui suit :

> " Les conséquences les plus importantes que l'on déduit des travaux et des documents présentés par la commission, sont :
>
> I. — Que le lac Amacú se trouve sur les versants de la rivière Mahú, qui est tributaire du Rio Branco, et se jette, comme celui-ci, dans le Rio Negro (affluent de l'Amazone) ; d'où l'on peut conclure que le lac Amacú appartient au système du bassin du fleuve des Amazones.
>
> II. — Qu'il n'existe pas de communication fluviale entre le lac Amacú et la rivière Rupunuri, ni entre une autre rivière qui coule vers le côté oriental ; donc, en aucune façon, le lac précité ne peut être supposé comme faisant partie, soit du système du bassin de l'Orénoque, soit même d'une autre rivière qui, en se jetant dans l'océan, forme un autre système.
>
> III. — Que les poteaux placés par les Anglais (en exceptant même ceux qui ont été inutilisés par eux), en comprenant non seulement le lac Amacú, mais d'autres affluents du côté occidental, com-

prennent une très grande étendue du territoire du bassin de l'Amazone. "

La commission propose comme ligne de division la rive orientale de la rivière Rupunuri, ainsi que l'on voit d'après sa carte générale. Mais que Votre Excellence nous accorde la permission de lui faire humblement observer que, malgré l'apparente stabilité de la division proposée, les droits de navigation des rivières que nous défendons si justement comme nos versants, peuvent donner lieu dans le précité Rupunuri (qui se trouve, d'ailleurs, en dehors de ces versants) à des complications interminables, comme on l'a vu dans des cas semblables ; et c'est pour cela que la limitation par les versants, adoptée généralement par les géographes modernes, dans leurs divisions chorographiques, nous semble être bien appropriée, pour éviter à l'avenir des contestations. Étant, donc, préférée la ligne des limites par la division des versants qui, d'un côté vont au précité Rupunuri et d'un autre aux rivières Tacutú et Mahu, et leurs affluents (en comprenant de notre côté le lac Amacú, comme existant d'une façon démontrée dans les versants de ce dernier), on pourra admettre la ligne de division suivante :

« En partant du nord, et en prenant un point sur la chaine Pacaraima par 59° de longitude de Greenwich, dans la direction du mont Anay vers le sud, et ensuite par la colline qui sépare le lac Amacú de la rivière Rupunuri, en suivant la division des versants des rivières Auricurú et Napo, par la chaîne Cuanocuano, au sud, jusqu'à la chaîne Siriri ; et de là, en séparant les versants des rivières Caurida et Tacutú, et en se prolongeant dans la direction du sud-ouest jusqu'aux monts Caurida. »

Cette commission ne dit pas si elle a rencontré un de nos poteaux.

N° 10.

Carte du colonel Conrado.

Carte chorographique de l'Empire du Brésil, dédiée à l'Institut historique et géographique brésilien, par le colonel Conrado Jacob de Niemeyer, 1846.

En général, elle donne bien configurés le Rio Branco et ses tributaires. Mais elle donne le nom de Paracaina à la chaîne Pacaraima, et celui de Xurumy à la rivière Surumú, et celui de Saraurú au prolongement du Tacutú vers le sud.

Elle place dans l'isthme situé entre le Mahú et le Tacutú et le Rupunuri, une chaîne à laquelle elle donne le nom de Paracaina (Pacaraima), prolongement de la chaîne Pacaraima, tandis que là, dans quelques points seulement, il existe des élévations ou ondulations de terrain qui séparent les eaux qui vont au Rupunuri de celles qui coulent vers le Mahú et le Tacutú, et qui ont d'autres noms. Les terrains élevés n'y forment pas une chaîne suivie. Cette carte ne donne pas le lac Amacú.

Il paraît que pour la confection de cette carte, les travaux de Gama Lobo de Almeida et ceux de la commission présidée par le lieutenant-colonel Frederico Carneiro de Campos ne furent pas consultés.

Cette carte donne la limite du Brésil avec la Guyane Anglaise comme formée par la chaîne Pacaraima et par les terrains élevés (qu'elle désigne du nom de chaîne Paracaina, comme prolongement de la chaîne Pacaraima), qui séparent les eaux qui coulent vers le Mahú et le Tacutú de celles qui vont au Rupunuri. Elle donne, donc, aux Anglais les deux rives du Rupunuri, et encore les versants de l'Essequebo, c'est-à-dire, plus que ne leur donnait le projet de traité présenté par le Conseiller Araujo Ribeiro à Lord Aberdeen. Il est réellement à déplorer que, dans l'organisation des quelques cartes que nous avons publiées, les convenances des questions diplomatiques pendantes ne soient pas consultées, afin que de telles publications ne fournissent pas d'armes contre nous.

N° 11.

Carte de D. Juan Olmedilla.

Carte de D. Juan de la Cruz Cano y Olmedilla. Cette carte célèbre n'apporte aucune lumière à la question et est très imparfaite sur ce qui concerne les Guyanes Hollandaise et Espagnole, et le bassin du Rio Branco, ainsi que les rivières qui l'arrosent. Elle donne aussi le lac Parime, Paranapitinga ou Mer Blanche, comme faisant communiquer l'Orénoque et le Rio Branco. Quelle idée avaient les Espagnols de ces parages en 1775 !

N° 12.

Atlas de Codazzi.

Atlas physique et politique de la république du Venezuela, dédié par son auteur, le colonel du génie Agustin Codazzi, au Congrès de 1830. Caracas, 1840. Les cartes qui contiennent les cantons d'Upata et d'Angustura de la province de Guyane, donnent la partie de frontière comprise entre le Rupunuri et les sources de l'Uraricapará. Elles indiquent le contour de la chaîne Pacaraima, y font passer la frontière, en laissant au Brésil les versants des tributaires du Rio Branco. Elles considèrent comme vénézuélien tout le territoire à l'ouest de l'Essequebo. Le Siparoni (Siparuni), en naissant dans les versants septentrionaux de la chaîne Pacaraima, réunit ses eaux à l'Essequebo, au-dessous d'Arinda, placé dans cet atlas sur la rive droite de cette rivière.

N° 13.

Atlas de Lapie.

Atlas de Lapie. Paris, 1841. Il nous est tout à fait favorable. Les limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise sont indiquées dans cet atlas par la chaîne Pacaraima. Il laisse au territoire brésilien, non seulement le lac Amacú et le Pirara, mais tout le Rupunuri avec ses deux rives, ainsi qu'une grande partie de l'Essequebo.

N° 14.

Atlas de Brué.

Atlas universel de A. Brué, revu et augmenté par M. Picquet et (séparément) nouvelle carte de l'Amérique Méridionale, par les mêmes.

Il établit les limites par la chaîne Pacaraima, et par les terrains élevés situés entre le Rupunuri et le Mahú et le Tacutú, le lac Amacú et le Pirara se trouvant donc sur le territoire brésilien, et les deux rives du Rupunuri sur le territoire anglais. La ligne de division suit par les montagnes Acary et Tumucumaque. Les versants de toutes les eaux qui coulent vers le Rio Branco restent donc au Brésil, et les versants de toutes les eaux qui coulent vers l'Essequebo, à l'Angleterre.

N° 15.

Carte de d'Anville et Schraembl.

Carte de l'Amérique du Sud, par d'Anville, revue par Schraembl et publiée en 1786. Elle se trouve au Ministère des Affaires Étrangères. C'est la carte à laquelle fait allusion la Note du Gouvernement Impérial, du 24 mars 1841, à la Légation Britannique.

Cette carte place le lac Amacú et les rivières Pirara, Tacutú, Mahú et une grande partie des deux rives du Rupunuri sur le territoire brésilien. Mais elle est très inexacte, car elle fait naître la rivière Parime, qui se joint au Rio Branco, d'une mer imaginaire, la mer Parime, et fait communiquer celle-ci avec l'Orénoque.

N° 16.

Carte d'Arrowsmith.

Arrowsmith. Outlines of the physical and political divisions of South America. Carte anglaise ; 1810.

Cette carte ne favorise pas les prétentions anglaises. Elle place sur le territoire brésilien le lac Amacú, le Pirara et les versants où coulent toutes les rivières qui se jettent dans le Rio Branco. Elle montre la limite de la Guyane Hollandaise comme formé par le Rupunuri. Et quoiqu'elle place, entre le Rupunuri et le lac Amacú et les sources du Pirara, très inexactement, une langue de terre que, d'après la couleur, elle indique comme espagnole (prétention que l'Espagne n'a jamais présentée et que le Venezuela ne présente pas aujourd'hui), l'Angleterre ne pourrait déduire aucun droit de cette circonstance, même si elle était exacte. Ce qui est certain c'est que, d'après cette carte, le territoire de la Guyane finissait à la rive droite du Rupunuri.

N° 17.

Carte de Delarochette.

Carte du sud de l'Amérique, de Delarochette, publiée par James Wild, successeur de M. Faden, et géographe de Sa Majesté et du duc d'York.

C'est, donc, une carte publiée par un géographe anglais, et célèbre. Elle contrarie complètement les prétentions anglaises. D'après cette carte, le territoire auquel l'Angleterre prétend aujourd'hui, est français. Cette carte est très imparfaite. Elle fait aussi naître le Rio Branco du lac Parime, ou Mer Blanche, qui est imaginaire.

N° 18.

Carte de Schomburgk.

Robert H. Schomburgk a publié, à Londres, en 1840, un livre intitulé *A Description of British Guiana, geographical and statistical, etc.* Elle est suivie d'une carte intitulée " Sketch map of British Guiana by Robert H. Schomburgk Esq. "

Cette seconde carte figure les limites respectives, selon les prétentions de l'Angleterre, du Venezuela et du Brésil.

D'après elle, la Guyane Anglaise, après s'être beaucoup accrue de ter-

rains que le Venezuela considère comme siens, est séparée du Brésil par la rivière Cotinga, Cristaes ou Xuruma, qui semble être le Surumú de la carte de Gama Lobo, jusqu'à son confluent avec le Tacutú. La ligne de division suit cette rivière jusqu'à son confluent avec le Mahú. A partir de là, par ce même Tacutú, en remontant jusqu'à ses sources, et, de ce point, par les montagnes qu'elle appelle Kaüritta, ou de la Lune, jusqu'à la chaîne Acarai. Cette chaîne complète la division, en donnant à la Guyane Anglaise tous les versants de l'Essequebo et du Corentyn.

D'après cette démarcation, les versants méridionaux de la chaîne Pacaraima appartiendraient à l'Angleterre, à partir des sources du Surumú, vers l'est, et tout l'isthme compris entre le Mahú et le Tacutú, d'un côté, et le Rupunuri, de l'autre, et par conséquent, le lac Amacú et le Pirara.

L'Angleterre posséderait alors toute la rivière Mahú, toute la rive gauche du Surumú et toute la rive droite du Tacutú, jusqu'à son confluent avec ledit Surumú.

Quelle belle situation pour une nation forte, active et persévérante qui se trouverait en face de notre incurie en ces endroits !

Selon la même carte, le Brésil réclame les lignes de division suivantes : une ligne tirée du mont Roraima jusqu'aux sources de la rivière Siparuni. La rivière Siparuni jusqu'à son embouchure, c'est-à-dire, jusqu'au point où elle se jette dans l'Essequebo. La rivière Essequebo, en remontant, jusqu'à ses sources, la séparation se complétant par la chaîne Acarai.

Cela étant, en traversant la chaîne Pacaraima, nous exigerions tout le territoire situé entre cette chaîne et la rivière Siparuni, et, partant, les versants où coulent les eaux qui vont à l'Essequebo, sans compter une étendue considérable de la rive gauche de cette rivière. Pour que l'on nous prêtât des prétentions si exagérées et pour qu'on répondît par d'autres encore plus exagérées, n'a certainement pas peu contribué l'idée malheureuse que nous avons eue, tout au commencement de ces questions, de prétendre à la possession de l'embouchure du Siparuni et de passer au delà de la chaîne Pacaraima, pour abandonner ensuite, sans tarder, cette prétention, dont nous n'avons plus parlé.

En 1847, le même Robert Schomburgk a publié, à Leipzig, en allemand, sur la Guyane, un autre ouvrage, qu'il a offert au roi de Prusse : *Reisen in Britisch Guiana in den Jahren 1840-1844*. Cet ouvrage est accompagné d'une carte de la Guyane, semblable à celle que la Section vient de citer, mais plus grande et plus détaillée. Elle n'altère pas ce qui a été exposé. Elle représente mieux le terrain montueux, situé entre le Tacutú et le Rupunuri, sous le nom de *Serra* (Cumucumú). Elle cite, dans son texte, Antonio Pires da Silva Pontes e Ricardo Franco de Almeida Serra. C'est une carte excellente.

N° 19.

Maps ancient and modern.

Maps ancient and modern. Under the superintendence of the society for the diffusion of useful knowledge. London, 1842.

Cette collection anglaise copia de la carte de Schomburgk ce qui a rapport à la Guyane. Elle place, donc, le lac Amacú et le Pirara en territoire anglais. La Section se reporte à l'examen de la carte de Schomburgk.

N° 20.

Cartes hollandaises.

Carte n° 1, annexée à la lettre officielle réservée de la Légation Impériale à La Haye, du 5 janvier 1853.

Le titre de cette carte, qu'on n'y trouve pas, est le suivant :

Carte de la rivière Demerary, jadis Immenary, située sur la côte septentrionale de l'Amérique du Sud, à une latitude nord de 6° 40', année 1759. Aux nobles et très respectables messieurs Johan Wilhem Thibaut, seigneur d'Aagtekerke, bourgmestre de la ville de Middelbourg : Daniel Luyx, Massis, etc. (Suivent plusieurs noms, tous de seigneurs de la noble compagnie à charte des Indes Occidentales, membres de la Chambre zélandaise, etc., etc.) Cette carte de la rivière Demerary est très révérencieusement dédiée par le très humble et très obéissant serviteur de vos nobles et très respectables seigneurs, Laurens Lodwijk van Bercheyck.

Cette carte a été communiquée par le Ministre des Affaires Étrangères de la Hollande au susdit Chargé d'Affaires, et elle est authentiquée en langue hollandaise de la manière suivante : " Conforme à un extrait de la carte de la rivière Demerary, jadis Immenary, située sur la côte septentrionale de l'Amérique du Sud, à une latitude de 6°40', année 1759, par Laurens Lodewijk van Bercheyck. L'officier supérieur intérimaire du Ministère des Colonies, A. L. Weddik. » Elle se trouve au Ministère des Affaires Étrangères.

Cette carte est donc importante, étant hollandaise et officiellement authentiquée. On y trouve le lac Amacú et les rivières Mahú et Pirara, aussi bien qu'une grande partie des deux rives de la rivière Rupununi, en territoire brésilien, en désignant la limite avec une ligne jaune. Mais elle est imparfaite et ne donne pas la chaîne Pacaraima. La direction des rivières est inexacte, ainsi que leur cours.

Il existe une copie de cette carte aux Archives Militaires, avec le titre de

" Carte de la Guyane Hollandaise, faite en 1759 par Laurens Louis van Bercheyk, offerte aux États-Généraux. " A. Cl. 1re, n° 32.

La lettre officielle réservée du susdit Chargé d'Affaires à La Haye, n° 2, du 5 février 1853, est suivie de trois cartes hollandaises que la Section se propose d'examiner. Ce sont les suivantes :

Carte de toute la Guyane, ou Côte Sauvage, et des Indes occidentales espagnoles, à l'extrémité de l'Amérique Méridionale. Amsterdam. Par J. Tirion. Elle se trouve à la page 649 du deuxième volume d'un ouvrage publié en 1767 en Hollande, intitulé " Histoire actuelle ou état présent de l'Amérique, etc. " Amsterdam. Chez Isaac Tirion, 1767.

C'est un ouvrage anonyme, mais qui jouit d'un grand crédit.

Cette carte trace les limites de l'ancienne Guyane Hollandaise exactement comme celle de Bercheyck, déjà mentionnée.

D'après elle, non seulement le lac Amacú appartient au Brésil, mais toute la région du Rio Branco, et encore une grande étendue de terrain à l'est du Rupunuri.

Carte de la Guyane, que l'on trouve dans le premier volume de l'ouvrage suivant, publié en 1770 à Amsterdam : " Description de la Guyane, ou Côte Sauvage, dans l'Amérique Méridionale, etc., " par Jan Jacob Hartsinck, archiviste et référendaire du noble et puissant collège de l'Amirauté à Amsterdam, etc.

C'est l'ouvrage hollandais de plus d'autorité sur la Guyane.

Cette carte trace les autres limites de l'ancienne Guyane Hollandaise, mais elle laisse justement en blanc celles qui séparent du Brésil la partie aujourd'hui anglaise.

Carte statistique générale des possessions hollandaises d'outre-mer en Asie, Afrique et Amérique, par le baron Melville de Carubée, distingué officier de marine. Selon cette carte, la rivière Rupunuri est la limite commune de l'Empire et de la Guyane Anglaise.

Humboldt.

Humboldt, dans le dixième volume de son *Voyage aux contrées équinoxiales du Nouveau Continent*, a tâché de réunir dans un tableau géognostique tous les matériaux qu'il possédait et qu'il a colligés, d'après les notions répandues dans les colonies, portugaise et hollandaise, sur le système des montagnes du Parime. Il dit que, même en considérant le groupe montagneux situé aux sources du Rio Negro et du Xié, comme indépendant et détaché au milieu des plaines, la longueur de la chaîne Parime entre Maypures et les sources de l'Oyapock est de 340 lieues, sa plus grande largeur étant depuis les roches de Imataca, près du delta de l'Orénoque jusqu'aux sources de la rivière Parú, laquelle se jette dans l'Amazone. Cette largeur est de 140 lieues.

Il fait observer que dans le groupe de la chaîne Parime, ainsi que dans les montagnes de l'Asie centrale, entre l'Himalaya et l'Altaï, les chaînons partiels des mêmes montagnes sont souvent interrompus, et n'offrent pas un parallélisme constant. « Tel est (ajoute-t-il) aussi le gisement d'une côte éloi-

gnée, celle des Guyanes Portugaise, Française, Hollandaise et Anglaise, depuis le cap Nord jusqu'aux bouches de l'Orénoque ; telle est même la direction moyenne du cours du Rio Negro et du Jupurá. J'aime à fixer l'attention des géognostes sur les angles que font, dans ces différentes régions de l'Amérique, les chaînons partiels avec les méridiens, parce que sur des surfaces moins étendues, en Allemagne par exemple, on trouve aussi cette coexistence singulière de groupes de montagnes voisines qui suivent des lois de direction entièrement différentes, quoique dans chaque groupe on observe isolément la plus grande uniformité dans l'alignement des chaînons. »

Humboldt donne le nom de chaîne Parime aux montagnes qui, en commençant à l'ouest de l'Orénoque, se dirigent vers l'est, en séparant les eaux qui coulent vers l'océan de celles qui vont à l'Amazone. Les missionnaires de l'Orénoque, dit-il, appellent encore aujourd'hui Parime tout le vaste pays montagneux compris entre les sources de l'Erevato, de l'Orénoque, du Caroni, de la rivière Parime (affluent du Rio Branco) et du Rupunuri, affluent de l'Essequebo.

Les observations de Humboldt jettent tant de lumière et se rattachent si étroitement aux questions de division et de limites de l'Empire avec les Guyanes Anglaise, Hollandaise et Française, que la Section trouve utile de réunir, en les transcrivant, quelques fragments disséminés dans le dixième volume de l'ouvrage cité. Ils éclairent grandement le sujet.

Il dit :

" Nous venons d'examiner le prolongement de la Sierra Parime à l'ouest, vers les sources du Rio Negro. Il nous reste à suivre le même groupe dans sa direction orientale. Les montagnes du Haut Orénoque, à l'est du Randal des Guabaribos (lat. bor. 1° 15', long. 67° 38') se réunissent à la chaîne Pacaraina (Pacaraima, Pacaraymo, Bacarayna) qui partage les eaux du Caroni, et du Rio Branco, et dont les schistes micacés resplendissant par leur éclat argenté, ont joué un rôle si important dans le mythe du Dorado de Ralegh. La partie de cette chaîne qui renferme les sources de l'Orénoque n'a pas encore été explorée ; mais sa prolongation la plus orientale, entre le méridien de Guirior et le Rupunuri, affluent de l'Essequebo, m'est connue par les voyages de deux Espagnols, D. Antonio Santos et Nicolas Rodriguez, comme par les travaux géodésiques des Portugais Pontes (Antonio Pires da Silva Pontes Leme) et Almeida (Ricardo Francisco de Almeida Serra). Deux portages peu fréquentés entre le Rio Branco et le Rio Essequebo (portage du Saraurú et du lac Annucú) se trouvent au sud de la chaîne de Pacaraima ; ils facilitent le chemin de terre qui conduit de la Ville du Rio Negro à la Guyane Hollandaise. Le portage du lac Annucú (Amacú) entre le Caño Pirara, affluent du Rio Mahú, et le Caño Taravicurú, ou Tauricurú, est à dix lieues au nord du portage de Saraurú. Au contraire, le portage entre le bassin du Rio Branco, et celui du Carony traverse le faîte de la chaîne Pacaraima même. Sur le versant

septentrional de cette chaîne naît l'Anocapra (Anucapará? Nocaprai), affluent du Paraguamusi, ou Paravamusi; sur le versant méridional, l'Araicuque qui forme avec l'Uraricapará, au-dessus de la mission détruite de Santa Rosa (lat. 3° 46', long. 65° 10'), la fameuse vallée des inondations. La cordillère principale qui paraît avoir peu de largeur, se prolonge sur une longueur de 80 lieues du portage d'Anocapra (long. 65° 35') à la rive gauche du Rupunuri (long. 61° 50'), en suivant les parallèles de 4° 4' et 4° 12'. On y distingue de l'ouest à l'est les montagnes Pacaraina, de Tibique, de Tauyana, où naît le Rio Parime, affluent de l'Uraricuera, de Tubachi, des Cristaux (lat. 3° 56', long. 62° 52') et de Canopiri. Le voyageur espagnol Rodriguez désigne la partie orientale de la chaîne sous le nom de Quimivopaca; mais comme la description géognostique d'un pays ne peut faire de progrès sans l'adoption de noms généraux, je continue à donner à toute *cette cordillère qui lie les montagnes de l'Orénoque à celles de l'intérieur de la Guyane Hollandaise et Française* le nom de Pacaraina, que Ralegh et Keymis avaient fait connaître en Europe dès la fin du XVI[e] siècle. Le Rupunuri et l'Essequebo brisent cette chaîne, de sorte que, de deux de leurs affluents, le Tavaricurú et le Sibarona (Siparuni), l'un naît sur la pente sud, l'autre sur la pente nord. A mesure que l'on approche de l'Essequebo, les montagnes prennent plus de développement vers le sud-est et s'étendent jusqu'au delà de 2° 1/2 de latitude boréale. C'est de cette branche orientale de la chaîne du Pacaraima, que naît près du Serro Uassari le Rio Rupunuri.

Les points culminants de cette branche sont du S.E. au N.O., les sierras de Cumucumú, Xiriri, Iaviarua, Paranambo, Uauarari et Puipe.

Je pense que le groupe des montagnes de Cumucumú (Cum-Ucuamú) de la carte de Pontes, levée sur les lieux (c'est le Canacuano), est le cerro del Dorado ou cerro Ucucuamú des journaux de Santos, et l'Acucuamo oriental, celui du père Caulin, entre le Mahú et le Rupunuri. L'île Ip-Amucena que Santos place au milieu de la lagune Parime, rappelle le nom du lac Amacú (Amucuca, Amucú), dont l'existence déjà annoncée par le chirurgien Hortsmann, de Hildesheim, a été constatée par les voyages les plus récents. »

F. 154. « Il n'y a que le bassin, ou plutôt la vallée transversale du Rio Branco qui forme une espèce de golfe, une suite de plaines et de savanes (campos) dont plusieurs pénètrent dans le terrain montueux du sud au nord, entre les branches orientale et occidentale de la chaîne de Pacaraina, jusqu'à 8 lieues au nord du parallèle de S. Joaquim... entre le Tacutú et le Rupunuri, et entre le Mayari et l'Uraicuera, le pays est hérissé de montagnes. »

De l'Essequebo à l'Oyapock.

« Quant à la continuation du système des montagnes de la Parime, au sud-est du méridien de l'Essequebo, nous manquons totalement de matériaux pour la tracer avec quelque précision. Tout l'*intérieur* des Guyanes Hollandaise, Française et Portugaise est une *terra incognita;* et, depuis trente ans, la géographie astronomique de ces contrées n'a presque fait aucun progrès... Il est certain que M. Blond, correspondant de l'Académie des Sciences, n'est, malgré son zèle, parvenu, en remontant la rivière de l'Oyapock, qu'un peu au delà de l'embouchure du Suacari. Les sources de l'Araguari (Araouari), de l'Oyapock, des Camopi et Tamouri, affluents de l'Oyapock et de l'Avaoua (affluent du Maroni) sont très rapprochées par les 2° 30' de latitude et 55° 10' de longitude. Un voyage de découvertes devrait être fait de ce point de la Guyane Française, vers le confluent du Rio Branco, avec le Rio Negro, dans la direction S. 75° O. sur une distance de 220 lieues. Les côtes de la Guyane Française gisent entre le cap Orange et l'embouchure du Maroni S.E. et N.O. Or, dans une direction perpendiculaire au littoral de Cayenne, aucune des prétendues grandes expéditions de l'intérieur n'a conduit des hommes blancs au delà du mont Tripoupou, et du poste des Indiens " Roukouyenes ", à plus de 70 lieues de distance !

Les communications ouvertes par terre entre la Capitania du Rio Negro et le littoral de la Guyane, ont été uniquement dirigées par le Rio Essequebo, à cause de la facilité que présente la proximité de ses affluents avec ceux du Rio Branco.

Si les limites américaines fixées récemment entre la France et le Portugal cessaient un jour d'appartenir *aux illusions de la diplomatie*, si l'on parvenait à leur donner de la réalité, c'est-à-dire, aller tracer sur le terrain, au moyen d'observations célestes (comme on a eu le projet en 1817), ce travail conduirait des ingénieurs géographes dans *cette région inconnue* qui 3° 30' à l'ouest de Cayenne, *divise les eaux entre les côtes de la Guyane et de l'Amazone.* Jusqu'à cette époque, que l'état politique du Brésil paraît reculer beaucoup, nous ne pouvons compléter le tableau géognostique du groupe de la Parime, que par des notions éparses réunies dans les colonies portugaise et hollandaise. En partant des montagnes Uassari (lat. 2° 25', long. 61° 50') qui font partie de la branche orientale de la cordillère de Pacaraina, on trouve vers l'est une chaîne de montagnes que les missionnaires appellent Acaray et Tumucumaque. Ces deux noms errent sur nos carnets entre 0°1/2 et 3' de latitude boréale. C'est le géographe Sanson qui, dans son cours de la rivière des Amazones, dressée sur la relation du Père Acuña (1680), a eu le mérite, en supprimant le lac Parime, et la sierra Wacarima (Pacarahina) qu'on figurait jusque-là dans la direction d'un méri-

dien, d'avoir tracé, avec quelque précision, une chaîne de montagnes prolongée parallèlement à l'Équateur, entre les sources boréales de l'Essequebo, du Maroni, et du Uiapoco (Oyapock) et les sources méridionales de l'Urixamina (Rio Trombetas), du Curupatuba et du Gucipape ou Rio Parú.

De même que Ralegh, en 1596, a fait connaître, le premier, sous le nom de Wacarima (Pacarima) le système des montagnes de la Parime, entre les sources du Rio Caroni et de l'Essequebo; les pères jésuites Acuña et Artedia ont fourni, en 1639, les premières notions précises sur la partie de ce système qui s'étend depuis le méridien de l'Essequebo jusqu'à celui de l'Oyapock... La ligne de faîte de cette chaîne de montagnes... divise, sous le parallèle de 2°, les sources boréales de l'Essequebo, du Maroni et de l'Oyapock, des sources méridionales du Rio Trombetas, du Curupatuba et du Parú. »

Humboldt réunit cette cordillère, ou système des montagnes Parime, à la cordillère orientale des Andes.

Il poursuit :

" Un relèvement de contre-pente presque insensible à la vue forme une arête, qui semble réunir la cordillère des Andes au groupe de la Parime... Il est bien remarquable que l'on retrouve plus à l'ouest, sur le dos même des Andes, dans le nœud de montagnes qui renferme les sources du Magdalena, à 900 t. de hauteur au-dessus du niveau des Llanos, les *divortia aquarum*, entre la mer des Antilles et l'Océan Pacifique, presque par la même latitude (1° 45', 2° 20'). De l'isthme de Iavita vers l'est, cette ligne du partage d'eau est formée par les montagnes mêmes du groupe de la Parime ; elle relève d'abord un peu au nord-est vers les sources de l'Orénoque (lat. 3° 43' ?) et vers la chaîne de Pacaraina (lat. 4° 4' — 4° 12'), puis, pendant un cours de 80 lieues, entre le portage de l'Anocapra et les rives du Rupunuri, elle se dirige très régulièrement de l'ouest à l'est ; enfin, au delà du méridien de 61° 51', elle divise de nouveau, vers des latitudes plus basses, passant entre les sources boréales du Rio Suriname, du Maroni et de l'Oyapock, et les sources méridionales du Rio Trombetas, du Curupatuba et du Parú (lat. 2° 1' 50"), Ces indications suffisent pour prouver que *cette première ligne du partage d'eau* de l'Amérique du Sud (celle de l'hémisphère boréal) traverse tout le continent entre les parallèles de 2° et 4°. Il n'y a que le Cassiquiare qui se soit frayé un passage à travers l'arête que nous venons de décrire. "

La Section fera remarquer, en passant, que les observations importantes et éclairées qu'elle vient de transcrire, donnent plus de force à l'opinion qu'elle a émise dans un autre rapport, sur les limites avec la Guyane Française.

Les observations de Humboldt, que la Section vient de transcrire, sont

confirmées par l'important atlas de la république du Venezuela, de Codazzi, fruit de dix années de travaux incessants. Dans le rapport présenté par Berthelot à la Société de Géographie de Paris, qui le précède, on trouve l'exposition des trois systèmes différents de montagnes qui parcourent le nord de l'Amérique Méridionale. Le troisième système est celui de la Parime, qui domine dans les Guyanes, duquel la Section vient de parler, et qui forme des divisions naturelles, préférables à d'autres.

Baena.

Dans le volume III de la *Revue trimestrielle de l'Institut Historique Géographique Brésilien*, à la page 322, on trouve un bref mémoire sur l'intention qu'eurent les Anglais de Demerara d'usurper les terres à l'ouest de la rivière Rupunuri, adjacentes à la face australe de la chaîne d'où sort le Rio Branco, pour étendre leur colonie, écrit par Antonio Ladisláo Monteiro Baena.

Ce mémoire expose, d'une manière résumée, plusieurs points qui font l'objet de ce rapport. Le fragment suivant est notable :

> " La division entre le Brésil et la Guyane Anglaise n'est pas, non plus, la chaîne Pacaraima, qui... dit-on, s'étend entre 3° 50' et 4° de latitude, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Rupunuri ; la chaîne Pacaraima ne se trouve pas à ladite latitude ; elle est située à une latitude N. de 4° et à une longitude de 314° 30'.
>
> La séparation du Brésil d'avec le territoire de Demerara est la chaîne du Rio Branco, laquelle, à une altitude septentrionale de 4°, s'étend dans la direction est-ouest, d'une longitude de 318° à une longitude de 314°, la chaîne Pacaraima étant son extrémité occidentale, de laquelle part la ligne droite de division vers la chaîne Cocui, sur le Rio Negro, dont la position géographique est le deuxième parallèle septentrional coupé par le méridien 309° 43', et la pointe de l'Uanahi étant l'extrémité orientale de la même chaîne, de laquelle part la division rectiligne vers les sources de la rivière Oyapock. La rivière Rupunuri, sortant de sa source à une latitude septentrionale de 2° 53' et à une longitude de 318° 6', se retourne près de la chaîne Pellada, presque parallèle à la rivière Tacutú, arrose ladite pointe de l'Uanahy, et dirige son cours, à partir de là, vers l'Essequebo. Elle ne rencontre pas la chaîne Pacaraima et elle ne peut la rencontrer, car, pendant le long intervalle de 70 lieues, la chaîne Rupunuri n'est pas ininterrompue. "

Ces chaînes, selon Humboldt, Codazzi et d'autres, présentent en quelques endroits une grande largeur, en y formant plusieurs chaînons, et en d'autres points, elles sont plus étroites. Ce que Baena appelle chaîne du Rio Branco, d'autres l'appellent, en général, chaîne Pacaraima, comme par exemple, la carte du lieutenant-colonel Carneiro de Campos.

Lorsqu'on fera pratiquement la démarcation, on fixera les chaînes ou leurs chaînons qui indiquent les versants de nos rivières, car cela sera la lettre et l'esprit du traité. Il n'est pas possible d'en faire un dont la précision s'étende à une lieue de terre en plus ou en moins. L'essentiel est de mettre hors de cause les versants et le système fluvial de l'Amazone, ou, en d'autres termes, le bassin du Rio Branco.

Le Rupunuri et l'Essequebo, qui forment un autre système, un autre bassin, rompent, selon l'observation de Humboldt (et ce ne pouvait être autrement), le chaînon de la chaîne Pacaraima, c'est-à-dire, des montagnes qui forment les versants des tributaires du Rio Branco.

Cette chaîne est interrompue dans la chaîne Anay (que Baena appelle Uanahy) pour donner passage au Rupunuri, lequel, comme dit le même Baena, baigne la pointe du même Anay pour aller se jeter après dans l'Essequebo. Les deux cartes du lieutenant-colonel Carneiro de Campos expliquent bien ce point.

Baena appelle chaîne du Rio Branco la partie de la chaîne Pacaraima qui s'étend dans la direction est-ouest, de 314° à 318° de longitude. De là provient sa remarque et ce qu'il dit sur le Rupunuri, qui reste séparé de cette chaîne sur une étendue de 70 lieues.

Humboldt affirme encore, en citant Ralegh et Keymis, que depuis le XVIe siècle, on donne le nom générique de Pacaraima à la chaîne qui lie les montagnes de l'Orénoque à celles de l'intérieur des Guyanes Hollandaise et Française. En effet, toutes les cartes lui donnent le nom de Pacaraima, et aucune parmi celles que la Section a vues, ne lui donne le nom de chaîne du Rio Branco.

La Section n'a pu trouver, pour l'examiner, le routier du Rio Branco du colonel João Henrique de Mattos, au sujet duquel il a trouvé la note suivante :

> " On croit qu'il s'est égaré après la mort du sénateur Vasconcellos, parmi les papiers duquel il se trouvait (1). "

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA QUESTION DE DROIT

Le Gouvernement Anglais, comme l'on voit d'après le Mémorandum présenté par M. Ouseley, se fonde sur les titres suivants, que la Section va examiner séparément :

I. — La Grande-Bretagne a pris possession de la Guyane Hollandaise telle qu'elle lui a été transmise par le traité d'Amiens.

On ne le nie pas, et on ne le pourrait nier, mais on ne conclut rien, pour la question, de ce fait.

(1) A la Bibl. Nat. code $\frac{\text{DXXV}}{\text{9-32}}$ ou n° 754 du catalogue de l'Exposition d'Histoire du Brésil.

La Grande-Bretagne a pris possession d'un territoire dont les limites méridionales n'avaient jamais été fixées, et dont l'intérieur n'avait jamais été exploré et possédé par la Hollande. Cette Puissance n'avait jamais exercé d'actes possessoires à l'est de la rivière Rupunuri, en deçà des versants méridionaux de la chaîne Pacaraima. Une possession que la Hollande n'avait pas, ne pouvait être transmise à l'Angleterre.

II. — L'article additionnel de la Convention de Londres du 13 août 1814, d'après lequel ladite Guyane fut finalement cédée à l'Angleterre, ce qui lui donne le même droit que la Hollande avait aux *termini* des limites avant la cession.

La Section a déjà fait observer que cette Convention et son article additionnel ne disent pas un mot relativement aux limites méridionales des colonies cédées. Les limites reconnues par le Portugal, et jamais réclamées par la Hollande, étaient la chaîne Pacaraima et le Rupunuri. C'étaient là les *termini* auxquels l'Angleterre pourrait avoir droit d'après cette Convention et son article additionnel.

III. — Il n'y a aucun traité antérieur à cette Convention entre le Portugal et la Hollande sur leurs possessions de la Guyane, et les traités de paix d'Utrecht et de Vienne ou toute autre Convention qui les définisse, ne font pas mention des limites entre le Brésil et la Guyane Hollandaise.

Cela ne fait pas de doute, et n'a jamais été contesté par personne. Il n'y a pas de traité, mais ce n'est pas seulement d'eux que découle le droit, et celui-ci ne peut se fonder sur le simple fait de la non-existence d'un traité. En l'absence de celui-ci, il y a le droit qui résulte de la découverte, de l'exploration et de la possession. L'Angleterre n'allègue même pas ces droits hollandais, c'est-à-dire, les siens, et le Brésil en a, comme l'on verra plus tard.

IV. — Les Hollandais ont, au milieu du XVIIIe siècle, fait avancer des postes jusqu'à la jonction du Rupunuri avec l'Essequebo, à une latitude de 3° 50', un poste hollandais ayant existé, d'après Humboldt, un peu au sud de ladite jonction, sous le nom de " Arinda ", indiqué par Schomburgk dans sa carte.

Cette raison pourrait prévaloir, si le Brésil continuait à insister dans la prétention, manifestée au commencement, d'étendre son territoire au delà des versants septentrionaux de la chaîne Pacaraima, et jusqu'à son confluent avec le Siparuni. Mais cette prétention, en vérité, insoutenable, a été abandonnée depuis, et on n'en parle plus. Le Conseiller Araujo Ribeiro, dans ses propositions à Lord Aberdeen, l'a mise entièrement à part.

La citation de l'autorité de Humboldt ne leur porte donc pas préjudice, et la citation suivante, de ce même savant, nous favorise beaucoup, restreinte par les prétentions justes et raisonnables que nous avons. Il dit :

> " Le Rupunuri et le village d'Annay sont reconnus aujourd'hui comme formant, dans ces contrées désertes, la limite politique entre les territoires anglais et brésilien. "

. . . .

Le fait que Schomburgk ait planté le drapeau anglais aux sources de

relevée tous les mois, ou comme il sera décidé, etc. Supplément à cet ordre, daté du 14 du même mois et de la même année : "La surveillance militaire ordonnée à ce détachement, à l'article I de ma lettre officielle n° 34, en parcourant dans un sens et l'autre le cours supérieur de la rivière Tacutú entre le confluent du Mahú avec le Pirara, et le confluent de ces deux rivières avec le Tacutú, afin d'observer ce qui nous pourrait survenir de nouveau, par terre, du Rupunuri, de la colonie aujourd'hui anglaise, et entrer dans le Pirara et descendre par celui-ci de façon à pénétrer dans nos domaines ; doit, non seulement s'exercer dans l'intervalle desdits confluents, mais remonter en haut de ces confluents, par la rivière Tacutú, jusqu'à la partie supérieure de cette rivière et y pénétrer par l'igarapé Saraurú, jusqu'aux sources de celui-ci, d'où le trajet par terre vers la rivière Rupunuri, aujourd'hui anglaise (elle l'était alors, par occupation, car la cession a été postérieure) est le plus court, et de quelques heures, etc."

Il est donc évident que déjà en 1811, lorsque cette partie de la Guyane Hollandaise n'avait pas encore été cédée à l'Angleterre, les Portugais possédaient, sans contestation, en y mettant des vigies et en empêchant le passage, le territoire situé entre le Mahú et le Tacutú d'un côté, et le Rupunuri de l'autre, cette dernière rivière étant la limite. Le passage de l'Essequebo et du Rupunuri qui s'y jette, peut s'effectuer vers le Rio Branco, par le Pirara ou par le Saraurú, en parcourant par terre le petit espace qui les sépare du Rupunuri. Il y avait à cette époque des surveillants qui auraient empêché Youd d'aller former la mission du Pirara. On envoyait des hommes comme José Joaquim Victorio da Costa gouverner ces parages. Aujourd'hui, on envoie souvent pour des commissions d'une telle importance des officiers dont on veut se libérer, parce qu'ils jettent le trouble dans les élections ou dans la presse. C'est pour cela que les choses vont si mal.

Le Mémorandum déjà cité, présenté par M. Ouseley, ajoute que le commandant de l'expédition envoyée à l'intérieur en 1810 par le Gouverneur de la Guyane Anglaise pour faire l'enquête sur les disputes entre les tribus aborigènes, avait ordonné qu'on plantât un poteau de limites dans le Pirara, car ce territoire était considéré comme faisant partie de la Guyane depuis qu'on y avait fait les premiers établissements.

On ne prouve pas qu'il existait — et, en effet, il n'a jamais existé — un tel poteau de limites, que les vigies (dont la Section vient de parler) auraient certainement vu. En 1811, il est venu de Demerara au fort Saint-Joaquim une expédition composée du lieutenant-colonel Van Sirtema, D. P. Simon et du médecin John Hancock; mais, arrivée à la rivière Rupunuri, elle a écrit au Gouverneur de cette forteresse une lettre (datée de la rivière Rupunuri, le 22 février 1811 et dont l'original se trouve au Bureau du Gouvernement du Pará), demandant la permission de se rendre audit fort. Et en revenant, elle a passé par le Pirara, elle y a trouvé le détachement envoyé par Pedro Ferreira Mariz Sarmento, qui a reçu ces commissaires et les a aidés à passer jusqu'au Rupunuri, en les accompagnant pour leur faire faire quatre canots, dans lesquels ils descendirent le Rupunuri jusqu'à Demerara. En arrivant à l'Essequebo, le Dr. John Hancock, le 5 juillet 1812, écrit au

Gouverneur du Rio Negro une lettre, pour le remercier de la façon par laquelle lui et ses compagnons avaient été traités.

Ils n'ont donc, ni établi ni laissé aucun poteau dans le Pirara; leur procédé prouve, plutôt, la reconnaissance du droit du Portugal au territoire à l'ouest du Rupunuri.

C'est sûrement à cet incident que Humboldt fait allusion dans son *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent*, tome VIII, page 117, lorsqu'il dit :

> " Encore plus récemment, au mois de février 1811, des colons Anglais et Hollandais se sont présentés au portage du Rupunuri pour solliciter du commandant du Rio Negro la permission de passer au Rio Branco ; le commandant ayant accédé à leur demande, ces colons sont arrivés au fort Saint-Joaquim du Rio Branco. "

A la lettre officielle réservée n° 5, datée du 19 mai 1841, adressée par le Président de la province du Pará au Ministre des Affaires Étrangères, se trouvent jointes les copies de documents relatifs à cet incident.

La possession du Rio Branco par les Portugais date de 1670 (ou de 1639, selon d'autres) et les explorations commencèrent alors, faites par le capitaine Pedro da Costa Favella, auxquelles succédèrent celles du capitaine Pedro Ferreira et Christovão Ayres Botelho en 1700 et 1736 ; du capitaine Francisco Xavier de Andrade et José Miguel Ayres en 1740 ; et, plus tard, les explorations scientifiques de Ricardo Franco, José Simões de Carvalho, Gama Lobo et autres, qui explorèrent tout le bassin du Rio Branco, en levant des cartes et décrivant le territoire et les rivières qui séparent le Brésil de la Guyane Hollandaise, aujourd'hui Anglaise. Depuis 1720, les missionnaires portugais avaient parcouru les sources du Rio Branco et ses affluents à l'est, en faisant connaître les chemins qui vont du même Rio Branco aux colonies autrefois hollandaises, et par l'un desquels le porte-enseigne Francisco Rodrigues Barata fit, en 1798, son célèbre voyage à Surinam, par ordre de D. Rodrigo de Souza Coutinho.

Les instructions que ce porte-enseigne avait datées du Pará, 28 février 1798 et signées par D. Francisco de Souza Coutinho, gouverneur et capitaine-général de l'État du Grand Pará, lui prescrivaient le chemin qu'il devait suivre.

Elles disaient :

> " En conséquence des ordres de Sa Majesté, le porte-enseigne de la 7e compagnie du régiment de la ville, Francisco José Rodrigues Barata, sortira de cette ville afin de monter par les rivières Negro et Branco, pour passer de leurs sources à celles du Rupunuri et de l'Essequebo, descendre par celui-ci jusqu'au port de Demerara, et passer de là, par le chemin le plus court, à la ville de Surinam, etc. "

A défaut de traités, les titres cités constituent l'unique et le plus sûr droit que l'on puisse alléguer sur des territoires déserts, dans lesquels aucune des

parties litigieuses n'a de hameaux, et sur lesquels il n'est pas possible d'exercer une occupation constante et sur tous les points. Les Hollandais n'ont pas découvert ces territoires ; ils ne les ont pas explorés ; ils n'y ont établi ni fortifications ni vigies; ils n'y ont jamais exercé d'actes de juridiction. et encore moins les Anglais. Les Portugais ont fait tout cela. Si les Portugais ne les ont pas peuplés, les Hollandais et les Anglais ne les ont pas peuplés davantage.

L'Angleterre reconnaît n'avoir pas de droit propre, lorsqu'elle se fonde sur des promesses de protection faites à des Indiens indépendants, en se considérant comme protectrice et alliée. Si le territoire était à elle, les Indiens n'auraient pas besoin de recourir à une telle protection et à une telle alliance.

Les Hollandais n'ont jamais réclamé comme leur appartenant l'isthme qui existe entre le Mahú, le Tacutú et le Rupunuri. Les Anglais ont seulement averti qu'il leur appartenait, après que Schomburgk, par ses excitations, en eut éveillé la convoitise.

Il est d'ailleurs, d'une justice rigoureuse que la nation qui possède une rivière et ses tributaires avec un droit non contesté, comme celui par lequel le Brésil possède le Rio Branco, l'Uraricuera, l'Uraricapará, l'Idumé, le Surumú, le Tacutú, le Mahú, etc., possède aussi leurs versants et ces petites rivières et igarapés qui se jettent dans ces rivières et sur lesquels une autre nation n'a pas de droit, et qu'elle n'a ni découverts, ni explorés, et dont elle ne s'est jamais occupée. Si l'on ne conteste pas au Brésil son droit sur presque tout le sytème fluvial du bassin du Rio Branco, pourquoi le lui contestera-t-on sur l'un ou l'autre tributaire, qui fait partie de ce système et qui le complète ? Pour le contester, des actes de possession et d'occupation, et des titres, que l'on ne montre pas, et qu'on ne peut montrer, seraient nécessaires. Celui qui est maître du tronc, des branches et de toutes les autres petites branches, doit être maître de la petite branche.

Il y a dans ces parages trois grands bassins ou systèmes de versants. Celui de l'Orénoque, celui de l'Essequebo, et celui du Rio Branco, ou Negro, ou de l'Amazone. Ce dernier système est le meilleur et le plus sûr régulateur des limites. Le Brésil ne prétend pas aux versants de l'Orénoque, et à cause de cela, il se contente de la limite passant par la chaîne Pacaraima. L'Angleterre prétend aux versants des rivières qui vont à l'Essequebo. Pourquoi le Brésil ne restera-t-il pas maître des eaux qui vont au Rio Branco ?

D'après le traité de limites que nous avons signé avec le Venezuela (non encore ratifié), cette république possède les versants du Rio Negro, parce qu'elle avait sur ces versants des hameaux et une possession effective. Les Anglais ne peuvent présenter ni alléguer un titre semblable quant au territoire situé entre le Rupunuri et le Mahú et le Tacutú. De l'examen géographique fait par la Section dans la deuxième partie de ce rapport, on conclut, en mettant de côté les cartes portugaises et les brésiliennes :

Que, selon les cartes de Lapie et de Codazzi, et la carte de d'Anville et Schraembl (ce dernier est Hollandais), non seulement le Pirara et le lac Amacú sont sur le territoire brésilien, mais aussi une grande partie des deux rives du Rupunuri.

Que, selon l'atlas et la carte de Brué et Picquet, et celle d'Arrowsmith (qui est anglaise), le Pirara et le lac Amacú sont sur le territoire brésilien, cette dernière carte formant la limite de la Guyane Hollandaise, aujourd'hui Anglaise, avec le Brésil, par le Rupunuri.

Que, selon la carte de Delarochette, publiée par James Wild, Anglais, géographe du roi d'Angleterre, le territoire auquel l'Angleterre prétend, est français.

Que, selon la carte hollandaise de Bercheyck, qui est officielle et de 1759, le Pirara et le lac Amacú, aussi bien qu'une grande partie des rives du Rupunuri, appartiennent au Brésil, et en cela les deux autres cartes hollandaises citées par la Section sont d'accord.

Que, des vingt et quelques géographes cités par la Section, seulement la carte de Ricardo Flores (n° 3), celle de Schomburgk et les *Maps ancient and modern*, copiés de Schomburgk, mettent le Pirara en territoire anglais.

Mais la carte de Schomburgk est de 1838, et faite exprès pour donner prétexte aux nouvelles prétentions anglaises. Ricardo Flores n'a pas examiné ces lieux, et il a copié cette partie de quelque autre carte.

Il est hors de doute que les cartes hollandaises, antérieures à la cession des colonies hollandaises à l'Angleterre, doivent avoir toute préférence pour résoudre la question. La Hollande était alors la partie intéressée et elle ne l'est plus.

L'examen géographique confirme donc complètement le droit qu'a le Brésil au territoire situé entre le Rupunuri et les rivières Mahú et Tacutú, et, partant, au Pirara et au lac Amacú, qui appartiennent au vaste système fluvial des rivières Branco, Negro et Amazone.

QUATRIÈME PARTIE

CONCLUSION

Il résulte de tout ce qui se trouve, que le Brésil a droit aux limites qu'il a toujours considérées comme telles, pour séparer son territoire de celui de la Guyane Anglaise, c'est-à-dire, la chaîne Pacaraima jusqu'à la pointe Anay, en prolongeant la ligne de division par la rivière Rupunuri. Des sources de cette rivière vers l'est, il n'a jamais été question, sans doute parce que ces parages sont déserts et inexplorés.

Mais, en admettant, comme on l'a admis, la neutralité du territoire du Pirara, considéré, quoique provisoirement, *nullius jurisdictionis*, on a donné prise à ce qu'on mît en doute ce droit, et à ce qu'il soit, peut-être, inévitable maintenant de faire quelques concessions pour terminer la question.

En outre de cette division, il en existe encore une autre plus juste et raisonnable, plus sûre et plus facile à soutenir, car elle se fonde sur un système indiqué par la nature, permanent, et qu'il est impossible à l'homme de modifier ou de faire disparaître. Ce système étant adopté, on fait une con-

cession aux Anglais, et on conserve complètement la navigation du Rio Branco, ses tributaires et ses versants, ce qui est l'essentiel.

Cette division est celle qui se trouve indiquée dans les cartes de Brué et du colonel Conrado Jacob de Niemeyer. Les limites y sont tracées par la chaîne Pacaraima, et par les terrains élevés situés entre le Rupunuri et le Mahú et le Tacutú, et ensuite, de l'ouest à l'est, par les chaînes Acaray et Tumucumaque, en donnant ainsi au Brésil le Pirara et le lac Amacú, et les versants de toutes les eaux qui vont au Rio Branco; et au Venezuela et à la Guyane Anglaise, tous les versants des eaux qui vont à l'Orénoque et à l'Essequebo.

Cette ligne de division, comme la Section l'a déjà fait remarquer, est celle préférée par le maréchal Cordeiro Torres et par le général de brigade Bellegarde dans le rapport qu'ils ont écrit sur les cartes et les travaux de la commission qui eut pour chef le lieutenant-colonel Carneiro de Campos.

C'est cette ligne de division que le Conseiller Duarte da Ponte Ribeiro suggère dans son mémoire, écrit en 1841, sur les limites de l'Empire avec la Guyane Anglaise. Il dit :

> " Les rivières et les montagnes étant les bornes immuables que les nations doivent préférer, il est d'usage courant de fixer ces limites d'après le cours des rivières et les versants des chaînes, quoique avec beaucoup de sacrifices mutuels, pour obtenir ces points de repère. Si le Brésil et la Grande-Bretagne adoptaient cette règle, pour mettre un terme à la présente controverse et pour en prévenir d'autres, qui puissent altérer les relations amicales entre les deux nations, ils pourraient fixer leurs limites dans la partie qui leur correspond, par la ligne suivante : cordillère Acaray jusqu'à sa rencontre avec la chaîne connue sous le nom d'Ussari, par la partie N.E., et Yanina par la partie S.O. ; de là, vers le nord, par le haut de la chaîne Cuanocuano jusqu'à son extrémité ; et de celle-ci, continuer la ligne de division par les terrains ondulés qui séparent les eaux, jusqu'à sa rencontre avec la pointe bien connue d'Anay, en tâchant toujours de faire que cette ligne sépare les versants des eaux qui coulent vers l'Essequebo des versants de celles qui vont au Rio Branco. A partir de la pointe Anay, on doit prendre le sommet de la chaîne Pacaraima, qui est situé sur le parallèle de 4° N. et vient de l'ouest jusqu'à aboutir dans l'Essequebo, et continuer par les points les plus importants de cette chaîne, etc. "

Cette ligne de division est tout à fait d'accord, non seulement avec celle que la Section a proposée, mais aussi avec la fixation de limites stipulée dans le traité signé par Sa Majesté l'Empereur et la république de Venezuela, à Caracas, le 25 novembre 1852, et non encore ratifié. L'article II § 3 dit :

> " Elle suivra par le sommet de la chaîne Parime, jusqu'à l'angle que celle-ci fait avec la chaîne Pacaraima, de façon que toutes les

eaux qui coulent vers le Rio Branco restent sous la domination du Brésil, et celles qui vont à l'Orénoque, au pouvoir du Vénezuela ; et la ligne continuera par les points les plus élevés de ladite chaîne Pacaraima, de manière que les eaux, qui vont au Rio Branco, restent, comme on l'a déjà dit, au Brésil, et celles qui coulent à l'Essequebo, Cuyuni et Caroni, au Venezuela, jusqu'où s'étendront les territoires des deux États dans leur partie orientale. "

Ce système de division est tellement raisonnable et bien fondé, que Schomburgk même le reconnaît dans sa *Description of British Guiana*, London, 1840, page 5 :

" Au pied de ces montagnes coulent de nombreux torrents qui forment éventuellement des tributaires des trois grands fleuves de la moitié nord de l'Amérique Méridionale; à savoir, l'Amazone, l'Orénoque et l'Essequebo. Ces montagnes forment la séparation des eaux des bassins de l'Orénoque et de l'Essequebo au nord, et de l'Amazone au sud, et elles sont, donc, de la plus grande importance dans la décision des limites de la Guyane Britannique.

Les montagnes Cannucú ou Conocou (Cuanocuano) situées à une latitude de 3° N., lient les montagnes Pacaraima à la chaîne Acary, dans laquelle le plus grand fleuve de la Guyane, l'Essequebo, a ses sources. Les montagnes Acary donnent aussi naissance à la rivière Corentyn, et forment la frontière méridionale de la Guyane Anglaise. "

A l'époque où ces contrées étaient beaucoup moins connues, et autant qu'elles se prêtaient à ce système de division, il avait été adopté, comme on le voit par le Traité du 13 janvier 1750, et le Préliminaire de limites du 11 octobre 1777, conclus entre le Portugal et l'Espagne. D'après eux, on devait prolonger la frontière par les monts situés entre l'Orénoque et l'Amazone. L'Essequebo n'a pas été mentionné, certainement parce que l'on a reconnu qu'il n'était ni espagnol ni portugais.

D'accord sur ce point, le lieutenant-général D. Francisco Requeña, gouverneur de Maynas, et chef des commissaires espagnols, écrivait dans le rapport de démarcation qu'il a envoyé à la cour de Madrid le 1er avril 1783 :

" Il me semble juste que la ligne de division entre les deux Couronnes soit la chaîne qui existe réellement entre l'Orénoque et l'Amazone, comme montre notre carte, et la division des rivières qui en sortent ; parce qu'ainsi les Portugais ne pourront avoir autant de motifs pour d'injustes prétentions sur cette partie du territoire, et il sera plus facile de déterminer la démarcation, en laissant à la monarchie espagnole toutes les eaux qui vont à l'Orénoque, ou celles qui sont au nord ; tandis que celles qui coulent vers le sud, jusqu'aux rivières Negro et Amazone, appartiendront à la monarchie portugaise, et cette règle, en fixant à la fois l'esprit du traité de

1777, évitera des discussions et facilitera la conclusion de cette importante et royale charge, du côté du septentrion. "

Il y a avantage à accorder les versants de l'Essequebo à l'Angleterre, c'est-à-dire, que les prétentions de la France au Rio Branco, lorsqu'elles s'élèveront de nouveau, viendront infailliblement se heurter au territoire anglais. Le territoire des versants septentrionaux de l'Essequebo que le Brésil posséderait vers le nord, séparé de l'Empire par la chaîne Acarai, chaîne Cuanocuano et d'autres, ne servirait à rien.

Il est clair que les versants méridionaux de la chaine Acary et toutes les eaux qui coulent vers l'Amazone appartiendraient au Brésil.

De tout ce que nous avons exposé, il est facile de déduire quelles sont, selon l'avis de la Section, les instructions dont le Plénipotentiaire brésilien, chargé de traiter avec le Gouvernement Anglais sur la fixation des limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise, doit être muni.

Comme la négociation commencée en 1843, à Londres, par le Conseiller Araujo Ribeiro est encore pendante, vu que le Gouvernement Britannique a jugé nécessaire de demander des renseignements au Gouverneur de sa colonie avant de donner une réponse définitive (et on peut supposer que ces renseignements ont été déjà donnés), le Plénipotentiaire brésilien devra poursuivre cette négociation, en la prenant au point où elle en est restée, et en admettant sa conclusion aux termes dans lesquels elie a été proposée.

En supposant que la ligne de division proposée par ledit Conseiller soit mauvaise, elle a toujours l'avantage de nous donner plus de territoire, quoiqu'elle puisse donner lieu plus tard à des complications et des conflits.

Si le Plénipotentiaire brésilien ne peut réussir à ce que le Gouvernement Britannique adopte dans ses termes précis la proposition faite par le susdit Conseiller, il devra proposer la division préférée dans ce rapport, et d'après laquelle tous les versants et eaux qui descendent vers les rivières Branco et Amazone appartiendront au Brésil, et les eaux qui coulent vers l'Essequebo, à l'Angleterre. Cette division peut être formulée ainsi :

Les possessions anglaises, dénommées Guyane, sont séparées du Brésil par les points les plus élevés de la chaine générale dénommée Pacaraima, et qui, en allant de l'ouest vers l'est, sépare les eaux qui vont vers le Rio Branco et ses tributaires, de celles qui coulent vers la Guyane Anglaise, jusqu'à la pointe du mont Anay, ou Uanahy, près de laquelle le Rupunuri se détourne.

De la pointe du mont Anay, la ligne de division se continue par les chaines et les monts, et où il n'y en aura pas, par les ondulations de terrains qui séparent les eaux qui vont au Rupunuri de celles qui coulent vers le Mahú, Tacutú et Branco : et, finalement, elle se continue par la chaine Acaray, c'est-à-dire, par les chaines ou terrains plus élevés qui, de l'ouest à l'est, plus ou moins parallèles à l'Equateur, séparent les eaux qui coulent vers l'Amazone de celles qui vont à l'Essequebo et au Corentyn.

Il est dans les intentions des deux Hautes Parties Contractantes que, d'après la ligne de division etablie à l'article précédent, restent au Brésil

toutes les terres qui sont arrosées par les torrents, lacs, igarapés ou rivières qui se déversent dans le Rio Branco ou ses tributaires, et dans l'Amazone; et que, restent à la Grande-Bretagne, toutes les terres qui sont arrosées par les torrents, lacs, igarapés ou rivières qui se déversent dans l'Essequebo et ses tributaires, et dans le Corentyn. La ligne de division devra donc faire toutes les sinuosités que la situation et la direction des versants et les eaux exigeront.

Les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des commissaires, lesquels, au moyen d'observations et de poteaux, fixeront sur le terrain la ligne de division qui sera établie.

C'est là, Sire, l'opinion de la Section. Mais Votre Majesté Impériale choisira, dans sa haute sagesse, la meilleure solution.

PAULINO JOSÉ SOARES DE SOUZA.
CAETANO M. LOPES GAMA.
VICOMTE D'ABRANTES.

Rio de Janeiro, le 28 septembre 1854.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

SUR DES FAITS SURVENUS

DANS LE TERRITOIRE NEUTRALISÉ

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

SUR DES FAITS SURVENUS

DANS LE TERRITOIRE NEUTRALISÉ

1844 A 1858

N° 1.

Mr. Hamilton à Monsieur Ferreira França. — 20 mars 1844.

Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu du Gouverneur de la Guyane Anglaise des dépêches annonçant qu'un individu nommé Simão, capitaine en exercice de la tribu des Macussi, avait rapporté à Mr. Pollitt, missionnaire anglais au Waraputa, que les Brésiliens avaient tué un Indien nommé Charles qui avait été autrefois au service du Révérend Mr. Youd, blessé une Indienne et menacé d'assassiner Mr. Pollitt.

Le soussigné, etc., a l'honneur de transmettre au Ministre Brésilien des Affaires Étrangères la déposition incluse, relative au rapport ci-dessus, faite par Mr. Nicholas Fallow Huggins, le 31 octobre 1843, en arrivant à Georgetown du Haut Essequibo, et il est chargé de demander à Son Excellence de faire procéder à une enquête afin de vérifier si ces attentats ont été commis par quelque personne dépendant des autorités brésiliennes. Il est également chargé de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté espère que le Gouvernement Brésilien renouvellera aux autorités Impériales du Rio Negro ses instructions d'avoir à se conformer strictement, pour leur part, à la Convention conclue en août 1842, par laquelle il a été établi par les deux gouvernements que, jusqu'à ce que la question litigieuse des limites entre la Guyane Anglaise et le Brésil ait été définitivement résolue, la neutralité de Pirara serait respectée et les tribus Indiennes libres de rester indépendantes et en possession exclusive de ce territoire. Le soussigné, etc. — Rio de Janeiro, le 20 mars 1844.

HAMILTON HAMILTON.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 1.

Déclaration de Nicholas Fallow Huggins, Esquire, relative à la mort d'un Indien des environs de Pirara. — 31 octobre 1843.

Que le vendredi 13 octobre 1843 un homme nommé Simon, Capitaine de la tribu Macusi, est venu au Waraputa pour dire au Ministre, M. Pollitt, que les Portugais avaient tué un Indien nommé Charles, qui avait été serviteur du Rev. Mr. Youd, et frappé de trois blessures graves une femme indienne (nom inconnu) et chassé hors de leurs demeures d'autres Indiens, le déposant n'a pas cherché à savoir dans quel but, mais il suppose que leur dessein doit être de les capturer et de les réduire en esclavage. Le rapporteur dit aussi qu'il est informé que lesdits Portugais avaient attendu parfois le ministre, M. Pollitt, ayant entendu dire qu'il avait l'intention de visiter ce poste, et qu'ils disaient que s'il venait, il ne s'en retournerait jamais. (Signé) N. F. Huggins, le 31 octobre 1843. Affirmé sous serment devant moi ce jour du 31 octobre 1843. (Signé). J. Van Waterschoott, Inspecteur général. P. P. Copie conforme. (Signé). W. B. Walseley.

N° 2.

M. Limpo de Abreu à M. Hamilton. — 3 juin 1845.

Les renseignements que le Président de la Province du Pará a pu recueillir au sujet des faits allégués dans la Note du 20 mars de l'année dernière, que M. Hamilton Hamilton, etc. a adressée au prédécesseur du soussigné, etc., étant parvenus à ce département d'État, le soussigné s'empresse de les porter à la connaissance de Mr. Hamilton et a la satisfaction de voir, d'après les assertions du Commandant du Fort S. Joaquim et du Révérend missionnaire brésilien au Rio Branco dans leurs dépêches, dont inclus copies, du 16 et du 23 janvier de cette année, qu'il n'y a pas le moindre fondement pour les allégations mises en avant relativement à des attentats qui auraient été commis par des sujets de l'Empire, sous la juridiction du Gouvernement Impérial, contre des Indiens de la tribu des Macussi, pas plus que pour les menaces contre le Révérend Mr. Pollitt, missionnaire anglais, alors qu'il se rendait de Waraputa à Pirara.

L'Indien Charles qui avait été, dit-on, domestique de Mr. Youd, non seulement n'a pas été assassiné, mais il y a des preuves incontestables qu'il est à Pirara sain et sauf; et quant aux autres faits dénoncés à Mr. Pollitt par un individu appelé Simão, chef, dit-on, de la tribu Macussi, il n'existe aucune preuve, d'après les enquêtes faites, de leur existence, et il ne semble même pas qu'il y ait un Indien de ce nom et encore moins

qu'il soit le chef d'une tribu. Evaristo José Teixeira a été assassiné; mais c'était un sujet brésilien et les deux individus de la tribu des Macussi, coupables du crime, se sont réfugiés dans la Mission anglaise de Waraputa, laquelle, depuis 1836, à ce que l'on dit (le soussigné ne voudrait pas s'en porter garant) a été un asile pour les soldats qui désertent les postes brésiliens, et les autres criminels, lesquels s'y sont réfugiés et partent de là pour commettre des déprédations dans les plaines de Pirara.

Le soussigné appelle l'attention de Mr. Hamilton sur les déclarations incluses d'où il appert que les autorités brésiliennes observent rigoureusement, pour leur part, ce qui a été stipulé entre les deux Gouvernements, en 1842, relativement aux affaires de Pirara, en attendant que les limites entre la Guyane Anglaise et le Brésil soient définitivement fixées, tandis que, d'autre part, il est regrettable que des sujets brésiliens, les voleurs de bestiaux nationaux, etc., se réfugient à Waraputa et y trouvent un asile sûr et l'impunité sans que le Gouverneur de Demerara prenne les mesures indispensables pour le juste châtiment de ces gens ou pour la répression de leurs excès; et, si ces faits sont réels, comme on le dit, il est du devoir impérieux du soussigné de réclamer ces mesures.

Il profite, etc. — Palais de Rio de Janeiro, le 3 juin 1845.

ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

ANNEXES AU DOCUMENT N° 2.

A

Le Lieutenant Corréa de Araujo à Monsieur Vellozo. — 16 janvier 1845.

Excellence, — J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Excellence du 24 juillet de l'année dernière par laquelle Votre Excellence me commande de lui faire un rapport au sujet de la Note du Ministre de Sa Majesté Britannique au Gouvernement Impérial déclarant que l'Indien Simão, qui fait les fonctions de Chef de la tribu des Macussi, avait dit à Mr. Pollitt, missionnaire anglais à Waraputa, que les Brésiliens avaient tué l'Indien Charles, qui avait été autrefois au service du Révérend Mr. Youd, blessé une Indienne et menacé d'assassiner Mr. Pollitt lui-même. Je dois maintenant informer Votre Excellence, qu'étant allé aux « malocas » des hommes, sur la rivière Pirara, pour me renseigner sur ce qui s'était passé, j'y ai rencontré le susdit Charles, et lui ayant demandé s'il était bien la même personne, il répondit : « Yes », qu'il avait été le domestique et le « clerc » du missionnaire Youd et qu'il habitait cet endroit depuis plus d'un an. M'étant ensuite informé auprès du « Tuxaua » Pachicu si aucun meurtre y avait été commis ou si l'on s'y était livré à des voies de fait, il me fut répondu négativement, qu'on n'avait entendu parler de rien de semblable, mais que si quelque chose de cette sorte avait eu lieu, ce ne pouvait être qu'à Waraputa même ou dans quelque

autre endroit appartenant à la Guyane Anglaise où se trouvent des soldats et des pâtres qui ont déserté d'ici et sont, là-bas, avec ledit missionnaire, Mr. Pollitt. C'est ce que j'ai l'honneur de rapporter à Votre Excellence, que Dieu garde. — Quartier du Commandant du Fort et de la Frontière de S. Joaquim de Rio Branco, le 16 janvier 1845.

FELISBERTO ANTONIO CORRÊA DE ARAUJO,
Lieutenant en second et Commandant.

B

Le Révérend Père dos Santos Innocentes à Monsieur Moreira.
23 janvier 1845.

Monsieur, — J'ai reçu votre dépêche du 26 décembre de l'année dernière avec la copie de celle envoyée par le chef de police de la Province du Pará en date du 30 juillet de la même année pour vous demander des renseignements sur l'assassinat de l'Indien Charles, domestique de Mr. Youd, les blessures infligées à une Indienne et les menaces proférées contre le missionnaire anglais, ce dernier ayant adressé une représentation au Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à l'effet d'imputer la perpétration de ces crimes aux Brésiliens du district de Pirara ou de Waraputa. Je dois vous informer que la représentation faite par le missionnaire anglais au sujet de l'assassinat est fausse car ledit Indien est à Pirara s'occupant de ses affaires, ainsi que l'affirment les « Tuxauas » de la tribu des Macussi et l'officier commandant du Fort S. Joaquim, lequel est arrivé de Pirara le 16 courant et m'a dit avoir causé avec ledit Charles, auquel rien n'était arrivé. Il en est de même pour les blessures infligées à une Indienne et des menaces contre le missionnaire, d'autant plus que si le missionnaire avait été menacé ce n'aurait pu être qu'à la Mission de Waraputa par des soldats déserteurs, des pâtres ou des habitants de Santa Maria qui s'y sont réfugiés et sont sous la protection du missionnaire anglais dont la mission est à six ou huit jours de distance du district de Pirara. En vous reportant à la copie incluse, vous serez à même de comprendre ce qui s'est passé à Pirara. En octobre 1843, le sujet brésilien Evaristo José Teixeira fut assassiné par deux Indiens Macussi qui s'enfuirent et se cachèrent dans la mission anglaise de Waraputa, sous la protection dudit missionnaire, et c'est ainsi que, lorsque je me rendis à Pirara pour procéder à une enquête sur les circonstances de ce meurtre, les « Tuxauas » me dirent que deux Indiens de la tribu des Macussi avaient tiré des coups de fusil audit Evaristo et étaient ensuite allés demander asile et protection au missionnaire anglais.

Quant à l'individu Simão qui, au dire du missionnaire, rapporta que les Brésiliens de Pirara avaient menacé que s'il y venait jamais en visite, il ne retournerait pas et qu'ils s'empareraient de quelques Indiens pour en faire des esclaves, on ne sait rien de tout cela, car, dans ce district, il n'y a pas d'Indien du nom de Simão. A Pirara, il n'y a pas un seul Bré-

silien. Comment donc un semblable rapport peut-il être vrai ? Et en outre, le commandant du Fort S. Joaquim exécute très strictement les ordres qu'il a reçus du Gouvernement de la Province et ne permet pas qu'un seul Brésilien reste à Pirara. Les déserteurs qui étaient à Waraputa sous la protection du missionnaire anglais ont souvent dérobé nos bestiaux dans les plaines de Pirara pour emporter la viande dans leur refuge, et comme maintenant ces déserteurs ont peut-être perdu tout respect pour le missionnaire, c'est là sans doute la raison de ses plaintes. Il est aussi très surprenant que, lorsque ces gens, tous Brésiliens, ont déserté dans sa mission, le missionnaire n'en ait pas informé le Gouverneur de Demerara. Les Indiens de Pirara vivent tranquillement et paisiblement dans leurs huttes, ainsi que vient de le constater João Henrique de Castro, chargé de cette commission, quand le « Tuxaua » Miguel accompagné de quatre Indiens étant venu à ce fort pour acheter une pirogue, il fut traité très civilement par eux tous et se retira très satisfait. C'est tout ce que j'ai à vous rapporter. Dieu vous garde. — Mission de S. Joaquim du Rio Branco, le 23 janvier 1845.

FR. JOSÉ DOS SANTOS INNOCENTES,
Missionnaire.

N° 3.

Mr. Hamilton à Monsieur Limpo de Abreu. — 26 juin 1845.

Le soussigné, etc., a l'honneur d'accuser réception de la Note qui lui a été adressée le 3 courant par M. Limpo de Abreu, etc., en réponse à une représentation relative à certains incidents dans le voisinage de la ligne-frontière en litige entre la Guyane Anglaise et le Brésil, laquelle avait été faite au prédécesseur de Son Excellence au Département des Affaires Étrangères par le soussigné dans une Note datée du 20 mars 1844.

Le soussigné ne mettra aucun retard à transmettre au Gouvernement de la Reine cette communication et les documents qui y étaient joints.

Quant aux rapports, auxquels il y est fait allusion, que l'établissement de la mission britannique à Waraputa était depuis 1833 devenu un asile et un lieu de refuge pour les criminels brésiliens, d'où ils reviennent pour commettre des déprédations dans les plaines de Pirara et que le Gouverneur de Demerara ne prend aucune mesure pour empêcher ou punir de tels excès, se référant à ces rapports qui incriminent ainsi des autorités anglaises officielles, le soussigné n'hésite pas à assurer à Son Excellence que le Gouvernement Britannique ne manquera pas de faire procéder à l'enquête nécessaire sur leur véracité, et si celle-ci est prouvée, d'appliquer le remède convenable. — Rio de Janeiro, le 26 juin 1845.

HAMILTON HAMILTON.

N° 4.

P. C. Scarlett au Vicomte de Maranguape. — 17 avril 1858.

Rio de Janeiro, le 17 avril 1858.

Monsieur le Ministre, — J'ai été chargé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'attirer l'attention du Cabinet Impérial du Brésil sur les souffrances auxquelles sont exposés les Indiens de la tribu Atorai par suite des incursions des Brésiliens dans le territoire réclamé comme anglais, dans le but de s'en emparer et de les réduire à l'esclavage.

Si ces déprédations sont permises par les Autorités brésiliennes, je n'ai pas le moyen de le savoir, mais il est hors de doute que de tels enlèvements violents d'Indiens sur le territoire britannique ont autrefois été effectués par des officiers brésiliens et pour le service national, comme cela a été rapporté au Gouvernement de Sa Majesté Britannique par le Gouverneur de la Guyane Anglaise, Sir Robert Schomburg, dans sa correspondance se rattachant à ses expéditions d'exploration de 1841 à 1842.

La scène de ces incursions de pillage est à une telle distance de notre poste le plus avancé que cela en empêche même la connaissance officielle et plus encore toute tentative pour les réprimer ou les prévenir, mais je suis chargé d'apporter le sujet à la connaissance de Votre Excellence et de requérir que des mesures soient prises pour prévenir la répétition, sur des aborigènes dans les limites britanniques, de ces outrages, dont la description se trouve dans un rapport que j'ai l'honneur d'inclure dans cette Note pour l'instruction du Gouvernement Brésilien, faite récemment par un Chef de la tribu des Indiens auxquels j'ai fait allusion ci-dessus, demeurant dans la rivière Rupununi, tributaire de la rivière Essequibo.

Il appert aussi de cette déclaration qu'un grand nombre d'Indiens de la tribu Wapisiani sont emmenés de force dans le territoire brésilien, les Brésiliens étant assez forts pour rendre toute résistance inutile.

Confiant que, dans un sentiment de justice et d'amitié envers la Grande-Bretagne, le Gouvernement Impérial ne perdra pas de temps pour prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à ces abus, je profite de l'occasion, etc.

P. C. SCARLETT.

A Son Excellence Monsieur le Vicomte de Maranguape, etc., etc.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 4.

Déclaration de John Wishrop. — 12 novembre 1857.

Government Secretary's Office
George Town, Demerara, le 12 novembre 1857.

Déclaration de John Wishrop, Indien de la Tribu Atorai, demeurant dans la rivière « Rupununi », tributaire de la rivière « Essequibo » qui déclare qu'il y a quelque temps il a présenté une pétition à Son Excellence le Gouverneur Wodehouse, se plaignant que les Brésiliens ont l'habitude de faire de fréquentes visites dans le « Rupununi » en passant par la rivière « Tacoota », située sur le territoire du Brésil, et qu'une fois ils s'étaient emparés de deux hommes nommés William et Henry et d'une femme nommée Hannah; et qu'une autre fois ils s'étaient emparés de plusieurs jeunes gens de la tribu Napisiani, demeurant dans le même établissement où réside le soussigné et qu'ils les avaient emmenés dans le territoire brésilien.

Que toutes les fois que ces incursions étaient faites par les Brésiliens, ils pénétraient dans les habitations du « Rupununi » et que les habitants en étaient très honteusement traités.

Qu'un grand nombre d'Indiens de la tribu Wapisiani étaient pris de force et emmenés dans le territoire brésilien, les Brésiliens étant en assez grand nombre pour rendre la résistance inutile.

Que, quand il a présenté sa pétition à Son Excellence le Gouverneur Wodehouse, il avait été informé que Son Excellence allait écrire au Gouvernement de Sa Majesté à ce sujet, et qu'il lui donnerait une réponse dans six mois.

Que ce temps était maintenant passé, et que les Brésiliens avaient, depuis que le soussigné a présenté sa susdite pétition, pris plusieurs Indiens demeurant avec lui.

Que le soussigné est commissionné comme capitaine de la Tribu Atorai, c'est pourquoi il en appelle à Votre Excellence pour telle protection qu'il sera en son pouvoir d'accorder à la nation qui réside avec lui, ainsi que pour telles mesures qui puissent être prises pour que les hommes susdits, William et Henry, et la femme Hannah, soient rendus à leur famille.

(*Signé.*) Le signe + pour
JOHN WISHROP.
qui ne peut écrire

Déclaré par devant moi ce 12 Novembre 1857.
(*Signé.*) L. DE NIEUWESKESK, I. P..

N° 5.

Monsieur Stuart au Vicomte de Maranguape. — 12 août 1858.

Légation Britanique à Rio de Janeiro, le 12 août 1858.

Monsieur le Ministre, — Pour appuyer de nouveau les représentations que M. Scarlett a eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, selon le désir du Gouvernement de Votre Majesté, le 17 avril dernier, sur les incursions faites dans le territoire brésilien pour capturer les Indiens à la frontière de la Guyane, réclamée par la Grande-Bretagne, j'ai reçu des instructions du comte Malmesbury pour faire parvenir l'extrait ci-inclus du rapport adressé au lieutenant gouverneur de la Guyane Anglaise, par M. Dawson, un voyageur, n'ayant aucunement affaire avec le gouvernement et qui vient d'arriver de l'endroit même où les incursions dont on se plaint ont eu lieu.

Je suis absolument sûr que Votre Excellence prendra en considération le témoignage ainsi fourni par un homme indépendant sur les enlèvements qui ont eu lieu dans les parages de la frontière mentionnée, et que le Gouvernement Brésilien voudra mettre un terme à un système n'amenant que souffrances et cruautés aux infortunés Indiens, qui en sont les victimes; système dont l'application est une violation du territoire de la Grande-Bretagne.

Je suis, etc.

W. STUART.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 5.

Extrait du rapport de M. J. C. Dawson, sur son voyage à la rivière Rupununi. — Reçu le 7 mai 1858.

« Il est très regrettable que le système de chasser les Indiens pour en faire des esclaves soit encore appliqué par les Brésiliens. A chaque saison, quand les eaux sont hautes, un grand nombre de Wapisianes sont enlevés. La plupart d'entre eux sont employés à la construction des routes qui bordent le Rio Branco et quelques autres affluents de l'Amazone, où les rivières sont barrées de rapides pour conduire le bétail en aval des fermes du gouvernement. Quelques-uns, qui se sont enfuis, ont fait un triste récit de leur traitement. Soscoring, un Indien amené en Angleterre par M. Robert Schomburgk, et qui est revenu chez lui, m'a dit qu'il existe maintenant aux environs du Fort S. Joaquim une maison religieuse où les jeunes femmes sont emmenées de force. »

N° 6.

Le vicomte de Maranguape à M. Stuart. — 2 septembre 1858.

Rio de Janeiro, Ministère des Affaires Étrangères.
Le 2 septembre 1858.

J'accuse réception de la lettre du 12 août dernier qui m'a été adressée par M. William Stuart.

Ayant pris en considération la plainte présentée par la Légation du Gouvernement Britannique dans un rapport du 11 avril dernier, auquel M. Stuart fait allusion, semblable à celle que la Légation susdite a présentée en 1841, et se rapportant à sa solution que le Gouvernement Impérial a fournie dans un rapport du 8 janvier 1842, j'ai à informer M. Stuart que, selon tous ces précédents, des ordres en conséquence ont été transmis au président de la province des Amazones que les captures indigènes des Indiens Atorais mentionnées dans ces rapports soient arrêtées.

Je suis, etc.

VICOMTE DE MARANGUAPE.

1888

Observations du Gouvernement Britannique sur la présence du Président de l'Amazone dans le territoire contesté.

N° 1.

Le Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne à Rio de Janeiro au Ministre des Affaires Étrangères. — 19 avril 1888.

Rio de Janeiro, le 19 avril 1888.

Monsieur le Ministre, — L'attention du Gouvernement de Sa Majesté ayant été appelée sur un rapport annonçant que Son Excellence le Colonel Pimenta Bueno, Président de la Province de l'Amazone avait pénétré dans le district provisoirement reconnu comme territoire neutre, au sud de la Guyane Britannique, et qu'il y est maintenant, j'ai été chargé de rappeler à Votre Excellence que, si cette nouvelle est exacte, la présence de Son Excellence dans le territoire est contraire à l'accord intervenu entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement Impérial du Brésil en 1842.

Je profite de cette occasion, etc.

HUGH GOUGH.

A Son Excellence Monsieur Rodrigo da Silva.

N° 2.

Le Ministre des Affaires Étrangères à Rio de Janeiro au Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne. — 21 avril 1888.

Rio de Janeiro, Ministère des Affaires Étrangères.
Le 21 avril 1888.

Je suis en possession de la Note du 19 courant par laquelle l'Honorable Monsieur Hugh Gough, Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne, fait observer, par ordre de son Gouvernement, que la présence de M. Pimenta Bueno, Président de la Province de l'Amazone, dans le territoire situé au sud de la Guyane Britannique, si elle est confirmée, est contraire à l'accord de neutralité de 1842. M. Pimenta Bueno connaît l'accord susdit, rappelé il y a peu de temps à son successeur immédiat; je vais, cependant, lui adresser une dépêche pour lui recommander de ne pas retourner dans le territoire du Pirara, si toutefois il y est allé. Mais comme il peut exister une équivoque au sujet des limites de la neutralisation, je prie Monsieur Gough d'avoir l'obligeance de me dire quelles sont ces limites, telles que les comprend son Gouvernement.

Je profite de cette occasion, etc.

RODRIGO A. DA SILVA.

A l'Honorable Monsieur Hugh Gough.

N° 3.

Le Ministre des Affaires Étrangères à Rio de Janeiro au Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne. — 23 mai 1888.

Rio de Janeiro, Ministère des Affaires Étrangères.
Le 23 mai 1888.

J'ai déjà répondu à la Note que l'Honorable Hugh Gough, Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne, m'a adressée le 21 du mois dernier, au sujet de la présence du Président de la Province de l'Amazone dans le territoire en litige entre le Brésil et la Guyane Anglaise. Peu après, j'ai demandé par le télégraphe des renseignements à ce délégué du Gouvernement Impérial sur le fait dénoncé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Je les ai reçus aussi par le télégraphe et, par conséquent, ils ne sont pas détaillés; mais je les aurai bientôt par écrit et complets; je vous communiquerai alors ce qui sera nécessaire. Pour le moment, je vous dirai ce qui est déjà possible. M. Pimenta Bueno est allé en effet au

territoire neutralisé, non pas comme président, mais comme particulier, sans aucun apparat ni caractère officiel, simplement pendant quarante-huit heures, et il n'a pratiqué ni prétendu pratiquer aucun acte de juridiction. Malgré ces circonstances qui, à ce qu'il lui semble, ôtent à sa conduite tout caractère blâmable, je confirme ce que j'ai déjà déclaré à Monsieur Gough : le Président de la Province de l'Amazone ou, pour mieux dire, la personne qui exercera ces fonctions, n'ira pas au territoire litigieux, sauf accord au contraire.

Cette déclaration faite, — et j'espère qu'elle semblera satisfaisante au Gouvernement Britannique, — je demande la permission de vous soumettre quelques considérations qui me sont suggérées par les termes de l'accord de 1842 et par les faits subséquents. Cet accord, qui se compose des Notes du Gouvernement Impérial et de la Légation Britannique datées du 8 janvier et du 29 août, est ainsi conçu : « Tout en se réservant de faire valoir ses droits en temps opportun, il (le Gouvernement Impérial) consent donc à faire retirer du Pirara ses délégués, ainsi que tout détachement militaire, et à reconnaître provisoirement la neutralité de ce territoire, sous la condition, énoncée par la Grande-Bretagne, que les tribus d'Indiens restent indépendantes et en possession exclusive du terrain, jusqu'à la décision définitive des limites contestées; et que, par conséquent, aucune force anglaise ne puisse non plus demeurer dans ces parages, où devront seulement se trouver les ecclésiastiques des deux religions, catholique et protestante, employés à la civilisation des aborigènes, et les sujets (sans caractère militaire) de chacune des deux Couronnes qu'il serait, par hasard, nécessaire d'employer à l'entretien des propriétés particulières, à des mesures de juridiction ou de surveillance, et aux rapports déterminés par l'état de choses provisoire qu'il s'agit d'établir, et sur ces points les deux Gouvernements peuvent s'entendre par le moyen de leurs Plénipotentiaires. » Selon la clause finale de cet accord, il devait être développé en négociation régulière par le moyen des Plénipotentiaires. Cette négociation n'a jamais été abordée, et celle d'un traité de limites entreprise, en 1843, par le Gouvernement Impérial a été interrompue par le Gouvernement Britannique. Les conditions esquissées, en 1842, sans la précision nécessaire, subsistent donc depuis plus de quarante ans. Le Gouvernement Impérial, loin de les élargir par une interprétation libérale, leur a donné un rigoureux accomplissement. Il paraît cependant que le Gouvernement de Demerara n'a pas agi de même. Après l'accord, le sujet britannique William de Roy est venu s'établir sur la rive gauche du Rupunuri en y fondant des maisons de commerce, une fabrique de filets de coton, et un dépôt de bois tirés de la montagne Quano-Quano. Il n'y a pas longtemps qu'il a dit à un Brésilien, qui est allé le visiter, qu'il s'était établi en cet endroit parce que le Gouverneur de la Colonie lui avait dit que ce territoire était britannique. De cette façon, des relations commerciales qui exigent un mouvement continuel de personnes se sont formées entre Demerara et le territoire neutralisé. Il y a encore un fait plus important. Lors de sa visite à Pirára,

M. Pimenta Bueno a vérifié que le Gouvernement de la Colonie y emploie deux agents; il ne m'a pas dit quelles sont les fonctions qu'ils exercent, mais je n'ai pas besoin de le savoir pour être convaincu qu'elles sont contraires à l'accord de 1842; et l'action de ce Gouvernement paraît s'être étendue encore plus loin, car un professeur, qui s'est enfui lorsqu'il a été découvert, avait établi une école où il enseignait sa langue aux Indiens brésiliens, non pas dans le territoire neutralisé, ce qui ne serait pas régulier, mais dans un terrain de la « fazenda » de S. Marcos appartenant au Gouvernement et qui se trouve en dehors de tout litige.

Si le Gouverneur de la Colonie Britannique a pu pratiquer ces actes sans violer l'accord, il ne serait pas juste de trouver étrange que le Président de la Province de l'Amazone ait visité le territoire de Pirara comme particulier, et seulement pendant quarante-huit heures. La réclamation faite par Monsieur Gough, de par son Gouvernement, a soulevé une question d'une certaine importance, et qui n'a pas été prévue. L'accord de 1842 peut être violé sans autorisation et sans connaissance des deux Parties Contractantes, et cette possibilité rend nécessaire une certaine surveillance. En ce moment, des actes irréguliers sont dénoncés des deux côtés. Chacun des deux Gouvernements doit donc avoir la faculté d'employer quelque moyen pour s'assurer que les délégués de l'autre respectent ce qui a été convenu. Le Gouvernement de Demerara, — je ne parle pas de ses deux agents, — compte sur des renseignements exacts transmis par ses compatriotes établis à Pirara et par les Indiens qu'ils y ont disciplinés. Mais comment le Gouvernement Impérial procédera-t-il, lui qui n'y a ni Brésiliens ni Indiens dans des conditions semblables? L'inégalité est remarquable. Je prie Monsieur Gough de vouloir bien soumettre ces considérations à l'attention de son Gouvernement. Je suis sûr qu'il les appréciera avec l'esprit de justice qu'on lui reconnaît.

J'ai l'honneur, etc.

RODRIGO AUGUSTO DA SILVA.

A Monsieur Hugh Gough.

N° 4.

Le Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne au Ministre des Affaires Étrangères à Rio de Janeiro. — 25 mai 1888.

Rio de Janeiro, le 25 mai 1888.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence du 23 courant, ainsi que de celle du 21 avril, traitant toutes deux d'une visite récente faite à Pirara par Son Excellence

le Colonel Pimenta Bueno. Votre Excellence a la bonté de m'apprendre que, jusqu'à présent, Elle n'a reçu que par télégraphe des nouvelles du susdit délégué du Gouvernement Impérial, mais qu'un rapport écrit complet est attendu sous peu, et qu'Elle ajoutera alors les détails qui pourraient être nécessaires. J'ai l'honneur d'exprimer d'avance mes remerciements à Votre Excellence de cette intention, et je recevrai ces détails supplémentaires avec le plus grand intérêt.

Votre Excellence dit ensuite que le Colonel Pimenta Bueno, dont j'ai déjà fait connaître au marquis de Salisbury les talents remarquables et le savoir géographique, n'a visité le territoire en question que pendant quarante-huit heures, et comme particulier, mais que cependant la personne exerçant la charge de Président de la Province de l'Amazone n'ira pas, sans accord préalable, dans ce territoire. Votre Excellence déclare alors que les négociations en vue d'un traité de délimitation entrepris par le Gouvernement Impérial en 1843 ont été arrêtées par le Gouvernement Anglais. En outre, Votre Excellence m'informe que le Gouvernement Impérial a observé avec exactitude l'accord de 1842 et qu'il paraîtrait que le Gouvernement de Demerara n'a pas agi d'une façon semblable. Enfin Votre Excellence mentionne comme un fait avéré l'établissement sur la rive gauche du Rupununi du sujet anglais William de Roy, avec des entreprises commerciales considérables, et ajoute que le Gouvernement Colonial a deux agents à Pirara, et que, de plus, un professeur anglais, qui s'échappa lorsqu'il fut découvert, avait fondé une école sur les terres de la « fazenda » de S. Marcos, propriété du Gouvernement Impérial. J'avais déjà remarqué cette dernière assertion dans la presse publique, mais les autres circonstances m'étaient inconnues. A la page 291 du livre de Monsieur Coudreau (2e volume), ce Monsieur, qui est loin d'être partial pour la Guyane Anglaise, est enclin à attacher peu d'importance à la propagande attribuée autrefois à cette Colonie, et les renseignements que je possède s'accordent sous ce rapport avec ceux de Monsieur Coudreau. Le Gouvernement de Sa Majesté retira les troupes anglaises de Pirara en 1842, à condition que le Brésil observerait rigoureusement les clauses de l'arrangement proposé alors, et le Gouvernement de la Colonie a en sa possession les termes de l'accord dont parle Votre Excellence. Je ne manquerai pas de me conformer à la demande qui m'est faite dans le dernier paragraphe de la Note de Votre Excellence, de recommander à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté les observations de Votre Excellence, et je puis assurer à Votre Excellence qu'elles seront considérées avec le même esprit amical dont est toujours animé le Gouvernement de Sa Majesté dans ses rapports avec le Gouvernement de l'Empereur.

Je profite de cette occasion, etc.

HUGH GOUGH.

A Son Excellence Monsieur Rodrigo da Silva.

N° 5.

Le Ministre des Affaires Étrangères au Président de la Province de l'Amazone. — 27 juillet 1888.

Rio de Janeiro, Ministère des Affaires Étrangères.
Le 27 juillet 1888.

Excellence, — Par dépêche n° 5 du 23 mai, j'ai transmis à cette Présidence copie de la Note de même date que j'ai adressée au Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne concernant la visite de M. Pimenta Bueno au territoire de Pirara. J'envoie maintenant à Votre Excellence copie de la réponse qu'il m'a faite le 25 du même mois, laquelle sera prise en considération lorsque le Gouvernement Britannique se sera prononcé.

Le 14 juin, j'ai reçu la dépêche du 21 du mois précédent dans laquelle M. Bueno fait un rapport détaillé de son voyage. Je maintiens ce que j'ai recommandé dans la dépêche n° 5 précitée. Aucun Président de cette Province ne pourra se rendre sur le territoire en litige. Que Votre Excellence veuille bien agréer, etc.

RODRIGO A. DA SILVA.

A Son Excellence Monsieur le Président de la Province de l'Amazone.

1896

Réclamation brésilienne contre la concession de mines d'or par la Grande-Bretagne dans la région du Rupununi.

N° 1.

Monsieur Corréa au Marquis de Salisbury. — 15 juillet 1896.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 15 juillet 1896.

Monsieur le Marquis, — Le Gouvernement de la République me charge d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur un fait qui lui paraît de nature à porter atteinte à la Convention de 1842, laquelle a spécifié le territoire de la Guyane contesté entre le Brésil et la Grande-Bretagne, sur lequel les deux Puissances se sont mises d'accord pour n'exercer aucune juridiction tant que la question de limites n'aura pas été résolue.

La *Gazette officielle de la Guyane Anglaise*, dans son numéro du 25 avril dernier, a publié un projet de règlement relatif à l'exploitation des gisements d'or.

Ce règlement divise la Colonie en cinq districts, et définit le second dans les termes suivants :

« The Demerara and Essequibo Rivers, with all their tributaries except the Massaruni and Cuyuni Rivers and the tributaries of the Essequibo River below Bartica. »

Le Rupununi qui est un tributaire de l'Essequibo, se trouve ainsi compris dans la généralité de la description.

Or, c'est justement entre le Rupununi et le Tacutu, lequel, selon le Gouvernement Britannique, fait partie de la frontière qui doit diviser la Guyane Anglaise du Brésil, que se trouve le territoire sur lequel aucun des deux Gouvernements ne peut exercer de juridiction.

Le Gouvernement de la Colonie violerait donc la Convention respective en mettant à exécution le projet tel qu'il a été conçu.

Je viens donc prier Votre Seigneurie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que la Convention de 1842 soit observée comme il convient.

Je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

N° 2.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corréa. — 20 juillet 1896.

Foreign Office, le 20 juillet 1896.

Monsieur, — J'ai eu l'honneur de recevoir votre Note du 15 courant, appelant l'attention sur les règlements des Mines d'Or, récemment publiés dans la Guyane Anglaise, lesquels, aux yeux du Gouvernement Brésilien, constituent une infraction à la Convention de 1842.

Je prends la liberté de vous informer que je suis en communication avec le Secrétaire d'État pour les Colonies à ce sujet.

Je suis, etc.

SALISBURY.

N° 3.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corréa. — 20 août 1896.

Foreign Office, 20 août 1896.

Monsieur, — Après communication avec le Secrétaire d'État pour les Colonies, j'ai l'honneur de répondre à votre Note du 15 écoulé dans laquelle vous appelez l'attention sur les règlements des Mines d'Or publiés par le Gouvernement de la Guyane Anglaise le 25 avril dernier, comme étant contraires aux engagements pris par le Gouvernement de Sa Majesté dans la Convention de 1842 au sujet des limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

Le Gouvernement Brésilien considère que la définition d'un district qui comprend les rivières du Demerara et de l'Essequibo et tous leur tributaires, excepté les rivières Mazaruni et Cuyuni et les tributaires de l'Essequibo au-dessous de Bartica pourrait être interprétée comme s'appliquant à la rivière Rupununi qui est également un tributaire de l'Essequibo.

J'ai à peine besoin de vous assurer que, en établissant les règlements en question, le Gouvernement Colonial ne prétend les appliquer à aucun territoire qui serait en dehors de sa juridiction.

La colonie est divisée en cinq districts dans le projet de règlements, et il est évident que, en mentionnant certaines rivières et leurs tributaires, le Gouvernement a seulement en vue les parties de ces rivières et tels de leurs tributaires qui, en tout ou en partie, se trouvent dans les limites de la Colonie, quelles que soient ces limites. La description ne comprend pas nécessairement le cours entier de l'Essequibo ou toute l'étendue et le nombre total de ses tributaires, et j'espère que le Gouvernement Brésilien acceptera cette interprétation comme la seule qui puisse être donnée à la troisième clause de ces règlements.

Une copie de votre Note, cependant, sera expédiée au Gouvernement de la Guyane Anglaise afin que les autorités de cette colonie aient connaissance des objections élevées au sujet de la rédaction de cette clause.

Je suis, etc.

SALISBURY.

N° 4.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 24 août 1896.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 24 août 1896.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note que vous m'avez adressée, en date du 20 courant, au sujet du règlement de l'exploitation des mines d'or de la Guyane Anglaise; et je m'empresse de vous remercier pour l'assurance que vous voulez bien me donner relativement à l'interprétation de la clause 3 de ces règlements, qui ne peuvent avoir d'application dans les territoires et cours d'eau compris dans les limites de la Colonie.

Je ne manquerai pas de porter cette communication à la connaissance du Gouvernement de la République, et je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

1897

Observations du Gouvernement Britannique sur la présence de Brésiliens et de bétail brésilien sur la rive droite du Tacutú.

N° 1

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 14 juillet 1897.

Foreign Office, le 14 juillet 1897.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il est parvenu au Gouverneur de la Guyane Anglaise des rapports signalant que les terrains s'étendant le long de la rive droite du Takutu ont été occupés par des Brésiliens et que leur bétail paît sur le territoire anglais.

En présence des négociations actuellement en cours sur la question de frontière, je vous prie d'avoir la bonté de communiquer le fait à votre Gouvernement afin qu'il expédie des instructions pour empêcher tout empiétement sur le territoire contesté, et pour assurer le maintien du *statu quo* en attendant le règlement de la ligne de frontière.

J'ai l'honneur, etc.

SALISBURY.

A Monsieur Souza Corrêa, etc., etc.

N° 2.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 21 juillet 1897.

Légation des États-Unis du Brésil, le 21 juillet 1897.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 14 courant par laquelle vous me faites connaître que des rapports ont été envoyés au Gouverneur de la Guyane Anglaise au sujet de terrains sur la rive droite du Tacutú qui auraient été occupés par des Brésiliens, lesquels feraient paître leur bétail sur territoire britannique.

Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de mon Gouvernement le fait dont votre lettre fait mention et qui exige la détermination qu'il devra prendre en vue de maintenir le *statu quo* sur le territoire contesté, pendant les négociations de frontières que nous poursuivons.

Qu'il me soit néanmoins permis d'observer, sans préjudice de la question, que dans les plaines situées à l'est du Tacutu et du Mahú le bétail introduit par les Portugais dès la fin du XVIII[e] siècle était déjà assez nombreux et se multipliait rapidement, ainsi qu'en fait foi le récit de voyage de Schomburgk, publié dans le t. VI du *Journal of the Royal Geographical Society* (pp. 255 et 282). Ces troupeaux de bétail sont peut-être les mêmes auxquels se rapportent les nouvelles qui sont parvenues à Georgetown[1].

Je saisis l'occasion, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 3.

Le Ministre des Affaires Étrangères à Rio de Janeiro au Ministre du Brésil à Londres. — 31 décembre 1897.

Ministère des Affaires Etrangères,
Rio de Janeiro, le 31 décembre 1897.

J'ai lu la Note que vous a adressée le Marquis de Salisbury le 14 juillet dernier et la réponse que vous lui avez faite le 21. Par votre dépêche n° 32 du 23 du même mois, vous m'avez remis les copies de ces deux pièces. J'approuve votre réponse.

L'arrangement de 1842 qui n'a pas reconnu comme possession anglaise le territoire qui est à l'est du Tacutú, ne peut empêcher les Brésiliens d'y garder et d'y développer leur propriété, s'ils en ont.

Les inviter à retirer leur bétail parce que le Gouvernement Anglais considère sien ce territoire, ce serait reconnaître ce que nous contestons. Je ne le ferai pas. Toutefois, je donnerai connaissance des deux Notes au Gouverneur de l'Amazone avec les réserves nécessaires.

Je ne crois pas que Lord Salisbury revienne sur ce sujet, attendu, comme il le dit, qu'il est, en ce moment, l'objet de négociations; mais s'il y revenait, vous répondrez que, d'après l'avis du Gouvernement Fédéral, le meilleur moyen d'éviter des questions semblables à celle qui est soulevée en ce moment, c'est de conclure la négociation.

DIONISIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

A M. João Arthur de Souza Corrêa.

1. Le sujet est discuté en détail dans la Note de la Légation du Brésil du 9 mars 1898. Voir plus loin p. 95.

1898-1900

Observations du Gouvernement Brésilien sur l'attitude de l'agent anglais Mc Turk dans le territoire contesté.

N° 1.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. -- 24 février 1898.

Légation des États-Unis du Brésil,
Londres, 24 février 1898.

Monsieur le Marquis, — Le 9 de ce mois j'ai eu l'honneur d'informer verbalement le Foreign Office que, suivant un télégramme que le Gouvernement Fédéral avait reçu du Gouverneur de l'État de l'Amazone, la rive droite du Tacutú, jusqu'à son confluent avec le Cotingo, venait d'être occupée par des sujets britanniques se disant officiellement autorisés à agir de la sorte.

Je reçus alors l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ignorant ce fait, ne le tenait pas comme véridique, et qu'un rapport serait demandé à son délégué à Georgetown, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Le 20 j'ai encore remis particulièrement copie d'une communication ultérieure du Ministre des Relations Extérieures, me transmettant un télégramme du 16 courant, par lequel le Gouverneur de l'État de l'Amazone avait confirmé la première nouvelle, en ajoutant que l'occupation avait été effectuée sous la direction de M. Mc Turk, se disant commissaire britannique, qui avait arboré le pavillon de la Colonie en exigeant des habitants de la localité qu'ils avaient à prêter obéissance aux lois britanniques.

Cette infraction à l'accord du 29 août et du 3 septembre 1842 n'a certainement pu être autorisée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui jusqu'à présent ne paraît pas avoir connaissance des faits en question, ainsi qu'il m'a été assuré; mais pour cela même, il est de mon devoir de renouveler, au moyen de cette Note, la demande que hier j'ai eu l'honneur d'adresser verbalement à Votre Seigneurie, pour que le

Gouvernement de Sa Majesté Britannique prenne par télégraphe les mesures qu'il jugera nécessaires à la fin de désapprouver l'invasion pratiquée par les autorités subalternes de la Colonie, en ordonnant qu'elles se retirent immédiatement du territoire en litige.

Je n'hésite pas à croire, Monsieur le Marquis, que Votre Seigneurie voudra bien, par sa réponse, me mettre à même de rassurer dès à présent mon Gouvernement et celui de l'État de l'Amazone.

J'ai, etc.

A. DE SOUZA CORREA.

N° 2.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 4 mars 1898.

Londres, le 4 mars 1898.

Monsieur, — En réponse à votre Note du 24 février, j'ai l'honneur de déclarer que j'ai fait connaître sur-le-champ au Secrétaire d'État pour les Colonies les représentations précédemment faites par vous, concernant les rapports relatifs à une occupation anglaise de localités sur le territoire en litige entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

J'ai aussi demandé qu'on s'enquît, par le télégraphe, auprès de M. Boyle, faisant fonctions de Gouverneur de la Guyane Anglaise, de l'origine de ces rapports.

Dans une Note datée du 14 juillet dernier, j'ai appelé votre attention sur certains empiétements des Brésiliens sur le Takutu, et j'ai demandé que des instructions fussent envoyées par le Gouvernement Brésilien pour garantir que le *statu quo* serait maintenu, tandis que le règlement de la ligne frontière serait pendant. C'est par suite de plaintes de cette nature, qui ont été plus d'une fois reçues par le Gouvernement de la Guyane Anglaise, qu'en août dernier M. Mc Turk, officier de la Colonie, reçut l'ordre de se rendre aux districts frontières pour vérifier les déclarations faites par les sujets anglais. M. Mc Turk a été avisé de ne rien faire qui pût soulever des objections de la part du Gouvernement Brésilien.

Il paraît probable que sa visite dans les régions en question a donné lieu aux bruits qui sont parvenus au Gouverneur de l'Amazone.

Le rapport de M. Mc Turk n'a pas encore été reçu au *Colonial Office*, mais le Gouverneur par intérim de la Colonie a télégraphié, en réponse aux questions de M. Chamberlain, que toutes les demandes de concessions de terres sur la rive droite du Tacutú faites par des colons avaient été renvoyées par M. Mc Turk au Gouvernement Colonial, pour être soumises au Secrétaire d'État. Deux postes ont été provisoirement établis, l'un à Quimata sur le Rupununi, et l'autre à Dahdaad, qui est sur le Takutu, mais au sud du troisième degré de latitude.

où, d'après les renseignements reçus par le *Foreign Office*, Mr. Mc Turk vient d'établir un autre poste provisoire. Si Quimata se trouve en amont du confluent de l'Annay, je prie Votre Seigneurie de vouloir bien obtenir du *Colonial Office* l'expédition des ordres nécessaires pour le retrait de ce poste, car le territoire des deux rives du Rupununi en amont de l'Annay est réclamé par le Brésil, et aucune occupation officielle n'y peut avoir lieu sans violation et rupture de l'arrangement de 1842.

La Note de Votre Seigneurie m'apprend en outre que, d'après le télégramme du Gouverneur de la Guyane Britannique au *Colonial Office*, toutes les demandes de concessions de terres sur la rive droite du Tacutú, remises à Mr. Mc Turk, ont été adressées de Georgetown au Secrétariat d'État des Colonies. Je suis certain que Votre Seigneurie et Mr. Chamberlain seront d'accord avec moi sur ce que des concessions de ce genre ne doivent être faites, ni par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ni par le Gouvernement du Brésil, sur la partie du territoire contesté neutralisée en 1842, c'est-à-dire, sur la partie comprise entre le Tacutú et le Mahú à l'ouest, le Rupununi et l'Annay à l'est.

Je crois devoir rappeler à Votre Seigneurie qu'à l'occasion d'une visite rapide, et sans aucun apparat officiel, faite aux plaines du Pirara en 1888, par Mr. Pimenta Bueno, alors Président de l'Amazone, le Gouvernement de la Guyane Britannique, considérant que la présence d'un fonctionnaire brésilien sur le territoire neutre était une violation de l'arrangement de 1842, avait télégraphié cette nouvelle au *Colonial Office*, et que la Légation de Sa Majesté Britannique, à Rio de Janeiro, avait immédiatement reçu des instructions pour faire à ce sujet des représentations au Gouvernement Brésilien. Tous les détails de cet incident se trouvent dans les Notes des 19 avril et 25 mai 1888, du Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique, et des 21 avril et 23 mai, du Ministre des Affaires Étrangères du Brésil.

Mr. Pimenta Bueno avait fait sa visite comme simple particulier et n'était resté sur le territoire neutre que deux jours. Il s'était borné à interroger quelques Indiens.

Mr. Mc Turk, d'après le télégramme du Gouverneur de la Guyane Britannique, a pénétré sur le territoire neutre en sa qualité d'officier de la Colonie, et il ne s'est pas borné à y faire une enquête, car, pour l'établissement de deux postes provisoires, il a cru pouvoir modifier le *statu quo* que les deux Gouvernements de Londres et de Rio de Janeiro se sont toujours efforcés de maintenir loyalement, et auquel il est important que des autorités subalternes ne portent aucune atteinte, surtout maintenant que des négociations se poursuivent ici dans l'esprit le plus amical pour régler définitivement la question de frontières.

Il est donc très naturel que les agissements de Mr. Mc Turk aient produit une certaine émotion dans l'État de l'Amazone, mais le Gouvernement Fédéral a toujours compris que le Gouvernement de la Reine était absolument étranger à ces faits et qu'il ne saurait les approuver.

Votre Seigneurie m'a rappelé la Note qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 14 juillet dernier au sujet d'une plainte formulée par le

Gouvernement de la Colonie : des Brésiliens auraient « occupé la rive droite du Tacutú et mené paître leur bétail en territoire anglais ».

En accusant réception de cette Note, je me suis limité à dire que je la porterais à la connaissance de mon Gouvernement, et que, à l'est du Tacutú et du Mahú, Schomburgk avait déjà trouvé en 1835 et 1836 du bétail introduit dès le XVIIIe siècle par le Gouvernement Portugais :

> "We entered now dry savannahs, disait-il dans son journal de voyage, on our way we saw numerous cattle... These herds of wild cattle appear to frequent only the " the savannahs south of the Parima Mountains in the vicinity of the river Maou, Tokoto (Mahú, Tacutú) and chiefly Branco, and are *undoubtedly of Portuguese origin (Journal of the Royal Geo. Soc.*, t. VI, 1836, p. 255). The herds of wild cattle and horses which graze on the savannahs of the Rio Branco and its tributaries, the Tokoto and Maou, may be transported to the Colony of British Guyana, where ready purchasers will be found. The *Brazilian horse*, though small, is swift, and from youth accustomed to the tropics... "

En 1840, il écrivait :

> " *These cattle descend from some Brazilian Government farms, which were established towards the end of the last century by Brigadier Manoel da Gama.* " (Schomburgk, *A description of British Guiana,* p. 114.)

D'après des renseignements reçus dernièrement et que je crois exacts, je puis ajouter aujourd'hui que l'on compte sur le territoire contesté les établissements suivants appartenant à des Brésiliens ou à des Anglais qui s'adonnent à l'élevage du bétail et au commerce :

A. — *Rive droite du Tacutú, entre les confluents du Cotingo et du Mahú*, territoire contesté, mais non neutralisé en 1842 :

1. Andrade	Brésilien
2. Manoel Cavalcanti	—
3. Marcos	—
4. Eduardo Caboclo	—

B. — *Territoire compris entre la rive droite du Tacutú, depuis la source de cette rivière jusqu'au confluent du Mahú, la rive gauche du Mahú et la ligne de partage des eaux proposée comme frontière par le Brésil le 15 mars 1897*, partie occidentale du territoire neutralisé en 1842 :

1. João Amancio de Lima	Brésilien
2. Ozorio	—
3. Henry Melville	Anglais

L'établissement de Lima se trouve près du confluent du Mahú ; celui d'Ozorio, au sud de Cativauri, et celui de Melville quelques milles au sud de ce dernier, près du village indien de Dadaade, où Mr. Mc Turk avait

établi récemment le poste que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique vient de faire retirer.

C. — *Territoire compris entre la ligne de partage des eaux proposée comme frontière par le Brésil le 15 mars 1897 et la rive gauche du Rupununi*, partie orientale du territoire neutralisé en 1842 :

1. William de Roy Anglais

Près de la rive gauche du Rupununi.

Outre ce commerçant et éleveur, déjà établi dans le pays en 1884, il y en a eu, avant cette époque, un autre, James Percy, dont parle Coudreau (*Voyage à travers les Guyanes et l'Amazonie*, Paris, 1887, p. 291).

D. — *Territoire à l'est du Rupununi*, territoire contesté, mais non neutralisé en 1842 :

1. Montague Flint Anglais

Rive droite du Rupununi, près de la cataracte Cutatuara.

Sur la carte ci-jointe, les établissements ci-dessus mentionnés se trouvent marqués.

Sur le territoire neutralisé en 1842, il y a donc deux fermes à bétail appartenant à des Brésiliens, toutes les deux près de la rive droite du Tacutú, et deux autres appartenant à des Anglais, l'une près de cette même rive, et l'autre dans le voisinage de la rive gauche du Rupununi.

Le territoire dont il s'agit n'est pas un territoire anglais, comme paraissent le croire les autorités de la Colonie, mais bien un territoire en litige entre le Brésil et la Grande-Bretagne. S'il est permis à des Anglais de s'établir sur ce territoire, d'y faire le commerce et d'utiliser le bétail qu'ils y ont trouvé et dont parle Schomburgk, Votre Seigneurie conviendra certainement que les représentations des autorités de la Colonie contre les éleveurs et les commerçants brésiliens, qui usent du même droit ou de la même liberté que les sujets anglais, n'ont aucun fondement.

Tous ces incidents et malentendus montrent combien il est urgent que les deux Gouvernements arrivent à une entente sur le règlement de la question de frontières en suspens depuis si longtemps.

J'ai, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Au Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 4.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 16 mars 1898.

Monsieur, — J'ai eu l'honneur de recevoir votre Note du 9 mars relative aux régions en litige entre ce pays et le Brésil et aux établissements qui y

allé lui-même chez Paschoal da Silva, soupçonné d'avoir porté la nouvelle de son arrivée au Commandant du Fort de S. Joaquim, afin de l'arrêter et de l'emmener prisonnier. Ne le trouvant pas chez lui, il n'a renoncé à son projet qu'après l'avoir attendu toute une nuit dans sa propre maison, où, comme marque d'autorité, il avait fait hisser le pavillon anglais, qu'il porta constamment arboré sur la barque dont il s'est servi pour parcourir ces fleuves. Cependant, il emporta de la hutte de l'Indien Magalhães un drapeau brésilien qui s'y trouvait planté comme moyen de protection dès la précédente visite de M. Mac Turk. De plus, il s'empara chez un interprète du bourg Manôa, de son titre de nomination, laissant à sa place une constatation de la saisie.

Je ne crois pas devoir raconter à Votre Seigneurie d'autres manifestations de pouvoir et de puissance auxquelles M. Mac Turk s'est livré pendant son voyage, peut-être pour mieux frapper l'imagination d'une population qui ne comprend pas son idiome et dont il ne parle pas lui-même la langue. Dans une contrée aussi éloignée, les récits des villageois Indiens ou des fermiers vivant isolés les uns des autres sur une large étendue doivent naturellement subir l'influence de l'état d'esprit où les jette toute idée d'envahissement. Néanmoins, pour prouver à Votre Seigneurie que M. Mac Turk s'y est conduit comme si cette région était de son ressort, il me suffira de placer entre les mains de Votre Seigneurie la copie du document qu'il a laissé chez l'interprète Macuxi, et où il déclare que la rive droite du Tacutú, en amont du confluent du Cotingo, fait partie du territoire de la Colonie.

De pareils faits sont de nature à semer la discorde et la crainte parmi les habitants de cette région pacifique, et, malheureusement, non seulement ils peuvent, mais, selon l'assurance de M. Mac Turk, ils doivent se renouveler sous peu.

Mon principal but en les portant à la connaissance de Votre Seigneurie, qui certainement les ignore, est d'en empêcher la répétition. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine qui, en 1898, a si courtoisement reconnu le bien fondé de la réclamation présentée par feu M. de Souza Corrêa, et dans l'esprit de la Convention de 1842, ordonna l'évacuation du poste de Dahdaad, ne pourra certes pas manquer maintenant de faire cesser l'envahissement par M. Mac Turk d'une zone de territoire neutre où l'arbitrage devra régler prochainement les limites de la juridiction de chacun des deux pays. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine lui-même regretterait, j'en suis sûr, que des actes d'agression d'un agent subalterne de la Colonie de la Guyane Britannique vinssent troubler les négociations de frontières qui se poursuivent aussi amicalement, de parfait accord avec l'esprit de cordialité qui caractérise les rapports entre les deux pays.

Je suisis, etc.

M. DE OLIVEIRA LIMA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

1901

Projet de concessions anglaises dans le territoire contesté. — Protestation du Brésil.

N° 1.

Lord Lansdowne à Monsieur Nabuco. — 29 avril 1901.

Foreign Office, le 29 avril 1901.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, copie d'un Mémoire qui m'a été communiqué par le Secrétaire d'État pour les Colonies au sujet de concessions dans l'intérieur de la Guyane Anglaise.

La phrase finale du deuxième alinéa du Mémoire et la Note sur la carte montrent, comme vous le verrez, que le plus grand soin a été pris d'indiquer que les concessions situées dans quelques districts du Sud et du Sud-Ouest doivent être subordonnées au règlement des limites entre la Colonie et le Brésil.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LANSDOWNE.

A Monsieur Nabuco, etc.. etc.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 1

A

Indications pour les solliciteurs de concessions dans la Guyane Anglaise. — 9 mars 1901

RÉGION OUVERTE AUX CONCESSIONS

I. — Sauf pour avoir une issue, comme il est dit dans la clause 24 ci-dessous, le littoral de la colonie, au sud de la rivière Moraka, ne sera compris

dans aucune concession. Il a été plus ou moins colonisé depuis longtemps, et il y existe des concessions étendues de terres ainsi que de coupes de bois, et d'autres droits. Ce district réservé peut être, pour plus de commodité, provisoirement délimité par une ligne imaginaire ainsi représentée : — . — . — sur la carte jointe. On peut la dénommer la « fall-line » (ligne des chutes) et elle est tracée au bas des chutes inférieures des rivières Corentin, Berbice, Demerara, Essequibo, Massaruni et Cuyuni, et, de là, se dirige vers la côte, de manière à comprendre dans le district du littoral réservé tous les terrains arrosés par le « Groete Creek » et le « Supenam Creek » (tributaires du bas Essequibo), et par les rivières Pomeroon et Moruka. Cela réserve toute la partie de la Colonie qui a été aliénée dans une large mesure, ainsi que toute la région d'où l'on tire, présentement, du bois de construction. En dehors de cette « fall-line », la Colonie entière est considérée comme libre pour les concessions, sous réserve des droits entiers des Indiens aborigènes et de tous droits déjà existant (droits se rapportant généralement à des mines).

DIVISIONS NATURELLES

II. Les demandes peuvent être faites soit pour une seule concession de tout le territoire susceptible d'être concédé, soit pour une ou plusieurs concessions moindres. Dans ce dernier cas, les subdivisions devront, autant que possible, être délimitées par des frontières géographiques naturelles et non par des lignes arbitraires. Les divisions convenables et qui sont fortement recommandées, sans toutefois être imposées, sont celles qui sont indiquées par de larges lignes noires sur la carte jointe, et qui seraient :

1. — Le District Septentrional, c'est-à-dire les bassins du Barima et du Waini.

2. — Le District Central, c'est-à-dire, les bassins des rivières Cuyuni et Massaruni, à partir de la frontière du district nord jusqu'à une ligne de séparation des eaux, tracée d'un endroit voisin du confluent du Massaruni et de l'Essequibo jusqu'au Mont Roraima.

3. — Le District Méridional, c'est-à-dire, le bassin du Haut-Essequibo (au sud d'une ligne formée par la ligne de partage des eaux, mentionnée ci-dessus) jusqu'à la limite méridionale de la Colonie.

Ce district méridional pourrait être subdivisé comme par la ligne marquée xxxxx sur la carte, tracée le long des rivières Rupununi, Quatata, Pirara et Ireng ; les concessions dans les parties sud et ouest de ce district devront être considérées comme subordonnées au règlement de la question tracée de la frontière brésilienne.

Les superficies respectives sont, à ce que l'on croit, les suivantes :

District Septentrional.	8,497	
— Central.	19,241	
— Méridional.	20,977	partie supérieure
— —	30,820	partie inférieure
Littoral.	12,761	
TOTAL.	92,296 [1]	

1. Il faut noter que la superficie généralement admise pour la Guyane Anglaise est d'un chiffre plus élevé.

4. — Le district septentrional est presque entièrement couvert de forêts, et son sol est, presque partout, exceptionnellement fertile, bien que, près de la côte, de grands travaux de desséchement soient nécessaires. Le district aurait des issues faciles par ses cours d'eau et à l'aide de routes et de chemins de fer à voie étroite reliant ces rivières. Il possède un centre important aurifère, de grande étendue, qui n'est encore que partiellement exploité, entre le Haut-Barima et le Barama. Il a aussi l'avantage d'être d'un accès facile pour le trafic océanien et le commerce des produits agricoles et autres, avec la Trinité, par l'embouchure du Barima, à travers lequel le droit de passage a été spécialement réservé dans la Sentence Arbitrale de Paris.

5. — La construction d'une ligne de chemin de fer, dont il est grand besoin, entre Kaituma et Arakaka, qui faciliterait grandement l'accès des champs d'or existant entre le Barima et le Barama, est à considérer lorsqu'il s'agit d'une concession dans le district septentrional, et ce district pourrait, avantageusement, être relié au district central par un chemin de fer allant du Haut-Barima au Cuyuni.

6. — Le district central est généralement boisé, mais, vers le Mont Roraima, il renferme une région considérable de pâturages. Il y existe des centres aurifères, qui ne sont que partiellement exploités, sur la rivière Puruni et à Piamah (dans la partie supérieure du Massaruni) ainsi que sur le Cuyuni, et l'industrie du diamant, sur le Massaruni, attire fortement l'attention en ce moment. Une route pour le commerce pourrait être ouverte le long du Cuyuni, entre les savanes du Haut-Orénoque et les villes du littoral de la Guyane Anglaise.

7. — La sous-division nord du district sud est en grande partie couverte de bois précieux pour la construction, mais elle renferme aussi de grandes étendues découvertes pour les pâturages et un centre aurifère, qui donne des espérances exceptionnelles et n'est que partiellement exploité, situé dans le voisinage des rivières Potaro et Konawaruk. On croit qu'un chemin de fer à travers ce district fournirait une voie naturelle pour un important commerce entre le Rio Branco et le Haut-Amazone, — régions que l'on ne peut atteindre aujourd'hui que par une route beaucoup plus longue, en remontant l'Amazone, — et les villes du littoral de la Colonie.

EXPLORATION

8. — L'exploration étant essentielle en vue de reconnaître les points spéciaux qui pourraient être exploités avantageusement, toute convention entre le Gouvernement Colonial et des aspirants concessionnaires, sous telles conditions que celles spécifiées plus bas, attribuera aux derniers le droit exclusif d'explorer, dans ce but, pour une période de temps limitée, un ou plusieurs des districts mentionnés ci-dessus ou une partie considérable de l'un d'eux.

9. — Protection serait accordée, en ce sens que, tout en respectant les droits acquis, il ne serait octroyé de droits nouveaux qu'aux concessionnaires pendant le temps accordé pour l'exploration, sauf que, dans le but de ne pas arrêter brusquement les opérations de lavage d'or exécutées présen-

tement, on continuerait à accorder des licences pour prospecter dans certains parages limités, qui seraient strictement définis, dans lesquels le lavage de l'or ou des prospections sont en cours.

10. — En signant le contrat, les concessionnaires seront requis de déposer, dans les caisses du Gouvernement, une somme modérée, à titre de garantie. Cette somme serait confisquée, si l'exploration n'était pas commencée dans le délai stipulé, ou si elle était abandonnée sans qu'un choix eût été fait en temps voulu, ou si une exploitation effective n'était pas continuée ensuite.

CHOIX

11. — Dans les limites du district, ou d'une partie du district, concédé pour l'exploration, les concessionnaires seront tenus, avant l'expiration de tel délai qui aurait été fixé dans le contrat, de déclarer le choix qu'ils ont fait de telles régions qu'ils proposaient de garder en vue de leur exploitation, et, à partir de ce moment, leurs droits prendront absolument fin en ce qui regarde le restant du district ou d'une partie de celui-ci, sauf ce qui est déclaré dans la clause 16.

12. — Les terrains choisis pourront avoir la même étendue que le district primitif d'exploration, ou pourront être moindres que ce district, et, dans des circonstances spéciales, ils pourront être situés dans une ou plusieurs parties de ce district, sans dépasser trois.

13. — Le terrain choisi fera l'objet d'un bail à long terme, soit de 99 ans, en faveur des concessionnaires.

14. — Les concessionnaires seraient déchus de leurs droits, en vertu dudit bail, s'ils ne les avaient pas raisonnablement exercés dans l'année qui suivra la date de l'option c'est-à-dire, si une partie raisonnable du terrain n'était pas utilement exploitée, à la satisfaction du Gouvernement, dans le délai accordé. Ces droits deviendraient également caducs si, sans cause raisonnable, on cessait de travailler sur la concession pendant plus d'une année à la fois.

15. — Non seulement des droits miniers, impliquant des droits sur l'or et les pierres précieuses, mais encore de pleins droits d'occupation dans le sens le plus large, comprenant l'agriculture, le pâturage, l'exploitation des forêts, seront accordés dans les terrains donnés à bail, dans le but d'attirer et de fixer, dans des conditions sociales satisfaisantes, une population industrielle stable.

16. — Protection, après le choix fait, serait accordée en ce sens que, pendant un certain temps après ce choix, le Gouvernement, à moins que ce ne soit avec le consentement des concessionnaires, n'accordera aucune concession dans le même district, en deçà d'une certaine distance des limites du terrain choisi.

17. — Les concessionnaires seront tenus (aussitôt leur choix fait) de payer au Gouvernement une somme qui sera fixée dans le contrat et qui sera employée, en premier lieu, à l'amélioration des voies de communication. Ils seront tenus, en même temps, de dépenser, à la satisfaction du Gouver-

nement, une autre somme, fixée semblablement, qui sera employée à des améliorations dans les limites des terrains choisis.

18. — Les concessionnaires seront tenus de payer telles redevances ou tels droits d'exportation sur les minerais, le bois de construction ou les autres produits naturels, qui pourront, de temps à autre, être établis sur de semblables produits venant d'autres parties de la Colonie. Ils seront aussi tenus, dans le cas de grandes concessions, de payer, après cinq ans, tous impôts fonciers qui pourront être en vigueur dans le restant de la Colonie, pour des terres de même catégorie, mais, dans le cas de concessions de moins de 5,000 acres, ces impôts seront payables dès la première année.

19. — Les règlements miniers et autres de la Colonie, en tant qu'applicables au contrat de concession, seront mis en vigueur dans les limites des terrains choisis.

20. — Le Gouvernement sera disposé, après une période de cinq ans, par exemple, à compter du commencement du bail, à accueillir des demandes des concessionnaires sollicitant l'octroi du droit de libre propriété des parties du terrain affermé qui pourraient être alors devenues le siège d'établissements ou d'usines d'une nature permanente et utile.

21. — Les autres conditions auxquelles sont astreints les terrains affermés peuvent se résumer comme suit :

Comme il a été déjà déclaré, tous les droits octroyés aux concessionnaires dès la signature du contrat d'exploration seront subordonnés à tous droits concédés légalement en vigueur, et, notamment, aux pleins droits garantis par la loi aux Indiens aborigènes.

Tous pleins droits publics de passage de ou vers les terrains choisis, ou de régions situées au delà de ces terrains, tant par eau que par terre, comprenant le droit de débarquement, seront réservés, de même que tout terrain que le Gouvernement pourrait raisonnablement réclamer dans l'intérêt public.

Tout autre terrain qui pourrait ensuite être nécessaire pour des raisons d'intérêt public, serait repris par le Gouvernement, dans les conditions usuelles d'expropriation fixées par la législation coloniale.

Sous le régime douanier actuel, l'outillage mécanique et le matériel importés par les concessionnaires, pour être employés à la construction de chemins de fer ou à d'autres travaux spéciaux, en vue du développement de leur propriété, seront admis en franchise dans la Colonie.

La police qui pourrait être nécessaire dans les terrains choisis sera fournie par le Gouvernement et restera sous sa direction ; toutefois, le Gouvernement pourra se réserver le droit de mettre tout, ou partie des frais, à la charge des concessionnaires.

TRANSFERT DES DROITS

22. — Les concessionnaires primitifs auront le droit de transférer leurs droits à une compagnie ou à des compagnies approuvées par le Secrétaire d'Etat ; toutefois, si les concessionnaires primitifs étaient une compagnie, ils seraient tenus de garder trois cinquièmes des actions.

CONCESSIONS DU DROIT DE DRAGAGE ET DE CHEMINS DE FER

23. — Les conditions ci-dessus pourront être appliquées, *mutatis mutandis*, à une concession dans un ou plusieurs des districts, soit pour le dragage de l'or et des pierres précieuses, soit pour la construction d'un chemin de fer. Dans le premier cas, tout terrain le long des rives d'un cours d'eau pourra être choisi pour l'exploitation, pourvu que le lit de la rivière ne soit pas endommagé ; dans le second cas, on assignerait aux concessionnaires des sections successives dans l'un et l'autre district. Dans les deux cas, le terrain assigné sera, en pratique, dans les mêmes conditions que ceux choisis sous l'autre forme de concession.

24. — Tout chemin de fer, qu'il parte du littoral ou de quelque point convenable d'un cours d'eau, du côté de la « fall-line », vers le littoral n'aura, jusqu'à ce qu'il ait atteint cette « fall-line », aucuns droits ou privilèges, sauf sur le terrain qui sera effectivement nécessaire pour la construction de la ligne ; mais, au delà de cette « fall-line », dans leurs propres lots, les concessionnaires jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que dans un terrain choisi suivant l'autre mode de concession.

25. — Les points terminus qu'on a l'intention de donner à tel chemin de fer seront mentionnés dans la concession primitive, mais les détails de la route pourront n'être réglés qu'après que l'exploration préliminaire protégée aura été faite par les concessionnaires, les plans et mémoires résultant de cette exploration devant être soumis au Gouvernement, pour qu'il en prenne connaissance et approuve la route choisie. Le privilège de construire ultérieurement des embranchements d'après le même système pourra faire l'objet d'un autre contrat avec les concessionnaires.

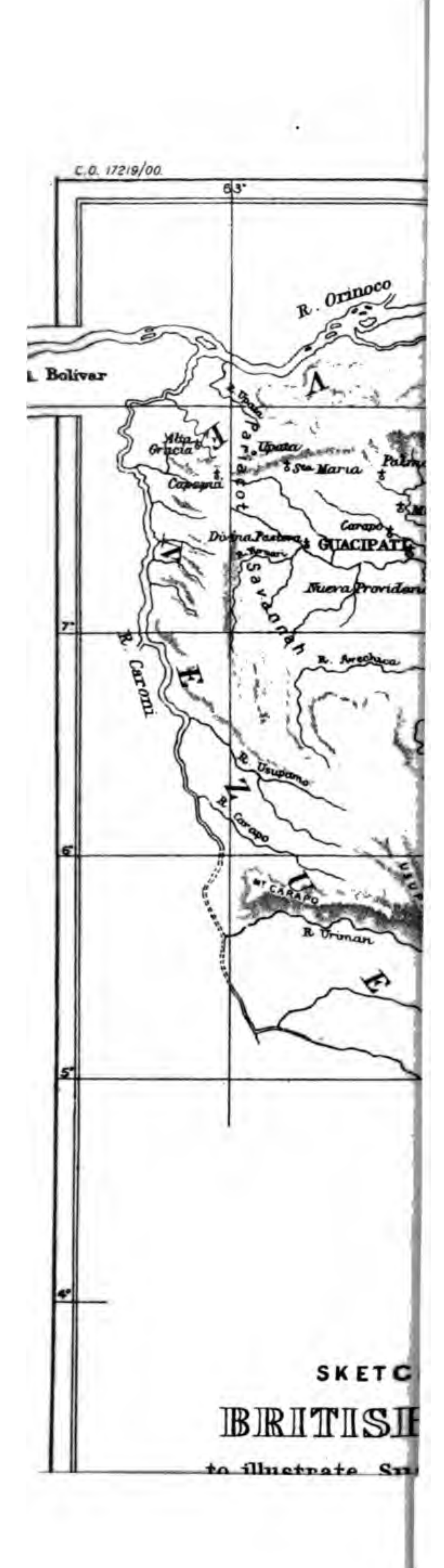
26. — Le contrôle habituel du Gouvernement sur la construction, l'exploitation et le tarif du chemin de fer, sera maintenu.

PROJETS DE CHEMINS DE FER MÉRITANT CONSIDÉRATION

27. — Dans le district septentrional, le chemin de fer, dont il y a grand besoin actuellement, est une courte ligne, d'environ 25 milles, allant de la tête de Kaituma Creek, en un point où peuvent arriver les navires de haute mer, jusqu'à Arakaka, dans le haut de la rivière Barima, et, de là, aux champs d'or de cette région. Ce chemin de fer serait d'un grand avantage à l'industrie du district, et pourrait être, par lui-même, une opération rémunératrice. Si une ligne semblable était établie d'Arakaka au Cuyuni, comme on l'a suggéré plus haut dans ce mémoire, elle aurait des chances considérables de succès.

28. — Dans le district central, un chemin de fer, partant du voisinage du confluent du Cuyuni et du Massaruni et allant jusqu'au point du territoire anglais le plus rapproché des savanes de l'ancienne mission et du district minier de l'Orénoque, mérite considération.

29. — Dans la sous-division nord du district sud, on considère désirable la construction d'un chemin de fer, de Bartica Grove sur l'Essequibo, à la


C.O. 17219/00.
63°
R. Orinoco
Bolivar
Upata
Altagracia
Sta. Maria
Capapui
Carapo
Divina Pastora
GUACIPATI
Nueva Providencia
Savannah
7°
R. Caroni
R. Arechuca
R. Usupamo
R. Carapo
6°
Mt. CARAPO
R. Uruman
5°
4°
SKETC
BRITISH
to illustrate Su

dans les parties sud et ouest du district méridional devront être considérées comme subordonnées au règlement de la question de limites avec le Brésil, est que de telles concessions ne seront pas accordées tant que la question de la souveraineté territoriale n'aura pas été réglée.

J'ai, etc.

JOAQUIM NABUCO.

N° 3.

Lord Lansdowne à Monsieur Nabuco. — 6 juin 1901.

Foreign Office, le 6 juin 1901.

Monsieur, — J'ai eu l'honneur de recevoir votre Note du 1er du mois dernier dans laquelle vous accusez réception du Mémorandum que je vous ai envoyé le 29 avril dernier au sujet des concessions dans l'intérieur de la Guyane Anglaise. Vous y remarquez que les réservations contenues dans le Mémorandum et annotées sur la carte qui l'accompagne ne vous semblent pas suffisantes pour protéger les droits du Brésil sur certaines parties du sud-ouest de la zone indiquée.

Vous exprimez donc l'espoir qu'on n'accordera aucune concession dans aucune partie du territoire contesté jusqu'à ce que la question des droits à ce territoire soit décidée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'une copie de votre Note sera envoyée au Gouverneur de la Guyane Anglaise, mais en attendant le Gouvernement Brésilien peut être certain que tous les droits territoriaux que le Brésil pourrait acquérir par suite de l'arbitrage seront réservés et respectés à l'occasion.

J'ai l'honneur, etc.

LANSDOWNE

N° 4.

Monsieur Nabuco à Lord Lansdowne. — 13 juin 1901.

Légation des États-Unis du Brésil,
Londres, le 13 juin 1902.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence du 6 courant en réponse à la mienne du 1er mai dernier.

Quand j'eus l'honneur d'accuser réception de la Note du 29 avril antérieur et du Mémorandum sur les concessions que le Gouvernement Anglais se propose d'accorder dans la Guyane Britannique, j'étais sous l'impres-

sion que le document communiqué n'était pas encore un acte public du ministère des Colonies, et j'ai cru suffisant de remarquer que la seule manière de ne pas violer ouvertement, non seulement les droits que le Brésil a toujours maintenus sur ce territoire, mais aussi la situation créée entre les deux nations par l'accord de 1842 et rendue définitive, jusqu'à jugement, par l'engagement mutuel d'arbitrage, était pour l'Angleterre de ne faire aucune concession intéressant le territoire contesté. Par la seconde Note de Votre Excellence, je vois cependant qu'il est question d'un acte entièrement achevé du ministère des Colonies, puisque l'application en incombera désormais au Gouverneur de la Guyane Britannique, à qui Votre Excellence allait communiquer ma Note du 1er mai. Votre Excellence a bien voulu ajouter l'assurance que réserve serait faite dans les concessions des droits de souveraineté que le Brésil puisse acquérir en vertu de la décision arbitrale et qu'ils seraient à l'occasion respectés.

Je me trouve ainsi, Monsieur le Marquis, sinon devant les préparatifs, au moins devant l'annonce d'une appropriation éventuelle de territoire brésilien égale à celle que Schomburgk a voulu faire en 1842 et dont, à la suite de l'accord intervenu, le Gouvernement de la Reine lui a donné l'ordre d'effacer les marques. Je ne tâcherai pas d'établir de nouveau les titres que le Brésil a tant de fois démontré avoir au territoire contesté ; la discussion là-dessus ne saurait dorénavant se poursuivre que devant l'Arbitre que nous avons choisi ; je me borne à signaler que pareille violation du *statu quo* aurait lieu à un moment où, moralement du moins, la question Lui est déjà affectée.

Depuis 1842, en effet, jusqu'aujourd'hui, le territoire contesté a été toujours traité par la Grande-Bretagne et le Brésil comme un territoire neutralisé, la délimitation future en dépendant de l'accord auquel les deux nations pourraient pacifiquement arriver. Pendant cette longue période, le Brésil a cru, une fois ou deux, devoir se plaindre de certains procédés de quelques autorités de la Guyane, la Grande-Bretagne a fait à son tour deux ou trois réclamations contre des faits d'ordre secondaire ; mais, tout le temps, le territoire a été traité, de part et d'autre, dans la correspondance diplomatique, comme un territoire devenu neutre pour les deux nations, chacune d'elles le reconnaissant comme sien, le faisant figurer dans ses cartes respectives, mais s'abstenant de tout acte dans lequel l'autre pût voir une tentative ou un semblant d'occupation exclusive.

Entre les deux Gouvernements, pour reprendre l'expression du Mémorandum brésilien du 23 octobre 1888, *il n'existe comme régime de frontière que cet accord de neutralité*. C'est un régime qui a son prix, puisque tous incidents sérieux, comme ceux qui déterminèrent l'accord de 1842, ont pu être écartés aujourd'hui, où il serait trop tard pour qu'ils renaissent. Ce régime avait toute l'élasticité de l'esprit pacifique qui l'inspira, la neutralisation n'ayant de fait elle-même d'autres limites que celles des prétentions des deux pays.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'écart qu'il y aurait entre cette franche et cordiale politique de neutralisation toujours suivie depuis

soixante ans et une nouvelle politique de concessions, dans le territoire en litige, de la part d'une des deux parties intéressées. Logiquement, on ne saurait tirer du fait du mémorandum qu'un malheureux présage pour la négociation de l'arbitrage. En effet, du point de vue de l'entente à laquelle les deux Gouvernements sont arrivés, je ne puis me représenter l'esprit qui l'a inspiré, ni quel en peut être le vrai but. S'il est un appel à l'esprit d'entreprise de la Colonie, il faudrait une confiance qui n'est pas commune en affaires pour que les capitaux anglais cherchent emploi à la veille de l'arbitrage dans des concessions litigieuses que le Brésil ne reconnaît pas. S'il s'agit pour l'Angleterre même de laisser à la dernière heure des signes indiscutables de sa possession du Contesté Anglo-Brésilien, tels que des rails de chemin de fer s'étendant jusqu'aux bornes qu'elle a fait enlever en 1843, nous serions devant une tentative d'occupation par la force d'un territoire déjà soumis par elle à l'arbitrage, et la date seule ôterait toute valeur juridique à l'emploi de ses incomparables ressources de grande puissance. Enfin s'il ne s'agit que d'un document officiel destiné, par sa publicité et sa notification à la partie contraire, à servir de titre symbolique de l'*adverse holding* ou du *political control*, auxquels la stratégie des juristes Anglais attache tant d'importance pour la construction de leur *case*, il suffit de la simple protestation de la partie adverse et que celle-ci allègue la transaction arbitrale déjà agréée, pour inutiliser la précaution prise par eux, outre que rien n'empêche le Gouvernement Brésilien de publier et de notifier à la Légation Anglaise à Rio-de-Janeiro d'égales fictions de droit. Toute une série d'effets juridiques que la loi civile a attachés, comme la prescription, au fait seul de la possession n'a d'autre fondement que la présomption que le propriétaire lésé aurait pu, dès la violation de son droit, en saisir la justice. En droit international, la partie lésée ne trouve pas à qui recourir, mais le Brésil, par son attitude en 1841, a bien démontré qu'il ne néglige pas son droit ; tout ce qu'il était à sa portée de faire pour maintenir le domaine et la possession immémoriale qui lui sont échus il l'a aussitôt fait, et il le ferait de nouveau avec égale promptitude, le cas échéant.

Je ne veux pas cependant m'arrêter à l'augure de pareilles déductions ; j'aime mieux placer au-dessus de la logique du Mémorandum, qui peut avoir été en lui-même un fait isolé, la logique des négociations, poursuivies pendant tant d'années déjà dans le même esprit de transaction et de concession et qui ont abouti à l'engagement d'arbitrage. Il serait en effet de tous points regrettable que la situation créée par l'accord de 1842 fût transformée en un pendant de la situation, résultant d'incidents de ce genre, qui rendit si difficile la solution du long différend entre l'Angleterre et le Venezuela. Ce ne sont pas les droits que le Brésil puisse acquérir par la décision arbitrale que je prie Votre Excellence de tenir en considération, comme Elle le promet ; ceux-là sont hors de cause ; c'est la neutralisation maintenue jusqu'aujourd'hui de part et d'autre, c'est le *statu quo*, tel qu'il existait le jour où les deux Gouvernements sont convenus de s'en rapporter à un arbitre.

Dans tous les cas, Monsieur le Marquis, dès qu'il a été officiellement communiqué à cette Légation que l'Angleterre compte s'arroger des droits de souveraineté dans le territoire contesté s'étendant jusqu'au bassin, toujours et universellement reconnu brésilien, de l'Amazone, l'annonce prend le caractère d'une notification, à laquelle, pour sauvegarder en tout temps notre droit, il m'incombe d'opposer une protestation formelle. Cette protestation, j'ai l'honneur de vous l'adresser par cette Note, en priant Votre Excellence de vouloir bien m'en donner acte ; mais je le fais avec l'entière conviction que les deux Gouvernements régleront cet incident inattendu de manière que, au lieu d'être un embarras à la conclusion du traité d'arbitrage, il les décide au contraire à l'avancer.

J'ai, etc.

JOAQUIM NABUCO.

N° 5.

Lord Lansdowne à Monsieur Nabuco. — 18 juillet 1901.

Foreign Office, le 18 juillet 1901.

Monsieur. — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note du 13 du mois dernier, protestant contre la mise à exécution du Mémorandum inclus dans ma communication du 6 juin, au sujet de concessions dans la Guyane Anglaise, comme ayant tendance à influencer le *statu quo* dans des portions du territoire qui est sur le point d'être soumis à l'arbitrage.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de noter la protestation formelle que vous avez faite à ce sujet.

J'ai, etc.

LANSDOWNE.

A Monsieur Nabuco, etc., etc.

N° 2.

Du même au même. — 7 octobre 1901.

Petropolis, le 7 octobre 1901.

Monsieur le Ministre. — Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la Note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, par ordre de mon Gouvernement, le 5 du mois dernier, pour signaler que certaines familles brésiliennes s'étaient établies sur un territoire revendiqué comme anglais sur les confins du Brésil et de la Guyane Anglaise, et faisant partie du territoire qui est sur le point d'être soumis à l'arbitrage.

Encore que le Gouvernement de Sa Majesté soit convaincu qu'une telle occupation a eu lieu à l'insu et sans la sanction du Gouvernement Brésilien, je serais heureux d'être favorisé par Votre Excellence d'une réponse que je puisse transmettre au Marquis de Lansdowne par le prochain courrier.

Je profite de l'occasion, etc.

HENRY NEVILL DERING.

A Son Excellence le Dr. Olyntho de Magalhães.

N° 3.

Le Ministre des Affaires Étrangères à Sir Henry Dering. 17 octobre 1901.

Rio de Janeiro, le 17 octobre 1901.

J'ai reçu les deux Notes que Sir Henry Nevill Dering, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique m'a adressées le 5 du mois dernier et le 7 courant, au sujet de la nouvelle, reçue par son Gouvernement, que quelques Brésiliens se sont établis sur des terrains en territoire que ce même Gouvernement considère comme étant à lui et qui va être soumis à l'arbitrage.

Je n'ai pas répondu à ces Notes, parce que leur contenu intéressant la négociation confiée à M. Nabuco, j'ai besoin de m'entendre avec lui. Entre temps Sir Henry Dering est assuré que je les ai reçues.

J'ai l'honneur, etc.

OLYNTHO DE MAGALHÃES

A Sir Henry Nevill Dering.

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS DIVERS

RELATIFS A LA

SITUATION INTÉRIEURE DU CONTESTÉ

N° 2.

Le Commandant du Fort S. Joaquim au Commandant Militaire du Rio Branco. — 31 janvier 1862.

Quartier du Commandement du Fort S. Joaquim
du Rio Branco, le 31 janvier 1862.

J'ai l'honneur de remettre à Votre Seigneurie le résultat de la reconnaissance faite par la troupe partie de ce Fort le 2 janvier de cette année. Elle est arrivée le 6 aux Monts Xominatá et n'a pu aller plus loin à cause des nombreux marecages; elle n'y a trouvé qu'une maison dont les Indiens se servaient pour commencer à se fortifier. La troupe est revenue à ce Fort, où elle est arrivée le 13 courant. Le 14, j'ai fait venir quatorze chevaux, et le 16, j'ai renvoyé la troupe au lieu dit Repununy. Elle s'est arrêtée dans une « maloca », à un quart de lieue, et n'y a rencontré aucun étranger. Les Indiens ont rapporté qu'il y avait quatre ou cinq jours que des Anglais, en petit nombre, y étaient venus vendre des couteaux, de la poudre et divers menus articles. Dans cette « maloca » on a trouvé huit cadavres, dont l'un gisait encore sur le sol; les autres étaient déjà enterrés. Le chef de la troupe ayant demandé ce que signifiait ce carnage, les Indiens lui ont dit que le 16 les Indiens des nations Jaricuna et Sericuna avaient attaqué leur maloca à eux, Macuxis, et y avaient tué le Tuchaua Unanary et deux Indiens, et qu'eux-mêmes avaient tué quatre Indiens de la nation Jaricuna; qu'ensuite ceux-ci s'étaient retirés avec quelques blessés dans leurs « malocas », où ils se sont fortifiés. Leur fortification est en bois. Les Jaricunas et les Sericunas sont plus de deux cents, tandis que le nombre des Macuxis est de cent et quelques.

Quant aux Indiens Macuxis, ils ont manifesté une grande satisfaction de voir la troupe en cet endroit. La cause de ce soulèvement a été le meurtre par l'Indien Antonio Macuxi, dans la prairie, un jour de décembre dernier, d'un Indien de la nation Jaricuna, et ceux de cette tribu ont voulu le venger. La troupe arriva ici le 27 courant, sans plus rien de nouveau. C'est tout ce que j'ai à communiquer à Votre Seigneurie. Dieu garde Votre Seigneurie.

AUGUSTO CESAR DE BITANCOURT,
Lieutenant-Commandant du Fort et de la Frontière.

A Monsieur le Colonel D. José Carlos da Camara, Commandant Militaire.

N° 3.

Extrait d'un rapport du Commandant du Fort S. Joaquim.
1er janvier 1872.

Le 15 février 1871 s'est présenté dans ce Fort, au cours d'une promenade, le géologue anglais Charles B. Brown, qui est venu en mission de son gouvernement pour visiter les points de sa frontière. Je lui ai offert l'hospitalité qu'il était en mon pouvoir. Cependant il n'a fait aucune question sur l'état de notre frontière, sur la puissance ni la sûreté du Fort, et il avait tous les dehors d'un homme du monde de grand savoir; et le lendemain, il est parti avec sa suite, qui se composait d'Indiens de sa nation. Dans le courant du mois de novembre, un autre Anglais appelé Briri est venu, par terre, jusqu'à la « fazenda » des héritiers de feu le Capitaine Brazil; mais celui-là s'en est allé sans visiter le Fort. On m'a dit qu'il était venu traiter l'achat de quelques chevaux.

Quartier du Commandement du Fort et de la Frontière du Rio Branco, le 1er janvier 1872.

MANOEL MARTINHO DE SANTOS E ABREU,
Lieutenant-Commandant.

N° 4.

Rapports et Enquête sur l'attitude de l'Agent anglais Mc Turk, vis-à-vis des sujets brésiliens dans le Contesté.

A

Rapport du Général Cantuaria, Chef de l'État-major, au Ministre de la Guerre. — 19 mars 1900.

(Recommandé à l'attention de Monsieur le Maréchal, Ministre de la Guerre.)

Le 19 mars 1900.

Ces documents se réfèrent à une communication faite par une Note du 18 janvier de l'année courante au Commandant du 1er district militaire par le Sous-Lieutenant, Commandant du Fort S. Joaquim du Rio Branco, dans laquelle il est dit que le territoire national de la zone baignée par la rivière Tacutú et son affluent, le Surumú, a été envahi par un Anglais nommé Michael Turk, lequel, accompagné de soldats de la Guyane Anglaise, et se disant Commissaire du Gouvernement de la-

dite Guyane, a navigué sur ces rivières dans une embarcation portant, à l'arrière, le drapeau anglais. En cette qualité, ce même Anglais tâche de convaincre les populations de cette zone que ce territoire appartient à la Guyane Anglaise, et il est allé jusqu'à arborer le drapeau de sa nation à l'embouchure de la rivière Surumú. Le Sous-Lieutenant rend compte des mesures qu'il a jugé bon de prendre afin d'éviter que des abus de ce genre puissent amener, plus tard, de graves complications entre le Brésil et la nation amie.

(Suit la signature du Général de Division Cantuaria.)

B

Rapport du Commandant militaire du Pará au Chef de l'État-Major à Rio de Janeiro. — 25 février 1900.

Commandement du 1er district militaire.
Belem, 25 février 1900.

Monsieur le Général de Division João Thomaz de Cantuaria, Chef de l'État-Major de l'Armée, — Je vous confirme mon télégramme n° 1842 d'hier, et vous envoie, sous n° 51, le rapport en date du 18 janvier dernier, du Sous-Lieutenant Commandant de la Frontière du Rio Branco. Je vous envoie, en même temps, une lettre que mon prédécesseur a adressée, le 19 du même mois, à feu le Général Frederico Solon Sampaio Ribeiro, et d'autres documents qui y sont joints et qui montrent que la population brésilienne de cette frontière est alarmée par l'invasion des sujets anglais Henry Melville et Michael Marck Turk, celui-ci accompagné de gens en uniforme et armés. Il dit qu'il va vérifier si le centre indigène Manôa, établi par le Gouvernement de l'Amazone sur les bords de la rivière Surumú, se trouve en territoire anglais, ce qui est une deuxième tentative d'invasion par les Anglais. Ces deux mêmes individus ont déjà établi dans la chaîne de montagnes de l'Urumirú, sur la rive gauche de la rivière Amajary, une école dirigée par un pasteur protestant, et le même Turk, lors de ses incursions en territoire brésilien, arborait sur son embarcation le drapeau anglais, et se présente comme Commissaire du district de l'Essequibo et Protecteur des Indiens, etc. Le même sujet anglais a arboré le drapeau anglais à l'embouchure de la rivière Surumú, en disant que les terrains circonvoisins appartiennent à sa patrie, alors que les terrains envahis doivent être brésiliens et sont situés au sud de la chaîne Acarahy, limite naturelle avec la Guyane Anglaise, et habités par des Brésiliens qui y ont des établissements commerciaux, industriels et agricoles et vivent depuis longtemps sous la juridiction des Autorités Brésiliennes. Enfin ces Anglais ont promis de revenir et ont même commencé la construction, qui se continue, d'une caserne.

Jugeant avoir ainsi résumé minutieusement les incidents auxquels

ont trait le rapport, la lettre et les documents précités, je vous prie de me donner les instructions que vous jugerez à propos; il me semblerait utile d'avoir sur cette frontière une force supérieure à celle qui s'y trouve et qui se compose d'un officier et de six soldats. L'examen des documents précités vous renseignera mieux sur cet important sujet qui me paraît mériter la sérieuse attention du Gouvernement de la République afin d'éviter, dans l'avenir, de plus sérieuses conséquences.

COLONEL NAPOLEÃO AUGUSTO MONIZ FREIRE,
Commandant intérimaire.

C

Rapport du Commandant de la Frontière du Rio Branco au Général Commandant du 1er District, au Pará. — 18 janvier 1900.

Commandement de la frontière du Rio Branco, le 18 janvier 1900.

Excellence, — Ayant terminé la tâche d'interroger les témoins de l'invasion anglaise sur cette frontière, dont j'envoie les dépositions à Votre Excellence, avec ce rapport, je viens faire un exposé sommaire de ces événements épargnant ainsi cette besogne à Votre Excellence, parce que l'état de ma santé ne me permet pas un grand travail; cependant, par les actes et documents qui accompagnent cette Note et par cette enquête sommaire, Votre Excellence sera informée de l'affront que nous venons d'essuyer, de la crise que nous traversons et du péril que court la population de cette frontière.

Le 18 décembre de l'année dernière, alors que je me trouvais à l'embouchure de la rivière Amajary, où je m'étais transporté afin de prendre connaissance des faits auxquels se rapporte le document n° 1, j'ai reçu deux Notes, l'une de M. le Colonel Antonio Gomes Pereira Bastos, l'autre de M. Manoel Alves de Jesus Menezes, Directeur des Indiens du Rio Branco (voir documents sous lettres E et F), par lesquelles on me faisait part de l'invasion de cette frontière par des sujets anglais qui, avec tous les caractères d'une expédition militaire, descendaient la rivière Tacutú dans un canot à l'arrière duquel flottait le drapeau anglais. Ayant considéré que c'était là un fait d'une extrême gravité, je suis revenu immédiatement de l'embouchure de l'Amajary afin de prendre les mesures requises. Au Fort S. Joaquim, où je suis arrivé le 20, j'ai trouvé une autre Note du Sous-Préfet du Tacutú (document sous lettre G) et me suis occupé des moyens de me transporter sur cette rivière. A ce moment, personne ne disposait d'un seul canot qu'on pût emprunter, louer ou acheter, et il n'y avait, non plus, personne pour l'équiper. J'ai donc réquisitionné des chevaux de la ferme nationale et, pendant qu'on préparait ce convoi, j'ai interrogé, au quartier de ma résidence, les citoyens José

Amancio de Lima et Justino Furtado (documents sous lettres H et I). Je me suis fait transporter, accompagné de trois soldats, à l'embouchure du Surumú, affluent du Tacutú, où je suis arrivé le 26, non sans peine, à cause du mauvais état des chevaux, qui étaient déjà fatigués quand nous nous trouvions encore dans les limites du Fort S. Joaquim, de sorte qu'au lieu de gagner du temps, nous en avons perdu outre mesure. J'ai été beaucoup aidé par MM. le Colonel Pereira Bastos et Jesus de Menezes, qui ont mis à ma disposition le Secrétariat du bourg agricole Manôa pour les travaux des interrogatoires.

Là, j'ai interrogé un à un, sur ce qui s'était passé : Paschoal Gomes da Silva, Eduardo Antonio de Almeida, Candido Sandi (sous lettres I, J, K et L). Ayant achevé ces interrogatoires, je me suis rendu sur le haut de la rivière Tacutú avec des chevaux de M. Sebastião Diniz, qui m'ont été gracieusement prêtés par M. le Colonel Pereira Bastos, chargé de l'administration d'une des « fazendas » de ce monsieur, et, au domicile du Sous-Préfet, Manoel Vieira Acioly Cavalcanti, où ils ont comparu, j'ai interrogé Boaventura da Silva et José Francisco do Nascimento (documents sous lettres N et O).

Ensuite je me suis rendu chez Marcos Antonio Vieira que j'ai interrogé (document sous lettre P); et de là, chez Dona Delphina Level que j'ai également interrogée (document sous lettre Q); puis ensuite, chez Josepha Amaro, qui a été interrogée comme les autres témoins (document sous lettre R).

De retour, je suis passé chez Manoel Sandi, interprète du bourg agricole Manôa, et j'ai saisi, à son domicile, le document sous lettre T. Arrivé ici, j'ai requis la Direction des Indiens du Rio Branco de faire construire une maison à l'embouchure de la rivière Surumú afin de caserner les trois soldats qui m'avaient accompagné et qui, par mesure de précaution, sont restés détachés en cet endroit pour empêcher la prochaine descente des Anglais, annoncée dans les dépositions.

Quelques jours après, a comparu à la Direction des Indiens, où je me trouvais, l'Indien brésilien Pedro Muruay qui, à son tour, a été interrogé (document sous lettre S).

A cause des grandes distances qui séparent les diverses localités où je me suis rendu, les fonctions de greffier ont été remplies par les citoyens Manoel Pedro Virgolino Freire, ex-Procureur Public du District (*comarca*) du Rio Branco, Manoel Alves de Jesus Menezes et Raymundo de Almeida Pimentel, qui ont mis la meilleure volonté à m'aider dans cette besogne. Cependant, par suite du manque de pratique de ces derniers collaborateurs, les procès-verbaux doivent présenter certaines lacunes qui, toutefois, ne sauraient diminuer la clarté ni la véracité des faits. J'ai sollicité de la Direction des Indiens le document auquel se rapportait sa Note nº 14, et il m'en a été délivré une copie.

Pendant que je procédais à cette enquête, M. le Colonel Antonio Gomes Pereira Bastos m'a fourni le document par lequel l'Anglais Henri Melville manifeste ses intentions et celles de ses compatriotes de vouloir

retirant, Michael Marck Turck, d'ailleurs bien connu par ses agissements, est encore parvenu, non seulement à enlever à Manoel Sandi son brevet d'interprète du bourg agricole, mais encore à s'emparer du drapeau national qui était arboré à la porte de la maison du « Tuchaua » Magalhães, sise sur notre territoire, au lieu nommé Hanacapuritá, et Michael a emporté ce drapeau pour le présenter à son Gouvernement. C'est là un fait excessivement grave, qui offense extrêmement notre honneur national.

Quand Michael Turck se disposait déjà à sortir de notre territoire, il apprit que le citoyen Paschoal Gomes da Silva était venu donner avis de son invasion ; il se rendit alors chez celui-ci pour l'arrêter. Il y resta jusqu'au lendemain avec sa suite ; mais Paschoal n'ayant pas paru, il ne put mettre son projet à exécution. Il mit la même insistance à essayer d'arrêter l'Indien brésilien Ignacio, et les soldats qui accompagnaient ledit Michael Turck portaient des menottes suspendues à leurs ceinturons.

A Hanacapuritá, cité plus haut, on est en train de construire sur ses ordres et d'après ses plans, une grande habitation, destinée au casernement des troupes anglaises qui, sous peu, viendront y loger, d'après ce que le même Michael Turck a déclaré. C'est encore une chose digne de remarque que la façon dont se conduit l'Anglais João de Packer, qui exerce le professorat dans notre territoire ; il ne se cache pas et répète ouvertement ce que déclarent ses compatriotes : qu'ils détruiront par la dynamite les habitations des « fazendeiros » de la rivière Tacutú et jusqu'au bourg de Bôa-Vista lui-même, chef-lieu du district (*comarca*) du Rio Branco de l'État de l'Amazone. Ce même Michael Turck pousse la plaisanterie au point de dire bien clairement, comme on le voit, qu'il ne craint pas de pénétrer sur notre territoire, attendu que le Fort S. Joaquim ne dispose que de très peu de monde.

Étant revenu, comme j'ai déjà dit, de l'embouchure de la rivière Amajary, où j'étais allé avec M. le Docteur Estevão de Sá Cavalcante de Albuquerque, juge de droit civil de ce district (*comarca*) et avec le Rév. Manoel Furtado de Figueiredo, curé de cette même paroisse, afin de vérifier ce qui était consigné dans la Note du Sous-Préfet de la rivière Urariquera, retour motivé par la gravité des faits sur la rivière Tacutú, je renonce à m'y rendre de nouveau dans la crainte d'une entrée subite des Anglais sur la rivière Tacutú, et je ne partirai que lorsque les renforts arriveront. Votre Excellence trouvera ci-inclus une des menues monnaies d'argent qui servent aux Anglais pour payer aux Indiens, qu'ils trompent, un alqueire de farine de manioc, le produit quelconque de leur travail et souvent les salaires d'autres travailleurs.

En présence de tous ces faits, et les Indiens étant terrorisés, il m'a été bien difficile d'obtenir du monde pour équiper le canot porteur spécialement de cette correspondance ; j'y ai finalement réussi, grâce à M. le Colonel Pereira Bastos, et c'est à cette raison de force majeure qu'est dû le retard de mon envoi. Ainsi que le sait Votre Excellence, le détachement

E

Le Directeur des Indiens du Rio-Branco au Commandant de la Frontière.
11 décembre 1899.

Je viens de recevoir la nouvelle de l'invasion de notre territoire par des sujets anglais sous le commandement de Michael Turck, lesquels sont venus jusqu'à l'embouchure de la rivière Surumú et avaient l'intention de m'emmener prisonnier parce que je suis chargé de la surveillance du bourg agricole de Manôa. C'est la seconde incursion de ce Monsieur qui vient accompagné de gens armés et en uniforme. Je m'empresse de vous en informer pour que vous soyez bien au courant de ce qui se passe.

ANTONIO GOMES PEREIRA BASTOS.

A M. le Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha,
Commandant de la Frontière du Rio Branco.

F

L'Adjoint de la Direction des Indiens au Commandant de la Frontière.
11 décembre 1899.

Direction des Indiens du Rio-Branco,
le 11 décembre 1899.

Je viens d'être surpris par la nouvelle que des sujets anglais, armés et en uniforme, ayant comme chef Michael Marck Turck, sont venus jusqu'à l'embouchure de la rivière Surumû pour reconnaître si le Bourg agricole Manôa est sur la rive gauche, que Michael dit appartenir à sa Nation, et pour arrêter celui que la Direction des Indiens aurait chargé de l'administration de ce bourg.

J'ai reçu relativement à ce qui précède la déclaration écrite de Paschoal Gomes da Silva, qui a indubitablement rendu un bon service à cette Direction en la prévenant de cette agression. Sur leur passage, les Anglais ont fait fuir les Indiens établis au bourg Dorado et, confiant dans votre patriotisme, je vous fais part de cette offense à la Nation, non seulement pour la garantie des habitants de cette zone si convoitée par les Anglais, et but de leurs incursions, mais aussi pour que vous preniez les mesures requises, vu que cette zone a été ainsi violée par eux.

Je mets à votre disposition mes faibles services, soit comme adjoint de cette Direction, soit comme simple particulier.

MANOEL ALVES DE JESUS MENEZES,
Directeur-Adjoint.

Au Citoyen Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha,
Commandant de la Frontière du Rio Branco.

G

Le Sous-Préfet du Tacutú au Commandant de la Frontière.
12 décembre 1899.

Sous-Préfecture de la Sûreté publique,
le 12 décembre 1899.

Je vous informe que notre territoire vient d'être envahi par des sujets anglais ayant à leur tête Michael M. Turck, lequel, dans une embarcation portant le drapeau anglais, a pénétré jusqu'à la rivière Surumú, disant que ce terrain appartient à sa nation.

MANOEL VIEIRA ACCIOLY CAVALCANTE.

Au Citoyen Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha,
Commandant de la Frontière du Rio Branco.

H

Déposition du Lieutenant honoraire de l'armée, José Amancio de Lima.

Le vingt-cinq du mois de décembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, au Fort S. Joaquim du Rio Branco, en la présence du citoyen Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Sous-Lieutenant Commandant du Fort, a comparu José Amancio de Lima, Brésilien, âgé de cinquante-trois ans, « fazendeiro » à l'embouchure de la rivière Mahú et sur la rive droite du Tacutú, où il réside.

Interrogé, il a dit que, le douze du mois courant, il se trouvait à sa « fazenda » de « Conceição do Mahú », située sur les bords des rivières Mahú et Tacutú, lorsque ses employés Antonio de Almeida et l'Indien Justino, c'est-à-dire Menandro, lui dirent qu'un Anglais et trois soldats de la même nationalité étaient descendus par la rivière Tacutú dans un petit canot portant hissé à la proue (*sic*) le drapeau de Demerara; que, peu après, apparut un Indien, rameur du canot, qui lui demanda, au nom de l'Anglais Michael Turck, de lui vendre un peu de lait; qu'il donna le lait sans en exiger le payement; que le quatorze dudit mois, les mêmes Anglais, déjà de retour, passèrent la nuit dans des terrains de sa « fazenda », près de sa maison d'habitation, et que, de nouveau, les Anglais envoyèrent acheter du lait par le même Indien, qui dit se nommer Herculano, et offrit une pièce de quatre pence que lui, déposant, a refusé de recevoir en disant : « Je ne vends pas de lait »; que ledit Indien, étant encore revenu, lui dit que Monsieur Michael Turck envoyait dire qu'étant employé des douanes pour compte du Gouvernement de Demerara dans les Républiques limitrophes de Venezuela et du Brésil, il ne pouvait accepter aucune faveur des Brésiliens; qu'à cela, lui, déposant, a répondu : « Dites

à l'Anglais que si le lait ne lui convient pas gratis, qu'il le jette à la rivière; » il a dit, en outre, que le même Anglais lui avait fait dire qu'il se trouvait en mission spéciale de son Gouvernement pour vérifier si le bourg agricole Manôa était situé, ou non, en territoire brésilien, et qu'alors, lui, déposant, eût à recevoir le payement du lait; à quoi lui, déposant, a répondu : « Je n'accepte absolument aucun payement et M. Turck est, ainsi que je l'ai déjà dit, libre de jeter le lait à la rivière »; qu'il sait encore que ce même M. Turck a déjà été arrêté au Venezuela pour avoir envahi de la même manière les frontières de ce pays; et que ce Monsieur, s'étant rencontré avec l'Indien Justino Furtado, l'a menacé de mort si lui, Justino, employé chez lui, déposant, retournait au Manary où il est administrateur d'une petite « fazenda » située sur la rive droite de la rivière Tacutú où le Manary se déverse, tous ces parages étant en territoire brésilien jamais contesté, c'est-à-dire : jamais contesté auparavant; qu'il sait encore, que ce même jour, 11, dès qu'il eut connaissance de l'invasion militaire par les sujets anglais, il envoya un messager à cheval aviser expressément M. le Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant de la Frontière du Rio Branco, en lui exposant tout ce qui s'était passé, le tout verbalement, faute de papier. Il sait encore que la même mission était parvenue jusqu'à la rivière Surumú où elle procéda à des vérifications, et que, dans la « fazenda » de Marcos Vieira, où elle passa la nuit, elle installa divers instruments et fit des observations ou études. Il sait encore que la même mission menaça le « Tuchaua » Magalhães en lui disant qu'elle le tuerait s'il obéissait aux Brésiliens; et qu'un drapeau brésilien se trouvant arboré sur l'habitation du même « Tuchaua », la susdite mission l'a amené et emporté.

Il n'a rien dit de plus, et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a été signée par lui et par le Commandant de la Frontière et du Fort S. Joaquim du Rio Branco. Moi, Manoel Pedro Virgolino Freire, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.
JOSÉ AMANCIO DE LIMA.

I

Déposition de Justino Furtado.

Le vingt-cinq du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, au quartier du Fort S. Joaquim du Rio Branco, en présence du Sous-Lieutenant Commandant de ce Fort, a comparu Justino Furtado, Indien de la tribu Macuxy, âgé de vingt-deux ans, gardien de bestiaux sur la rivière Tacutú, où il réside.

Interrogé, il a dit que se trouvant chez lui, à la « fazenda » Manary, sur la rive droite du Tacutú, il a vu descendre en canot un Anglais et trois

soldats de la même nationalité; que cet Anglais lui dit que si lui, déposant, voulait rester dans cette localité, il lui faudrait obéir aux lois anglaises, sans quoi lui, Anglais, le tuerait; et qu'il avait appris, lui, déposant, du « Tuchaua » Magalhães, que ce même Anglais avait amené et emporté le drapeau brésilien qui était arboré sur l'habitation dudit « Tuchaua », dans la localité appelée « Serrinha do Mahú ».

Il n'a rien dit de plus, et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, à sa demande, a été signée par Raymundo de Almeida Pimentel, avec l'autorité et les témoins. Moi, Manoel Pedro Virgolino Freire, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.
RAYMUNDO DE ALMEIDA PIMENTEL.

J

Déposition de Paschoal Gomes da Silva.

Ce vingt-sept du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, onzième de la République des États-Unis du Brésil, au domicile du citoyen Antonio Gomes Pereira Bastos, où s'est rendu M. le Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, avec moi, Manoel Alves de Jesus Menezes faisant fonctions de greffier, a comparu Paschoal Gomes da Silva qui déclara être natif de l'Amazone, âgé de quarante et un ans, célibataire, artiste, demeurant dans la localité de Saragoça sur la rivière Tacutú, rive droite, lequel interrogé sur le fait de l'invasion des sujets anglais dans le territoire Brésilien, a dit : que le neuf du mois courant, à huit heures du matin, environ, Dona Delphina Level lui dit que Michael Mc Turck, avec cinq soldats et un sergent, était passé par là afin d'aller planter un drapeau sur la rivière Surumú et lui avait demandé un canot; qu'elle avait répondu qu'elle avait prêté celui qu'elle avait à Boaventura da Silva; que lui, déposant, s'étant rendu pour se renseigner mieux, à la rivière Mahú, chez le Capitaine José Amancio de Lima, Antonia Une Telle lui dit que les Anglais étaient passés dans un canot où il y avait un chef, trois soldats et six rameurs; que le chef, lui ayant demandé un peu de lait, lui donna une petite pièce de monnaie pour son enfant et lui dit qu'il venait planter le drapeau sur le Surumú, parce que tout ce territoire était anglais, et qu'à son retour, il causerait avec le Capitaine José Amancio; que le même Capitaine José Amancio lui a donné une lettre à porter à Eduardo Antonio de Almeida demandant à celui-ci de mettre un cheval à sa disposition, à lui, déposant, pour venir apporter la nouvelle à M. le Sous-Lieutenant Paulo Saldanha, Commandant de la Frontière; qu'il le fit, mais qu'étant arrivé chez Antonio Gomes Pereira, celui-ci se chargea d'envoyer l'avis; que pendant le trajet, il lui a été dit par Antonio, Indien pauxiana, et José Ferreira, celui-ci demeurant à la « fazenda » Exploradora, et celui-là à la « fazenda » S. Lourenço, que l'Anglais était

Michael Turck qui venait arrêter le Directeur Aranha, ou quiconque le remplacerait.

Interrogé s'il avait fait et signé la déclaration qui lui a été lue et présentée, il a répondu affirmativement, et qu'elle disait la vérité. Il a dit encore, qu'en rentrant chez lui, il lui a été dit par diverses personnes que Boaventura da Silva, à son retour, avait dit aux Anglais que lui, déposant, était venu les dénoncer, et qu'à cause de cela, M. Michael Turck se rendit chez lui, déposant, y passa la nuit, arbora le drapeau anglais à sa porte et dit, en partant le lendemain, à sa compagne que lui, Michael, ou un colonel, viendrait dans quatre mois causer avec Paschoal; que Boaventura da Silva, qui céda le canot aux Anglais, était chargé par eux de dénoncer quiconque se déclarerait opposé aux Anglais; il dit encore que sa compagne Josepha lui a déclaré, à lui, déposant, avoir vu entre les mains des soldats des fers comme pour les chevaux.

Interrogé sur la façon dont ils avaient emporté le drapeau que Magalhães avait arboré, il a répondu qu'il sait par ouï-dire que Michael Turck, étant arrivé chez le « Tuchaua » Magalhães, lui ordonna de retirer le drapeau brésilien qui se trouvait sur sa maison et, le remettant à un sergent qui l'accompagnait, il l'emporta chez Melville; il a dit encore que les Indiens craignent les Anglais et cherchent asile et protection auprès de la Direction, et aussi que les civilisés qui résident dans le voisinage des Anglais sont dans la crainte d'une nouvelle invasion.

Il n'a rien dit de plus et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a été signée par lui et par le Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant du Fort. Moi, Manoel Alves de Jesus Menezes, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.
PASCHOAL GOMES DA SILVA.

K

Déposition d'Eduardo Antonio de Almeida.

Les mêmes jour, mois, année et lieu déclarés auparavant, a comparu Eduardo Antonio de Almeida, âgé de quarante-six ans, interprète intérimaire de la Direction des Indiens du Rio Branco, veuf, demeurant dans la localité de Bom-Jesus, sur la rive gauche de la rivière Tacutú, dans la circonscription et le district (*comarca*) du Rio Branco, État de l'Amazone, d'où il est originaire ; et étant interrogé sur le fait de l'invasion du territoire brésilien par des sujets anglais, il a dit qu'il savait, pour l'avoir vu, que Boaventura da Silva, qui avait chez lui un canot de Dona Delphina Level, l'a remis à l'Anglais Michael Turck, lequel, accompagné de soldats en armes et portant le drapeau de Demerara, est descendu dans ce même canot vers la rivière Surumú; qu'ayant reçu une lettre du Capitaine José Amancio de Lima, il a mis son cheval à la disposition de M. Paschoal Gomes da Silva qui est venu raconter l'événement au Commandant du Fort;

Manôa était situé sur la rive gauche de la rivière Surumú; que, lors du retour des Anglais, Boaventura leur dit : « celui-ci » en le montrant du doigt lui, déposant, ainsi que son fils; qu'un de ceux qui accompagnaient ledit Anglais lui demanda le papier que Bento Aranha lui avait donné: que lui, déposant, ayant refusé, Boaventura assura qu'il avait le brevet: que presque forcé, car il avait peur de ces gens en uniforme dont Michael Turck se disait le Commandant, il montra le brevet de son fils, interprète; l'Anglais s'empara de ce titre et donna un papier, disant que c'était une copie; que son titre à lui, déposant, avait disparu, et il ne sait comment.

Il a dit encore que Boaventura da Silva avait dit à l'Anglais que Paschoal était venu prévenir le Fort et lui avait tué un bœuf, qu'il demandait des garanties à l'Anglais; à quoi celui-ci répondit qu'il arrêterait Paschoal; que Michael Turck lui avait dit à lui, déposant, « reste ici, cette terre pour toi travailler ».

Interrogé comment a eu lieu la prise du drapeau brésilien de la maison de Magalhães, il a répondu qu'il savait que l'Anglais Michael Turck avait enlevé le drapeau qui était au mât de la maison Magalhães et l'avait emporté, mais qu'il ne savait pas si Magalhães se trouvait, ou non, chez lui à ce moment.

Il a dit encore que Boaventura a l'intention de se transporter dans la Guyane avec son bétail, mais il ne sait pas quand.

Il n'a rien dit de plus et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a été signée par Catulo Level Gutierrez et le Commandant des Frontières, le déposant ne sachant pas signer. Moi, Manoel de Jesus Alves, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.
CATULO LEVEL GUTIERREZ.

M

Déposition de l'Indien Manoel Capitary Sandi.

Les mêmes jour, mois, année et lieu déclarés plus haut, a comparu Manoel Capitary Sandi, Indien de la tribu Macuxy, âgé de trente ans environ, marié, interprète intérimaire de la Direction des Indiens du Rio Branco, demeurant dans la localité de Acary, sur la rivière Tacutú, lequel, ayant été interrogé sur le fait de l'invasion des Anglais dans le territoire brésilien, a dit qu'il se trouvait absent de chez lui, et que lorsqu'il rentra, son père, Candido Sandi, lui dit que Boaventura da Silva, qui était avec l'Anglais Michael Turck, avait emporté son papier donné par M. Aranha et avait laissé une copie pour la donner au même Aranha.

Interrogé où il avait gardé cette copie, il a répondu que c'était : chez lui, et qu'il irait la chercher pour la présenter.

ritoire brésilien, il a répondu que, le sept du mois courant, il rencontra l'Anglais Michael Mc Turck, avec des soldats armés et quelques civils, à l'embouchure de l'« igarapé » Manary, et lui, déposant, ayant demandé : « Votre Seigneurie dans ces parages de rivières à sec? » Michael Turck lui répondit : « Que faire? envoyé par le Gouvernement », qu'il venait jusqu'à la rivière Surumú en mission de son Gouvernement et que le Commissaire pour le Brésil était resté malade au Pará; qu'à ce moment, Herculano, étant arrivé, lui dit que Dona Delphina Level lui envoyait un autre canot pour qu'il en cédât un à Michael Turck, ce qui fit qu'il le livra. Il a dit encore ne pas avoir vu Michael s'embarquer dans ce canot, mais qu'il a appris que l'Anglais avait descendu le fleuve Tacutú jusqu'à la rivière Surumú; qu'il lui a dit qu'il avait jeté ses vues sur la rive gauche du Surumú où il venait arborer le drapeau de son pays; qu'à son retour, Michael, avec sa suite, était venu chez lui et s'y était arrêté certainement deux heures, et lui avait dit qu'en janvier ou février il reviendrait, ou un autre à sa place, parce qu'il allait rendre compte de sa mission; que Michael Turck donna ordre aux Indiens de construire à Uanacapuritá, où réside Magalhães, une maison de prière pouvant contenir deux à trois cents personnes, parce que la terre était à lui, que tous les Indiens de l'endroit étaient ses compatriotes et Anglais aussi.

Interrogé sur les circonstances dans lesquelles Michael Turck avait emporté le brevet d'interprète de Manoel Sandi et sur l'endroit où il est, il a répondu qu'il l'ignore, puisque Candido Sandi n'a pas trouvé son brevet, et quant à celui de son fils Manoel, il ne sait rien.

Interrogé sur les circonstances de l'enlèvement du drapeau brésilien qui était arboré à la porte de Magalhães, il a répondu ne rien savoir.

Interrogé s'il reconnaît des pouvoirs à Michael Turck, il a répondu affirmativement, parce que celui-ci se présente en uniforme.

Interrogé si outre le personnel embarqué dans le canot, Michael Turck était accompagné d'autres personnes, il a répondu que, en plus de l'équipage, un grand nombre de gens étaient restés sur le Manary avec des bagages et qu'ils apportaient des menottes, des sabres et des armes à feu.

Interrogé pourquoi ils apportaient des menottes, il a répondu que c'était pour appréhender les criminels.

Interrogé s'ils avaient promis d'arrêter et d'appréhender Paschoal Gomes de Silva, il a répondu que Michael Turck lui a dit qu'il savait que Paschoal était venu prévenir le Fort et qu'il l'arrêterait s'il le rencontrait.

Interrogé à quel endroit s'était rendu Michael Turck au sortir de sa maison, il a répondu : chez Merville.

Interrogé pourquoi, connaiss nt tous ces faits, il n'était pas venu en donner avis et dénoncer ces événements, il a répondu qu'il n'est pas venu parce qu'il était en voyage par ici et qu'il s'en retourna.

Et il n'a rien dit de plus, et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a

été signée par lui et le Commandant. Moi, Manoel Alves de Jesus Menezes, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA
BOAVENTURA DA SILVA BRAGA
MANOEL VIEIRA ACCIOLY CAVALCANTI.

O

Déposition de José Francisco do Nascimento.

Le deux du mois de janvier de l'an mil neuf cent de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, douzième de la République des États-Unis du Brésil, en la résidence du citoyen Manoel A. Vieira Cavalcante, Sous-Préfet de la rivière Tacutú, où s'est transporté le Sous-Lieutenant de l'Armée Nationale, Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant des Frontières du Rio Branco dans l'État de l'Amazone, avec moi, Raymundo de Almeida Pimentel faisant fonctions de greffier, présent le citoyen brésilien José Francisco do Nascimento, âgé de vingt-sept ans, né dans l'État de Pernambuco, célibataire, cultivateur, habitant sur la rive droite de la rivière Tacutú, au lieu nommé Acary, lequel, interrogé sur le fait de l'invasion des Anglais dans le territoire brésilien, a dit qu'étant allé à la rivière Rupununi, au mois de novembre de l'an dernier, il y rencontra l'Anglais Michael M. Turck qui lui déclara, à lui, déposant, qu'il venait à la rivière Surumú, par ordre de son Gouvernement, vérifier l'existence d'un bourg agricole sur la même rivière. — Interrogé s'il savait si le voyage dudit Anglais Michael s'était réalisé, quand et comment, il a répondu qu'il savait, pour l'avoir vu, que ledit Anglais, accompagné de soldats de la marine de guerre anglaise, s'était embarqué dans un canot à l'embouchure du Manary et, qu'en descendant la rivière Tacutú, il était arrivé jusqu'au Surumú; que sur le canot était arboré le drapeau de sa nation, et qu'il sait que, parti le neuf décembre dernier, il était de retour le quatorze du même mois. — Interrogé comment il sait que les soldats qui accompagnaient le susdit Anglais appartiennent à la marine de guerre anglaise, il a répondu qu'il le sait parce qu'un des soldats le lui a dit.

Interrogé s'il sait comment ledit Anglais a obtenu les moyens de transport pour descendre la rivière Tacutú, il a répondu qu'il sait que Boaventura da Silva a fourni au même Michael un canot appartenant à Dona Delphina Level, épouse du Vénézuélien D. Pedro Level Gutierry dont la résidence est sur la rive gauche du Tacutú, mais qu'il ignore si Boaventura a livré le canot de sa propre volonté ou par ordre de Dona Delphina.

Interrogé où il s'était trouvé avec les Anglais, il a répondu que se trouvant, le 14 décembre dernier, chez le citoyen brésilien Boaventura da Silva, qui réside sur la rive droite du Tacutú, il y avait vu arriver, accompagné de sa suite, l'Anglais Michael qui s'y arrêta une ou deux heures.

Interrogé s'il savait que l'Anglais Michael a enlevé de la « maloca »

du « Tuchaua » Magalhães le drapeau national qui y était arboré, il a répondu qu'il l'avait appris de Michael lui-même, qui emportait le drapeau pour le présenter à son Gouvernement.

Interrogé si ce sont les seules révélations faites par le même Anglais, il a répondu que l'Anglais avait dit que, de là, il allait chez le citoyen brésilien Paschoal Gomes da Silva afin de l'appréhender, parce que ce même Paschoal avait prévenu le Commandant de la Frontière brésilienne de sa présence sur le territoire national; il avait dit, en outre, qu'il désapprouvait la manière d'agir du citoyen brésilien, Colonel Antonio Gomes Pereira Bastos, qui avait offert un drapeau brésilien au « Tuchaua » Magalhães pour l'arborer sur sa « maloca »; et que c'est ledit Colonel Bastos qui devrait aller habiter là et arborer le drapeau brésilien et non profiter de l'ignorance d'un Indien pour agir ainsi, vu que cette zone appartient à son pays. — Interrogé si l'arrestation de Paschoal s'est ou ne s'est pas effectuée, il a répondu qu'elle n'a pas été effectuée parce que ledit Anglais Michael étant arrivé chez Paschoal à midi, le 10 décembre dernier, et ne l'y ayant pas trouvé, attendit son arrivée jusqu'au 15, à 7 heures du matin, en y faisant, entre temps, des observation astronomiques, et y arborant le drapeau de sa nation dès son arrivée. Il a déclaré, en outre, qu'au moment du départ de Michael, Paschoal n'était pas encore de retour chez lui.

Interrogé si les soldats qui accompagnaient ledit Anglais étaient armés, il a répondu que oui.

Interrogé s'il était vrai que quelques soldats apportaient des menottes, il a répondu qu'il avait vu chaque soldat porter une paire de menottes pendue au ceinturon.

Interrogé s'il savait que le même Anglais a promis de revenir sur le territoire brésilien, il a répondu qu'il n'a pas entendu le même Anglais rien dire à ce sujet, mais qu'il est informé de la venue prochaine de l'Anglais Richard, selon son habitude.

Interrogé s'il savait que l'Anglais Michael a pris le brevet de l'interprète du bourg agricole Manôa, Manoel Sandi, Indien brésilien, il a répondu qu'il sait que l'Anglais Michael a convaincu l'Indien Manoel Sandi que les Indiens qui résident ici étaient soumis au Gouvernement anglais, qu'il prit ainsi son titre en lui en promettant un autre, et qu'il sait aussi que le même fait s'est produit avec le « Tuchaua » Candido Sandi, également Brésilien et père dudit Manoel Sandi. — Interrogé s'il sait que la zone à laquelle se réfère l'Anglais Michael appartient au Municipe de Bôa-Vista du Rio Branco, et si elle est habitée par des Anglais, il a répondu qu'il sait que ladite zone appartient au Municipe de Bôa-Vista et qu'elle est habitée par des « fazendeiros » brésiliens qui paient leurs impôts à l'Intendance dudit Municipe; il a encore dit qu'un certain Merville a été le seul Anglais ayant habité l'endroit pendant quelque temps comme « fazendeiro » et qu'il s'était soumis aux lois du Brésil, tellement qu'il payait ses impôts à la même Intendance de Bôa-Vista du Rio Branco; que depuis, il s'était retiré avec ses biens sur la rive droite de la rivière Rupununi. — Interrogé s'il avait connaissance que les Anglais, qui ont

P

Déposition de Marcos Antonio Vieira.

Le trois janvier de l'an mil neuf cent de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, douzième de la République des États-Unis du Brésil, au lieu dit Carapanatuba, sur la rive droite de la rivière Tacutú, résidence du même citoyen brésilien Marcos Antonio Vieira, où s'est transporté le Sous-Lieutenant de l'Armée Nationale, Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant des Frontières du Rio Branco dans l'État de l'Amazone, avec moi, Raymundo de Almeida Pimentel, faisant fonctions de greffier, présent le citoyen déjà nommé, Marcos Antonio Vieira, âgé de trente-cinq ans, né dans l'État de Ceará, célibataire, cultivateur, lequel, interrogé sur le fait de l'invasion anglaise dans le territoire brésilien, a dit que se trouvant chez l'Indien brésilien Ambrosio, ex-contremaître des Fermes Nationales, demeurant sur la rive droite du Tacutú, dans la journée du huit ou neuf décembre dernier, vers une heure de l'après-midi, il a vu arriver un Anglais qui portait l'uniforme militaire et était armé d'une épée; il était accompagné de soldats qui restèrent dans le canot où était arboré le drapeau anglais. Seul ledit Anglais mit pied à terre et déclara être venu reconnaître qui habitait en cet endroit; et sa curiosité étant satisfaite, il remonta dans son canot et continua son voyage. Que lorsque lui, déposant, rentra chez lui, à cinq heures du soir du même jour, il y trouva le susdit Anglais qui était là à l'attendre pour lui demander de l'héberger, et il y consentit. Le même Anglais fit, vers sept heures du soir, des observations astronomiques à l'aide d'un instrument dont il ignore le nom, et prit ensuite des notes sur un carnet; il se retira le lendemain, à cinq heures du matin. — Interrogé s'il connaît le nom de l'Anglais dont il vient de parler, il a répondu qu'il avait entendu dire qu'il se nommait Michael. — Interrogé s'il savait où était allé ledit Anglais et dans quel but, il a répondu que c'était à la rivière Surumú, d'après ce que lui avait dit Michael, mais qu'il ignorait dans quel but. — Interrogé si les soldats qui accompagnaient ledit Anglais étaient armés et apportaient des menottes, il a répondu qu'il l'ignorait, puisqu'ils restèrent dans le canot et y passèrent la nuit. — Interrogé s'il avait vu l'Anglais Michael lors de son retour du Surumú, il a répondu qu'il ne l'avait pas vu parce qu'il se trouvait absent de chez lui. — Interrogé sur ce qu'il savait de la tentative d'arrestation du citoyen brésilien Paschoal Gomes da Silva, il a répondu qu'il sait, par ouï-dire, que ledit Anglais Michael avait voulu arrêter Paschoal, mais qu'il en ignorait le motif. — Interrogé s'il avait d'autres renseignements à fournir sur l'invasion anglaise, il a répondu qu'il ne sait rien de plus, attendu qu'il était alité depuis le treize décembre dernier.

Il n'a rien dit de plus et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a été

signée par lui et par le Commandant des Frontières. Moi, Raymundo de Almeida Pimentel, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.
MARCOS ANTONIO VIEIRA.

Q

Déposition de Dona Delphina Bueno Level.

Le quatre janvier de l'an mil neuf cent de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, douzième de la République des États-Unis du Brésil, au lieu dit São Lourenço, sur la rive gauche de la rivière Tacutú, en la résidence du citoyen Vénézuélien Don Pedro Level Gutierri, où s'est transporté le Sous-lieutenant de l'Armée Nationale Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant des Frontières du Rio Branco dans l'État de l'Amazone, avec moi Raymundo de Almeida Pimentel, faisant fonctions de greffier, présente, Dona Delphina Bueno Level, née dans la République du Venezuela, âgée de cinquante-six ans, mariée, demeurant dans la susdite localité, laquelle, étant interrogée sur le fait de l'invasion anglaise dans le territoire brésilien, a répondu qu'étant chez elle le sept décembre dernier, elle vit arriver l'Indien brésilien Herculano qui se dit envoyé par l'Anglais Michael Marck Turck pour lui demander à elle, déposante, de lui prêter un canot afin de venir lui faire visite, vu qu'il n'avait pas d'embarcation pour traverser la rivière Tacutú; il dit, en outre, que Michael était campé avec son personnel à l'embouchure du Manary, affluent de la rive droite du Tacutú, bien en aval de sa maison; et comme elle, déposante, n'avait pas en ce moment de petit canot, elle prêta un *igarité* en mauvais état. Que la visite eut lieu dès le matin du jour suivant et que ledit Michael était venu dans un autre canot qui lui appartenait également, et avait été prêté à Boaventura da Silva. — Interrogée sur le but de cette visite, elle a répondu que ledit Anglais avait déclaré qu'il était venu faire visite à Don Pedro Level, son mari, et que, ne l'ayant pas trouvé, il se retira après quelques instants, déclarant qu'il allait à la rivière Surumú. — Interrogée où se trouvait son mari, elle a répondu qu'il s'était rendu à Demerara par les prairies, en passant par le Rupununi, le premier septembre de l'an dernier, d'où il n'était pas encore revenu, mais qu'elle savait que son retour était proche. — Interrogée si son mari faisait du commerce avec la place de Demerara, elle a répondu qu'il achète à peine quelques objets pour son usage particulier, et que ces objets sont presque tous achetés en échange de hamacs fabriqués par elle, déposante. — Interrogée si c'est par son ordre que l'Anglais Michael avait échangé le canot avec Boaventura, elle a répondu qu'on ne lui a pas demandé la permission pour cela, qu'elle a appris de Boaventura lui-même qu'il avait agi ainsi parce qu'il avait reçu d'elle, déposante, la demande de le faire; elle a dit, en outre, que l'Anglais avait fait son voyage dans ce canot. —

Interrogée si elle connaissait la profession de l'Anglais Michael, qui accompagnait celui-ci, et par ordre de qui il envahissait la frontière brésilienne, elle a répondu qu'elle savait qu'il était militaire; que, lors de sa visite, il a déclaré être accompagné de soldats, mais qu'elle, déposante, ignorait le nombre de ceux-ci, vu qu'ils n'étaient pas montés jusqu'à sa maison; qu'elle ignorait par ordre de qui Michael agissait, sachant toutefois qu'il semblait très intéressé à capturer l'Indien brésilien Ignacio et à vérifier l'existence du bourg agricole de Manôa situé en aval de l'embouchure du Surumú. — Interrogée si elle savait quelque chose au sujet de la tentative d'arrestation du citoyen brésilien Paschoal Gomes da Silva, elle a répondu qu'elle a entendu dire que le même Anglais Michael voulait appréhender ledit Paschoal, mais qu'elle en ignorait le motif; qu'elle sait, cependant, que cette arrestation ne s'est pas effectuée, parce que Paschoal s'est réfugié dans l'intérieur du territoire brésilien. — Interrogée si elle savait que le même Anglais Michael a arraché un drapeau brésilien de la « maloca » du « Tuchaua » Magalhães, elle a répondu que tout le monde disait que Michael avait pris le drapeau qui se trouvait arboré sur la « maloca » de Magalhães et l'avait emporté; qu'elle ignore dans quel but. — Interrogée si Michael a promis de revenir à la frontière brésilienne, elle a répondu qu'il a promis de revenir dans le courant de cette année mil neuf cent. — Interrogée si, quand Michael fut de retour de la rivière Surumú, il est allé chez elle, elle a répondu que non, mais qu'elle a retrouvé le canot à sa place le 13 décembre, ne sachant pas qui l'y avait laissé, si c'était l'Anglais ou quelqu'un par son ordre. — Interrogée si elle avait d'autres renseignements à donner, elle a répondu qu'elle ne savait rien de plus, parce que le même Michael, lors de son retour, n'est pas venu chez elle et que, lors de sa visite, leur conversation a été brève.

Elle n'a rien dit de plus et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a été signée par elle et par le Commandant des Frontières. Moi, Raymundo de Almeida Pimentel, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.

R

Déposition de l'Indienne brésilienne Josepha Amaro.

Le cinq janvier de l'an mil neuf cent de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, douzième de la République des États-Unis du Brésil, au lieu dit Saragoça, sur la rive droite de la rivière Tacutú, en la résidence du citoyen brésilien Pascoal Gomes da Silva, où s'est transporté le Sous-Lieutenant de l'Armée Nationale Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant des Frontières du Rio Branco, dans l'Amazone, avec moi, Raymundo de Almeida Pimentel, faisant fonctions de greffier, présente

l'Indienne brésilienne Josepha Amaro, âgée de quarante ans, née dans l'État de l'Amazone, célibataire, et demeurant dans ladite localité, laquelle étant interrogée sur le fait de l'invasion anglaise dans le territoire brésilien, a répondu que : se trouvant chez Paschoal Gomes da Silva, avec qui elle habite, elle y vit arriver, dans l'après-midi du 14 décembre de l'an dernier, l'Anglais Michael Marck Turck qui, arborant le drapeau anglais, chercha ledit Paschoal afin de l'appréhender. Ne l'ayant pas trouvé, il passa la nuit en cet endroit, et se retira le lendemain, à sept heures du matin, sans que Paschoal fût revenu. — Interrogée où se trouvait Paschoal à cette occasion, elle a répondu qu'il était allé aviser le Commandant des Frontières du passage de ce Michael dans la direction du Surumú. — Interrogée pour quel motif Michael voulait appréhender Paschoal, elle a répondu que Michael avait déclaré vouloir arrêter Paschoal parce qu'il était allé porter la nouvelle, comme il est dit ci-dessus. — Interrogée sur qui accompagnait ledit Anglais Michael, elle a répondu qu'il était accompagné de soldats dont elle ignorait le nombre. — Interrogée si Michael était arrivé par la rivière ou par terre, elle a répondu que c'était par terre. — Interrogée si elle savait que Michael avait enlevé un drapeau brésilien qui se trouvait sur la « maloca » du « Tuchaua » Magalhães, elle a répondu qu'elle le savait, parce que le même Michael le lui avait dit. — Interrogée si elle savait que les Anglais ont conseillé aux Indiens de commettre des crimes sur le territoire brésilien, leur promettant qu'ils trouveraient ensuite asile à Demerara, elle a répondu qu'elle le savait, parce que quelques Indiens lui ont dit qu'ils avaient reçu ces conseils, et qu'un Anglais qui habite sur la rivière Rupununi avait promis de lancer de la dynamite dans le bourg de Bôa-Vista du Rio Branco. — Interrogée si ledit Anglais Michael a promis de revenir au Brésil, elle a répondu que oui, dans le courant de l'année. — Interrogée si elle avait d'autres renseignements à donner au sujet de l'invasion anglaise, elle a répondu qu'elle avait seulement à déclarer que le « Tuchaua » Magalhães construisait une maison, par ordre du même Anglais Michael, pour le casernement de soldats; que cela lui avait été dit par Magalhães lui-même.

Elle n'a rien dit de plus, et rien de plus ne lui a été demandé, ce qui a mis fin à cette déposition qui, ayant été lue et trouvée conforme, a été signée par le Commandant des Frontières, et, à la demande de la déposante, par le citoyen Manoel Vieira Accioly Cavalcanti, Sous-Préfet du Tacutú. Moi, Raymundo de Almeida Pimentel, faisant fonctions de greffier, l'ai écrite.

PAULO CORDEIRO DA CRUZ SALDANHA.
MANOEL VIEIRA ACCIOLY CAVALCANTI.

S

Déposition de l'Indien brésilien Pedro Moruay.

Le quinze janvier de l'an mil neuf cent de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, douzième de la République des États-Unis du

Brésil, au siège de la Direction des Indiens du Rio Branco dans l'État de l'Amazone, où s'est transporté le Sous-Lieutenant Paulo Cordeiro da Cruz Saldanha, Commandant des Frontières, et moi, Manoel Alves de Jesus Menezes, faisant fonctions de greffier, a comparu l'Indien brésilien Pedro Moruay, âgé de vingt-sept ans, marié, agriculteur, né dans cet État de l'Amazone, demeurant sur la rive gauche de la rivière Tacutú, lequel, étant interrogé sur le fait de l'invasion des Anglais dans le territoire brésilien, a répondu qu'il sait, pour l'avoir vu, qu'au commencement de décembre dernier, à une date qu'il ne se rappelle pas, un canot appartenant à Dona Delphina Level, et qui se trouvait à l'embouchure de l' « igarapé » Manary, a été confié à l'Anglais Michael M. Turck par Boaventura da Silva, demeurant à la fazenda « Exploradora », qui se trouvait en possession de ce canot. Que l'Anglais Michael, qui était en uniforme et accompagné de cinq hommes également en uniforme et armés, dont chacun portait en outre une paire de menottes, s'embarqua avec ses hommes dans ce canot, où le drapeau anglais fut arboré, et ils descendirent la rivière Tacutú; qu'il a appris que l'Anglais venait pour examiner si le bourg Manôa se trouvait sur la rive gauche de la rivière Surumú, et aussi pour appréhender le Directeur des Indiens, ou tout autre qui exercerait ses fonctions dans ce bourg; que ledit Anglais, s'arrêtant en divers ports, disait à tous ceux qu'il rencontrait qu'ils y pouvaient rester, mais qu'ils ne devaient pas obéir aux Brésiliens, parce que le pays était à eux; que peu de jours après, le même Anglais et ses compagnons revinrent et restèrent quelque temps chez Boaventura da Silva. — Interrogé sur les circonstances de l'enlèvement d'un drapeau national qui était arboré sur la maison du « Tuchaua » Magalhães, il a répondu que l'Anglais Michael Turck, lors de son retour, se rendit à Hanacapurita, où habite le « Tuchaua » Magalhães, qui n'était pas chez lui, et retira le drapeau du mât, l'emporta et donna ordre de construire en cet endroit une grande maison pour quand il reviendrait, et qu'aussitôt des gens, qui étaient restés sur le Manary à attendre le retour de Michael, commencèrent les travaux. — Interrogé s'il savait si Michael Turck avait réussi à emporter le brevet d'aide-interprète de l'Indien Manoel Sandi, il a répondu qu'il sait que Boaventura a dit à l'Anglais Michael que Candido Sandi et son fils avaient un diplôme émanant du Directeur des Indiens; que Michael est allé leur parler et a réussi à se faire livrer le brevet par Manoel Sandi, à qui il donna un autre papier, et que l'on ne put trouver celui de Candido que celui-ci suppose lui avoir été dérobé auparavant, parce qu'il ne l'a pas retrouvé à l'endroit où il le gardait. — Interrogé sur la direction que les Anglais ont prise après s'être emparés du drapeau national, il a répondu qu'ils se sont rendus chez Boaventura, et de là chez l'Anglais Merville; il a dit encore que le même Boaventura avait dit à l'Anglais que le citoyen Paschoal Gomes da Silva était venu aviser le Fort S. Joaquim et que lui, Michael, serait arrêté; qu'à cela l'Anglais a dit : « Oh! Brésilien est beaucoup vaillant, au fort a seulement trois soldats, nous enseignons Indien aller lancer dynamite à Bôa-Vista

de la Guyane Anglaise), j'ai gardé le document et je le soumettrai au Gouverneur de la Colonie, qui en fera l'usage qu'il croira convenable.

MICHAEL Mc TURCK,

Commissaire du district des fleuves Essequibo et Pomeroon, Protecteur des Indiens, etc.

N° 5[1].

Extraits des travaux exécutés de 1879 à 1884 par la Commission des Limites entre l'Empire du Brésil et la République du Venezuela. — Tiré du Rapport du Ministre des Affaires Étrangères F. de C. Soares Brandão, 1884.

A

Extrait du Rapport sur l'Uraricoera et l'Uraricapará du commandant du génie Dyonisio Cerqueira.

No mesmo dia da partida á tarde encontrámos, descendo o rio Uraricoera, o Tuixáua dos Macuxis—José. Fil-o acompanhar-nos, prevendo que necessitariamos do seu auxilio, quando tivessemos de deixar o territorio dos Macuxis e penetrar no da tribu vizinha.

Salvou-se felizmente a tripolação e o armamento, mas perdeu-se toda a carga. No dia 28 o Tuixáua dos Purucotós—Cauaiuquai—, que na vespera havia sido mandado chamar pelo Tuixáua José, apresentou-se-nos com tres indios da sua maloca, promptos para acompanhar-nos. Estes quatro homens prestaram-nos muito bons e importantes serviços, não só por serem excellentes praticos, como pelas relações de amizade que os ligam a tribus mais remotas.

Nesse dia (28), á tarde, passámos pela antiga missão hespanhola de S. João de Caya-caya, fundada no seculo passado e logo depois destruida pelos Portuguezes. Attestam apenas a existencia desse extincto estabelecimento um velho canhão meio enterrado no interior da floresta e algumas balas já gastas pela oxydação prolongada de mais de um seculo. Da ponta oriental da ilha de Maracá principia o deserto, que se estende com os seus mysterios até ás regiões impenetraveis da Parima e do Alto Orenoco. O indio manso não se aventura a morar nessas solidões, cujo silencio solemne póde ser perturbado pelo grito de guerra do selvagem inimigo. Em Caya-caya termina a região dos campos e começa a floresta grandiosa, immensa e magestosa. Muda de facies a terra e muda o rio tambem.

No dia 21 ás 10 horas chegámos ao igarapé Uaiparú, onde existe uma maloca de indios Aoaquis, camaradas do Tuixáua Purucotó. Receberam-nos bem, dando-nos com a sua franqueza peculiar os productos de suas roças e

1. Nous avons donné la partie de la carte de la Commission insérée dans le Rapport du Ministre des Affaires Étrangères, qui concerne le présent litige p. 89 de l'*Atlas accompagnant le Premier Mémoire.*

recebendo muitos brindes. Disseram que fomos os primeiros brancos que chegaram até áquelle logar. Conduzimos para cima o Tuixáua Cuniké e dous indios Capiuá e Aruquai. A maloca dos Aoaquis é uma grande casa cylindrica com uma só abertura e coroada por um tecto conico muito alto. Ahi mora toda a tribu que compõe-se de 18 pessoas. E' o que resta desta nação perseguida e dizimada por seus terriveis inimigos, os ferozes Maracanãs. A maloca é uma praça com uma palliçada interior, onde se vêm dispostos sobre os giraus os arcos sempre tezos e grande numero de flechas.

O caminho da Paraumuxi, passagem singular nesta serra de flancos abruptos, é uma vereda tortuosa, como costumam fazer os indios, e onde é facillimo qualquer extraviar-se. Tenho visto trilhos de antas, mais abertos, francos e profundos do que elle. Segue sempre o rumo de oéste e sempre subindo e descendo serras e cortando arroios de aguas purissimas. De distancia em distancia deparavamos com acampamentos, uns antigos, outros recentes. N'um destes achámos ainda os restos de uma anta moqueada, havia dous ou tres dias. Pertencem aos indios Uaycás ou Guaycás, como denomina Humboldt. Estes selvagens habitam a serra Urutani, uma das da grande cordilheira da Pacaraima, e são bravios. Os Guaycás constituem uma das tres nações indigenas independentes de Venezuela. São elles que com os Guaharibos impedem acima de Esmeralda o passo aos viajantes e exploradores do alto Orenoco. Estendem os seus dominios desde Esmeralda até a boca do Cuyuny, um dos grandes affluentes do Essequibo. Vimos antigas capoeiras de roças indigenas e hespanholas. Os antigos hespanhóes, previdentes e cautos, tinham o cuidado de mandar plantar em certos logares das regiões que percorriam em suas viagens de conquista, sabendo que no deserto onde ha carencia absoluta de recursos e é impossivel o transporte de grande quantidade de viveres, este era o meio unico de contar com o bom exito das suas expedições aventureiras. No dia 26 chegámos á margem direita do pequeno rio Auapirá, affluente do Parauamuxi. Estavamos em territorio venezuelano.

Uma ubá de indio gasta da boca do Uraricapará até o porto do Auaris ou Avarihuta 57 dias de viagem. Dahi ao serro Meshiati vai-se em 13 dias por terra e a pé, pois nessas regiões não ha outro meio de locomoção. Si uma ubá, que póde com facilidade ser arrastada por dous homens e até carregada aos hombros, nas cachoeiras gasta 57 dias, as nossas canôas pelo menos gastariam quatro mezes, pois que, como V. S. sabe, a marcha da ubá é ordinariamente o dobro da dellas. Sabemos por longa experiencia que uma canôa do porte das nossas não póde conduzir viveres para a tripolação restrictamente necessaria, para mais de tres mezes e sujeitas pelo grande peso a naufragar nas correntezas fortes. Em ubás de indios ninguem pretenderá viajar, porque não podem conduzir senão um ou dous panacús de beijús, as rêdes, as armas e pouco mais. Só os indios ou aquelles que sujeitarem-se aos seus habitos podem emprehender viagens tão longas e cheias de perigos por uma região selvagem e desprovida de recursos como esta, porquanto andam nús, e não conduzem bagagem, são extremamente sobrios e sabem com muita vantagem esquivar-se ás vistas perscrutadoras e sagazes dos seus inimigos.

Si por acaso faltam-lhes o beijú e a caça, alimentam-se de fructos silves-

tres e em ultima extremidade recorrem á folha do ipadú. Reuni os collegas em conselho e pedi a sua opinião sobre o que deveriamos fazer. Unanimemente opinaram pela volta para o Forte, por ser-nos absolutamente impossivel ir além. E' convicção minha e das raras pessoas que conhecem essas paragens remotas, mysteriosas e desertas, que emquanto conservarem-se no estado actual, isto é, desprovidas de recursos e dominadas pelas hordas bravias dos Maracanãs, Kirishanas e tantas outras que as infestam, as solidões da Parima permanecerão inaccessiveis ao homem civilisado e envoltas no mysterio em que até hoje tem existido. Nem pelo Uraricoera nem pelo Mucajahy poder-se-ha por ora lá chegar.

B

Extrait du Rapport du Chef de la Commission.

A cordilheira de Pacaraima nesta zona é formada de elevadas serras grupadas umas ás outras por contrafortes que a tornam de soberbo aspecto.

A vegetação destas serras nas partes elevadas é de gramineas e nas quebradas existem algumas mattas e ha sempre um igarapé de limpidas aguas e temperatura assaz agradavel.

Encontra-se nellas grande quantidade de bellos crystaes de quartzo, e, em uma dellas, é tão notavel esta rocha que denomina-se Serra dos Crystaes.

Em toda esta cordilheira ha malocas de indios brazileiros e venezuelanos. Os Macuxis e Aricunas dominam o alto da cordilheira, os Uapixanas a sua base.

Apezar de se acharem em territorio destas duas nações, as autoridades de Demerara têm tratado de subornal-os, declarando-lhes serem inglezes e até estabelecendo *em suas malocas escolas dirigidas* por indios a quem já ensinaram a lingua.

Em algumas dessas malocas encontrei diversos indios com folhetos escriptos em inglez. Por mais que pedisse um desses folhetos, offerecendo aos seus donos presentes que estimavam possuir, nunca me foi possivel obter um só : tal era a estima que a elles tinham. Nenhum indio encontrei nessa zona que soubesse pronunciar *sim* em portuguez ou hespanhol; entretanto todos sabiam dizer *yes* : resultado obtido pelos inglezes, que pouco a pouco os vão catechizando a seu modo.

Seu commercio é feito directamente com Demerara, si bem que para isto lhes seja preciso andar muito mais de que si quizessem entreter relações com os Indios do valle que conhecem as nossas fazendas nacionaes.

Como uma prova de que elles nunca desceram a S. Marcos é o facto de ficarem muito admirados quando pela primeira vez viram na base da cordilheira os cavallos e bois que ahi ficaram. Para elles foi um caso celebre a chegada da Commissão, porque tambem a maior parte delles não conhecia outros homens senão os semelhantes á sua raça.

Os Aricunas de algumas malocas proximas á cabeceira do Cotingo tive conhecimento de serem bravos.

Em uma dellas notei quererem exercer vingança contra a expedição pela invasão de seus dominios; porém, como tivesse levado commigo o tuixáua dos Macuxis, e além disto offerecido aos principaes delles presentes de roupa, missangas, etc., ficaram menos desconfiados mandando offerecer-nos tambem seus presentes de beijú, caxiry e pajauarú.

Si bem que todas as cartas geographicas considerem o Surumú como o rio principal e o Cotingo seu affluente, me parece ser antes este rio o verdadeiro, como mais importante do que aquelle; porque, tendo-o observado até o interior da cordilheira Pacaraima, sempre o encontrei com maior volume de aguas do que o Surumú, mesmo acima da sua confluencia com este. Além disto, os indios só conhecem como Surumú o ramo que segue da foz do Cotingo para NO e chamam de Cotin todo o rio desde suas cabeceiras até o Tacutú. Donde se segue que o actual Surumú, desde a foz do Cotingo até sua confluencia no Tacutú, deve ser considerado na minha opinião como o proprio Cotingo.

Regressando á base da cordilheira no dia 12 de Janeiro deste anno, levantei acampamento a 13 e seguimos viagem para o Forte de S. Joaquim, onde chegámos a 17 do mesmo mez.

Tendo recebido resposta de S. Ex. o Sr. Ministro de Estrangeiros á consulta que fizera em meu officio nº 230 de 23 de Julho, declarando-me não ser necessario tambem determinar a posição do serro Anay, conforme mandavam as instrucções que tinha, tratei de preparar o material e embarcações para fazer retirar-se a Commissão para Manáos, assim que chegasse a expedição que havia seguido para o rio Mahú.

Effectivamente chegando ella ao Forte a 10 de Fevereiro, dei por terminados os trabalhos de campo.

C

Francisco Xavier Lopes de Araujo au Capitaine Feliciano Benjamin.
6 décembre 1882.

Commissão de limites entre o Brazil e Venezuela. — Forte de S. Joaquim, 6 de Dezembro de 1882. — Illm. Sr. — Tendo resolvido dividir a Commissão em duas secções com o fim de accelerar o termo dos nossos trabalhos, communico que nesta data encarrego V. S. e o Sr. Dr. José Jardim da secção que deverá seguir para o rio Mahú em procura da sua nascente mais oriental, conforme mandam as instrucções do Governo Imperial. Portanto, tendo de ser feito o serviço por terra, V. S. com o Sr. Dr. Jardim e Capitão Antonio Ribeiro de Aguiar, Pharmaceutico da Commissão, seguirá deste Forte em rumo N E, procurando, sempre que fôr possivel, approximarse da margem esquerda do rio Tacutú, afim de prender diversos pontos do seu curso ao respectivo levantamento; irá até a foz do Mahú cuja posição determinará astronomicamente, e caminhando pela sua margem direita até sua nascente mais oriental, ahi fará observações para fixal-a astronomicamente por suas coordenadas geographicas e materialmente por meio de um signal, si por ventura não estiver proxima de

un serro notavel que se distinga de outros da cordilheira Pacaraima. — Outrosim, si de um ou mais pontos do caminho que percorrer avistar o serro Anay, deverá V. S. determinar seu azimuth, assim como os angulos que possa formar com outros notaveis, afim de se poder conhecer a posição que elle occupa no prolongamento da cordilheira de que faz parte. Findo este trabalho, regressará V. S. para este Forte, onde aguardará a chegada da outra secção que se dirigirá por estes dias para o rio Surumú. — Ao chegar porém á foz do Mahú, o Sr. Dr. Jardim descerá o Tacutú, em uma das canôas da Commissão que agora segue, fazendo o levantamento do rio até sua foz. — Como recursos para esta expedição acham-se promptos 12 cavallos de sella, nove ditos de carga, 13 bois para sustento do pessoal, 11 praças armadas e municiadas, tres paisanos encarregados do serviço do gado e cavalhada, tres indios, e viveres para quarenta dias. — Acompanha tambem esta secção o Sr. Antonio de Novaes Dantas, empregado do fornecimento e encarregado da distribuição de rações. — Desejando a V. S. e aos demais membros da Commissão viagem prospera, apresento as expressões de minha estima e consideração. —

FRANCISCO LOPES DE ARAUJO.

Illm. Sr. Capitão Dr. Feliciano Antonio Benjamim, 2° Adjudante substituto da Commissão. —

D

Rapport du Capitaine Feliciano Benjamin. — 28 mars 1883.

Commissão de limites entre o Brazil e Venezuela. — Manáos, 28 Março de 1883. — Illm. Sr. — Em officio n. 486 de 6 Dezembro do anno proximo passado, dignou-se V. S. de communicar-me que devendo dividir a Commissão em duas secções com o fim de accelerar o termo dos trabalhos, resolveu encarregar-me da secção que devia ir em busca da nascente mais oriental do Mahú, a qual, segundo as instrucções do Governo Imperial, é um dos pontos da linha de limites entre o Imperio e a Republica de Venezuela. — Ao chegar ao Forte de S. Joaquim, de volta dessa expedição, a 1° de Fevereiro, já ahi encontrei a Commissão em preparativos de viagem para Manáos, de modo que não me foi possivel apresentar logo a V. S. o relatorio dessa expedição, o que agora venho fazer. — A expedição composta de dous engenheiros ; o Capitão do corpo de engenheiros Dr. José Jardim, encarregado dos levantamentos topographico e hydrographico; o que tem a honra de dirigir-se a V. S. encarregado das observações astronomicas; do Pharmaceutico da Commissão, Capitão Antonio Ribeiro de Aguiar encarregado da ambulancia ; do empregado do fornecimento Sr. Antonio de Novaes Dantas ; de 11 praças armadas, tres paisanos e tres indios, ao todo 21 pessoas, devia, segundo as instrucções que de V. S. recebi, seguir por terra para ir atravessar o Tacutú no

ponto em que nelle entra o Mahú, e ganhando a margem direita deste rio, subir por ella até sua nascente mais oriental. — A 7 de Dezembro de 1882, pelas 7 horas da manhã partiu a expedição do Forte de S. Joaquim na foz do Tacutú, levando viveres para quarenta dias, em nove cargueiros, e tendo por guias os tres indios que a acompanhavam, moradores de uma maloca em que devia passar. — Logo ao encetar a viagem, patentearam-se as difficuldades immensas com que tinhamos de luctar por falta de pessoal habilitado á conducção de animaes, pois não obstante a grande facilidade que apresentam os campos para as viagens por terra, todos os transportes aqui são ainda mais facilmente feitos por agua nos logares habitados por gente civilisada. — Só os indios fazem longas viagens por terra ; mas esses nas suas excursões vagabundas nada mais trazem comsigo além do arco e flechas, e não têm o menor conhecimento dos meios de transporte que pela primeira vez iamos empregar. — A 10 de Dezembro chegámos á maloca em que moram os indios que nos acompanhavam, e ahi tivemos de demorar-nos até 12, á espera de outros que os deviam substituir, pois estes não conheciam o alto Mahú, para onde nos encaminhavamos. — Continuando a viagem, chegámos a 14 á tarde ao ponto em que deviamos atravessar o Tacutú, cuja margem é ahi orlada por uma tira de matto de 600^m a 800^m de largura, na qual tivemos de abrir uma picada que nos permittisse descer o rio. Ahi passámos a noite, e o gado que levavamos, assustado sem duvida pela presença de algum animal feroz, dispersou-se differentes vezes durante a noite, causando-nos immenso trabalho e alguma demora para de novo reunil-o. — A 16 atravessámos o Tacutú, perdendo um cavallo que afrogou-se na travessia, pois apezar de estar o rio bastante baixo, tiveram os animaes de nadar um bom trecho, tendo ahi o rio perto de 300^m de largura e não pequena correnteza. O Mahú apresenta na foz uma largura de 210^m, que logo um pouco acima se reduz a 170^m, de sorte que pareceu-nos ser um rio pouco consideravel e de pequeno curso, juizo que depois tivemos de reformar. Na sua foz fomos obrigados a demorar-nos até 19, pois só então é que conseguimos passar todos os animaes, parte dos quaes ficára dispersa nos campos da outra margem do Tacutú. — Seguindo pelos campos da margem direita do Mahú, alcançámos na noite de 19 e leito de um pequeno igarapé, então completamente secco, distante do Tacutú cerca de cinco leguas, onde passámos a noite. Ahi nos estava reservada a maior de todas as contrariedades, pois tendo nessa mesma noite tornado a disparar a boiada, não foi possivel encontral-a em todo o dia 20 nem nos seguintes, até que a 24, vendo a inutilidade dos esforços do pessoal empregado nesse serviço, exhaustos já de recursos, pois com esses bois desapparecêra a base principal de alimentação do pessoal da expedição, isolados nesse deserto, longe de todo o auxilio, vimo-nos forçados a voltar para a foz do Mahú, onde eu, com o intuito de alliviar a carga, havia deixado, sob a guarda de um soldado e dois indios, alguns poucos viveres, apenas sufficientes para a viagem de regresso desse ponto até o Forte de S. Joaquim. — No mesmo dia 24 chegámos á foz do Mahú, e deixando ahi o Capitão Antonio Ribeiro de Aguiar

com o empregado do fornecimento Antonio de Novaes Dantas e parte do pessoal da expedição, embarquei com o Dr. José Jardim em uma das canôas que tinham vindo do Forte para facilitar a nossa travessia do Tacutú, e descendo esse rio, chegámos na noite de 25 ao referido Forte, onde iamos tratar de reunir novos recursos afim de podermos proseguir na exploração de que haviamos sido encarregados. — A 27 fiz seguir para a foz do Mahú uma canôa levando aos que ali haviam ficado, os recursos que de prompto pude reunir, e a 3 de Janeiro seguindo tambem eu e o Dr. José Jardim, levando carne salgada, preparada nas fazendas nacionaes, para supprir a falta do gado desapparecido. — A 6 á noite chegámos ao Mahú e tendo passado o dia 7 em preparativos de viagem, sahimos a 8, indo chegar á noite a um grande lago, cerca de duas leguas além do logar donde voltaramos a 19 do mez proximo passado. — A 10 chegámos á margem do Unamará. Atravessamol-o sem difficuldade, pois é um pequeno affluente do Mahú, que encontrámos quasi secco, correndo mui perto da serra Pacaraima, onde tem as suas vertentes. — Pelas 11 h. da manhã passámos em uma maloca de indios Macuxis que fica encostada á serra, tomámos um novo guia, que de bom grado se prestou a acompanhar-nos, e costeando a serra para leste até uma garganta ou valle estreito, por ella penetrámos em um grande espaço cercado de serros por todos os lados, perfeitamente plano e com o mesmo aspecto dos campos que temos atravessado, correndo o Mahú a léste e a pouca distancia do caminho que iamos seguindo. — A' tarde chegámos á outra maloca que fica em uma passagem apertada entre uma alta serra chamada Cueivin a oéste, e o lago Capucapúri a léste, o qual fica mui proximo do Mahú com o qual communica. Daqui em diante não poderam mais seguir os animaes de carga e montaria, porque os caminhos pela serra tornaram-se-lhes impraticaveis. Tivemos pois de continuar a marcha a pé, fazendo conduzir os viveres pelos indios, pelo que tivemos que tomar mais alguns nesta maloca, não só com esse fim, como para nos servirem de guias, pois os que traziamos, moradores dos campos da margem esquerda do Tacutú, não conheciam estas paragens em que nos iamos internando. Logo adiante desta maloca passa o Mahú encostado ás montanhas da margem direita, e pudemos então vel-o pela primeira vez depois que deixamos a foz, correndo entre essas montanhas da margem direita e altos barrancos na margem esquerda, sem parecer ter soffrido sensivel diminuição de largura desde a foz, apezar de estarmos já entre as serras em que suppunhamos ir encontrar as suas nascentes. Continuámos a subir pela margem direita, por caminhos cada vez mais asperos, atravessando profundos corregos barrancosos, agora seccos, mas que no tempo das aguas devem transformar-se em impetuosas torrentes. O caminho consiste em um trilho apenas perceptivel sobre a encosta dos morros, deixado pela passagem subtil do indio caçador; em alguns logares desapparece completamente e então eramos obrigados a ir abrindo o matto a terçado, o que não nos permittia avançar muito. O rio corre sempre encachoeirado, mas largo bastante para nos fazer crer que as suas nascentes estão ainda muito

distantes. — A 13 de Janeiro, tendo sahido em um logar em que elle, espraiando-se um pouco, deixa a margem e algum terreno descoberto de matto, aproveitei o ensejo para fazer algumas observações á noite, e achei que estavamos a 4° 7' 23" de latitude Norte. Havia ahi uma cachoeira que os indios disseram-nos chamar-se Parauáhutuhy. — A 14, continuando, a subir a margem direita, passámos o Carabarecurú, affluente que desemboca na margem esquerda, e depois de havermos passado a cachoeira Araparú, encontrámos alguns desses abrigos ligeiros que os indios em suas excursões costumam fazer para passar a noite. Havia entretanto ahi alguns objectos de uso dos indios, como zarabatanas, flechas, panacús, etc., o que nos fez conceber a esperança de encontrarmos algum que pudesse nos informar sobre o caminho que deviamos seguir, pois os nossos guias declararam que não havia dahi em diante caminho algum que continuasse a subir o rio, e de facto, o que havia internou-se pelas montanhas, dirigindo-se provavelmente para alguma maloca distante. Infelizmente, não encontrámos ninguem e tivemos de mandar abrir picada, serviço de que em breve se desgostaram os indios, vindo dizer-nos que havia na margem esquerda um caminho pelo qual poderiamos continuar a subir até uma grande cachoeira que ficava acima do ponto em que nos achavamos. Á vista da impossibilidade em que nos achavamos de continuar pela margem direita, pois com o trabalho de abrir caminho em uma matta emmaranhada e em terreno escabroso pouco poderiamos avançar cada dia, resolvemos passar para a margem esquerda, o que levámos a effeito com o auxilio de uma pequena ubá que os indios encontraram escondida em um pequeno igarapé coberto de matto. Effectuada a passagem, continuámos a nossa viagem pela margem esquerda, onde as montanhas, mais afastadas do rio, deixaram uma passagem mais praticavel. — No dia 15 chegámos a uma grande cachoeira que os indios disseram chamar-se Carônan, e que, por sua posição a 4° 9' 3" de latitude Norte, supponho ser a mesma que vem figurada nas cartas portuguezas como o ultimo ponto a que chegaram no Mahú os exploradores do seculo passado, comquanto seja nas referidas cartas designada com o nome Urueburú, que actualmente os indios não conhecem. A nossa viagem, já tão difficil, torna-se daqui em diante ainda mais penosa, pois desapparecem completamente os vestigios de passagem humana nestas desconsoladas solidões. Comprehendemos bem que não será por certo marginando o rio, subindo e descendo as profundas grotas formadas pelas torrentes que se despenham das montahas proximas, galgando o chaos de pedrarias que alastram as margens, ás vezes em extensão e altura enormes ; comprehendemos bem, digo, que não será por ahi a passagem habitual dos indios, si algum transita por estes desertos, pois temos reconhecido nos indios um tino admiravel para traçar os seus caminhos; mas debalde perguntamos aos nossos guias si não ha algum outro caminho, elles dizem que não conhecem nenhum; e somos forçados a continuar seguindo a margem, apezar das difficuldades cada vez maiores que vamos encontrando. — A 15 deixámos a cachoeira Carônan e continuámos a viagem sem que os nossos guias pudessem mais servir-nos para

outra cousa senão para a conducção de viveres. O rio em vez de diminuir de largura e de deixar-nos conceber a esperança de podermos emfim alcançar o almejado termo de nossas fadigas conserva-se sempre largo, espraiando-se consideravelmente em certos pontos, e deixando perceber em suas margens os vestigios do enorme volume d'aguas que nelle corre no tempo das enchentes. Comtudo, quando avistavamos ao longe alguma serrania mais alta, alentava-nos a esperança de que seria ahi a linha culminante, o divortium aquarum desta cordilheira e que portanto não estariam longe as cabeceiras do rio ; mas quando alcançavamos estas serras, verificavamos que elle as contornava e ia para além sempre caudaloso e assumindo ás vezes proporções muito mais consideraveis do que as que tem na parte inferior do seu curso, em que atravessa os campos encerrado entre altas barrancas. Entretanto o pessoal da expedição estava extenuado, os indios desanimados e insistindo para que lhes permittissemos voltarem ás suas malocas, e os recursos de que dispunhamos já não nos podiam permittir que fossemos muito longe. Foi nessas condições que na tarde de 19 de Janeiro, ao subirmos a um morro da margem em busca de logar proprio para passarmos a noite, um dos indios avistou ao longe, no alto de uma serra, a flecha aguda de uma maloca indiana perdida naquellas alturas. Reconheceu-a logo por uma maloca de indios macuxis e veio contente participar-nos a sua descoberta, que por todos nós foi recebida com alegria. Apenas acampados, mandámos lá dois dos nossos indios com o encargo de trazer-nos alguns dos moradores da maloca, dos quaes esperavamos obter informações. Infelizmente voltaram os nossos mensageiros dizendo que não havia ninguem na casa. — Continuámos no dia seguinte a viagem com o intuito de alcançarmos umas serras altas que viamos na frente e chegámos á tarde á foz do Ukiripá, affluente do Mahú, que fica proximo áquellas serras, em que parece ter a sua origem. Dahi voltaram ainda os indios ao aldeamento e felizmente desta vez nos trouxeram a noticia de que já haviam chegado os seus moradores. Tendo de demorar-me na foz do Ukiripá para determinar-lhe a posição, tive occasião de informar-me com esses indios, cujo chefe, velho macuchi, referiu-me que as crenças de todos os indios habitantes destas serras é que o Mahú não nasce nellas, mas que, passando além, ia ainda muito longe para o norte. Disse-me tambem que, passada esta secção encachoeirada na serra, tornava-se elle limpo e desembaraçado, permittindo a navegação em canôas durante muitos dias ainda. A' vista destas declarações, que depois nos foram confirmadas por indios de outras malocas que encontrámos na serra, resolvemos voltar da foz do Ukiripá, pois que, tendo partido de S. Joaquim com viveres para quarenta dias, só nos restavam os viveres estrictamente sufficientes para a volta. Corre o rio Ukiripá entre as serras Urumbarú, que lhe fica ao sul, e Tipiren e Tauairen que lhe ficam ao norte, sendo estas ultimas uma serrania alta que segue proximamente a direcção leste-oeste, pouco distante da margem direita do Mahú, da qual fica separado por outros morros mais baixos. Tem o mesmo Ukiripá a sua foz aos 4° 22' 25'' de latitude Norte, e a 3^m 6^s, 82 de longitude, em tempo, a leste do Forte de S. Joaquim. — O Mahú, que

vem correndo em um trecho de alguma extensão proximamente na direcção norte-sul depois de receber o Ukiripá muda de direcção para oéste, correndo em direcção parallela ás serras Tipiren e Tauáiren. Determinada a posição da foz deste rio, encetámos a nossa viagem de regresso, não mais pela margem do rio, mas por um caminho interior que se encarregaram de ensinar-nos os indios da serra Urumbarú. — Partindo pois a 21 de Janeiro, fomos á maloca, cujo tucháua prestou-se de bom grado a guiar-nos até outra que havia mais abaixo, e assim fomos conduzidos de aldeamento em aldeamento até a grande cachoeira Carônan, á qual chegámos a 23, tendo percorrido desde o Ukiripá até ahi uma zona que suppunhamos deserta e que ao contrario encontrámos occupada por numerosos aldeamentos macuchis, gente extremadamente prestavel e boa, que nos tem sido de grande auxilio en todas as expedições que temos emprehendido nestas regiões do Rio Branco. — A 24 continuámos a descer pela margem esquerda até o ponto em que na subida atravessámos o rio, e comquanto encontrassemos ainda a ubá em que effectuáramos essa travessia, preferimos continuar a descer pela dita margem esquerda, em que os caminhos mais batidos e mais numerosos estavam indicando mais frequencia de transito. A 25 chegámos a uma maloca que fica quasi fronteira á do lago Capucapuri em que haviamos deixado os animaes, e havendo atravessado o Mahú cerca de duas leguas abaixo, chegámos a 26 á referida maloca do Capucapuri, da qual no dia seguinte partimos com direcção á foz do Mahú. — Chegando ahi a 30, embarcámos nas canôas que nos esperavam, e descendo o Tacutú, a 1° de fevereiro chegámos ao Forte de S. Joaquim, onde tive a satisfação de encontrar a V. S., que havendo já voltado desde muitos dias com o resto da commissão da expedição ao Surumú, só esperava por nós para regressar a Manáos com toda a commissão. — Da exposição que acabo de fazer, reconhecerá V. S. que si não chegámos a alcançar a nascente do Mahú, não foi por falta de esforços de nossa parte; parecendo antes, a julgar pelas informações constantes e accórdes que nos foram dadas pelos indios dos aldeamentos espalhados na serra Pacaraima, que o mesmo Mahú não tem as suas nascentes nesta serra. — Examinando as differentes cartas geographicas de que dispomos, se vê que a maior parte dessas colloca as nascentes desse rio proximamente na latitude a que chegámos ; mas quem conhecer a indole aventureira dos indios, que emprehendem viagens enormes por terra e por agua, quer por simples gosto e propensão para essas excursões, quer pelas necessidades do commercio que fazem de tribu para tribu, não póde acreditar que os habitantes destas serras não conhecessem as nascentes do Mahú, si a sua posição fosse com effeito tal qual a dão as referidas cartas ; e antes será levado a crer que esse rio, como todos elles são concordes em affirmar, como ha um seculo já o affirmaram os exploradores portuguezes, passa além da cordilheira para o Norte. — Segundo as instrucções que de V. S. recebi, determinei as posições astronomicas dos pontos mais importantes por onde passou a expedição, e essas posições se acham consignadas no caderno em que foram registrados os calculos das observações que breve-

mente entregarei a V. S., e o Dr. José Jardim fez o levantamento da marcha por terra desde a foz do Ukiripá aos 4° 22' 25'' de latitude Norte até o Forte de S. Joaquim, que está a 3° 1' 48'' tambem Norte; e bem assim, o levantamento da viagem pelo Tacutú, desde a foz do Mahú até o referido Forte, havendo-se no desempenho desse encargo, que o seu estado de saude tornava duplamente penoso, com summo zelo e dedicação. Não menos valiosos serviços prestaram o Pharmaceutico e Capitão Antonio Ribeiro de Aguiar, prestando os soccoros medicos de que teve necessidade o pessoal da expedição, e empregado do fornecimento, Sr. Antonio de Novaes Dantas, dirigindo e regulando o serviço do fornecimento de viveres, encargos esses que ambos desempenharam com intelligencia e dedicação. — Deus Guarde a V. S. —

CAPITÃO FELICIANO ANTONIO BENJAMIN,
O adjudante da Commissão.

Illm°. Sr. Tenente-Coronel Dr. Francisco Xavier Lopes de Araujo, Dignissimo Chefe da Commissão.

N° 6.

Extrait du Rapport du chef de l'expédition.

Do marco de madeira collocado na cabeceira principal do rio Memachi, affluente do Naquieni, o qual desagua no Alto Guainia ou Rio Negro, começa do lado de oeste a nossa linha de limites com a Republica de Venezuela.

As suas coordenadas geographicas são : Latitude Norte 2° 1' 27", 03 e Longitude 1h 40m 17s, 51 ou 25° 4' 22",65 Oeste do Imperial Observatorio do Rio de Janeiro, que está a 2h 52m 32s ou 43° 8' Oeste do meridiano de Greenwich.

Dahi segue a linha de limites pelo alto do terreno, dividindo as aguas que vão ao Guainia, e pertencem a Venezuela, das que correm para o Cuyary e pertencem ao Brazil.

Encontra esta linha o serro Caparro, bastante distincto e conhecido como marco natural, sendo suas coordenadas geographicas : Latitude Norte 1° 54' 4",75 e Longitude Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro 1h 39m 20s,61 ou 24° 50' 9",11.

Do serro Caparro continua pela divisa sinuosa que separa as aguas que seguem para o norte das que correm para o sul e passa pelo marco de madeira collocado no caminho que une o rio Tomo, affluente do Guainia, ao igarapé Japery, affluente do rio Xié, e cuja posição é : Latitude Norte 2° 1' 26",65 e Longitude 1h 37m 46s, 57 ou 24° 38",58 Oéste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Segue dahi pela divisa das aguas até a cabeceira do Macacuny, onde

erigiu-se um marco de madeira na Latitude Norte 1° 12' 30" e Longitude 1h 35m 28s ou 23° 52' Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Dahi dirige-se em linha recta até á margem direita do rio Negro, em frente á ilha de S. José, proximo á pedra do Cucuhy. Neste ponto existe um marco de madeira cujas coordenadas são : Latitude Norte 1° 13' 51",76 e Longitude Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro 1h 34m 36s, 77 ou 23° 39' 11",51.

Deste marco dirige-se a fronteira em linha recta até o grande salto de Húa no canal Maturacá que é considerado marco natural, e cuja posição é : Latitude Norte 0° 45' 3",37 e Longitude 1h 32m 14s,90 ou 23° 3' 43",50 Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Continuá dahi por outra recta até o serro Cupy, na margem esquerda de Baria (Bahina), na Latitude Norte 0° 48' 10",26 e Longitude 1h 31m 34s,45 ou 22° 53' 36",75 Oéste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Ahi começa a serra que serve de divisa aos dous Estados e que pertence ao grande systema orographico da Parima.

Do serro Cupy segue pelo divortium aquarum, passando pelas serras Imery, Tapiirapecó e Curupira, correndo no rumo geral de oéste para léste, exceptuando, porém, na serra Imery, onde corre de sul a norte.

No alto da serra de Tapiirapecó existe um grande penedo denominado — Curumicoera-uruçacanga — que póde servir de marco natural, cuja posição é a seguinte : Latitude Norte 1° 12' 47",5 e Longitude 1h 26m 55s,74 ou 21° 43' 56'' Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Entre as serras de Tapiirapecó e Curupira passa o caminho que vai do rio Marary, affluente do Padauiry, ao Castanho, affluente do Siapa.

Este caminho corta a linha de limites do serro Piracady na Latitude Norte 1° 14' 36" e Longitude Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro 1h 26m 41s,33 ou 21° 40' 20", entre os igarapés Sumahuma, affluente do rio Madona que desagua no Marary e o Suassú, affluente do Tarihyra que desemboca no Cunucunú, affluente do Castanho.

A linha passa pelo serro Curupira na Latitude Norte 1° 13' 18" e Longitude 1h 26m 36s,83 ou 21° 39' 12",50 Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Da extremidade oriental da serra Curupira a linha que corre desde o serro Cupy na direcção geral de oeste para leste, muda de rumo e inclina-se para o Norte, percorrendo a serrania desconhecida da Parima, onde se dividem as aguas do Orenoco das do Rio Branco.

No serro Mashiati, cuja posição geographica é : Latitude Norte 4° 31' e Longitude Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro 1h 26m 36s ou 21° 39', torna de novo a fronteira a correr no rumo geral de oeste para léste, percorrendo a grande cordilheira da Pacaraima e descrevendo uma linha cheia de sinuosidades.

Esta linha passa pelo serro Piá-shauhy na Latitude Norte 3° 52' 24",3 e Longitude Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro 1h 18m 57s, 80 ou 19° 44' 27", proxima ao caminho que do Uraricapará vai ter ao Auapirá, affluente do Parauamuxi.

Passa tambem pela serra Roraima na Latitude Norte 5° 9' 40" e Longitude Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro 1h 10m 17,3 ou 17° 34' 20".

Nas proximidades desta serra nasce o rio Cotingo ou Cotin.

Este é o ponto mais septentrional do Imperio.

A linha para attingir esta latitude muda de direcção correndo no rumo de SO para NE.

Da serra Roraima a linha inclina-se do novo para SE até as cabeceiras do Unamará, donde inclina-se novamente para NE, passando pelas nascentes do Mahú e dahi segue para SE até o serro Anay na Latitude Norte 3° 56' e Longitude 1h 3m 35s ou 15° 53' 45" Oeste do Observatorio do Rio de Janeiro.

Coordonnées géographiques de différents points déterminés au moyen d'observations astronomiques.

LOCALITÉS.	LATITUDES.	LONGITUDES COMPTÉES de L'OBSERVATOIRE DE RIO-DE-JANEIRO.		DÉCLINAISON de L'AIGUILLE.
		En degrés.	En temps.	
	° ' "	° ' "	h. m. s.	
Manáos	3°8'4"0 S	16°51'0"0 O	1 7 24,0 O	»
Carvoeiro.	1°24'0"0 S	18°48'56,10 O	1 15 15,74 O	»
Thomar.	0°22'58"97 S	20°47'55"80 O	1 23 11,72 O	»
S. José	0°21'1"60 S	23°3'36"60 O	1 32 14,44 O	»
S. Gabriel.	0°8'12"62 S	23°52'34"80 O	1 35 30,32 O	13°52' N.E. (1879)
Marabitanas.	0°55'54"7 N	23°35'46"95 O	1 34 23,13 O	5°52' N.E. (1879)
Cucuhy.	1°13'3"1 N	23°38'59"10 O	1 34 35,94 O	5°19' N.E. (1879)
S. Carlos (Venezuela) . . .	1°55'2"9 N	23°50'39"15 O	1 35 22,61 O	»
Sitio do Tuchaua Domingos no Castanho.	1°18'42"2 N	21°42'37"8 O	1 26 52,52 O	»
Serro Curupira	1°13'18" N	21°39"12'5 O	1 26 36,83 O	»
Foz do Marary.	0°52'17"4 N	21°15'6" O	1 25 0, 4 O	»
Vista Alegre, no Rio Branco.	1°44'5" N	17°31'2"7 O	1 11 45,8 O	»
Forte de S. Joaquim na foz do Tacutú.	3°1'45"7 N	17°16'37"5 O	1 9 6,5 O	2°58' N.E. (1882)
Serro Machiati.	4°31'0" N	21°39'0" O	1 26 36 O	»
Serro Pia-shauy (Serra Pacaraima)	3°52'24"3 N	19°44'27" O	1 18 57 8 O	»
Serra Roraima.	5°9'50" N	17°43'20" O	1 10 17 O	»
Serro Anay	3°56'0" N	15°53'45" O	1 3 35 O	»
Foz do Uraricapará.	3°19'58"31 N	18°41'47"4 O	1 14 47,16 O	»
Missões (Maloca do Tuchaua José)	3°25'33" N	17°52'36"15 O	1 11 30,41 O	»
Acampamento na base da serra Maraná	4°9'49"8 N	17°18'33"34 O	1 9 14,22 O	»
Malocas de Uapixanas no Surumú.	3°33'4"5 N	17°5'40"35 O	1 8 22,69 O	» »
Ponto de limite na serra Roraima.	5°9'40" N	17°34'20" O	1 10 17,33 O	»
Foz do Surumú	3°21'46"5 N	17°7'29"7 O	1 8 29,98 O	»
Foz do Mahú.	3°33'54" N	16°39'50"4 O	1 6 39,36 O	»
Cachoeira Caronã	4'9'4"2 N	16°27'30"3 O	1 5 50,02 O	»
Foz do Ukiripá.	4°22'25'3 N	16°27'30"45 O	1 5 50,03 O	»

N° 8.

Requête de Hygino Luiz Pereira demandant l'enregistrement de la naissance de ses deux enfants. — 3 mai 1899.

Monsieur le Juge Municipal suppléant en exercice, — Hygino Luiz Pereira, citoyen brésilien, marié à Jovita d'Almeida Pereira, demeurant dans la chaîne du Cuano-Cuano, territoire contesté par le Gouvernement Anglais, ayant une fille du nom de Senhorinha, née le 24 avril de cette année, et un fils du nom de José, né le 27 janvier 1897, tous deux issus du mariage et natifs dudit territoire, et désirant que leur nationalité soit brésilienne, vient requérir de Votre Seigneurie de bien vouloir les faire enregistrer par le greffier de l'enregistrement comme s'ils étaient nés sur territoire brésilien afin d'éviter dans l'avenir des difficultés et de l'exempter en tout temps de la peine d'amende, faute de déclaration.

Chaîne du Cuano Cuano (Contesté), le 3 mai 1899.

HYGINO LUIZ PEREIRA.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 8

Extrait de naissance.

Joaquim Monteiro de Souza, notaire, intérimaire, Officier de l'état civil de la circonscription et district du Rio Branco, etc.

Je certifie qu'en revoyant le livre de l'enregistrement des naissances de ce district et circonscription de Boa Vista du Rio Branco, aux feuilles trois verso, j'ai trouvé enregistré ce qui suit : Numéro treize. Le vingtième jour du mois d'avril de l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, mille neuf cent, dans cette ville de Boa Vista, municipe, circonscription et district du Rio Branco de l'Etat de l'Amazone, a comparu devant mon étude Paschoal Gomes da Silva et en présence des témoins ci-dessous dénommés, qui ont signé, il a déclaré que le vingt-neuf mars à cinq heures du matin, dans la maison où demeure Buaventura da Silva, dans le lieu Exploradora, dans le Haut Tacutú, est née une enfant du sexe féminin laquelle s'appellera Bertholina, fille naturelle de Buaventura da Silva et de Maria Clementina da Silva Leonor, tous deux demeurant dans cette circonscription, le premier étant natif du Ceará et la seconde de cet Etat, étant grands-parents paternels : Manoel Braga et Maria Theresa de Jésus, décédés, natifs du Ceará, et maternels Clementino da Silva et Leonor Correa étant celui-là natif du Para et celle-ci de cet Etat, décédés.

En foi de quoi, etc.

L'officier de l'état civil,

JOAQUIM MONTEIRO DE SOUZA.

mission spéciale et personnelle dont l'avait chargé le colonel Silverio José Nery, Gouverneur de l'État ; liste indiquant aussi le degré de parenté, la désignation du nombre total d'habitants, du nombre partiel des familles et du nombre général de leurs membres, de leur nationalité, du nombre d'Indiens, des noms, tribus, dénomination et situation des habitations, burgos, malocas, et fazendas d'élevage et agricoles connues.

QUATRIÈME PARTIE

RÉUNION A PARIS

DU

TRIBUNAL ANGLO-VÉNÉZUÉLIEN

RÉUNION A PARIS

DU

TRIBUNAL ANGLO-VÉNÉZUÉLIEN

Déclaration préalable et protestation du Brésil contre la latitude de la sentence arbitrale. — Protestation des Pays-Bas.

N° 1.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 31 juillet 1899.

Légation des États-Unis du Brésil,
Londres, le 31 juillet 1899.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de remettre entre vos mains copie de la Note que M. Gabriel de Piza, Ministre du Brésil à Paris, a adressée par ordre du Gouvernement de la République au Président du Tribunal Arbitral, qui siège en ce moment à Paris pour statuer sur la ligne de frontières entre la Guyane Anglaise et le Venezuela [1].

Les termes dans lesquels cette Note a été conçue ont uniquement pour objet de réserver les droits éventuels du Brésil.

Je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 2.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa.
8 août 1899.

Foreign Office, le 8 août 1899.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note du 31 du mois dernier, dans laquelle vous avez eu la bonté de m'envoyer

1. Cette Note a déjà été donnée par nous; vol. V des *Annexes du Premier Mémoire*, p. 14.

une copie de la Note que le Ministre Brésilien à Paris a adressée au Président du Tribunal Arbitral, pour le règlement de la frontière entre la Guyane Anglaise et le Venezuela.

Je n'ai pas manqué de prendre note de votre déclaration que l'objet de cette communication est de réserver seulement les droits du Brésil.

J'ai l'honneur, etc.

SALISBURY.

A M. Souza Corrêa, etc., etc.

N° 3.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 12 janvier 1900.

Légation des États-Unis du Brésil,
Londres, le 12 janvier 1900.

Monsieur le Marquis, — Le Ministre des Relations Extérieures me charge de porter à votre connaissance la Circulaire ci-jointe que le Gouvernement Brésilien vient d'adresser à ses agents diplomatiques au sujet de la sentence du 3 octobre 1899 du Tribunal Arbitral Anglo-Vénézuélien [1].

En me permettant d'appeler particulièrement l'attention de Votre Seigneurie sur ce document, je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 4.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 16 janvier 1900.

Foreign Office, 16 janvier 1900.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note du 12 courant, contenant copie de la Circulaire que le Gouvernement Brésilien a adressée à ses représentants diplomatiques au sujet de l'arrêt du Tribunal Arbitral Anglo-Vénézuélien.

J'ai l'honneur, etc.

SALISBURY.

A Monsieur Souza Corrêa, etc., etc.

1. Cette Circulaire a été imprimée au vol. V des *Annexes du Premier Mémoire*, p. 11.

CINQUIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

POUR LE

RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE LIMITES

DE 1888 A 1901

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

POUR LE

RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE LIMITES

DE 1888 A 1901

N° 1.

Le Baron de Penedo au Marquis de Salisbury. — 23 octobre 1888.

Londres, le 23 octobre 1888.

Monsieur le Marquis, — Je m'empresse de soumettre à votre bienveillante attention le mémorandum ci-joint dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Excellence au sujet de notre entretien d'hier.

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, etc.

PENEDO.

A Son Excellence M. le Marquis de Salisbury.

A

Mémorandum remis au Marquis de Salisbury par le Baron de Penedo. 23 octobre 1888

Légation Impériale du Brésil.
Londres, le 23 octobre 1888.

Il y a plus de quarante-cinq ans que le Gouvernement Impérial du Brésil et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique conclurent un accord par lequel fut établie la neutralité du territoire compris entre les limites contestées des frontières du Brésil et de la Guyane Anglaise.

Cet accord fut occasionné par des occurrences locales qui donnèrent lieu à une discussion diplomatique, dont les détails doivent se trouver dans les archives des Gouvernements respectifs.

En effet, par les Notes échangées le 8 janvier et le 29 août 1842, un accord aurait été proposé et accepté par les deux Gouvernements dans le but d'établir la neutralisation provisoire du territoire en litige, tout en réservant aux Indiens indépendants du Pirara la possession exclusive de ce territoire jusqu'à l'établissement définitif des limites contestées.

Dans cette intention, les deux Gouvernements auraient immédiatement fait disparaître toute apparence de force, tout indice de juridiction, en ordonnant à leurs détachements de se replier ; et le Gouvernement de la Grande-Bretagne fit en plus abattre les bornes qui avaient été placées par Schomburgk à l'embouchure des rivières Mahú et Tacutú, et autres endroits.

Depuis lors, jusqu'aujourd'hui, il n'existe entre les deux Gouvernements, comme régime de frontière, que cet accord de neutralité, lequel est sujet aux inconvénients et aux dangers que pourrait occasionner son caractère provisoire, dans des parages si vastes et si déserts, où il est si difficile de reconnaître la juridiction, et où l'abus est presque toujours inévitable.

Un incident, de date récente, et qui a eu lieu dans la Province de l'Amazone, bien qu'il n'ait nullement menacé la neutralité du territoire en question, a cependant provoqué des explications entre les deux Gouvernements, et est venu accentuer les avantages qui résulteraient d'une entente dans le sens qui va être indiqué.

Ces incidents pourraient se reproduire, et quoiqu'ils ne puissent affecter les bonnes relations internationales, ce n'en sont pas moins des accidents fâcheux, qu'il vaut toujours mieux éviter.

Le Gouvernement Impérial espère que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaîtra également la nécessité de mettre fin à cet état provisoire.

En outre, les conditions de cet accord de 1842, ainsi que le prouve le texte même, n'auraient pas été assez explicites quant aux mesures et aux relations qui ne pouvaient laisser d'amener le caractère provisoire de la neutralité que l'on voulait établir; et comme, depuis cet accord, les deux Gouvernements n'ont jamais cherché à s'entendre sur les mesures et les relations en question, en se prévalant, à ce sujet, de la faculté qui leur était réservée par la dernière partie de la Note du Gouvernement Impérial, datée du 8 janvier 1842, les choses en sont restées dans l'état indéfini où elles se trouvent actuellement, et pour lequel tout conseille une solution finale.

Le Gouvernement Impérial, de son côté, est persuadé qu'afin d'arriver à conclure un traité définitif de limites, il serait de la première nécessité de faire reconnaître le territoire en litige, par une Commission Mixte, qui lèverait les plans nécessaires, sans entrer dans les détails inutiles, ainsi que sans s'occuper de la discussion des questions de droit.

Dan ce but, le Gouvernement Impérial propose au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, la nomination de cette Commission Mixte, et offre un Projet de Protocole destiné à tracer le plan de cette reconnaissance, et à établir la manière dont la commission devra fonctionner.

Afin de mieux comprendre la position des localités indiquées dans l'Article 3 du Projet de Protocole comme devant être explorées par la Commission sur le territoire en litige, et pour mieux justifier la nécessité de reconnaître ces localités, un échange oral d'appréciations serait peut-être plus favorable qu'une discussion par écrit à l'étude de ces indications.

Si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique partageait cette opinion, le Ministre du Brésil s'empresserait de se mettre en rapport, à cet effet, avec la personne qui pourrait lui être désignée.

PENEDO.

B

Projet de Protocole annexé au Mémorandum ci-dessus du 23 octobre 1888.

Le Gouvernement du Brésil et le Gouvernement de la Grande-Bretagne, désirant établir les bases d'une convention sur les limites communes de la Province Brésilienne de l'Amazone et de la Guyane Anglaise, s'accordent ainsi qu'il suit :

1°. — Chacun des deux Gouvernements nommera une Commission composée d'un Commissaire et de deux Adjoints (premier et second). Chacune de ces Commissions pourra être accompagnée, ainsi que l'entendra son Gouvernement, du personnel nécessaire pour son service particulier, et, si les deux Commissaires en reconnaissent la nécessité, d'une escorte suffisante. Les deux escortes seront composées d'un nombre égal d'hommes et elles seront commandées par des officiers de grades égaux, ou correspondants. Les escortes entreront sur le terrain neutre, l'escorte Brésilienne par la Province de l'Amazone et l'escorte Anglaise par la Guyane Anglaise.

2°. — Le personnel de chacune des Commissions et de leurs services, ainsi que celui des escortes seront assujettis sur toute l'étendue du terrain neutre à la juridiction des États respectifs.

3°. — La Commission Mixte, constituée par les deux Commissions ci-dessus mentionnées, reconnaîtra le Rupununi depuis le point où il se rapproche le plus du Mont Annay, le Tacutú depuis l'embouchure du Mahú, et celui-ci depuis ce dernier point ; et elle poussera ses reconnaissances jusqu'aux sources de ces cours d'eau, ou le plus loin possible.

La même Commission reconnaîtra autant que possible le territoire compris, au nord, entre la source du Mahú et le Rupununi, et, au sud, entre les sources du Tacutú et le Rupununi.

Le territoire borné par ces rivières devra aussi être exploré, mais seulement autant qu'il sera nécessaire pour en connaître l'aspect général, la direction des principaux cours d'eau et des monts et des chaînes de montagnes qui le traversent.

4°. — Outre les plans partiels qui seront nécessaires, la Commission Mixte tracera deux plans généraux, qui seront livrés avec des rapports identiques.

5°. — Les deux Commissions devront être prêtes dans un délai de huit mois, à dater du présent Protocole, et se réuniront pour ces travaux préparatoires dans la capitale de la Province du Pará.

6°. — Le Gouvernement Impérial déclare qu'en faisant cette convention, il n'a aucune intention d'agir au préjudice des droits que pourraient alléguer les États-Unis de Venezuela relativement au territoire compris entre le Rupununi et l'Essequibo.

Légation Impériale du Brésil.
Londres, le 23 octobre 1888.

N° 2.

Le Foreign Office à Monsieur Corrêa. — 4 septembre 1891.

Foreign Office, 4 septembre 1891.

Mon cher Corrêa, — En réponse à votre demande, Lord Salisbury me charge de vous dire qu'il a conféré avec Lord Knutsford sur la proposition de votre Gouvernement pour le règlement de la frontière entre le Brésil et la Guyane Anglaise. Ils sont d'opinion que le meilleur plan serait que les deux Gouvernements tentassent d'abord d'arriver à une entente sur la ligne générale de partage et qu'ensuite une Commission Mixte pourrait être nommée pour jalonner cette ligne.

Croyez-moi, etc.

T. H. SANDERSON.

N° 3.

Proposition faite par Sir Thomas Henry Sanderson à Monsieur Corrêa. 12 septembre 1891.

Foreign Office, le 12 septembre 1891.

Mon cher Corrêa, — Merci pour votre Note et pour la copie de la carte.

Je trouve que le projet de convention de 1843 a rencontré une vive opposition dans la colonie et Lord Knutsford ne pense pas qu'il serait désirable de négocier sur la base de ce projet à cause tout à la fois du motif ci-dessus et parce que des parallèles de latitude sont des frontières incommodes. Il considère qu'il n'y a aucun doute sur le titre du Gouvernement de Sa Majesté

for its security, and to the territory which may fairly be considered to be attendant upon them.... Settlements are usually first established upon the coast, and behind them stretch long spaces of unoccupied country... *It may be regarded as a settled usage that the interior limit shall not extend further than the crest of the watershed,* but the lateral frontiers are less certain. *It has been generally admitted that occupation of the coast carries with it a right to the whole territory drained by the rivers which empty their waters within its line.....* »

Ce principe étant adopté par l'Angleterre, la Hollande et le Brésil, pour le règlement des limites de la Guyane, le Gouvernement Brésilien se sentira beaucoup plus fort dans sa résistance aux prétentions de la France.

A. DE SOUZA CORRÊA.

N° 5.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 15 mars 1897.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 15 mars 1897.

Monsieur le Marquis, — Le 25 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de communiquer à Votre Seigneurie le désir qu'avait le Gouvernement Brésilien de conclure avec celui de Sa Majesté Britannique un traité établissant, au moyen d'une transaction équitable, les limites entre la République des États-Unis du Brésil et la Guyane Anglaise.

Dûment autorisé par le Gouvernement Fédéral, je viens maintenant soumettre à Votre Seigneurie le projet ci-joint.

Tout en étant convaincu des droits du Brésil aux limites réclamées en 1843, le Gouvernement Fédéral serait prêt à accepter comme transaction la frontière proposée dans ce nouveau projet, c'est-à-dire la ligne naturelle du *divortium aquarum* qui forme, dans cette région, la limite du bassin de l'Amazone.

Je serais heureux si cette proposition, accompagnée du Memorandum et de la carte ci-inclus, pouvait être bien accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

J'ai l'honneur, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

A

Projet de Traité de limites entre les États-Unis du Brésil et la Guyane anglaise, annexé à la Note ci-dessus du 15 mars 1897.

PROJET DE TRAITÉ DE LIMITES

ART. I. — Depuis la source du Corentyne, à l'Est, où finit la Guyane Hollandaise, jusqu'au point de rencontre avec les États-Unis du Venezuela, la frontière entre les États-Unis du Brésil et la Guyane Britannique sera constituée par la ligne de partage des eaux.

En conséquence, depuis la source du Corentyne, la frontière suivra la ligne de faîte de la Chaîne de Tumucumaque ou Tumuc-Humac, aussi appelée, dans sa partie occidentale, Chaîne de Acaray, jusqu'au point où, sur le versant Nord, se trouve la source de l'Essequibo ; elle continuera ensuite par les Monts Essary ou Ussari ; et de là, dans la direction générale du Nord, elle ira vers la Chaîne de Pacaraima, toujours par la ligne de partage des eaux, laissant à l'Ouest la rivière Tacutú et tous ses affluents de rive droite, y compris le Mahú ou Ireng, qui appartiennent au Brésil et, à l'Est, le Rupunany ou Rupununi, qui, avec tous ses affluents, appartient à Sa Majesté Britannique ; et, sur la Chaîne de Pacaraima, la frontière continuera jusqu'au point où commence le territoire du Venezuela, en suivant la ligne qui sépare les eaux qui vont au Rio-Branco de celles qui se dirigent vers l'Essequibo.

ART. II. — Dans le délai d'une année, à compter de la date où auront été échangées les ratifications du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes nommeront des Commissaires et leur donneront des instructions pour qu'ils lèvent, d'un commun accord, le plan des confins des deux territoires, en y traçant la frontière décrite à l'article précédent et en établissant sur le terrain les bornes jugées nécessaires.

ART. III. — Les doutes et divergences qui pourront survenir pendant la démarcation seront immédiatement soumis par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs qui les résoudront à l'amiable, l'accord, qui aura résolu la difficulté, devant être considéré comme une interprétation ou un supplément au présent Traité. Il est entendu que les doutes ou divergences qui pourront se produire sur une ou plusieurs sections de la ligne de frontières décrite à l'article premier, n'empêcheront pas les travaux de démarcation de se poursuivre sur les autres sections de cette ligne.

ART. IV. — Si, dans le but d'adopter des lignes plus naturelles ou plus nettement accusées sur le terrain, les deux Gouvernements trouvaient avantage à échanger des territoires sur quelque partie de la frontière, cet échange pourra avoir lieu à la suite de nouvelles négociations ouvertes à cet effet, la démarcation se poursuivant cependant comme si l'échange ne devait pas s'effectuer.

B

Mémorandum annexé à la même Note du 15 mars 1897.

MEMORANDUM

Le 16 octobre 1843, M. J. d'Araujo Ribeiro, Ministre du Brésil en mission spéciale à Londres, a présenté à Lord Aberdeen un projet de traité établissant ainsi qu'il suit les limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise :

La Chaîne de Pacaraima jusqu'au mont Annay, près de la rive gauche du Rupunani ; ensuite, la rive gauche du Rupunani jusqu'au point où cette rivière traverse le deuxième degré de Latitude Nord, puis ce parallèle de 2° Nord jusqu'à la rive gauche du Corentyne.

Dans une lettre privée du 12 septembre 1891, Sir Thomas Sanderson proposait au Ministre du Brésil, M. de Souza Corrêa, les lignes suivantes :

Chaîne de Pacaraima, du Mont Roraima à la source du Mahú ; puis le Mahú jusqu'à son embouchure dans le Tacutú ; à partir de ce point, le Tacutú jusqu'à sa source ; ensuite, la ligne qui sépare les eaux qui vont à l'Amazone de celles qui vont à l'Essequibo et au Corentyne.

Le droit du Brésil au bassin du Rio-Branco, et partant à tous les territoires arrosés par les affluents de la rive gauche du Mahú et de la rive droite du Tacutú, est incontestable. Déjà, au XVIIe siècle, en 1657, les Portugais avaient des établissements sur le Rio-Negro et envoyaient des Missionnaires au Branco, son affluent. En 1693 les Carmes Portugais fondaient un établissement, la Mission de Uaranacuá, près de l'embouchure du Rio-Branco. A partir de 1700, plusieurs expéditions portugaises remontèrent le Rio-Branco. Il suffit de citer celle de 1727, dirigée par le Capitaine João Paes do Amaral qui réussit à vaincre la flottille des Manáos et à faire prisonnier l'indien rebelle Ajuricaba, et la grande expédition de 1740, dirigée par le capitaine Francisco Xavier d'Andrade, laquelle explora l'Uraricuera, ou Haut-Rio-Branco, ainsi que ses principaux affluents, le Tacutú et le Mahú. Une Ordonnance Royale du 14 novembre 1752 donnait des instructions au Capitaine Général de Pará pour élever un fort sur le Rio-Branco. Les travaux de ce fort, nommé Sam Joaquim, commencèrent en 1754. En exécution d'une Ordonnance Royale du 27 juin 1765, des canots de guerre, à partir de 1766, faisaient régulièrement la visite et la police du Rio-Branco et du Tacutú. Les Espagnols ayant établi clandestinement dans le Haut-Rio-Branco les postes militaires de Santa-Rosa de Curaricara, S. Juan Bautista de Cadacada et Santa-Barbara, une expédition portugaise sous le commandement du Capitaine Filippe Sturm fut envoyée contre eux. Elle s'empara de ces positions en 1775 et rebâtit sur un nouveau plan le fort de Sam Joaquim. En 1787, le Capitaine du génie Almeida Serra et l'Astronome Silva Pontes levèrent la carte du Rio-Branco et de ses affluents de la rive gauche. En 1787, une nouvelle exploration de

ces rivières fut faite par le Colonel Gama Lobo et le Capitaine du Génie Simões de Carvalho.

Le Brésil a donc sur le bassin du Rio-Branco des titres sérieux fondés sur la découverte, sur l'exploration du cours principal et de ses affluents, sur l'exploitation des produits des territoires qu'ils arrosent, sur une possession qui date de plus de deux siècles, et sur le fait que ce bassin est une dépendance naturelle de celui de l'Amazone, dont les Portugais, dûment autorisés par le Roi d'Espagne et de Portugal, à l'époque de l'union des deux Couronnes, ont pris possession, d'abord à l'embouchure de ce grand fleuve (1615) ; ensuite, sur la rive gauche ou guyanaise, après plusieurs victoires, depuis le détroit de Pauxis, aujourd'hui Obidos, jusqu'au Cap du Nord (1616-1632) ; aussitôt après, jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon ou Oyapoc, c'est-à-dire jusqu'au Cap d'Orange, par Lettres Patentes du Roi d'Espagne et de Portugal (1637) ; enfin, vers l'intérieur, jusqu'au Napo, à l'occasion de la célèbre expédition de Pedro Teixeira (1639).

La Hollande, qui avait fondé et possédé d'abord les Colonies de Demerara, Essequibo et Berbice, et dont les droits ont été transférés à l'Angleterre au commencement de notre siècle, n'a jamais manifesté des prétentions au bassin du Rio-Branco. Ses colonies, établies sur les trois rivières citées, se trouvaient tout près de la côte maritime. Le poste hollandais le plus avancé vers l'intérieur, était celui du Nieuw-Arinda, créé vers 1749, sur la rive droite de l'Essequibo, près du confluent du Rupunani ou Rupunuwini.

En ce qui concerne le territoire du Pirara, neutralisé provisoirement en 1842, il convient de relever une méprise du Memorandum présenté le 20 février 1841 à M. Aureliano Coutinho, Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, par Mr. W.-G. Ouseley, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Rio-de-Janeiro.

On prétend, dans ce document, que le Brésil n'a affirmé ses droits sur le Pirara qu'en 1838, et que déjà en 1811, par ordre du Gouverneur de la Guyane Anglaise, une borne frontière avait été établie en cet endroit par le commandant d'une expédition envoyée à ces parages dans le but de faire une enquête au sujet de certains troubles survenus entre les tribus indigènes.

Le Gouvernement Brésilien pourrait démontrer, avec Cristoval d'Acuña et Ribeiro de Sampaio, que déjà en 1639, un siècle avant le voyage du médecin allemand Nicolas Hortsman, les Portugais connaissaient la communication facile qui existe entre le bassin du Rio-Branco et celui de l'Essequibo, communication qui se fait surtout par le portage du Pirara. Il pourrait établir par des documents authentiques, enregistrés dès 1811 dans un livre qui appartenait aux archives du Fort S. Joaquim, que déjà à cette époque le Portugal entretenait un détachement de soldats dans le Pirara, chargé de surveiller le portage entre cette rivière et le Rupunani, et d'envoyer de temps en temps des hommes pour visiter le confluent du Mahú et du Tacutú, le portage du Saraurú (découvert, ainsi que l'autre, par les Portugais) et les rives du Rupunani.

Il est certain que le Lieutenant-Colonel Van Sirtema, le Capitaine D.-P. Simon, et le médecin John Hancock, qui faisaient partie de l'expédition dont parle le Mémorandum cité, adressèrent du Rupununi, le 22 février 1811, une lettre au Commandant de S. Joaquim, lui demandant la permission d'aller jusqu'à ce fort. Cette demande ayant été agréée, ils visitèrent S. Joaquim, et, à leur retour, ils passèrent par Pirara, où ils trouvèrent le détachement portugais, commandé alors par Mariz Sarmento. Cet officier et ses hommes leur rendirent tous les services dont ils avaient besoin pour franchir le portage avec leurs bagages, et ils l'accompagnèrent jusqu'au Rupunani. Ayant descendu cette rivière dans des canots mis à leur disposition, ils arrivèrent à l'Essequibo, et le Dr John Hancock adressa le 12 juillet 1812 une lettre de remerciements au Gouvernement Portugais du Rio-Negro.

Tous ces faits sont confirmés par des documents originaux en la possession du Gouvernement Brésilien.

Il y a loin de cette visite amicale, pendant laquelle la souveraineté du Portugal sur le Pirara et sur la rive gauche du Rupunani a été implicitement reconnue, à une expédition envoyée pour planter une borne-frontière au Pirara, où ces visiteurs, quoique traités avec les plus grands égards, ont été parfaitement surveillés.

C'est certainement à cette visite qu'Humboldt fait allusion dans le passage suivant :

> Encore plus récemment, au mois de février 1811, des colons anglais et hollandais se sont présentés au portage du Rupunuri pour solliciter du Commandant du Rio Negro la permission de passer au Rio-Branco : le Commandant ayant accédé à leur demande, ces colons sont arrivés dans leurs canots au Fort Saint-Joaquim de Rio-Branco. *(Voyage aux Régions Équinoxiales du Nouveau Continent*, 1799-1804, Paris, édition de 1822, t. VIII, p. 117.)

Dans un autre travail écrit postérieurement, Humboldt disait :

> Le Rupunuri et le village d'Annay sont reconnus aujourd'hui comme formant dans ces contrées désertes la limite politique entre les territoires anglais et portugais. *(Sur quelques points importants de la géographie de la Guyane, et Nouvelles Annales des voyages*, t. II, de 1887, p. 173.)

Le Brésil pourrait défendre avec des arguments et des preuves irréfutables les lignes frontières réclamées en 1843. Il pourrait montrer notamment avec des documents hollandais de 1759 et de 1767, que la Hollande reconnaissait comme appartenant au Portugal le territoire arrosé par le Rupunani, puisqu'elle faisait passer à l'Est de cette rivière la ligne de séparation entre les possessions portugaises et hollandaises.

Mais aux longueurs d'une discussion diplomatique ou d'un procès

arbitral, qui pourrait être proposé, le Gouvernement Fédéral préfère une transaction raisonnable qui, tout en témoignant son esprit de conciliation et son désir d'être agréable au Gouvernement Britannique, permette de donner, dès maintenant, une solution satisfaisante à un désaccord qui n'a que trop longtemps duré.

La proposition brésilienne de 1843 donnerait au Brésil un vaste territoire dans les bassins de l'Essequibo et du Corentyne. La proposition anglaise de 1891 donnerait à l'Angleterre des territoires dans le bassin du Rio-Branco.

Le projet de traité offert maintenant par le Brésil, propose que la frontière internationale soit établie suivant la ligne que forme dans cette région la limite septentrionale du bassin de l'Amazone.

Le Brésil accepterait, depuis la source du Corentyne jusqu'à celle du Tacutú, la frontière proposée en 1891 par Sir Thomas Sanderson, c'est-à-dire, les Chaînes de Tumucumaque et d'Acaray et les Monts Essary. Il renoncerait à ses revendications sur les territoires situés au sud du parallèle de 2° Nord, ainsi que sur la zone au nord de ce parallèle, comprise entre la rive gauche du Rupunani et la ligne de partage entre les eaux qui vont à cette rivière et celles qui vont au Tacutú. Il renoncerait donc à tout ce à quoi il prétendait dans les bassins de l'Essequibo et du Corentyne.

L'Angleterre renoncerait seulement aux territoires qu'elle réclamait dans le bassin de l'Amazone, entre le Mahú et le Tacutú, à l'Ouest, les sources des tributaires de ces deux rivières, à l'Est, et la chaîne de Pacaraima au Nord. C'est une étroite bande de terre peu importante, qui géographiquement appartient au Brésil, et qui n'est nullement nécessaire à la sécurité de la colonie anglaise.

Les établissements hollandais, acquis par l'Angleterre, ont commencé au Nord, près de la côte maritime, vers la fin du XVIe siècle, et lentement ils remontèrent vers le Sud, le long de l'Essequibo, dans le courant du XVIIIe siècle.

Les établissements portugais, commencés à l'Amazone, se sont avancés du Sud vers le Nord. Du Rio-Negro, où les Portugais s'établirent au XVIIe siècle, ils gagnèrent successivement le Rio-Branco et, pendant le XVIIIe siècle, tous ses affluents, parmi lesquels le Tacutú et le Mahú.

Ces deux expansions coloniales ont marché ainsi graduellement, l'une vers l'autre, en remontant des rivières dont les sources se trouvent rapprochées et sur des versants opposés d'une même ligne de faîte. Il paraît donc équitable de renoncer de part et d'autre, dans l'intérêt d'une bonne délimitation, à des droits ou à des prétentions purement historiques, et d'admettre que les deux rayonnements d'influence trouvent leur limite naturelle sur la ligne de partage des eaux.

La renonciation par l'Angleterre à des prétentions que Schomburgk a formulées le premier, en 1839, sur des territoires situés dans la plaine de l'Amazone, — territoires que la Hollande et l'Angleterre elle-même reconnaissaient comme appartenant au Portugal, — ne serait que la reconnaissance et une nouvelle consécration des principes du Droit international

applicables, dans un *hinterland* désert, aux sphères d'influence qui résultent de l'occupation d'une côte maritime et du cours inférieur des rivières qui se déversent sur cette côte.

Sir Travers Twiss *(The Law of Nations*, édition de 1861, p. 117 ; édit. de 1883, p. 124) et Sir Robert Phillimore (*Commentaries upon International Law*, 1879, p. 238) ont adopté les principes suivants établis, dans une Note datée de Madrid, le 20 avril 1805, par James Monroe et Charles Pinkney, Commissaires des Etats-Unis d'Amérique :

> The principles which are applicable to the case are such as are dictated by reason, and have been adopted in practice by European Powers in the discoveries and acquisitions which they have respectively made in the New-World. They are few, simple, intelligible, and at the same time founded in strict justice. The first of these is, *that when any European Nation takes possession of any extent of Sea Coast, that possession is understood as extending into the interior Country, to the sources of the Rivers emptying within the Coast, to all their branches, and the country they cover*, and to give it a right in exclusion of all other Nations to the same. It is evident that some rule or principle must govern the rights of European Powers in regard to each other, in all such cases : and it is certain that none can be adopted, in those to which it applies, more reasonable or just, than the present one... *(British and Foreign State Papers*, vol. V, 1817-1818, p. 327.)

Sir Travers Twiss s'exprime ainsi après la transcription de ce passage :

> The Commissioners of the United States on this occasion, in applying the above principle to the claim of their Nation, were careful not to press the doctrine of virtual possession beyond those limits within which the Nations of Europe would be in accord with them. On the authority of the principle above stated, they say : " It is evident that by the discovery and possession of the River Mississipi in its whole length, and the *Coast adjoining it*, the United States are entitled to the whole country dependent on that River, the waters which empty into it, and their several branches, within the limits of that coast. " *In other words they maintain that occupation of the sea-coast entitles a Nation to the possession of the inland territory, and of the navigable rivers included within it ; in which position of Law all European Nations agree* (p. 125).

Et il ajoute plus loin (p. 127) :

> ...One of the positions of Law upon which the United States themselves rested their claims against Spain respecting the boun-

effective, depuis le XVIIe siècle, de la rive gauche de l'Amazone, — la Méditerranée de l'Amérique du Sud, — sur une étendue Est-Ouest de plus de 3,300 kilomètres, ainsi que les établissements brésiliens situés sur une grande partie des affluents et sous-affluents de cette rive septentrionale, donnent incontestablement au Brésil, partout où la frontière Nord n'a pas été déterminée par des traités, un titre qui s'étend jusqu'aux sources de toutes ces rivières, c'est-à-dire, jusqu'à la ligne de partage des eaux, formant la limite septentrionale de la plaine de l'Amazone.

L'opinion de Monroe, Twiss, Phillimore et Hall, autorités si justement respectées en cette matière, suffit pour montrer que, disposé à abandonner une grande partie de ses anciennes revendications, le Brésil propose à l'Angleterre une ligne transactionnelle qui, étant donné l'historique de la colonisation, hollandaise d'abord, anglaise ensuite, dans le bassin de l'Essequibo, représente, en face du Droit international, le maximum des prétentions que la Guyane Britannique pourrait être en mesure de défendre raisonnablement.

La frontière internationale, depuis la source du Corentyne jusqu'au point de rencontre du territoire vénézuélien se trouverait établie par les Chaînes et Chaînons de Tumucumaque, Acaray, Essary, Cuano-Cuano et Pacaraima, rattachés tous par Humboldt au système orographique qu'il désigne sous le nom de Parime.

Londres, le 15 mars 1897.

A. DE SOUZA CORRÊA.

N° 6.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corréa. — 22 avril 1897.

Foreign Office, le 22 avril 1897.

Monsieur, — J'ai eu l'honneur de recevoir votre Note du 15 mars, contenant le projet d'un traité proposé par le Gouvernement Brésilien pour le règlement de la ligne de frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Anglaise.

La ligne suggérée paraît être sensiblement la même que celle qui a été mise en avant par M. Carvalho dans les discussions officieuses qui ont eu lieu entre Son Excellence et M. Phipps à la fin de 1895, et on a déjà eu connaissance des vues du Gouverneur de la Guyane Anglaise sur la proposition. Le Gouvernement de Sa Majesté désire beaucoup arriver promptement à un règlement équitable de la ligne frontière, et il est loin de vouloir soulever des objections gratuites contre tout projet qui pourrait être recommandé par le Gouvernement Brésilien en vue d'amener les négociations à une conclusion satisfaisante.

Il est entièrement d'accord avec les sentiments qu'exprime le Mémorandum attaché à votre note, et est cordialement d'avis qu'il serait préférable de trouver une solution pratique au moyen d'un compromis, s'il était néces-

saire, plutôt que de s'exposer au retard qu'entraînerait la remise de la cause, avec les arguments historiques de chaque partie, à la décision d'un Tribunal d'Arbitrage.

Il est cependant nécessaire d'exposer les considérations sur lesquelles se basent les contentions anglaises dans cette affaire et de tenir compte des vues et des désirs des autorités coloniales.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté se fait fort de pouvoir montrer que toute la région au sud de la rivière Rupununi a été d'abord explorée par les Hollandais, et qu'au moins depuis l'année 1725 et, à partir de ce moment, jusqu'à ce que la Colonie passât aux mains de la Grande-Bretagne, ils ont contrôlé le commerce et les tribus des naturels dans toute l'étendue de ce district ; qu'en outre, un des premiers actes du Gouvernement Anglais fut de confirmer leur juridiction, en particulier, sur cette partie de la Colonie par la Mission spéciale dont fait mention votre Mémorandum, et que ni les membres de cette Mission ni aucun fonctionnaire anglais n'ont reconnu aucun droit au Brésil plus au nord que Sam Joaquim.

Quant à la ligne entre le Mahu-Tacutu et le Rupununi, telle qu'elle est donnée dans l'article I du Projet de Traité que vous m'avez communiqué, le Gouverneur de la Guyane Anglaise a fait remarquer dans un rapport récent que, la plupart du temps, le partage des eaux est si légèrement marqué qu'on ne peut, en aucune façon, le désigner comme étant la meilleure frontière naturelle, et que, sous ce rapport, la frontière officieusement proposée de la part du Gouvernement de Sa Majesté en 1891 est beaucoup plus satisfaisante, savoir : une ligne suivant le Mahu et le Tacutu jusqu'à la source de cette dernière rivière.

Quels que puissent être les avantages du partage des eaux comme limite entre deux pays bien établis, et lorsque la ligne de faîte est clairement déterminée, il est important que, dans un district comme celui dont il est question maintenant, et parmi des tribus ignorantes, la division entre les territoires respectifs des deux Puissances soit marquée, si possible, par une frontière naturelle et bien en vue, qui se comprenne facilement. De hautes chaînes de montagnes, ou, en leur absence, les cours de rivières bien connues, sont seuls capables de fournir une frontière de ce genre, et il semble certain que, dans le cas actuel, il s'ensuivrait moins de difficultés, non seulement pour définir la ligne, mais aussi dans les questions futures de domination et d'établissement qui pourraient s'élever après la démarcation, si l'on utilisait les cours d'eau dans ce but partout où cela serait possible.

Les autorités de la Colonie ont, en outre, représenté que, vu les anciennes prétentions de la Hollande aux Savanes qui s'étendent vers le sud jusqu'à Pirara et la confiance générale des sujets de Sa Majesté dans la Guyane Anglaise que leurs droits dans cette région seront toujours respectés, elles ne sont pas disposées à consentir à l'aliénation de la totalité de ces savanes, qui sont nécessaires pour les opérations des éleveurs de bétail et pour la jouissance éventuelle des colons en général.

Je remarque que la carte qui accompagnait votre Note ne porte aucune indication d'une portion considérable du terrain revendiqué par la Grande-

Bretagne, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté considère qu'il a un juste droit à maintenir ses prétentions, et qui est connue du Gouvernement Brésilien, à savoir : celle qui suit le Cotinga depuis la source de cette rivière jusqu'à sa jonction avec le Tacutu et remonte ensuite le Tacutu jusqu'à son point de jonction avec la ligne proposée en 1891.

En tenant compte de ce territoire, on verra qu'une concession fort considérable a déjà été faite par le Gouvernement de Sa Majesté. J'espère que, de son côté, le Gouvernement Brésilien consentira à renoncer à la prétention relativement peu importante qui divise encore les deux Gouvernements, et qu'en vue, comme il a été exposé plus haut, du grand intérêt qu'il y a à fixer une ligne de démarcation satisfaisante, il acceptera la frontière telle qu'elle est décrite dans la proposition qui a été faite en 1891.

J'ai l'honneur, etc.

Pour le marquis de Salisbury,

FRANCIS BERTIE.

N° 7.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury.
18 décembre 1897.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 18 décembre 1897.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de soumettre à Votre Seigneurie deux exemplaires d'un Mémoire sur la question des limites entre les États-Unis du Brésil et la Guyane, qui vient d'être élaboré par le Baron de Rio-Branco, membre de l'Institut d'Histoire et de Géographie du Brésil.

Ce document contient, outre un exposé historique, l'examen des arguments présentés jusqu'ici à l'appui des prétentions de la Guyane Britannique, ainsi que des considérations au sujet de la dernière proposition brésilienne et des objections qui ont été faites par le Gouvernement Colonial.

Je prie Votre Seigneurie de tenir ce Mémoire comme un document très confidentiel, car la question de limites entre le Brésil et la Guyane Britannique a des points d'attache avec la question actuellement pendante entre le Brésil et la France, question qui doit être décidée par voie d'arbitrage [1].

J'ai l'honneur, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

1. Un exemplaire du Mémoire du Baron de Rio-Branco est soumis à Sa Majesté le Roi avec ce Second Mémoire.

N° 8.

Du même au même. — 20 décembre 1897.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 20 décembre 1897.

Monsieur le Marquis, — Le Gouvernement Fédéral a examiné attentivement la lettre que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 avril au sujet du projet de traité de limites, annexé à ma Note du 15 mars dernier.

J'ai déjà eu l'occasion d'annoncer verbalement à Votre Seigneurie le résultat de cet examen et de lui dire combien le Gouvernement Fédéral regrette de ne pas pouvoir accepter la contre-proposition suggérée par le Gouverneur de la Guyane Britannique et présentée dans la partie finale de la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir.

Sur la question qui nous occupe, et alors que les deux Gouvernements se trouvent animés d'un égal désir de résoudre honorablement ce différend par une transaction équitable, je pense, Mylord, qu'un échange de vues oral serait de beaucoup préférable à une discussion écrite, et que seulement dans le cas d'impossibilité d'une entente et en vue d'une reprise des négociations à un moment plus favorable, il serait utile d'établir clairement, par un échange de Notes ou par un Protocole, les concessions offertes de part et d'autre.

Toutefois, il me semble indispensable de rappeler dès à présent à Votre Seigneurie les propositions échangées jusqu'à ce jour entre les deux Gouvernements.

Le territoire contesté entre le Brésil et la Grande-Bretagne se trouve compris entre les lignes suivantes :

1°. — Chaîne de Pacaraima depuis la frontière du Venezuela jusqu'à la source du ruisseau Annay, affluent de la rive gauche du Rupunani ; le cours de l'Annay jusqu'à son confluent ; et ensuite une ligne droite tracée, depuis ce confluent, dans la direction du Sud-Est, jusqu'à un point que les cartes les plus modernes nous permettent de dire rapproché de la source du Corentyne, sur le versant septentrional de la Chaîne de Tumucumaque.

2°. — La rivière Cotingo, depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Tacutú ; puis le Tacutú jusqu'à sa source, et, à partir de ce point jusqu'à la frontière hollandaise, les Serras d'Essary, d'Acaray et de Tumucumaque, formant la séparation entre le bassin de l'Amazone et ceux de l'Essequibo et du Corentyne.

Les premières lignes que je viens d'indiquer sont celles des frontières que la Hollande s'attribuait au XVIIIe siècle et que les Portugais, déjà maîtres de tout le bassin du Rio-Branco, ont cru devoir adopter à partir de 1783. Elles se trouvent tracées sur presque toutes les cartes du siècle dernier, parmi lesquelles je ne ferai mention que de celles de d'Anville

(1748), de Van Bercheyck (1759), d'Isaac Tirion (1767 et 1770) et du D.r Silva Pontes (1783).

Les autres lignes ci-dessus décrites sont celles que Schomburgk a proposées en 1839, lorsqu'il souleva le différend qu'il est de l'intérêt capital des deux Gouvernements de résoudre définitivement.

La superficie approximative du territoire compris entre ces lignes est de 21,122 milles anglais carrés.

Je joins à cette Note des fac-simile des cartes hollandaises de Van Bercheyck et de Tirion. La carte de d'Anville est bien connue du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui l'a présentée comme pièce favorable aux revendications anglaises dans son différend avec le Venezuela (Map 4, dans l'Appendix III du *Blue Book*, « Venezuela, n° 1, 1896 »). C'est une carte française, mais elle a été pleinement approuvée par les autorités coloniales hollandaises et par les États-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, ainsi qu'il appert de plusieurs pièces officielles récemment publiées par le *Foreign Office*. Je citerai seulement le passage suivant d'une lettre en date du 9 septembre 1758, adressée à la Compagnie des Indes Occidentales par Laurens Storm van's Gravesande, alors Directeur Général des Colonies d'Essequibo et Demerary :

> If your Lordships will be pleased to look at the map of this Country drawn by Mr. d'Anville with the utmost care, Your Lordships will clearly see that this is so. Our boundaries, too, are defined in a way which proves that the compiler was very well informed (*Blue Book* C. 806, Doc. n° 132, pp. 109-110).

Quant aux lignes frontières de la Guyane Portugaise tracées en 1783 par Silva Pontes, alors Commissaire chargé de la délimitation, elles ont été reproduites sur une carte dressée par la Commission Brésilienne de 1843, carte que le *Foreign Office* a fait lithographier.

Votre Seigneurie ne manquera pas de remarquer que tout le territoire que la Guyane Britannique réclame du Brésil était situé, d'après d'Anville et Storm van's Gravesande, et d'après les cartes hollandaises, en dehors des frontières des Colonies d'Essequibo, Demerary et Berbice, conquises par la Grande-Bretagne en 1803. D'après ces documents, non seulement le Tacutú et tous ses tributaires, parmi lesquels le Mahú, avec le Pirara et le lac Amacú, mais aussi une partie considérable du bassin de l'Essequibo, se trouvaient dans les limites des possessions portugaises.

Dans le Mémorandum et sur la carte annexée à ma Note du 15 mars, pour simplifier la question et restreindre autant que possible le différend, en vue de faciliter un rapprochement, on a cru devoir partir des lignes proposées par le Brésil en 1843 et par l'Angleterre en 1891. On a considéré ainsi comme étant hors de cause non seulement le territoire compris entre le Cotingo et le Mahú, territoire que Schomburgk attribuait à la Guyane Britannique sur sa carte de 1840, mais aussi le territoire, bien plus considérable, compris entre le Rupunani, la ligne Nord-Ouest-Sud-Est for-

mant l'ancienne frontière portugaise-hollandaise, et le parallèle 2° Nord, territoire sur lequel le Brésil croit avoir des titres sérieux.

La remarque faite au sujet de la ligne du Cotingo dans la lettre du 22 avril me met dans le devoir de déclarer à Votre Seigneurie, au nom du Gouvernement Fédéral, que, quoique ayant formulé un premier projet de transaction en 1843, et un second, plus avantageux encore à l'Angleterre en 1897, le Brésil n'a nullement renoncé à ses droits sur l'ancienne ligne frontière portugaise-hollandaise.

Sur l'une des cartes ci-jointes, intitulée *Carte des frontières entre les Etats-Unis du Brésil et la Guyane Britannique*, se trouvent tracées les prétentions extrêmes des deux pays ainsi que les lignes qui résultent des différentes solutions transactionnelles proposées successivement de part et d'autre.

Les propositions échangées entre les deux Gouvernements peuvent être ainsi résumées :

1° — *Première proposition de Lord Aberdeen formulée verbalemnet le 15 novembre 1843 :*

Chaîne de Pacaraima depuis la frontière du Venezuela jusqu'à la source du Mahú ; puis, le Mahú jusqu'à son confluent avec le Tacutú ; ensuite, le Tacutú jusqu'au deuxième degré de latitude Nord, et, vers l'Est, jusqu'à la frontière hollandaise, le parallèle de 2° Nord;

2°. — *Projet de transaction formulé par le Ministre Brésilien M. d'Araujo Ribeiro, le 3 novembre 1843 :*

Chaîne de Pacaraima depuis la frontière du Venezuela jusqu'au Mont Annay près du coude du Rupunani, par 4° environ de latitude Nord; puis, le Rupunani jusqu'au point de rencontre du deuxième degré de latitude Nord; et, vers l'Est jusqu'à la frontière hollandaise, le parallèle de 2° Nord;

3°. — *Note verbale de Lord Aberdeen, en date du 23 novembre 1843*, déclarant que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique était prêt à accepter les lignes proposées par M. d'Araujo Ribeiro, mais qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'article 4 du projet, relatif aux Indiens du village de Pirara, avant d'obtenir certains renseignements qu'il demandait au Gouvernement de la Colonie ;

4°. — *Proposition faite le 12 septembre 1891 par Sir Thomas Sanderson :*

Chaîne du Pacaraima, depuis la frontière du Venezuela jusqu'à son confluent avec le Tacutú ; ensuite, le Tacutú jusqu'à sa source ; enfin, la ligne qui sépare les eaux allant à l'Amazone de celles qui vont à l'Essequibo et au Corentyne, c'est-à-dire, les Serras d'Essary, d'Acaray et de Tumucumaque ;

5°. — *Deuxième proposition brésilienne, annexée à ma Note du 15 mars 1897 :*

La ligne de partage des eaux qui forme la limite du bassin de l'Amazone, c'est-à-dire : la Chaîne de Pacaraima depuis la frontière du Venezuela jusqu'au parallèle de 4° Nord, près du coude du Rupunani; puis, dans la direction du Sud, la ligne de partage des eaux entre les tributaires

du Rio-Branco et ceux du Rupunani; ensuite, les Serras d'Essary, d'Acaray et de Tumucumaque;

6°. — *Contre-proposition faite dans la lettre du 22 avril :* les mêmes lignes que celles qui avaient été proposées le 12 septembre 1891 par Sir Thomas Sanderson.

Je crois, Mylord, pouvoir faire appel à vos sentiments de justice pour décider si c'est faire un pas sur le terrain de la conciliation que de s'en tenir à la proposition de 1891, comme le conseille le Gouvernement Colonial, alors que le Brésil augmente ses concessions et propose le partage du territoire compris entre les lignes que Lord Aberdeen et Lord Stanley acceptaient en 1843 et celles que Sir Thomas Sanderson proposait en 1891, et je demanderai encore la permission de faire remarquer à Votre Seigneurie que les lignes proposées en 1891 emporteraient pour le Brésil un sacrifice de droits et une perte de territoire bien plus considérables que ce qu'avait demandé Lord Aberdeen dans sa proposition initiale du 15 novembre 1843, aussitôt après abandonnée.

La ligne frontière que j'ai eu l'honneur de proposer à Votre Seigneurie est celle que Schomburgk lui-même recommandait dans le passage suivant d'une lettre en date du 25 août 1838, adressée à Sir Thomas Fowell Buxton :

> In all cases, the division of waters between those rivers which are tributaries to the Essequibo, on one side, and the Amazon, on the other, would form the most natural boundary...

Cette ligne donnerait une excellente frontière sur les Serras de Pacaraima, d'Essary, d'Acaray et de Tumucumaque, et une frontière satisfaisante, ou plutôt passable, sur les plaines situées entre le Tacutú et le Rupunani, où se trouvent non seulement le massif de Cuanocuano, mais encore plusieurs montagnes et collines qui ont des ondulations de terrain plus ou moins accentuées.

Je me mets entièrement à la disposition de Votre Seigneurie pour étudier directement avec elle, ou avec la personne qu'elle voudra bien désigner, les moyens d'arriver à un accommodement.

Je dois, cependant, annoncer dès maintenant à Votre Seigneurie que le projet que j'ai soumis le 15 mars dernier représente le maximum des concessions que le Brésil pourrait faire.

Certainement, entre les parallèles du 2° et 4° nord, une frontière fluviale eût été préférable comme l'a très bien observé le Gouverneur de la Guyane Britannique. Mais je prie Votre Seigneurie de remarquer que, si nous nous trouvons en présence d'une ligne qui doit traverser en grande partie des plaines, c'est seulement parce que le Brésil, pour être agréable au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, a offert de renoncer à la frontière du Rupunani, que Lord Aberdeen et Lord Stanley acceptaient en 1843, et où s'arrêtaient avant Schomburgk les prétentions de la Guyane Britannique.

Si une frontière fluviale paraît indispensable entre les parallèles de 2° et 4° nord, le cours d'eau indiqué est certainement le Rupunani.

Je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 9.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 24 mai 1898.

Foreign Office, le 24 mai 1898.

Monsieur, — Par votre Note du 20 décembre dernier, vous avez eu la bonté d'exprimer les regrets du Gouvernement Brésilien de ce qu'il lui était impossible d'accepter les propositions du Gouvernement de Sa Majesté pour le règlement des limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

Les discussions et la correspondance sans caractère officiel qui ont eu lieu depuis, en conséquence de vos suggestions, n'ont malheureusement pas réussi à amener une entente sur les points en discussion.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous présenter, pour les soumettre au Gouvernement Brésilien, les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les observations faites dans votre dernière communication officielle, en même temps qu'un Mémorandum qui traite généralement des points les plus importants du Mémoire du Baron de Rio-Branco que vous m'avez communiqué le 21 décembre.

Au sujet de vos remarques sur la question de la frontière entre les possessions portugaises et hollandaises, je dois vous faire observer que les lignes de partage indiquées sur les cartes du XVIII° siècle qu'on a publiées, ne pouvaient lier le Gouvernement des Pays-Bas, et qu'il est impossible d'admettre, à l'époque actuelle, que le Gouvernement Portugais avait nécessairement le droit d'adopter une certaine ligne de division sur la simple supposition que les Hollandais l'avaient acceptée comme exacte. Il apparaît, en outre, que sur les seules cartes hollandaises dressées spécialement en vue de définir les frontières, savoir : celle de Hartsinck, en 1770, et celle de Van Heneman, à peu près à la même date, les territoires hollandais sont définis de façon à ne pas laisser le moindre doute que les Pays-Bas prétendaient faire traverser à leurs frontières les sources du Takutu et du Rio Branco et y comprendre tout le bassin de l'Essequibo et ses tributaires.

Tout en reconnaissant l'importance de la carte de d'Anville, qui est celle que Van Bercheyk a reproduite comme enclave sur la carte à laquelle votre Note fait allusion, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre que dans le cas de frontières indéterminées, il puisse être lié par une carte quelconque dont les divisions politiques n'aient pas été établies officiellement

par le Gouvernement des Pays-Bas et communiquées au Gouvernement Portugais.

Le Gouvernement de Sa Majesté veut bien admettre la force de votre argument sur les avantages généraux de l'adoption d'une ligne de partage des eaux pour frontière. Cependant il juge essentiel de remarquer que, bien que les Portugais et les Brésiliens aient, de temps à autre, traversé le Tacutú en venant de l'Ouest, revendiqué alors et même occupé certaines localités, il est également vrai que les Hollandais et les Anglais, partant de l'Est, ont, de temps à autre, traversé, revendiqué et occupé ces mêmes localités. Le fait est que les lignes d'occupation ainsi tracées par les deux prétendants dans la région entre le Takutú et le Rupununi et au Sud de Pirara, s'entremêlent. On n'a jamais démontré, ou même, paraît-il, il serait impossible de démontrer aucun droit historique des Portugais ou des Brésiliens à la région située au Nord de Pirara et de la rivière Takutú, tandis que tout ce que l'on connaît de l'histoire de cette région au Nord de Pirara, démontre son exploration et son occupation par les seuls Hollandais et Anglais.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne trouve pas que son droit à cet égard soit diminué par rien de ce qui s'est passé depuis 1842. L'examen de la correspondance qui a précédé la Note de Lord Aberdeen du 23 novembre 1843 montre que le Gouvernement de Sa Majesté n'était disposé à accepter la ligne proposée à cette époque par le Gouvernement Brésilien qu'à la condition que la frontière suivrait le cours des rivières Mahu et Takutu.

En même temps, le Gouvernement de Sa Majesté désire vivement traiter cette question amicalement, et, tout en adhérant au principe d'une frontière suivant une ligne de partage des eaux, il ne peut négliger les considérations pratiques qui surgissent, comme il a déjà été montré, quand il s'agit d'une ligne de partage qui n'est pas nettement indiquée. Il propose donc une ligne qui fixerait la partie de la frontière au Sud de Pirara en faveur du Brésil et qui, en outre, accorderait au Brésil une région au Nord de Pirara, à laquelle il n'a jamais, soit par des explorations ou autrement, acquis le moindre droit, tandis que la Grande-Bretagne abandonnera un vaste territoire où, pendant la plus grande partie de ce siècle, elle a porté ses explorations et son influence civilisatrice.

Voilà la description de la ligne en question :

Prenant le Mont Roraima comme point de départ et laissant cette montagne dans la sphère britannique, comme une marque naturelle bien saillante, dans un pays exclusivement exploré par des agents anglais, elle rejoint les sources de la rivière Cotinga, suit le cours de cette rivière jusqu'au confluent de la rivière Waikueh, remonte le Waikueh jusqu'au point où cette rivière prend naissance ainsi que le Virua, puis descend par le Virua au Takutu, remonte le Takutu sur un petit espace, jusqu'à la rivière Ireng, appelée aussi Mahú, remonte l'Ireng jusqu'à la rivière Pirara, puis le Pirara jusqu'au point d'où part l'ancien portage bien connu, suit ce sentier jusqu'à la rivière Quatata, descend le Quatata jusqu'à la rivière Rupununi, remonte le Rupununi jusqu'à ses sources, et de là, gagne la source du fleuve Essequibo. Dans tous les cas, la ligne de partage sera le « Thalweg » ou

partie la plus profonde du chemin suivi par tout cours d'eau faisant partie de la ligne.

Je dois faire remarquer que les configurations géographiques suivies par cette ligne sont suffisamment saillantes. Elle assigne au Brésil toute la région située entre les cours supérieurs du Takutu et du Rupununi et au Sud de Pirara, sur laquelle les deux pays ont des droits communs, et elle fait aussi la concession d'un autre espace considérable à l'Est de la ligne de Schomburgk, compris entre les cours des rivières Virua et Waikueh et limité par une partie des rivières Cotinga et Takutu.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que le règlement proposé maintenant ne doit être accepté qu'à la condition qu'il soit stipulé qu'on ne fera obstacle, en aucune manière, aux Indiens qui désireraient transporter leur domicile dans le territoire Britannique.

J'espère que vous voudrez bien expliquer au Gouvernement Brésilien que la proposition faite maintenant représente le maximum des concessions que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à accorder et que si, après plus ample considération, on trouvait impossible d'accepter le règlement sur ces bases, la question ne peut être résolue que par voie d'arbitrage.

J'ai l'honneur, etc.

SALISBURY.

A

Mémorandum annexé à la Note du 24 mai 1898.

Ce Mémorandum n'a pas pour but de discuter en détail les arguments produits par le Baron de Rio-Branco au sujet des droits du Brésil sur les districts sud-ouest de la Guyane Britannique; une telle discussion exigerait la production des documents sur lesquels s'appuie le Gouvernement Brésilien, et aussi l'impression et le classement d'un grand nombre de documents que possède le Gouvernement de Sa Majesté. En attendant, un examen rapide du *Mémoire* présenté au Gouvernement de Sa Majesté suffira pour démontrer que les arguments qui servent de base à son auteur pour fortifier les réclamations du Brésil peuvent être réfutés d'une manière concluante.

I

Dans la section I de la première partie du *Mémoire*, le baron, dès les premiers mots, suppose réglée toute la question en litige. Aucune délimitation définitive de leurs possessions dans la Guyane n'a jamais été établie entre les Hollandais et les Portugais, et il n'existe aucune pièce conservant le souvenir d'aucune sorte de négociation entre les Hollandais et les Portugais relativement à cette frontière.

Il est bien vrai que, dans certaines cartes du XVIIIe siècle, dressées par des géographes plus ou moins compétents, le tracé de certaines lignes indique

d'une façon générale des frontières que la Hollande, d'un côté, et le Portugal de l'autre auraient probablement considérées satisfaisantes. Mais ces cartes, même quand elles auraient été adoptées par l'un ou par l'autre Gouvernement, ne peuvent être nullement considérées comme l'indice d'une démonstration finale et satisfaisante d'une ligne de frontières qui intéressait les deux parties. Il existe à peine deux cartes d'origine hollandaise, par lesquelles on a tenté de déterminer définitivement les frontières de la Guyane Hollandaise, et l'examen de ces deux cartes montre qu'elles ont de très grands rapports. L'une est la carte de Hartsinck (1770) dont il est fait mention spéciale. Hartsinck ne décrit pas la direction de ses frontières, mais les lignes pointillées de sa carte, si elles sont soigneusement observées, indiquent que la ligne entre les Guyanes Portugaise et Hollandaise devrait suivre le Mahu depuis sa naissance jusqu'à sa jonction avec la rivière Tukutu et cette dernière jusqu'aux collines où naissent les fleuves Rupununi et Essequibo. En faisant la part des différences dans la construction des cartes, ce tracé comprendrait tout le district que le Gouvernement de Sa Majesté a revendiqué au début comme appartenant à la Colonie. L'autre est la carte officielle de Van Heneman (de date incertaine, mais très rapprochée de celle de la carte de Hartsinck, et probablement à peine antérieure à celle-ci) sur laquelle la ligne droite qui indique les limites au Sud est tracée de manière à inclure dans le territoire hollandais la partie supérieure des rivières Mahu et Takutu en plus de tout le bassin de l'Essequibo et ses tributaires. Mais l'adoption, en 1783, par les Portugais des lignes indiquées sur certaines cartes généralement réputées et bien connues des Hollandais, ne peut lier ni le Gouvernement Hollandais, ni celui de la Grande-Bretagne, son successeur. Une semblable action de la part des Portugais était purement *ex parte*.

Une affirmation sur laquelle le *Mémoire* insiste beaucoup c'est qu'il y a à peine un seul document par lequel les Hollandais aient jamais revendiqué tout le bassin du fleuve Essequibo et cette affirmation est erronée.

Sans parler de nombreuses références dans la correspondance ordinaire des Gouverneurs Hollandais, non seulement dans la Représentation de 1759, mais encore plus distinctement dans la Représentation de 1769, les Hollandais réclamèrent tout le bassin du fleuve Essequibo et ses tributaires ; et cette revendication ainsi formulée n'a jamais été contestée par l'Espagne ni, bien entendu, par le Portugal. La citation de la carte de d'Anville dans la Représentation de 1769 se référait spécialement à la Guyane Espagnole, et ne doit pas nécessairement être imposée comme indiquant l'opinion exacte du Gouvernement Hollandais à l'égard des détails de sa frontière méridionale; mais en tout cas, même en admettant que la ligne de d'Anville ait été acceptée dans cette Représentation par le Gouvernement Hollandais, il n'y a pas de preuve que la Représentation ait été communiquée aux Portugais et ne peut, par conséquent, être admise en défense de la prétention du Brésil de dépasser la ligne de partage des eaux jusqu'au Rupununi qui est, nettement, un affluent du fleuve Essequibo.

Ce même argument s'applique à peu près à la deuxième section de la première partie du *Mémoire*, relative aux discussions soutenues pendant la

négociation du Traité d'Amiens; mais il faut rappeler qu'en 1803, presque immédiatement après le traité, la Grande-Bretagne a conquis à nouveau les Colonies Hollandaises et qu'à leur égard, elle était complètement affranchie de tout compromis implicite que l'on pourrait lire dans les conférences susdites. Il est impossible de soutenir que la Grande-Bretagne en prenant possession des établissements de Demerara, d'Essequibo et de Berbice par le traité de 1814 ait acquis purement et simplement les districts, alors effectivement peuplés, de la région du littoral et des bords de quelques rivières. Même avant la signature du traité, comme le sait bien le Gouvernement Brésilien, la Grande-Bretagne envoya dans l'intérieur une mission composée de MM. Simon, Van Sirtema et D.r Hancock pour procéder à certaines recherches et terminer les querelles entre les tribus indigènes des limites méridionales de la Colonie. Et c'est ainsi que la Grande-Bretagne, dès la période primitive de son occupation, affirma son droit à la juridiction du district baigné par le Rupununi, continuant ainsi la politique que les Hollandais avaient suivie pendant nombre d'années.

En admettant l'autorité citée à la page 13 du *Mémoire*, le Gouvernement Portugais, qui avait déjà établi une garnison à S. Joaquim, était bien au fait que les Hollandais, à la fin du dernier siècle, prétendaient à la domination du territoire limitrophe. Le fait que la Commission Britannique, dont il vient d'être question, demanda l'autorisation d'aller à S. Joaquim présenter ses devoirs au commandant, n'implique d'aucune manière la reconnaissance, par le D.r Hancock et ses compagnons, du droit des autorités brésiliennes aux savanes au nord de la forteresse. Il a toujours été d'usage chez les fonctionnaires britanniques envoyés par le Gouvernement vers cette frontière lointaine de la Colonie Britannique, de faire une visite de politesse aux autorités portugaises ou brésiliennes de S. Joaquim, dès qu'elles approchaient de ce fort, qui était reconnu comme le poste avancé portugais.

Que le D.r Hancock n'a fait que se conformer à cet usage en formulant sa demande, cela est démontré par une lettre adressée à la Société Royale de Géographie de Londres dans laquelle il indique clairement que, à son avis, le droit britannique, tel qu'il dérive du droit hollandais, s'étend non seulement au Rio-Branco, mais au delà, et que les Portugais étaient en possession de S. Joaquim *de facto* et non *de jure*.

Dans la section v et les suivantes de cette partie, le *Mémoire* s'efforce, non sans succès, de démontrer que l'idée générale dominante du commencement de ce siècle, quant à la frontière, était la ligne de partage des eaux entre les rivières qui se jettent dans l'Essequibo et celles qui courent vers l'Amazone. C'est un sujet auquel on reviendra plus loin.

Dans toute discussion de cette question, on doit admettre toute la force des faits de l'occupation effective par la partie adverse, et on se rappellera que, quoique les Brésiliens aient, peut-être, été les premiers à fonder un établissement de l'État à Pirara en expulsant de cette localité le missionnaire anglais Youd, malgré cela, le Gouvernement Britannique d'alors affirma son droit sur tout ce territoire en obligeant les Brésiliens à se retirer de cette position.

Quant aux négociations qui résultèrent de cet événement, il faut observer que la déclaration attribuée dans le document n° 4, page 130, à Lord Aberdeen, par laquelle il était disposé à accepter une ligne moins favorable que celle jusqu'alors réclamée par le Gouvernement de Sa Majesté, paraît être basée sur une compréhension erronée de la note que Lord Aberdeen a effectivement écrite.

II

Passant à la deuxième partie du *Mémoire*, dans laquelle les arguments du Gouvernement Brésilien sont plus amplement développés, il est difficile d'éviter la répétition des raisons déjà exposées.

En ce qui concerne la section II de cette partie, il suffit de répéter ce qui a été dit plus haut, qu'aucune frontière n'avait été définitivement fixée par les Hollandais et qu'aucune démarcation établie *ex parte* par les Portugais ne pouvait lier les Hollandais ou les Anglais.

Relativement aux explorations topographiques du lac Amucu et de la rivière Rupununi par les autorités portugaises, il est impossible de donner une réponse satisfaisante sans voir les documents sur lesquels s'appuie le Gouvernement Brésilien. Aucune description authentique détaillée d'une exploration quelconque ne se trouve entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté, bien qu'il soit admis que, de temps à autre, les Portugais, partant de leurs établissements de ces voisinages, ont probablement pénétré dans le territoire actuellement en litige.

Le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à opposer à tous ces arguments l'exercice régulier de l'administration hollandaise dans toute l'étendue de cette région, y compris une affirmation de juridiction de la part du Gouvernement Hollandais aussi précise que celle de 1776, quand il arrêta quatre Portugais qui se trouvaient indûment dans le territoire commandé par le poste d'Arinda, les envoya à Fort Island (Essequibo), et les déporta ensuite en Europe.

La section IV a été déjà suffisamment traitée lors des précédentes remarques relatives au D.r Hancock.

Toutefois, il est fait observer que la découverte des sources du fleuve Essequibo, par Sir Robert Schomburgk, et son acte de planter le drapeau britannique, ont été, sous tous les rapports, un acte valable en fait et en droit. Sir Robert Schomburgk faisait ostensiblement des explorations dans une colonie britannique pour le compte d'une société britannique, et à l'aide d'une subvention du Gouvernement Anglais accordée à cet effet. Il savait que, non seulement les règles ordinaires du droit international donnaient au Gouvernement Britannique des titres aux sources de l'Essequibo, mais encore que celles-ci avaient été dûment revendiquées par le Gouvernement Britannique et par les Hollandais ses prédécesseurs ; et il n'est pas contesté que personne, avant Sir Robert Schomburgk, n'avait effectivement découvert les sources de ce fleuve.

De même, les principaux accidents naturels de cette partie du pays ont

tous été découverts et révélés au monde par des entreprises hollandaises ou britanniques. Le Rupununi est régulièrement traité de rivière hollandaise, sous la juridiction hollandaise, dans les registres de la Colonie d'Essequibo comme aussi, et non rarement, le Mahu; et le simple fait que quelques Portugais ont pu occasionnellement visiter les bords de ces rivières ne peut détruire la souveraineté hollandaise. Le Mont Roraima, qui est le point saillant de la ligne frontière recommandée par Sir Robert Schomburgk, a été réellement découvert par cet explorateur. Jusqu'à ce moment la région circonvoisine était absolument inconnue, et même jusqu'en ces dernières années, alors que déjà elle était mieux connue, grâce aux efforts des explorateurs anglais, elle est restée presque dans son état primitif.

De fait, au cours de toutes les discussions entre la Grande-Bretagne et le Brésil, sur les droits historiques au territoire en litige, il faut, d'une façon générale, se rappeler : 1° que, même en admettant que les Portugais et les Brésiliens aient de temps en temps exploré et occupé temporairement la partie du territoire en question qui avoisine le Pirara et le lac nommé Amucu, il est également certain que les Hollandais et les Anglais ont fait la même chose ; 2° qu'en ce qui concerne la partie du territoire située plus au Nord dans la direction de Roraima et celle qui est située plus au Sud, dans la direction des sources de l'Essequibo, les explorations ont été exclusivement britanniques.

La section VII de la deuxième partie du *Mémoire* disserte soigneusement sur les documents présentés dans les Livres Bleus Anglais relativement au Venezuela et dans d'autres publications; mais il est des points importants que le Baron de Rio-Branco n'a pas mentionnés. Bien que l'expédition dans l'intérieur, entreprise par Van Heyden Rezen en 1714, parût au commencement n'avoir aucun résultat, elle a été suivie dans une période relativement brève pour ces temps-là, d'un nouvel effort par l'expédition de 1725 et la reconnaissance de 1731. Le résultat immédiat de la dernière expédition fut la fondation du poste d'Arinda sur son premier emplacement ; et, depuis cette date, les Hollandais ont complètement dominé non seulement sur le Haut-Essequibo, mais aussi sur l'étendue du territoire au delà de ce fleuve jusqu'à la frontière portugaise, alors très éloignée, et jusqu'aux régions inconnues de l'intérieur.

L'expédition du D.r Hortsman eut un caractère nettement officiel. Il fut chargé de remonter l'Essequibo et le Rupununi en vue d'établir définitivement la domination hollandaise dans ces régions, et fit savoir au Gouverneur Hollandais qu'il avait arboré le drapeau hollandais sur le lac Parima. Or, quoique sur ce point spécial il puisse avoir cherché à tromper son gouvernement, et bien qu'ensuite, comme il est notoire, il ait été infidèle à sa mission et ait déserté son gouvernement, son indignité et sa trahison comme fonctionnaire hollandais ne peuvent, en aucune façon, ni infirmer les intentions des Hollandais ni l'autorité qu'il peut avoir exercée dans la région en question pendant qu'il était encore à leur service. En tout cas, le poste d'Arinda, ainsi que le reconnaît le Baron de Rio-Branco, a été, par la suite, avancé jusqu'à un point en amont du confluent du Rupununi et de l'Essequibo. Une des

instructions permanentes du chef du poste était de surveiller et d'inspecter toute l'étendue de la région au delà de ce poste ; et quoiqu'il fût souvent bien difficile de s'assurer, à une telle distance, que les chefs de ce poste suivaient les instructions qui leur étaient données, le Gouvernement de Sa Majesté possède des preuves suffisantes que plus d'un chef de poste hollandais à Arinda, a, dans l'exercice de ses fonctions, pénétré dans la région jusqu'aux savanes, et probablement aussi loin que le voisinage de tout ce qui a pu être des avant-postes portugais au delà.

Relativement à la section IX un examen soigneux des documents s'impose avant de pouvoir rien avancer dans un sens ou dans l'autre.

A l'égard des sections X et XI qui traitent principalement des Indiens, il suffit peut-être de dire que, d'après ce que reconnaît un rapport officiel du Gouvernement Brésilien, les seuls habitants du district en litige, c'est-à-dire les Indiens, ont, depuis nombre d'années, consolidé leurs anciennes relations avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne et se considèrent sujets britanniques.

III

Sans accompagner le *Mémoire* à travers les diverses phases des négociations qui ont eu lieu entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Brésil, il peut être admis d'ores et déjà que, tant au point de vue théorique du Droit international que par l'examen des cartes et documents qui pourraient être cités de chaque côté, la démarcation de la frontière telle que le Brésil la propose maintenant, le long de la ligne de faîte entre l'Essequibo avec le Rupununi au Nord et à l'Est, et le Rio Branco avec ses affluents au Sud et à l'Ouest, serait théoriquement la division la plus naturelle entre la Guyane Anglaise et le Brésil.

Toute déviation de cette ligne devrait être basée sur :

1°. — L'occupation effective au delà de la ligne de faîte par l'une des parties ou par l'autre ; ou

2°. — Le défaut manifeste de convenance de la frontière au point de vue pratique, tel que d'entraîner de grandes dépenses pour le bornage et l'entretien des bornes frontières et de ne pas être facilement reconnaissable par les Indiens et autres personnes.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que ces deux considérations, et plus particulièrement la dernière, justifient la proposition qu'il a faite de dévier la ligne de partage des eaux.

28 janvier 1898.

N° 10.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 28 mai 1898.

Légation des États-Unis du Brésil,
28 mai 1898.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'accuser la réception de la Note que Votre Seigneurie a bien voulu m'adresser le 24 courant, en réponse à la mienne du 20 décembre dernier, au sujet des limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

Ainsi que je l'ai assuré à Votre Seigneurie dans notre entrevue de ce jour, je vais transmettre au Gouvernement Fédéral la nouvelle proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour régler la question des susdites limites.

Je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 11.

Proposition faite par Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. 30 novembre 1898.

Ce n'est pas sans difficulté que le Gouvernement Brésilien m'a autorisé à faire une dernière proposition en vue de régler nos frontières sans avoir recours à un arbitrage long et dispendieux.

Il serait à désirer que le Gouvernement de la Colonie reconnaisse l'avantage qu'il y aurait à résoudre ainsi la question.

Par l'arrangement en question, l'Angleterre gagnerait le territoire compris entre le Mahú et la Chaîne du Pacaraima, et, en nous laissant la ligne du Rupununi elle ne nous fait aucune concession, attendu que l'occupation effective du Brésil allait jusque-là, ainsi que l'a constaté le propre Schomburgk avant de soulever en 1840 la contestation qui a donné lieu à l'accord de 1842 relatif au territoire contesté et que nous cherchons à résoudre à l'amiable ou au moyen de l'arbitrage.

Les cartes hollandaises, la carte anglaise de Arrowsmith (annexe au Mémoire du Baron de Rio-Branco) ainsi que d'autres cartes anglaises, les bulletins de la *Royal Geographical Society* marquent le Rupununi comme limite entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

Par conséquent, en reconnaissant le fleuve Rupununi comme limite, l'Angleterre ne nous fait aucune concession. Non seulement elle ne perd rien, mais elle gagne ce qui était incontestablement considéré comme

appartenant au Brésil, c'est-à-dire le territoire compris entre la Chaîne du Pacaraima et le Mahú. Le Mémoire du Baron de Rio-Branco établit cette base sur des droits historiques.

Mais le Mémorandum de Lord Salisbury, annexé à la Note du 24 mai dernier, déclare que, en face des principes du droit international, la limite devrait être formée par la ligne de division des eaux, ou du *watershed*, ainsi que le Brésil l'a proposé en mars 1898 ; mais, que ce qui s'opposait à cette ligne, était que son tracé ne présentait pas un relief de terrain suffisant. Eh bien, en mettant de côté les droits historiques pour admettre comme base de la négociation la ligne du *watershed*, ce que nous devons chercher c'est un échange de territoires, qui en delà et en deçà de cette ligne, donne aux deux pays *une limite fluviale*, échange plus ou moins équivalent en extension à la superficie du territoire que le Brésil aurait à l'Est de la ligne du *watershed*, et l'Angleterre à l'Ouest de la même ligne. Au Sud, *le premier fleuve* à l'Est de la ligne du *watershed* est le Rupununi, que l'Angleterre propose et que nous sommes disposés à accepter ; au Nord, *le premier fleuve* est, à l'Ouest de la ligne du *watershed*, le Mahú, que nous proposons maintenant, et que l'Angleterre, par la même raison, devrait accepter.

La superficie du territoire que l'Angleterre viendrait à acquérir à l'Ouest de la ligne du *watershed* est supérieure à celle qui serait reconnue au Brésil à l'Est de la même ligne.

Il semblerait donc que le Gouvernement Anglais ne devrait pas hésiter à accepter la transaction que nous proposons :

Le fleuve Mahu depuis sa source jusqu'à l'embouchure du Uorora; ensuite l'Apikong, affluent du Uorora; depuis la source de l'Apikong à celle du Mora, affluent du Rupunani, la partie la plus élevée du terrain; ensuite le Mora jusqu'à son embouchure; puis le Rupunani à partir de son confluent jusqu'à sa source principale.

La frontière établie de cette manière donnerait à la Guyane Anglaise, au nord, près de 4 570 kilomètres carrés à l'ouest de la ligne du *divortium aquarum* que le Brésil a proposée en 1897, et qui a été acceptée en principe par la Note de Lord Salisbury du 24 mai 1898.

Le 30 novembre 1898.

N° 12.

Le Foreign Office à Monsieur Corrêa.
28 décembre 1898.

Foreign Office, le 28 décembre 1898.

Mon cher Ministre, — Lord Salisbury m'a chargé de vous écrire officieusement au sujet des propositions que vous avez faites dernièrement relativement aux limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

Vous avez suggéré que la ligne de partage pourrait être tracée le long de la rivière Mahú, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le Morora, suivre ensuite l'Apikong, affluent du Morora, puis de la source de l'Apikong à celle du Mora, tributaire du Rupununi, suivre alors le Mora jusqu'à son embouchure et, à partir de ce point, le Rupununi depuis son confluent avec le Mora jusqu'à sa source principale.

Tout en appréciant hautement le désir que vous manifestez, ainsi que le Baron de Rio-Branco, d'arranger cette affaire, Lord Salisbury est d'avis, après l'examen le plus attentif, que votre proposition n'offre pas la perspective d'une solution qui puisse être acceptée par la Grande-Bretagne.

Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté doit s'en tenir à la position prise dans la Note officielle que Sa Seigneurie vous a adressée le 24 mai dernier, dans laquelle il était dit que si le Gouvernement Brésilien trouvait impossible d'adopter le règlement sur les bases qui y étaient indiquées l'affaire ne pourrait plus être traitée que par voie d'arbitrage.

J'ai, etc.

F. H. VILLIERS.

Je vous renvoie la carte que vous avez eu la bonté de me confier.

N° 13.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 17 janvier 1899.

Légation des États-Unis du Brésil
Londres, le 17 janvier 1899.

Monsieur le Marquis, — J'ai porté à la connaissance du Gouvernement Fédéral la Note et le Mémorandum que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 mai 1898.

Après un examen attentif de ces deux documents, le Gouvernement Fédéral m'a donné l'ordre de déclarer à Votre Seigneurie que, tout en regrettant l'insuccès des tentatives faites de part et d'autre, dans l'esprit le plus amical, pour arriver à un arrangement direct de la question des frontières entre le Brésil et la Guyane Britannique, il est heureux de pouvoir accepter la seconde proposition faite par Votre Seigneurie au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, proposition tendant à résoudre ce différend au moyen d'un arbitrage.

Je joins à la présente Note un court Mémorandum.

Il reste maintenant à régler entre les deux Gouvernements l'endroit où aura lieu la négociation à intervenir, ainsi que les clauses de ce compromis et le choix de l'arbitre.

Je saisis, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

A

Mémorandum annexé à la Note ci-dessus du 17 janvier 1899.

Mémorandum

Les Gouvernements de Rio-de-Janeiro et de Londres ayant convenu en principe de régler à l'amiable, par voie d'arbitrage, leur ancien différend au sujet des frontières entre le Brésil et la Guyane Britannique, la discussion de l'affaire se trouve naturellement ajournée jusqu'à l'ouverture des travaux devant l'arbitre. Toutefois, il ne paraît pas inutile de faire dès maintenant quelques remarques à propos de certains arguments produits dans le *Mémorandum* annexé à la Note de Lord Salisbury du 24 mai 1898, et de montrer sommairement comment le Gouvernement Brésilien s'est trouvé empêché, à son grand regret, d'arriver à un arrangement direct qui aurait pu éviter les longueurs d'une procédure arbitrale.

I

Le *Mémoire*, présenté confidentiellement à Lord Salisbury le 20 décembre 1897, ne s'est pas borné à affirmer que les Hollandais ne comprenaient dans les limites de leurs possessions en Guyane, ni les territoires arrosés par des tributaires du Tacutú (Cotingo, Mahú, Pirara et autres), ni le bassin du Haut Rupununi. Il l'a affirmé dès les premières lignes, mais il a immédiatement appuyé cette affirmation sur les cartes de d'Anville (1748), Van Bercheyk (1759) et Tirion (1767 et 1770), sur une lettre du Gouverneur Storm Van's Gravesande, en 1758, et sur les déclarations du prince d'Orange et des États-Généraux des Pays-Bas, en 1769.

La carte d'Hartsinck (1770) ne donne aucun tracé de frontière pour la partie Sud-Ouest de la Colonie, et c'est seulement par supposition que le *Mémorandum* dit que, selon cet auteur, la limite devrait suivre le Mahú et le Tacutú.

Il est certain que les cartes de d'Anville, de Bercheyk et de Tirion n'ont été l'objet d'aucune communication entre les Gouvernements Portugais et Hollandais, mais elles ont été imprimées et publiées, et portées ainsi à la connaissance des deux Gouvernements intéressés et du monde entier. Celle de Van Heneman (1773), citée maintenant, ne se trouve pas dans le même cas. C'est un document manuscrit, qui n'avait jamais été répandu par la gravure avant d'être découvert en 1897 par la Commission Américaine qui étudiait la question de frontières entre le Venezuela et la Guyane Britannique. Il n'a jamais été communiqué au Gouvernement Portugais, et n'exprime que le sentiment personnel de son auteur au sujet des limites que la Colonie pourrait se donner. Il ne saurait nullement infirmer les autres documents cartographiques, imprimés, connus du monde entier, et approuvés à plusieurs reprises par les autorités hollandaises.

II

Le Gouvernement Brésilien est convaincu que la Guyane Britannique, malgré toutes les recherches que ses agents pourront faire dans les archives des Pays-Bas et de la Colonie, ne réussira à produire aucun document établissant l'exercice de l'administration hollandaise sur le territoire qu'elle réclame du Brésil depuis 1841, pas même un seul document établissant l'occupation temporaire, par les Hollandais, de n'importe quel point situé sur le territoire contesté.

L'arrestation de quatre Portugais en 1776, mentionnée dans le *Mémorandum*, ne prouve pas l'exercice de l'autorité hollandaise sur le territoire que la Guyane Britannique réclame : elle prouve seulement que les Portugais se hasardaient à descendre l'Essequibo jusqu'au poste Arinda, situé sur un territoire que le Portugal n'a jamais contesté à la Hollande et très loin de la frontière entre les deux pays. C'est en effet au poste Arinda que ces quatre Portugais ont été arrêtés, comme le montre le passage suivant de la lettre adressée, le 9 décembre 1776, par le Directeur Général G. H. Trotz à la Compagnie des Indes Occidentales :

> Some weeks ago, four Portuguese came from above to the post Arinda, who later were brought hither by the Postholder as prisoners and held in the fort here. From their deposition, as appears from the letter of our Court, to which I refer, you will see that the Portuguese *act in the upper river* (Essequibo) as the Spaniards do here below. We have resolved to send them to Europe by the first Amsterdam ship..... (t. II, p. 535 du *Report* de la Commission Américaine, Washington, 1897).

Dans le *Mémoire* brésilien, présenté le 20 décembre 1897 à Lord Salisbury, il a été dit (p. 80) :

« En 1775, Arinda se trouvait de nouveau sur le Haut-Essequibo dans les environs du Rupununi.

« Il serait impossible d'indiquer avec précision tous les déplacements qu'a subis ce poste à moins d'étudier attentivement toute la série des lettres adressées à la Compagnie des Indes Occidentales par les Gouverneurs d'Essequibo. Toujours est-il qu'en 1790 il fut définitivement supprimé. »

La découverte de la carte de l'ingénieur Van Heneman, qui avait visité les postes hollandais, permet de faire ici une correction importante et d'établir que, en 1775 et 1776, Arinda ne se trouvait pas, comme on le croyait, dans les environs du Rupununi, mais bien sur la rive gauche de l'Essequibo, 2 lieues 1/2 hollandaises, de 15 au degré, ou 18,5 kilomètres (11 milles 1/2 anglais) au nord du confluent de l'Assarie, aujourd'hui Potaro. C'est la position de Curicuru Point, par 5° 28' 30" de latitude nord sur la grande carte de la Guyane Britannique par Schomburgk, Chalmers,

Sawkins et Brown. De Curicuru Point au confluent du Rupununi il y a 173,5 kilomètres (108 milles) de navigation fluviale ; il y a 277,5 kilomètres (172 milles 1/2) jusqu'au confluent de l'Annay, où se trouvait l'ancienne frontière entre le Brésil et la Colonie d'Essequibo ; et 364 kilomètres (226 milles) jusqu'au point du Cuatatá où commence le portage de Pirara, c'est-à-dire, jusqu'aux environs de la ligne de partage des eaux.

C'est donc à Curicuru-Point, et non sur le territoire présentement contesté, comme le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a été induit à le croire, qu'a eu lieu l'arrestation dont parle le passage suivant du *Mémorandum :*

« Le Gouvernement de Sa Majesté est préparé à opposer à tous ces arguments l'exercice régulier de l'administration hollandaise sur tout le district, en joignant à cela une affirmation de juridiction de la part du Gouvernement Hollandais aussi définie que celle de 1776, lorsqu'il a arrêté quatre Portugais qui pénétraient dans le territoire soumis au poste Arinda, et les envoya à Fort-Island, sur l'Essequibo, avant de les déporter en Europe. »

III

Il est inutile de revenir ici sur les événements qui se sont produits depuis 1811 et qui ont été exposés assez longuement dans le *Mémoire* brésilien de 1897. Il suffit de dire, en passant, que la lettre du D.r Hancock, adressée à la *Royal Geographical Society*, n'a pu être écrite qu'après la fondation de cette Société, c'est-à-dire après 1830 ; qu'elle ne peut donc pas, en raison de sa date, détruire l'argument tiré de la conduite de cet explorateur en 1811 ; que déjà, à l'occasion de cette première expédition anglaise, de 1811, le D.r Hancock avait trouvé la rive gauche du Rupununi et le village de Pirara occupés par des soldats Portugais ; qu'en 1836, lors du premier voyage de Schomburgk, la situation était la même, car le commandant brésilien du Fort de Saint-Joaquim occupait Pirara, et c'est sur la rive gauche du Rupununi que cet officier et ses hommes ont reçu le voyageur allemand *(Journal of the Royal Geographical Society*, 1836, p. 242) ; que ces faits ont été publiés en Angleterre, sans aucune protestation du Gouvernement Britannique ; que la *Royal Geographical Society* et Schomburgk lui-même déclaraient en 1836 que l'Annay et le Rupununi formaient la frontière Sud-Ouest de la Guyane Anglaise ; que tous les cartographes anglais, avant 1840, donnaient pour frontière à la Colonie Britannique la Chaîne de Pacaraima, l'Annay et le Rupununi, jusqu'à ce que Schomburgk eut soulevé cette question de limites, en prétendant que le poste Arinda, sur l'Essequibo, avait créé pour la Hollande un titre s'étendant jusqu'au Tacutú et au Cotingo, dans le bassin de l'Amazone.

Le Gouvernement Brésilien estime qu'aucun juge impartial ne pourra admettre que les explorations géographiques faites par Schomburgk sur des territoires qui n'étaient pas *res nullius*, que personne ne contestait alors au Brésil, pas même l'explorateur, aient pu créer un titre en faveur

de la Grande-Bretagne. Il est vrai que les explorations scientifiques dirigées par Schomburgk et par plusieurs Anglais, parmi lesquels il est juste de citer en première ligne le géologue Charles Brown, ont augmenté considérablement les connaissances qu'on avait sur toute la région arrosée par le Rupununi et par les affluents du Tacutú. Mais des explorations portugaises bien antérieures avaient révélé au monde toute cette région, et c'est ainsi qu'Humboldt, en parlant des cartes de 1781, par Silva Pontes et Almeida Serra, et de 1787, par Gama Lobo et Simões de Carvalho, a pu écrire en 1810 :

« Ces cartes manuscrites, renfermant tout le détail du levé trigonométrique des sinuosités des rivières, nous ont été obligeamment communiquées, à M. Lapie et à moi, par M. le comte de Linhares. On peut affirmer que le cours de peu de rivières en Europe a été assujetti à des opérations plus minutieuses que le cours du Rio Branco, de l'Uraricuera, du Tacutú et du Mahú. » *(Voyage aux régions équinoxiales*, édit. in-8°, t. X, p. 148.)

Ce n'est pas seulement sur les premières explorations du Rio Branco et de ses affluents, mais sur d'autres titres déjà présentés dans le *Mémoire* de 1897, que le Brésil base ses droits.

IV

En ce qui concerne le territoire au nord du Pirara, dont parle spécialement la Note du 24 mai 1898, il est peut-être suffisant de rappeler ici que toute la région arrosée par le Pirara, par le Mahú, ainsi que par le Cotingo, et leurs affluents se trouve dans le bassin du Rio Branco et que l'occupation effective du cours principal donne au Brésil un titre qui s'étend jusqu'aux limites géographiques du bassin, puisque ni la Hollande ni la Grande-Bretagne n'ont jamais possédé aucun établissement dans ces parages, ni avant l'expulsion des Espagnols par les Portugais, en 1775, ni postérieurement.

V

La Note du 24 mai 1898, de Lord Salisbury, propose ou un arbitrage ou le règlement direct de la question des limites moyennant l'adoption des lignes suivantes :

La rivière Cotingo, depuis sa source jusqu'au confluent de l'Uaicuê (Waicueh) ; puis l'Uaicuê jusqu'à sa source ; le Viruá depuis sa source jusqu'au Tacutú ; la section du Tacutú comprise entre le Viruá et le Mahú ; cette dernière rivière depuis son confluent jusqu'au Pirara ; ensuite le Pirara jusqu'au portage ; ce portage jusqu'au Cuatatá ; ce dernier cours d'eau jusqu'au Rupunani ; le Rupunani jusqu'à sa source. De ce point la frontière irait à la source de l'Essequibo.

Le *Mémorandum* annexé à la note de Lord Salisbury admet, dans sa partie finale, que la ligne de partage des eaux, proposée comme transaction par le Brésil, le 15 mars 1897, serait théoriquement la frontière la plus

naturelle, non seulement en présence des règles du Droit International, mais aussi en considération des cartes et autres documents qui pourraient être produits de part et d'autre. Tout écart de la frontière au delà de la ligne de partage des eaux, dit très bien le *Mémorandum*, ne devait être basé que sur l'occupation effective au delà de cette ligne par l'une ou l'autre partie, ou sur l'inconvenance de cette frontière sous le point de vue pratique de la difficulté de son signalement.

Dès lors, en mettant de côté les droits historiques et en prenant comme base d'une entente la ligne théorique du partage des eaux, il paraissait juste et naturel d'établir la frontière sur les deux premiers cours d'eau qu'on trouve en dépassant cette ligne. Au Nord, le premier cours d'eau à l'Ouest de cette ligne théorique est le Mahú ; au Sud et à l'Est, le Rupunani. L'un vient du Nord, l'autre du Sud, et tous les deux coulent plus ou moins parallèlement à la ligne du *divortium aquarum*. Des affluents comme le Uorora et le Mora relieraient facilement ces deux grandes lignes de division. Un partage fait dans ces conditions aurait donné à la Guyane Britannique, dans le bassin du Rio Branco un territoire dont la superficie est d'environ 4,700 kilomètres carrés, et il n'aurait laissé au Brésil dans le bassin de l'Essequibo qu'une petite étendue d'environ 2,500 kilomètres carrés.

Mais la proposition du 24 mai 1898, ne laissant au Brésil que le territoire méridional compris entre la ligne théorique et le *premier* cours d'eau à l'Est, veut attribuer à la Guyane Britannique le territoire septentrional compris entre cette même ligne et le *second* cours d'eau, c'est-à-dire le Cotingo. La superficie du territoire qui est ainsi attribué à la Colonie Britannique dans le bassin de l'Amazone est d'environ 11,580 kilomètres carrés ; celui de l'étroite bande attribuée au Brésil dans le bassin de l'Essequibo, de 2,030 kilomètres carrés.

Cette disproportion suffit pour montrer l'impossibilité où s'est trouvé le Gouvernement Fédéral d'arriver à un arrangement direct. Il a donc accepté l'arbitrage proposé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et se réjouit de voir que ce vieux différend aura ainsi bientôt une solution amicale et honorable, comme il convient aux intérêts des deux pays.

Londres, 17 janvier 1899.

N° 14.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 24 janvier 1899.

Foreign Office,
24 janvier 1899.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 17 courant, m'informant que le Gouvernement de la République du Brésil accepte

la proposition du Gouvernement de Sa Majesté de soumettre à l'arbitrage le différend qui existe entre les deux pays au sujet des limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

J'aurai l'honneur de vous adresser une nouvelle communication sur les questions soulevées dans votre Note relativement aux clauses du compromis, le choix d'un Arbitre, etc., après avoir consulté le Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies.

Je suis, etc.

SALISBURY.

N° 15.

Monsieur Corrêa au Marquis de Salisbury. — 17 juillet 1899.

Légation des États-Unis du Brésil,
Londres, le 17 juillet 1899.

. . . .

Sans limiter les attributions de l'arbitre, l'article I[1] laisse entière faculté au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de faire valoir ses droits au maximum de la ligne qu'il a pu revendiquer jusqu'à ce jour, c'est-à-dire la ligne Schomburgk, le Cotingo, le Tacutú et la Chaîne de Acaray, de même que le Gouvernement Brésilien pourra faire valoir les siens à la Chaîne de Pacaraima, la rivière Anay et une ligne droite tracée de l'embouchure de l'Anay à la proximité des sources du Corentyne.

Ces limites du territoire en litige ainsi clairement définies ne sauraient être excédées dans le cas présenté à l'Arbitre, ce qui n'empêcherait pas les litigants de soutenir devant le même Arbitre, au lieu du maximum de leurs prétentions, une des lignes qui ont été l'objet de la discussion diplomatique engagée jusqu'à présent, ou de quelque autre ligne dans la sphère du territoire litigieux.

Dans le traité entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, auquel se rapporte la Note de Votre Seigneurie, les frontières que les parties réclament ne sont pas spécifiées et le territoire en litige n'est pas délimité. Il semblerait donc que sur ce point le projet brésilien est plus complet et plus explicite.

L'article I me paraît clair et précis, mais le Gouvernement Brésilien sera disposé à prendre en considération toute autre rédaction que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique croirait préférable.

L'intention du projet que j'ai présenté est de limiter autant que pos-

1. « Les deux Parties ne pourront pas réclamer devant l'Arbitre une ligne de frontière qui dépasse la prétention maxima qu'elles aient jusqu'à ce jour soutenue dans la discussion diplomatique. »

sible les réclamations des deux parties au maximum de leurs exigences avancées jusqu'à ce jour, car autrement l'objet du litige serait jusqu'à la fin et jusqu'à la présentation des Mémoires respectifs, incertain et inconnu de la partie contraire. Le Brésil se sentirait gêné s'il devait accepter l'arbitrage sur une demande de territoire qui n'a jamais été réclamé et au sujet duquel aucune discussion diplomatique n'aurait eu lieu. Ne serait-il donc pas plus digne et plus juste de ne pas s'exposer à une surprise et de laisser le Traité définir le maximum des prétentions des deux parties, de manière à ne causer aucune incertitude ni embarras dans l'esprit de l'Arbitre, dont le rôle serait clair et simplifié, en vue de la parfaite bonne foi et de la loyauté avec lesquelles le cas lui serait exposé ?

Les termes de l'article II se réfèrent à la situation créée par l'accord provisoire de 1842 relatif au territoire en litige [1].

En proposant d'éliminer tout acte pratiqué ultérieurement à cet accord, comme pouvant constituer un droit en faveur d'une des parties, le Gouvernement Brésilien espère que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique admettra, sans difficulté, que les occupations qui ont eu lieu depuis 1842, n'ont été que des actes pratiqués en violation de l'accord conclu de bonne foi entre les deux Gouvernements, et que de pareils actes pratiqués par des autorités subalternes, sans doute sans l'assentiment de leurs Gouvernements, ne sauraient créer un droit au détriment de la partie qui aurait, comme il lui incombait, observé loyalement les conditions stipulées par l'accord. Le Gouvernement Brésilien ne peut admettre que des actes irréguliers d'occupation ou de contrôle politique pratiqués subséquemment à l'accord de 1842, puissent prescrire des droits ou créer un titre valable. Il pense donc que l'article II devrait être maintenu tel quel, de façon que les deux parties ne soient admises à discuter devant l'Arbitre que les actes ou les titres antérieurs à cette date.

Si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne se rangeait pas à cette opinion, la rédaction de l'article pourrait être modifiée, afin que la Grande-Bretagne soit libre d'invoquer des actes postérieurs à 1842 et que le Brésil, de son côté, puisse les contester comme entachés de nullité et sans valeur.

Cette clause pourrait aussi n'être pas incluse dans le Traité; il suffirait qu'elle fasse partie d'un Protocole ou soit réglée par lettres reversables ne laissant aucun doute à l'Arbitre sur la possibilité que le Brésil reconnût la validité d'actes pratiqués en violation de l'accord de 1842.

L'article III définit les pouvoirs de l'Arbitre pour la décision du litige. Dans le cas actuel il semble indispensable de lui donner des pouvoirs très étendus, attendu qu'il n'y a jamais eu de traité de limites entre le Portugal et la Hollande, ou entre le Brésil et la Grande-Bretagne. Il n'existe donc

1. « L'Arbitre examinera et décidera la question en se basant sur la situation telle qu'elle existait dans le territoire contesté au temps de l'arrangement provisoire de 1842. Aucun acte postérieur pratiqué soit par des autorités brésiliennes ou anglaises, soit par des particuliers, sujets d'une de ces deux nations ne saurait créer un titre en faveur de l'une ni de l'autre. »

aucun texte de traité sur lequel l'Arbitre puisse se fonder pour rendre sa décision.

. . . .

Je saisis cette occasion, etc.

A. DE SOUZA CORRÊA.

Le Très Honorable Marquis de Salisbury, K. G.

N° 16.

Le Marquis de Salisbury à Monsieur Corrêa. — 13 janvier 1900.

Foreign Office, 13 janvier 1900.

Monsieur, — Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné attentivement votre Note du 17 juillet dernier, relative aux termes dans lesquels devrait être soumise à l'arbitrage la question de la ligne-frontière en litige entre la Guyane Anglaise et le Brésil et j'ai eu l'honneur de vous présenter à ce sujet les observations suivantes :

A l'appui de la rédaction du premier Article, du projet, que vous avez eu l'obligeance de soumettre, vous faites observer qu'il laisse le Gouvernement de Sa Majesté libre d'insister sur la ligne de Schomburgk, comme sur le maximum des revendications qu'il a été en mesure d'avancer jusqu'à ce jour. Mais relativement à cette observation, je ferai remarquer que la ligne frontière de Schomburgk n'est pas le maximum des revendications du Gouvernement de Sa Majesté, mais bien une bonne frontière naturelle, proposée comme un arrangement raisonnable par feu Sir Robert Schomburgk, lorsqu'il fit une reconnaissance du pays.

Bien que le Gouvernement de Sa Majesté, dans les négociations relatives à cette question, se soit borné à essayer d'obtenir la reconnaissance d'une ligne raisonnable de cette sorte, comme frontière convenable, le maximum des revendications que le Gouvernement de Sa Majesté soutient être en droit de formuler, s'étend jusqu'au Rio Branco, ainsi qu'il est noté dans les instructions envoyées, en 1892, au Représentant de Sa Majesté à Rio, pour le guider dans les négociations qu'on avait alors en vue. Cette revendication est, à son avis, aussi bien fondée que la prétention du Brésil à toutes régions s'étendant jusqu'aux rives de l'Essequibo ou au delà. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter une semblable rédaction de l'Article, laquelle permettrait effectivement de laisser la région soumise à un arbitrage, absolument sans restriction du côté du Brésil, tandis que, dans l'idée du Gouvernement de la République, les revendications du Gouvernement de Sa Majesté seraient limitées de façon déterminée.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté comprend que ces revendications étendues, remontant à des époques reculées et reposant sur des fragments de preuves, d'un examen toujours difficile, ne sont pas propres

à conduire à une conclusion satisfaisante et pratique, et je proposerais, en conséquence, une convention limitant avec précision la zone qui ferait l'objet de la question soumise à l'Arbitre.

La zone que, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, il serait équitable d'adopter dans ce but, serait celle qui est située entre la ligne Schomburgk à l'Ouest et une ligne tracée de la source du Cotinga vers l'Est, le long de la ligne de faîte, telle qu'elle apparaît sur les cartes, jusqu'au mont Annai, allant, de là, par le plus proche affluent, au Rupununi, et, remontant ce cours d'eau, jusqu'à sa source, puis, de ce point, revenant de nouveau à la ligne Schomburgk.

Après avoir traité, dans votre Note à laquelle il est présentement répondu, de l'étendue de la réclamation, vous faites valoir que ce devrait être une condition de l'arbitrage que les agissements de l'une des deux parties dans la zone contestée, depuis la convention de 1842, seraient écartés par l'Arbitre. Le Gouvernement de Sa Majesté doit s'opposer, pour divers motifs, à une limitation semblable de la compétence de l'Arbitre, mais sa principale objection est basée sur le fait que la convention de 1842 était tout à fait indéterminée, et ne renfermait pas un engagement précis, quant à l'étendue du territoire à considérer comme neutre.

Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'effet de la convention et des agissements de l'une des deux parties depuis la convention, constitue une question qui doit être soumise à l'appréciation de l'Arbitre.

SALISBURY.

N° 17.

Monsieur Oliveira Lima au Marquis de Salisbury. — 21 juillet 1900.

Légation des États-Unis du Brésil
Londres, le 21 juillet 1900.

Monsieur le Marquis, — En exécution des ordres que je viens de recevoir, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Seigneurie les remarques du Gouvernement Fédéral au sujet des propositions contenues dans la Note qu'elle a adressée, le 13 janvier dernier, au Ministre du Brésil à Londres, en vue du règlement de la question des limites entre le Brésil et la Guyane Britannique par voie d'arbitrage.

La première proposition consiste en ce que le territoire contesté soit ainsi délimité :

A l'Ouest par la ligne Schomburgk, c'est-à-dire, par les rivières Cotingo et Tacutú ; au Nord et à l'Est, par la ligne de partage des eaux dans la

Chaîne de Pacaraima, depuis la source du Cotingo jusqu'au mont Annay; ensuite par le plus proche tributaire du Rupunauini ou Rupunani, c'est-à-dire, par l'Annay; enfin du confluent de l'Annay, vers le Sud, par le *thalweg* du Rupunani jusqu'à sa source, et de ce point, par les Monts d'Essary, jusqu'à l'extrémité occidentale d'Acaray, qui formeraient la frontière méridionale de la Guyane Britannique.

Si cette proposition était acceptée, la région en litige, et à soumettre à l'Arbitre, aurait une étendue d'environ 18,600 kilomètres carrés dans le bassin de l'Amazone et d'à peine 2,723 kilomètres dans celui de l'Essequibo. La contestation porterait seulement sur des territoires que les autorités britanniques, la *Royal Geographical Society*, les cartographes anglais et Schomburgk lui-même comprenaient, jusqu'en 1839, dans les limites du Brésil. La Guyane Britannique ne renoncerait pas à la moindre partie des prétentions émises soit dans ses documents officiels ou publics, soit dans les communications faites avant la dernière note de Votre Seigneurie par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à celui du Brésil. Par contre, le Brésil renoncerait, dès maintenant, au territoire à l'Est du Rupunani que des documents hollandais, antérieurs à la conquête anglaise, attribuaient à la Couronne de Portugal.

L'inégalité qui résulterait de l'adoption de cette proposition est frappante. Un arrangement acceptable, et moins inégal, consisterait à restreindre le litige, d'une part, au territoire compris entre le Mahú, le Pirara et la ligne de partage des eaux sur la Chaîne de Pacaraima ; d'autre part, et vers le Sud, au territoire qui s'étend de la ligne de partage des eaux entre le Tacutú et le Rupununi jusqu'à cette dernière rivière et jusqu'à l'Annay, son affluent.

Le Gouvernement Fédéral croit cette proposition de nature à être bien accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté ; par elle, pour arriver à une entente, le Brésil se désiste des droits qu'il a montré lui appartenir sur des grands territoires à l'Est du Rupununi et prétend beaucoup moins dans le bassin de l'Essequibo, que l'Angleterre dans celui de l'Amazone, soit environ 2,723 kilomètres carrés contre 5,031. En attendant que Votre Seigneurie se prononce sur la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, je la prierai de prendre aussi en considération le cas où, n'ayant pu arriver par des concessions réciproques à restreindre l'objet du litige, les deux parties se réserveraient le droit de défendre chacune devant l'Arbitre sa prétention *maxima*.

Dans ce cas, il conviendrait que leurs prétentions extrêmes fussent déclarées avec la plus grande netteté, soit dans le Traité même, soit dans des Notes explicatives échangées préalablement. Le Gouvernement Fédéral, d'accord avec tous les maîtres du Droit International et du Droit Civil, estime que cette netteté dans la définition de l'objet en litige est de l'intérêt des deux parties. La signature du compromis équivaut, en effet, pour chacune d'elles, à une renonciation possible, ou conditionnelle, à l'objet en litige, car les deux parties s'engagent à abandonner tous leurs droits ou prétentions sur le territoire contesté dans le cas d'une sentence

contraire. Il est donc indispensable qu'elles connaissent d'avance toute l'étendue du sacrifice qu'elles consentent à faire le cas échéant.

Or, la prétention *maxima* du Brésil se trouve clairement établie et justifiée dans les Notes et Mémoires adressés au Gouvernement de Sa Majesté Britannique : elle n'est autre chose que la revendication des lignes frontifiée dans les Notes et Mémoires adressés au Gouvernement de Sa Majesté sur la Chaîne de Pacaraima et dans la région du Rupunani et du Haut-Essequibo. De même, la prétention *maxima* de la Grande-Bretagne était jusqu'à présent, pour tout le monde, et ce à partir de 1840, seulement la ligne Schomburgk.

Le Gouvernement Fédéral a été surpris d'apprendre par la Note de Votre Seigneurie que cette ligne ne représente plus aujourd'hui, pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qu'un projet de transaction ; et que la prétention *maxima* anglaise irait jusqu'aux rives du Rio Branco. Il ne peut pas concevoir comment la Grande-Bretagne serait en droit de pousser si loin ses prétentions alors que, par acquisition dérivative, au commencement de notre siècle, elle n'a d'autres titres que ceux que possédait la Hollande, et il est avéré que non seulement cette puissance n'a jamais protesté ou réclamé contre l'occupation militaire et administrative du Rio Branco par les Portugais, il y a environ cent cinquante ans, mais encore qu'elle reconnaissait comme appartenant incontestablement au Portugal toute la vallée du Rio Branco et même la plus grande partie du bassin du Rupunani.

Pourtant, en face de la révélation contenue dans la Note du 13 janvier dernier, le Gouvernement Fédéral est bien persuadé que, lors de la discussion des clauses du Traité d'Arbitrage, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne se bornera pas à déclarer, comme à présent, qu'il se croit en droit de prétendre à la ligne du Rio Branco, mais qu'il voudra bien le renseigner au sujet des titres sur lesquels peut se baser cette nouvelle prétention.

Les deux autres propositions faites par Votre Seigneurie ont trait aux conséquences de l'arrangement de 1842 et aux règles suivant lesquelles l'Arbitre doit se guider.

Le Gouvernement Fédéral serait prêt à accepter une nouvelle rédaction du projet primitif qui écarterait toute référence à l'arrangement de 1842, de manière que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique puisse, s'il le désire, se prévaloir, devant l'Arbitre, de tous les actes pratiqués après cette date par ses agents coloniaux et que le Brésil puisse maintenir son point de vue, d'après lequel ces actes ne sauraient avoir aucun effet juridique. Il accepterait, pour arriver plus facilement à l'accord désiré, que le compromis laisse à chaque partie la liberté de s'appuyer sur les règles ou les principes de droit qu'elle jugerait applicables au cas, et que cet instrument accorde à l'Arbitre la liberté d'apprécier les règles invoquées et même de se baser sur d'autres raisons de droit.

Enfin, le Gouvernement Fédéral serait heureux d'apprendre que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prêt à rédiger son contre-projet

du Traité d'Arbitrage pour que les négociations puissent se poursuivre aussitôt après l'arrivée prochaine du Ministre du Brésil en Mission spéciale.

Je saisis cette occasion, etc.

M. DE OLIVEIRA LIMA.

Nº 18.

Le Marquis de Lansdowne à Monsieur Nabuco. — 22 avril 1901.

Foreign Office, le 22 avril 1901.

Monsieur, — Les efforts tentés pour effectuer la fixation de la frontière entre le Brésil et la Guyane Anglaise par négociation directe n'ayant amené aucun résultat, il devient nécessaire de reprendre en considération la proposition, préalablement discutée par le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement du Brésil, de soumettre la question à l'arbitrage.

Il est nécessaire, tout d'abord, que je présente quelques observations sur la Note de M. de Oliveira Lima, du 21 juillet dernier, dans laquelle il discutait les propositions contenues dans la communication du Marquis de Salisbury du 13 janvier 1900, relativement aux termes du renvoi et à la limitation proposée de la zone devant être soumise à l'Arbitre.

M. de Lima trouva à redire à la limitation qui avait été proposée par le Gouvernement de Sa Majesté, par la raison qu'elle comprenait une plus grande étendue dans le bassin de l'Amazone que dans celui de l'Essequibo, et parce que, alors qu'elle comprenait tout ce que la Grande-Bretagne avait jamais, d'après ce que prétendait le Brésil, réclamé à l'Ouest, elle ne comprenait pas tout ce que le Brésil a réclamé à l'Est.

Relativement à la première de ces objections, je ferai observer qu'il ne s'agit pas d'une comparaison de surfaces ; la question n'est pas, comme l'argument du Gouvernement Brésilien semblerait le supposer, comment régler sur une base d'égalité de territoire les revendications divergentes de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; mais jusqu'à quel point l'une quelconque des deux parties peut présenter des preuves assez concluantes pour exclure le droit de l'autre à la totalité ou à une partie du territoire en litige. Quant à la seconde objection, je ferai remarquer que la zone proposée ne s'étend pas, comme on l'a allégué, à l'Ouest jusqu'à l'extrême limite que le Gouvernement de Sa Majesté pense que la Grande-Bretagne est en droit de réclamer, mais seulement jusqu'à celle qu'il a réclamée comme la frontière la plus convenable.

Le Gouvernement Brésilien, comme contre-proposition à celle faite par le Gouvernement de Sa Majesté, suggère que l'arbitrage devrait être limité au territoire suivant : d'une part, au territoire compris entre le Mahu, le Pirara et la ligne de partage des eaux sur la Chaîne de Pacaraima, et de

l'autre, au sud, au territoire qui s'étend de la ligne de partage des eaux entre le Tacutu et le Rupununi, à l'Est jusqu'à cette dernière rivière et, au Nord, jusqu'à son affluent, l'Annay.

Mais le résultat de cette contre-proposition serait de soustraire à l'arbitrage la partie, de beaucoup la plus grande, de la zone en litige.

Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à accepter la proposition présentée par le Brésil, et si sa propre proposition primitive d'une limitation de la zone n'est pas acceptable, il n'y aurait, semble-t-il, qu'un parti à prendre, celui de soumettre la question tout entière à l'Arbitre, sans aucune limitation de zone.

Il est important, au point où l'on en est, de dissiper le malentendu qui paraît exister du côté du Gouvernement Brésilien, relativement au maximum de revendication du Gouvernement de Sa Majesté. La méprise est due à la manière différente dont les deux Gouvernements ont entamé la discussion de la question.

Le Gouvernement Brésilien d'un côté, pendant toute la durée de la controverse, a mis en avant sa prétention aux limites les plus lointaines des voyages que l'on suppose que les Portugais ont faits, tandis que le Gouvernement de Sa Majesté a fait peu allusion à ses prétentions entières, qui s'étendent jusqu'aux rives du Rio Branco : il s'est contenté de borner sa réclamation au territoire sur lequel il croit que les Hollandais avaient établi leur influence, et déjà, en 1843, il a défini cette revendication restreinte par la ligne de Schomburgk, laissant en suspens son *maximum de revendication* réel.

Le Gouvernement de Sa Majesté note avec satisfaction que le Gouvernement Brésilien est disposé à admettre sa proposition que les faits survenus depuis 1842 soient présentés comme preuves.

Le Gouvernement de Sa Majesté prend également note que le Gouvernement de la République est disposé à accepter le principe que chacune des Hautes Parties Contractantes ait la liberté d'invoquer telles règles de jurisprudence qu'elle pourrait juger applicables à son cas, laissant à l'Arbitre de baser son jugement sur ces règles ou d'autres du Droit International.

Aucune mention spéciale n'est faite par M. de Lima de l'insertion d'une règle semblable à la première de celles comprises dans l'Article IV du Traité avec le Venezuela, et le Gouvernement de Sa Majesté désire proposer de reprendre l'examen de la convenance d'une telle clause quand seront discutés les termes du Traité d'Arbitrage.

Je serai heureux de recevoir et de prendre en considération tout ce qu'il vous conviendrait encore de me suggérer quant à la forme ou à la substance du Traité qu'il sera maintenant nécessaire de préparer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LANSDOWNE.

N° 19.

Monsieur Nabuco au Marquis de Lansdowne. — 22 mai 1901.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 22 mai 1901.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence en réponse à celle que M. Oliveira Lima avait eu l'honneur d'adresser au Marquis de Salisbury le 21 juillet dernier.

Votre Excellence constate, dans sa Note, que les efforts tentés de part et d'autre pour régler directement la frontière entre la Guyane Britannique et le Brésil ont été sans résultat et qu'il faut par conséquent revenir à la solution par voie arbitrale à laquelle les deux Gouvernements s'étaient antérieurement engagés.

Tout en demeurant convaincu du bien fondé des observations présentées par M. Oliveira Lima au sujet de la délimitation tracée dans la Note du 13 janvier 1900 pour la région à soumettre à l'Arbitre, le Gouvernement Fédéral, toutefois, m'autorise maintenant à accepter la proposition de Lord Salisbury. Il le fait dans l'espoir de voir mieux réussir la négociation pour l'arbitrage que celles pour l'arrangement direct. En effet, la résolution du Gouvernement Fédéral vient trancher la plus sérieuse difficulté que la fixation du compromis soulevait et, après être arrivées à un accord sur le choix de l'Arbitre et sur l'étendue du litige, les deux Parties ne laisseront certes pas des questions réellement secondaires faire obstacle à la solution dont elles sont convenues, et la seule qu'il leur reste.

C'est dans ce même esprit d'arriver à un résultat que le Gouvernement Brésilien n'a pas insisté pour qu'il fût inséré dans le Traité la clause regardant l'accord de 1842.

Après avoir pris note de cet acquiescement du Brésil au principe de tout abandonner en fait de droit au jugement de l'Arbitre, Votre Excellence exprime de nouveau la pensée qu'il nous conviendrait d'adopter quelque règle comme la première de l'Article IV du Traité entre la Grande-Bretagne et le Venezuela.

L'Article en question prescrivait au Tribunal de prononcer son jugement d'après certaines règles spéciales et par de tels principes du droit international qui ne leur fussent pas opposés. Les deux autres règles n'étant pas, selon la Note du 13 janvier, applicables à la question entre le Brésil et l'Angleterre, l'Arbitre, si les deux Parties convenaient maintenant d'un article pareil à l'Article 4 du Traité de Washington, serait enjoint de décider selon la règle qui suit et les principes du Droit International qu'il jugerait applicables, pourvu qu'ils ne fussent pas en contradiction avec elle. Voici la teneur de la règle proposée :

> Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The Arbitrator (Arbitrators, dans le

Traité de Washington) may deem exclusive political control of a district, as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription.

Dans sa Note du 17 juillet, mon prédécesseur, le Chevalier de Souza Corrêa, a montré que la proposition de règles particulières à insérer dans le Traité d'Arbitrage équivaudrait à renouveler sous forme théorique la même discussion qui n'avait pas abouti à une transaction directe. Il est clair, soumettait-il à Lord Salisbury, qu'en formulant de telles règles, chacune des Parties n'aurait en vue que de résoudre par anticipation, à son profit, la question à soumettre à l'Arbitre et donc, que les règles susciteraient autant de divergence que les frontières mêmes. J'ose ajouter qu'elles en susciteraient davantage.

Comme ce point est le seul qui fasse craindre, sinon un obstacle au Traité, du moins quelque retard à sa conclusion, Votre Excellence me permettra d'en montrer l'impraticabilité.

Avant de souscrire à une telle clause le Gouvernement Brésilien serait forcé de demander que le sens exact de la terminologie employée fût fixé de manière à ne point laisser de doute, ni pour les deux Parties, ni pour l'Arbitre. Rien que dans cette règle première il faudrait définir la portée précise en Droit International des expressions *adverse holding*, *prescription*, *political control*, *exclusive political control*, *district*, *settlement*, *actual settlement*. Mais il faudrait bien plus encore. Il faudrait que la jurisprudence entière des principes statués fût établie d'avance. Le sens de la règle proposée peut paraître clair et même évident aux juristes anglo-saxons qui l'ont rédigée ; elle n'offrirait pas moins un nombre illimité d'inconnues au juriste étranger qui aurait à l'appliquer sans plus d'instructions. Le principe de l'*adverse holding* par exemple demanderait tout un digeste avant de pouvoir être appliqué aux différents cas en Droit International, même par des juges anglais, avec la même précision que pour les cas du Droit Civil. Les éléments constitutifs de la possession ou bien les conditions que la prescription acquisitive et l'usucapion devraient réunir en fait de territoire ou de souveraineté nationale, ne seraient certes pas les mêmes que pour les faits purement civils et d'ordre privé. De même pour le *political control*. Rien que de fixer la portée de cette expression, même accompagnée du qualificatif *exclusive*, ne serait pas chose aisée au législateur international ; mais, pour établir dans quelles conditions le contrôle politique exclusif devrait équivaloir à la prescription acquisitive, il serait nécessaire tout un code. Si l'Arbitre avait le droit non seulement d'interpréter le principe de droit, mais aussi de créer la jurisprudence nécessaire pour son application, il vaudrait mieux, pour les Parties, de ne pas convenir de faire dépendre leurs titres d'une jurisprudence qui leur reste inconnue. Si le *political control* ou la prescription de cinquante ans sont des moyens en Droit International Universel pour l'acquisition de territoires litigieux entre nations civilisées limitrophes, l'Arbitre ne manquera pas de l'appliquer, s'il y a lieu, indépendamment d'injonction. La

règle en question a été insérée dans le traité anglo-vénézuélien ; mais la divergence à laquelle sa seule interprétation a donné lieu, dès le commencement des débats, suffit à montrer qu'elle n'avait pas le sens précis que l'on croyait lui avoir donné, et le Jugement du Tribunal n'ayant pas été motivé on ne saurait dire de quelle manière il l'a entendue ni dans quelle mesure elle a pu peser sur sa décision.

En matière de revendications territoriales, il pourrait même sembler contraire au système de l'Arbitrage International que les Parties dictent à l'Arbitre le principe de droit d'après lequel il doit juger de la validité de leurs titres. Aux yeux de l'Arbitre, une telle convention pourrait avoir le caractère d'une cession faite inscienmment par la Partie ayant le meilleur droit. Il en est tout autrement quand deux nations statuent par traité qu'un certain nombre de principes sont obligatoires entre nations civilisées et chargent l'Arbitre de décider si l'une ne les a pas enfreints au détriment de l'autre. L'Arbitre, dans un tel cas, ne se trouve pas devant une sorte de mandat impératif liant sa conscience juridique, il n'a pas à se prononcer sur le droit. Quand il a à se prononcer sur le droit, il ne saurait accepter d'instructions des parties litigantes, qu'elles soient des nations ou des particuliers. Sans cela, considérant le cas entre le Brésil et l'Angleterre, il pourrait arriver à la conclusion que les territoires en litige appartiennent de droit à l'une des deux Parties et être tenu, par la loi du Traité, de les adjuger à l'autre. Ne pouvant se rendre compte de toute la portée de la règle en question, le Gouvernement Fédéral ignore à laquelle des deux Parties son application serait le plus favorable, mais ayant renoncé à l'insertion dans le Traité de la clause relative à l'accord de 1842, il ne saurait convenir d'une règle qui, pour le moins, rendrait indispensable comme sauvegarde la clause dont il s'est désisté.

Je ne vois pas d'autre divergence que celle-ci entre les deux Gouvernements en ce qui regarde l'Arbitrage. J'ose donc espérer, My Lord, puisque l'un et l'autre se trouvent animés du même désir d'arriver à une solution, que je pourrai bientôt annoncer au Président de la République la conclusion du Traité.

Je saisis, etc.

JOAQUIM NABUCO.

Le Très Honorable Marquis de Lansdowne, K. G., C. M. G.

N° 20.

Le Marquis de Lansdowne à Monsieur Nabuco. — 8 juillet 1901.

Foreign Office, le 8 juillet 1901.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 22 mai dans laquelle vous m'informez que le Gouvernement Fédéral vous a autorisé

à accepter la proposition contenue dans la Note du Marquis de Salisbury du 13 janvier 1900 pour la délimitation de la zone qui doit être soumise à l'Arbitre au sujet de la question de limites entre la Guyane Britannique et le Brésil. La zone proposée par cette Note est celle qui s'étend entre la ligne Schomburgk à l'Ouest et une ligne tracée de la source du Cotinga vers l'Est, le long de la ligne de faîte jusqu'au Mont Annay ; de là, par le tributaire le plus voisin du Rupununi, puis remontant ce fleuve jusqu'à sa source, et revenant de ce point à la ligne Schomburgk.

Le Gouvernement de Sa Majesté a appris avec grande satisfaction que le Gouvernement Brésilien est disposé à accepter cette proposition.

Le seul autre point en discussion est l'insertion dans le Traité d'une règle semblable à celle contenue dans l'Article IV du Traité avec le Venezuela, dans les termes suivants :

" Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The Arbitrators may deem exclusive political control of a district as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription. "

Le Gouvernement de Sa Majesté a considéré avec la plus grande attention les observations contenues dans votre lettre et, en présence des arguments que vous présentez, il renonce à insister sur l'insertion de cette clause.

Les obstacles qui, au début, ont empêché de soumettre à l'arbitrage cette question si longtemps pendante ayant été écartés, on va procéder, sans retard, à la préparation du Traité et j'aurai le plaisir d'en soumettre à votre considération le projet que je vous enverrai dans un délai normal.

J'ai, etc.

LANSDOWNE.

A Monsieur Nabuco, etc., etc.

N° 21.

Monsieur Nabuco au Marquis de Lansdowne. — 15 juillet 1901.

Légation des États-Unis du Brésil.
Londres, le 15 juillet 1901.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu l'honneur de recevoir la Note du 8 juillet courant par laquelle Votre Excellence veut bien m'exprimer sa satisfaction de voir le tracé proposé par le Marquis de Salisbury pour le territoire litigieux accepté par le Gouvernement Brésilien et m'annonce que de son côté le Gouvernement de Sa Majesté n'insistera pas pour l'insertion dans le Traité d'Arbitrage de la clause du Traité Anglo-Vénézuélien au sujet de la prescription et du *political control*. Le Gouvernement Fédéral sera heureux d'apprendre

la décision de Votre Excellence, car elle fait disparaître le dernier obstacle à la solution arbitrale dont les deux parties étaient convenues en principe.

Dès que le projet de Traité que Votre Excellence a en mains me sera parvenu, j'aurai l'honneur de lui soumettre les considérations qu'il me suggérera.

JOAQUIM NABUCO.

Le Très Honorable
Marquis de Lansdowne, K. G., G. C. M. G.

N° 22.

Le Marquis de Lansdowne à Monsieur Nabuco. — 2 septembre 1901.

Foreign Office, le 10 octobre 1901.

Monsieur, — Dans la Note que je vous ai adressée le 8 juillet dernier, je vous ai dit que les obstacles qui avaient empêché de soumettre à l'arbitrage la question des limites du Brésil et de la Guyane Britannique ayant été écartés, un Traité allait être préparé sans retard et soumis à votre considération.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre le projet d'un Traité qui, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, est conforme aux conditions établies dans les communications récentes à ce sujet et aura l'approbation du Gouvernement Brésilien.

Le nom de l'Arbitre a été laissé en blanc dans l'Article 1er, car il semble convenable d'attendre, pour décider ce point, que l'on soit d'accord sur les termes du renvoi.

Une carte montrant la zone qui doit être soumise à l'Arbitre sera annexée au Traité. La description de cette zone est légèrement différente de celle qui est mentionnée dans ma Note, afin de préciser avec plus d'exactitude l'intention des Hautes Parties Contractantes.

Le Gouvernement de Sa Majesté est aussi d'avis que réserve soit faite pour les habitants des territoires sur lesquels se portera la sentence, du droit de choisir leur nationalité, dans un délai non inférieur à un an après que la décision de l'Arbitre soit connue, et de leur permettre de passer sans empêchement avec leurs familles et leurs avoirs soit en territoire brésilien, soit en territoire britannique. Une clause à cet effet peut être introduite dans le Traité, ou être annexée sous forme d'une déclaration entre les deux Puissances.

J'ai, etc.

LANSDOWNE.

A Monsieur Nabuco, etc., etc.

N° 23.

Monsieur Nabuco au Marquis de Lansdowne. — 10 octobre 1901.

Légation des États-Unis du Brésil, Londres, le 2 septembre 1901.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence du 2 septembre dernier, accompagnée du projet de Traité que Votre Excellence m'avait antérieurement annoncé. Cette Légation avait soumis, il y a quelque temps, un autre projet au Marquis de Salisbury, mais le Gouvernement Fédéral est prêt à accepter le projet présenté par Votre Excellence. Les modifications que je soumets à cet effet me semblent de nature à n'apporter aucun retard à la conclusion du Traité.

La première de ces altérations a trait à la description du territoire qui fera objet du litige. Ce territoire serait peut-être décrit d'une manière plus sûre si l'Article II disait :

« Le territoire en litige entre la Colonie de la Guyane Anglaise et les Etats-Unis du Brésil sera considéré être le territoire s'étendant entre le Cotingo et le Takutu, à l'ouest, et, au nord et à l'est, une ligne tracée de la source du Cotingo dans la direction de l'est, suivant la ligne de faîte jusqu'à un point voisin du mont Ayanganna, de là, dans la direction du sud-est, suivant toujours la ligne de faîte jusqu'au mont Annay, de là par le tributaire le plus voisin au Rupununi et remontant cette rivière jusqu'à sa source.

« Au sud, les deux parties adoptent, à partir de la ratification de ce traité, pour leur frontière la ligne de faîte entre le bassin de l'Amazone et ceux du Corentyn et de l'Essequibo, depuis les sources du Corentyn jusqu'à celle du Rupununi ou du Takutu, selon la décision de l'Arbitre. »

Cette clause incorporant au Traité d'Arbitrage la partie des frontières non contestée compléterait la ligne de délimitation entre les deux pays dès le point où l'Arbitre l'aurait laissée.

Ce même Article II fait référence à une carte qui serait annexée au Traité pour mieux faire saisir le contour du territoire en litige. Je ne soulèverai pas d'objection contre la présentation à l'Arbitre d'une carte géographique où se trouveraient les différents points de repère mentionnés dans le Traité, pourvu que l'Arbitre ne soit pas tenu de se régler d'après cette carte, mais seulement d'après le texte même du Traité, et que la ligne entourant le territoire en litige n'y soit pas tracée. La carte cependant qui accompagne la Note de Votre Excellence ne me semble pas bien remplir les conditions qu'elle a eues en vue. Cette carte est une réduction photographique, à une échelle trop petite, d'une carte qui a servi à l'arbitrage Anglo-Vénézuélien ; les indications y sont à peine lisibles, la partie à étudier y occupe une place relativement trop restreinte, et même quelques-uns des points figurant dans le Traité, comme le mont Annay et le tributaire du Rupununi le plus voisin du Mont Annay, n'y paraissent pas.

L'autre modification qui paraît nécessaire a rapport aux délais accordés aux Parties pour établir leurs justifications devant l'Arbitre. Les délais de huit mois pour le premier Mémoire, de quatre mois pour le second Mémoire, et de trois mois pour l'Argument, semblent, en effet, trop courts pour le travail de rédaction, de copie, de traduction, et d'impression en langue étrangère. Il ne serait pas excessif de les porter respectivement à douze, six, et quatre mois, sans préjudice des espacements que l'Arbitre peut accorder d'après l'Article VIII. De même, je soumettrais que l'Arbitre ne soit pas prié de prononcer sa décision dans un délai moindre de six mois.

Le Gouvernement Fédéral est entièrement favorable à l'insertion dans le Traité d'une clause comme celle que Votre Excellence a suggérée à l'égard des habitants du territoire en litige qui ne voudraient pas accepter la souveraineté établie par le jugement.

J'espère, Mylord, que le Gouvernement du Roi trouvera entièrement satisfaisante la réponse que je suis chargé de faire aux propositions contenues dans la Note de Votre Excellence.

Je saisis, etc.

JOAQUIM NABUCO.

Le Très-Honorable
Marquis de Lansdowne, K. G. G. C. M. G.

N° 24

Le Traité d'Arbitrage.

Le texte du Traité signé à Londres le 6 novembre 1901 a été donné dans les *Annexes du Premier Mémoire*, vol. V, p. 1.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE DE LA NEUTRALISATION DU TERRITOIRE

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE SUR DES FAITS SURVENUS DANS LE TERRITOIRE NEUTRALISÉ

I

1844 A 1858.

II

1888. — OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE SUR LA PRÉSENCE DU PRÉSIDENT DE L'AMAZONE DANS LE TERRITOIRE CONTESTÉ.

III

1896. — RÉCLAMATION BRÉSILIENNE CONTRE LA CONCESSION DE MINES D'OR PAR LA GRANDE-BRETAGNE DANS LA RÉGION DU RUPUNUNI.

IV

1897. — OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE SUR LA PRÉSENCE DE BRÉSILIENS ET DE BÉTAIL BRÉSILIEN SUR LA RIVE DROITE DU TACUTU.

V

1898-1900. — OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BRÉSILIEN SUR L'ATTITUDE DE L'AGENT ANGLAIS MC. TURCK, DANS LE TERRITOIRE CONTESTÉ.

VI

1901. — PROJET DE CONCESSIONS ANGLAISES DANS LE TERRITOIRE CONTESTÉ. PROTESTATION DU BRÉSIL.

VII

1901. — OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE SUR L'OCCUPATION DE TERRES PAR DES BRÉSILIENS DANS LE VOISINAGE DES MONTS QUANO-QUANO.

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS DIVERS RELATIFS A LA SITUATION INTÉRIEURE DU CONTESTÉ

QUATRIÈME PARTIE

RÉUNION A PARIS DU TRIBUNAL ANGLO-VÉNÉZUÉLIEN

DÉCLARATION PRÉALABLE ET PROTESTATION DU BRÉSIL CONTRE LA LATITUDE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — PROTESTATION DES PAYS-BAS

CINQUIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE POUR LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE LIMITES DE 1888 A 1901

.DU AIL ET DES CHEVAUX

VAIT ÉTÉ DONNÉE

IVRE DU REGI ENDEIROS DU TACUTÚ, ANNÉES

	DATE		1895	DATE		1896	DATE		1897	DATE		1898	DATE	
ILLE	AN	JOUR	FEUILLE	JOUR	MOIS	FEUILLE	JOUR	MOIS	FEUILLE	JOUR	MOIS	FEUILLE	JOUR	MOIS
v.	1891	14												
v.	»	15												
5	»	»												
9	»	13	17	20	Juin	58	3	Juillet						
1 v.	1899	7												
6 v.	1891	18												
6 v.	»	»												
7	»	»				9	25	Août				45	17	Mars
1 v.	»	10	148	19	Août									
1 v.	»	»	135	7	»	60	6	Juillet						
5	»	»				59	»	»						
15 v.	»	»				45	23	Septembre						
18	»	30	149	20	»	95	10	Août						
			162	6	Septembre	76	20	Juillet	7	4	Septembre	47	2	Mars
						85	28	»	8	5	»			
19	»	3				86	3	Août	9	6	»			

DU LIVRENT DE TERRES

ranco

SELON LA DÉES OCCUPÉES AU RIO TACUTÚ

FEUILLE DU LIVRE DES REGISTRES	DATE DES AFFICHES			ES OCCUPÉES
	AN	JOUR	MOIS	
11	1893	29	Août	
11 v.	»	»	»	
12	»	»	»	da Silva et terres en friche.
13 v.	»	12	Septembre	
13 v.	»	»	»	
15 v.	»	11	Octobre	
16	»	»	»	bre 1893.
21	»	27	Novembre	montagne Tocano) V. carnet, f. 26 du 4 décembre 1893.
21	»	»	»	la montagne Torano). V. carnet f. 26 du 4 décembre 1893.
21 v.	»	»	»	
23 v.	»	»	»	
25	1894	10	Février	
25	»	»	»	f. 39 du 24 avril 1894.
25 v.	»	»	»	
25 v.	»	»	»	uche du Surumú.
26	»	»	»	re Surumú ou Cotingo.
26 v.	»	27	Mars	bre 1893.
27	»	»	»	
29	»	30	Juin	

uin 1902

S DU RIO BRANCO

ENREIRO ARANHA

Spéciale.

